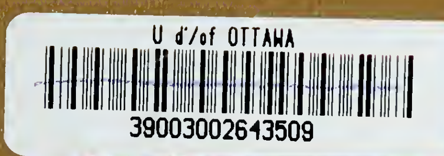
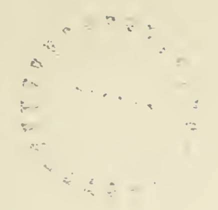




CARTULAIRE DE BOUVIGNES.

II.


DOCUMENTS INEDITS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE
DE
NAMUR
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

BOUVIGNES

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

JULES BORGNET,
Archiviste de l'État.

—

TOME SECOND.

—

NAMUR
TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS.
—
1862



IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-LEGROS,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

JUIN MDCCCLXII.

93.

Attestation délivrée par l'échevinage de Bouvignes au sujet de l'occupation de cette ville par le parti des États.

17 mai 1582.

Le 17ᵉ may 1582, pardevant Hubert Cheneau, Malevé, Olivir, Gendron, Lemaistre et Jan de Futvoie, eschevins, comparut Waltier de Wespin, bourgois de la ville de Dinant, lequelle nous auroit requis et prié d'avoir act d'atestation et certificacion en forme deue et pertinente du iour ou plus prèz que les soldatez estans en cest ville, tenans garnisons de la part de Sa Majesté (pour et à nom d'Omer Darras son beau-père), se déclarèrent pour les Estats-Généraulx tenans partie contre Sa dite Maiesté, durant lequelle temps rien ne passoit en desoubz du dit Bouvingnes, et que sur ce volissons ouir et deuement examiner aulcuns tesmoings, lesquelle à ceste effect nous produiroit; que comparant Jehan Barrat eagé de 38, Jehan Thomas d'Anhée de 40 ans et Michiel Barrat eagé de 29 ans, lesquel, après le serment solempnelement passé, interrogués sur ce que dessus, ont dict d'ung comun accorde qu'il estoint en iceluy temps tous trois

[1582]

soldaltez soubz le régiment mons. de Florinnes [1] et de la compaignie Huart, lequel, aparavant du révoltement, estoit sergeant de la compaignie Gulpenne, lesquelle firent ung monstre générauIx en la dite ville de Bouvingnes, faisant tous serment adit de Florinnes pour les Estat, le propre jour St-Gille, premier jour de septembre en l'an XV^c^ LXXVII [2]; et durant le temps que les dites compaignies demorèrent en la dite ville de Bouvingnes, il ne passoit en desoubz de la dite ville nulle munitions de guerres, sy comme grains, pouldre, plomp, avec plusieurs sortes de marchandises et aultre semblables, qui estoint prins et porté en la dite ville pour la tuition et défence d'icelle, tenant la dite rivière serrée tant de ceulx qui montoint que de ceulx qui descendoint; et que les dits des Estatz ont tenus la dite ville jusque à jour des Cendres, an 1578, que lors fut rendue soub l'obéissance du S^r^ don Jan d'Austriche [3]. Et est tout ce qu'il ont peut déposer et atester. De tous quoy que dessus, le dit Waulthir de Wespin illec présent en at requis acte pour valoir et servir au dit Omer Darras, son beau père, en ce qu'il

[1] Charles de Glimes, baron de Florennes, gouverneur de Philippeville en 1578 (voy. DE ROBAULX, *Notice historique sur Philippeville*, 47 et s., et BLAES, *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, II, 217.

[2] Comp. BLAES, *Mémoires anonymes*, II, 59 et notes. — Jehan Espallart était châtelain de Bouvignes à cette époque. Il suivait le parti des États, et il est permis de croire qu'il joua un certain rôle dans ce complot. En effet, on voit par le *C. rec. Bouv.* 1579-1580 que, le 9 avril 1578, le roi nomma Pierre Bruart châtelain de Bouvignes, office vacant par « la re- » traicte de Jehan Espallart devers les États rebelles contre S. M. que, au » moyen de ce, auroit esté suspendu. »

[3] Sur la reprise de Bouvignes, voy. BLAES, *Mémoires anonymes*, II, 173 et 174. — On lit au fol. 75 du *C. com. Nam.*, 1578 ; « A Andrien de Vodon » pour avoir, par deux diverses fois, esté vers Bouvignes, pour s'informer » comme ceulx de la garnison de Bouvignes se conduisoient, lui payé » comme appert par certifficatiou du même jour (2 février 1578)...48 sols. »

trouvera convenir. Qui luy fut accordé soubz noz seelez icy mis en corroboration du tout quoy que dessus. Mis en warde.

Œuvres de loi de la cour de Bouvignes, 1581-1583, reg. 119, p 36. — Arch. com. de Bouvignes.

94.

Lettres patentes par lesquelles Alexandre Farnèse, gouverneur des Pays-Bas, déclare que la commune de Bouvignes continuera à jouir de l'exemption de tonlieu, aides et impositions, qui lui a été accordée par le roi le 23 novembre 1574, *et ce nonobstant les impositions et soixantième denier établis récemment par les États de Namur.*

16 juin 1584.

Sur la remonstrance faite à Son Altèze par les mayeur, bourgmestre et eschevins, juréz, bourgeois, manans et inhabitans de la ville de Bouvignes, contenant que feu de très haulte mémoire l'empereur Charles-le-Quint leur auroit ci-devant accordé franchise et exemption de tous tonlieux appertenans à Sa Majesté, avecq grâce et quictance de touttes aydes, maltottes, gabelles, four banaulx et aultres impositions quelconcques, jusques à certain tempz limité par les lettres patentes sur ce dépeschées, pour avecq telle exemption et previlége inviter chacun à choisir sa demeure au dict Bouvignes et, par ce moien, remédier à la dépopulation et ruyne d'icelle causée par les guerres contre France lors fraischement

passées. Et comme après l'expiration du dict terme, l'amendement espéré n'estoit encoires advenu, il auroit pleu à Sa Majesté Royalle continuer la dicte franchise et exemption pour aultres vingt ans, avecq extension à ceulx qui depuis le dict premier octroy estoient jà venuz et viendroient encoires après résider en la dicte ville, apparant plus amplement par aultres lettres patentes du XXIIIIe de novembre XV^c soixante quatre [1]. Et combien que jusques oires ilz ayent paisiblement joy de la dicte grâce et exemption et qu'ilz y debvroient bien continuer de meismes, ce non obstant toutesfois ilz s'y trouvent journellement inquiétéz, troubléz et empeschéz tant par assiete et impostz sur marchandises que aultres charges. Et comme par ce n'est seullement empesché l'effect de la resource et redressement de la dicte ville, ains, que pis est, esté le prouffict que icelle peult avoir resenti jusques à présent de la dicte grâce et exemption, attendu que les inhabitans qui y ont transporté leur demeure, frustréz de la dicte grâce, se retirent de jour à aultre à Dinant, pays de Liége, séparé de la dicte ville de la rivière de Meuze tant seullement, par où la dicte ville est apparent de tomber aux extrémitéz premières et frustré de tout espoir de à jamais se povoir relever de la povreté et misère en laquelle elle se trouve présentement, non seullement à l'intérest [2] particulier de la dicte ville et des inhabitans d'icelle, ains aussy de Sa Majesté à laquelle il importe grandement la conserver pour les services cy-devant en tiréz par la résistence qu'elle a faict aux ennemis d'icelle,

[1] L'original porte 1564, mais il faut lire 1574 comme on le voit à la fin de l'acte. Voy. d'ailleurs les N°s 90 et 95.
[2] *Intérest*, préjudice.

au pris des vyes et biens de ses inhabitans, comme icelle espère de faire encoires à l'advenir sy les moiens ne luy déffaillent, comme indubitablement ilz feroient sy l'exécution des assiettes et impostz sus dicts se continuent, ce que advenant, icelle ne peult attendre que extrême désertion, povreté et ruyne, là où au contraire les faisant joyr de la dicte grâce et exemption, ilz pourront peu à peu se refaire et retourner à leur premier estre, suyvant l'intention de Sa Majesté lorsqu'elle leur accorda la dicte grâce, supplians partant très humblement les dicts remonstrans que, pour les causes et raisons sus dictes, il pleuse à Son Altèze les maintenir en la dicte grâce et exemption, et à leur plus grande sceureté en faire dépescher acte pertinent. — Sa dicte Altèze ayant regard à ce que dict est, et que les meismes raisons pour lesquelles Sa dicte Majesté a esté servie leur accorder cy-devant l'exemption des tonlieux, ensamble des aydes et aultres impositions, militent encoires présentement et plus que jamais pour la grande povreté, ruyne et désolation d'icelle ville, et sur ce eu l'advis, premiers des président et gens de la chambre des comptes en Brabant résidens à Namur, et en après des trésorier général et commis des demaine et finances de Sa Majesté, a, ou nom et de la part d'icelle, déclairé et déclaire par cestes que, non obstant le contenu de l'octroy nagaires obtenu par les Estatz de Namur pour les nouvelles impositions et soixantiesme denier [1], ilz puissent et pourront librement joyr des franchises et exemptions

[1] En 1583, le souverain avait autorisé les États de Namur à lever pendant six mois le 60e denier de toutes les marchandises qui passeraient par le comté. Voy. une note dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, VII, 94.

des tonlieux, aydes et impositions pour le tempz désigné ès lettres d'octroy du dict an soixante quatorze, selon la teneur d'icelles, ordonnant Sa dicte Altèze aus dicts Estatz de Namur et à tous aultres cuy ce pourra toucher ou regarder, de faire et laisser joyr les dicts supplians de la grâce et exemption sus dicte, sans leur faire, mectre ou donner aulcun trouble et empeschement au contraire, et que lettres patentes pertinentes leur en soyent dépeschées. Faict à Tournay, ce XVIe jour de juing, XV^{c} quatre vingtz et quatre. G. St. v^{t}.
Alexandre, de Bournonville, Go. Sterck, d'Overloepe.

Original sur parchemin. — Arch communales de Bouvignes.

95.

Sentence du grand conseil de Malines déclarant que la commune de Bouvignes est, en vertu de ses priviléges, exempte du paiement du soixantième denier et des impôts nouvellement établis par les États de Namur.

9 novembre 1585.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolete, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Meurcie, de Jaen, des Algarbes, de Algézire, de Gabraltar, des isles de Canarie

et des Indes tant Orientales que Occidentales, des isles et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, de Tirol, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marcquis du Sainct-Empire de Rome, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groeninghe, et dominateur en Asie et Africque, à tous ceulx quy ces présentes noz lettres de sentence verront ou lire oiront, salut. Comme les mayeur, bourgemaistre, eschevins, juréz, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Bovignes, en nostre pays et conté de Namur, nous eussent par certaine leur requeste présentée en nostre grand conseil, le dixiesme jour de décembre XV^c quatre vingtz quatre, remonstré et donné à cognoistre qu'en recognoissance de leur sang respandu et enthière ruyne fidèlement soufferte pour le service de feu de très louable mémoire l'empereur Charles cincquiesme de ce nom, mon seigneur et père (cui Dieu face mercy), Sa Majesté Impériale, pour petit à petit restaurer et remectre sus la dicte ville servant de bollvart pour plusieurs autres lieux de son obéissance, leur auroit accordé la francise et exemption de tous tonlieux à luy appertenans, avecq grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles et autres impositions quelzconcques, et ce pour certain temps depuis par nous continué, en l'an XVe soixante quatorze [1], pour autre terme de vingt ans, dès lors, et que sur leur remonstrance faicte à nostre

[1] Voy. N° 90.

[1585]

trés chier et bien amé nepveu le prince de Parme, lieutenant gouverneur et capitaine général de ces nos Pays-Bas, le XVIIe de juing [1] du dict an XV^c quatre vingtz quatre, que, nonobstant les dictz grâce et exemption, les Estatz de nostre ville et pays de Namur vouloient charger les dictz remonstrans et povre ville de Bovignes des nouvelles impositions et soixantiesme denier peu paravant accordéz, le dict prince, pour nous et de nostre part, aiant regard que les mesmes raisons pour lesquelles avions esté meuz leur accorder la dicte exemption militoient encores lors, voires plus que jamais, pour la grande pouvreté et désolation que encores se retrouvoit et importance de la place pour l'advenir, mesmes après advis de ceulx de noz finances et chambre des comptes, auroit, par ses lettres dépeschées le dict seiziesme de juing du mesme an quatre vingtz quatre, déclaré que non obstant le contenu de l'octroy obtenu par les dicts Estatz de nostre pays de Namur pour les dictes nouvelles impositions de soixantiesme denier, les dicts remonstrans pourroient librement joyr des dictes franchises et exemptions, sans aucun trouble ou empeschement au contraire. Et combien que les dicts Estatz debvoient obtempérer aux lettres sur ce dépeschées à eulx insinuées, sans pour la mesme cause plus travailler [2] les dictz remonstrans, ce néantmoings entendoient les comprendre et cottiser avecq les autres de nostre dict pays de Namur et à ce les constraindre par les moiens qu'ilz avoient d'exécution à la main, et comme ce tournoit directement pour entretenir nostre dicte ville en sa ruine, les dictz remonstrans supplioient avoir et

[1] *XVIIe de juin;* il faut lire XVIe, comme plus bas. Voy. aussi le N° 94.
[2] *Travailler*, tracasser.

leur avoient esté accordées noz lettres patentes, en vertu desquelles certain nostre huissier d'armes avoit, à leur requeste, faict commandemens de par nous aus dicts Estatz de nostre pays et conté de Namur de faire et laisser les dictz supplians joyr des dictes grâce et exemption, leur rendre et restituer tout ce qu'en préjudice d'icelles ilz avoient deu paier, leur interdisant en outre toute ultérieure exécution pendant le temps de la dicte continuation, et pour l'opposition des dicts Estatz créé à iceulx commandemens, après leur avoir déclaré les mesmes commandemens (quant à tenir toute ultérieure éxécution à la cause sus dicte en estat et surcéance) tenir aux paines à eulx indictes du moings tant et jusques à ce que, parties oyes, autrement en seroit ordonné, et en tenant note de ce qu'ilz prétendoient leur estre deu par les dicts supplians, à la conservation du droict d'ung chacun, les avoit adiourné à comparoir à certain jour en nostre dict grand conseil pour y dire leurs causes d'opposition, reffuz ou délay, respondre, procéder et à la fin veoir ordonner comme de raison, et au dict jour servant (que fut par continuation le XIXe de janvier dernier passé) comparans en nostre dict grand conseil [1] par leurs procureurs tant les dicts supplians que les dicts adiournéz, de la part des dicts supplians, ramenans à faict leurs dictes lettres patentes de venue en court, avoit esté conclu conformément à icelles avecq demande de despens; à quoy respondant de la part des dicts adiournéz avoit esté conclu à fin de non recevoir, du moings en la forme et manière et eu sur ce droict, à fin non de cause et d'absolution, faisans demande de despens, dommaiges et intérestz,

[1] *Conseil*, mot omis.

[1585]

disans, pour en icelles leurs conclusions obtenir, que sur préalable consentement de tous ceulx estans accoustuméz d'estre appelléz et convocquéz à l'assemblée des dicts Estatz nous aurions, par octroy en date du VIe d'avril XVc quatre vingtz deux, accordé qu'ilz adiournéz pourroient lever, le terme de six mois lors prochains, certains impostz par eulx advisèz, tant pour furnir et satisfaire à l'accord faict avecq nous en droict le paiement de la garnison lors estant en nostre ville de Namur, que pour le paiement des charges d'autres leurs accordz précédens, et principalement pour recouvrer ce que leur estoit nécessaire pour furnir aux canons de plusieurs rentes ci-devant vendues soubz le seel commun, pour nostre service et fraiz de leurs obligations de vingt huict mille quatre cens livres de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre courans et reprins à leur charge par la rédemption du second centiesme dois [1] le Noël XVc soixante dix sept, ausquelz impostz chacun, de quelque qualité, estat ou condition qu'il fût, previlégé ou autre, sans en réserver aucuns, seroit tenu contribuer incontinent sans aucun reffuz ou délay, à paine de réelle exécution, exceptéz seulement les personnes de nostre dict nepveu le prince de Parme, et de nostre bien amée soeur la duchesse du dict Parme alors estant encores en nostre dicte ville de Namur, leurs hostelz, et ceulx de noz consaulx d'estat, privé et finances, saulf toutesfois que sy aucuns autres prétendoient d'avoir previlége d'exemption, ilz seroient admis de pouvoir faire leurs remonstrances, pour, parties sommièrement oyes, pourveoir sur ce comme en équité seroit trouvé convenir, le dict octroy deuement

[1] *Dois*, dès.

vériffié et enregistré par ceulx de noz finances; et comme la réserve générale contenue au dict octroy au regard de l'exemption des dicts impostz eust peu amener grandes difficultéz, fascheries et querelles, auroit esté par nostre dict nepveu le prince de Parme, sur la remonstrance à luy faicte de la part des dicts adiournéz, dépesché acte du XVIIIe jour du dict mois d'avril quatre vingtz deux, par lequel il auroit par l'advis des dicts de noz finances déclaré que des dicts impostz seroient seulement exemptz (outre et par dessus les dessus nomméz) les officiers de nostre ordre du Thoison d'or, les président, conseilliers, fiscaulx, greffiers, secrétaires et receveur des exploix de nostre dict grand conseil lors résident au dict Namur sans plus, ordonnant à toutes autres personnes de quel estat ou condition qu'ilz fussent, previlégéz ou non previlégéz, de y furnir sans reffuz ou difficulté; sur lequel pied et aux fins que dessus seroient depuis obtenues aucunes continuations des dicts impostz, quy duroient encore, mesmes avoit esté accordé aus dicts adiournéz de povoir lever le soixantiesme denier de toutes denrées et marchandises passans par nostre dict pays tant par terre que par eaue, par où les dictz supplians, aians par leurs députéz à l'assemblée des Estatz consenty et accordé en la levée des dicts impostz et soixantiesme denier en la manière avant dicte, sans en exempter personne, saulf ceulx dénomméz au dict acte, y estant sur ce ensuivy nostre aggréation et octroy, n'estoient fondéz de s'y opposer et retracter ce que autrefois leur avoit pleu, de tant moins que les dicts impostz avoient esté (comme dict est) mis sus pour descharger nostre dict pays et conté de Namur de plusieurs rentes et debtes communes et afin de par ce

[1585]

moien affrancir, garandir et préserver les manans et habitans d'icelluy pays avecq leurs marchandises de divers empeschemens et arrestz desquelz journellement, sortans le [1] dict pays et allans à leurs affaires, ilz avoient esté molestéz par les habitans des provinces circonvoisines, tellement que sy par le dict remède salutaire n'y eust esté pourveu et donné contentement aux créditeurs estrangiers, la traficque et commerce eust du tout cessé ou dict pays de Namur et par conséquent fût ensuivie la ruine et perdition totale d'icelluy, à nostre grand préjudice et de nos subiectz; duquel bénéfice les dicts supplians se resentoient aussy bien que autres du dict pays, si comme traficquans par ce moien plus librement et seurement ès lieux et provinces circunvoisines, et partant estoit bien raisonnable qu'ilz portassent semblablement et paiassent les dicts impostz comme autres previlégéz et non previlégéz du dict pays, emploians tout ce pour solutions contre le prétendu previlége des dicts supplians et l'acte de nostre dict nepveu le prince de Parme relative à icelluy privilége, la disposition duquel (ores [2] qu'il pourroit autrement avoir lieu) cesseroit au cas présent, veu qu'il ne parloit sinon pour autant que povoit toucher nostre part, et point des impostz ou tailles quy se levoient au prouffict du pays; or les dicts impostz n'avoient esté accordéz pour nostre prouffict singulier, ains [3] pour estre emploiéz à la descharge du dict pays et par conséquent de tous habitans en icelluy quy par mesme raison y debvoient également contribuer. Non obstant lesquelz moiens de déffences, avoit de la part des dicts supplians esté persisté en leurs dictes fins et

[1] *Le*, du.
[2] *Ores*, lors même.
[3] *Ains*, mais.

conclusions qu'ilz fondoient sur le dict ottroy, ensemble la dicte déclaration de nostre dict nepveu le prince de Parme faicte au dict an XV^{c} quatre vingtz quatre sur le faict des dictes nouvelles impositions et soixantiesme denier en question, dénians qu'ilz ou leurs députéz seroient esté présens à l'accord faict à l'assemblée des dicts Estatz de Namur, du moings qu'ilz auroient consenty au préjudice de leur dicte grâce et exemption précédente; et quant à ce que les dicts adiournéz taschoient de faire reiecter les dictes grâce, exemption et previléges des suppliants, soubz umbre qu'iceulx parleroient seulement et seroient limitéz en droict ce que concerne les deniers à nostre prouffict, disoient iceulx supplians que les dicts adiournéz confessoient conforméement au contenu de leur dict ottroy, qu'icelluy ottroy et la levée des dictes nouvelles impositions et soixantiesme denier leur avoit esté accordé pour nostre service tant actuelement requis au jour de la concession du dict ottroy que auparavant, pourquoy ilz s'estoient obligéz par constitution de rentes et autrement que l'on remboursoit soubz le moien du dict ottroy, que debvoit suffir aus dictz supplians en corroboration de leurs dicts previlége et exemption ès termes qu'ilz estoient donnéz, puisque le tout concernoit soit primitivement ou secondairement nostre proufict, comme aussy nostre dict nepveu le prince de Parme monstroit avoir entendu par la concession du dict acte et lettres de la dicte déclaration. Et les dictes parties ainsy oyes en nostre dict grand conseil en tout ce qu'elles avoient voulu dire et alléguer l'une contre l'autre, elles avoient esté disposées à escrire par briéves mémoires à leurs fins plaidoyées, à la justification d'icelles exhiber telz tiltres et munimens que bon

[1585]

leur sambleroit, à quoy elles avoient de chacun costé furny et y respondu par additions, donnans par icelles solutions aux faiz et moiens contenuz ès mémoires l'ung de l'autre; et le procès mis en état de juger, les dicts adiournéz nous auroient instanment faict requérir droict estre faict et justice administrée sur icelluy, comparans à ces fins par leurs procureurs et solliciteurs en nostre dict grand conseil. — Sçavoir faisons que, veu et visité en icelluy nostre grand conseil le procès des dictes parties et tout ce que par icelluy est apparu, considéré en oultre ce que faisoit à veoir et considérer en ceste partie et que a peu et deu mouvoir, nous, à grande et meure délibération de conseil, décrétans les sus dicts commandemens, avons condemné et, par ceste nostre sentence diffinitive, condemnons les dicts adiournéz de, non obstant leur dict octroy obtenu pour les nouvelles impositions et soixantiesme denier, laisser librement joyr les dicts supplians des franchises et exemptions en question, sans leur faire ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire. Sy condemnons les dicts adiournéz en la moictié des despens de ce procès, au taux des dicts de nostre grand conseil, compensans l'autre moictié entre parties pour cause à ce nous mouvant. En tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines, le noeufiesme jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens quatre vingtz cincq, et de noz règnes, assavoir de Naples et Hiérusalem le XXXIIe, de Castille, Arragon, Sicille et des autres le XXXe, et de Portugal le VIe.

Par le roy, à la relation du conseil : Des Mares.

Original sur parchemin, avec un grand sceau brisé dans une enveloppe. — Arch. com. de Bouvignes.

96.

Philippe II autorise l'échevinage à lever, pendant six années, six livres au lieu de deux sur le poinçon de vin, et trente sols au lieu de quatorze sur le tonneau de bière.

19 septembre 1586.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille... conte de... Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplicacion de noz bien améz les mayeur, bourgmestre et eschevins de nostre ville de Bouvignes contenant comme, par la clôture de leur dernier compte, icelle se treuve arriérée de plus de deux mil florins, tant de cours de rentes dont elle est chargée que d'aultres mises, fraiz et despens ordinaires et extraordinaires que journellement y surviennent, n'ayant la dicte ville aultres prouffitz ne revenuz quelzconcques fors qu'ung peu de maltottes et gabelles que se lièvent, assçavoir deux florins sur chacun poinchon de vin (qui revient à ung groz sur le lot) et quatorze pattars sur chacun tonneau de bière, ne consistant le tout ensemble en trois cent livres par an, tellement que les dictes debtes et arriéraiges croissent et s'accumulent de jour à aultre, pour le paiement desquelles les dis supplians, leurs bourgeois, manans, inhabitans, leurs biens et marchandises se treuvent de tous costéz prins, saisiz et arrestéz à leur entière ruyne et désolation de la dicte ville; pour à quoy obvyer, iceulx supplians nous ont très humblement supplyé et requiz qu'il nous pleuist leur ottroyer de povoir mettre six florins en lieu des dicts deux sur chacun

[1586]

poinchon de vin (qui reviendroit à environ trois groz sur chacun lot) et trente pattars au lieu de quatorze sur chacun tonneau de bière, pour des deniers en procédans povoir payer les dictes debtes et charges si avant qu'iceulx deniers s'extendront, et ce pour ung temps et terme de neuf ans continuelz, et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes d'ottroy en tel cas pertinentes.—Sçavoir faisons que, les choses sus dictes considérées et sur icelles eu l'advis, premiers de nostre bien amé Jacques de Lis, receveur de nostre demaine au dit Bouvignes, en après de noz améz et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille et conséquamment des chiefz, trésorier général et commis de noz demaine et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication des dicts mayeur, bourgmestre et eschevins de nostre dicte ville de Bouvignes supplians, leur avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront coeuller, lever et recevoir sur chacun poinchon de vin six livres au lieu de deux qu'ilz soulloient lever, et trente solz au lieu de quatorze qu'ilz soulloient aussi lever sur chacun tonneau de bière qui se consumeront en la dicte ville et non aultrement, et ce pour ung temps et terme de six ans continuelz et ensuyvans l'ung l'aultre, à commencer avoir cours au jour de la publication de ceste nostre présente grâce et ottroy; pour les deniers en procédans estre employéz au paiement des debtes et charges ès quelles la dicte ville est obligée et aux choses plus nécessaires d'icelle; de la levée desquelz impostz les dicts supplians seront tenuz compter en nostre dicte chambre des comptes à Lille, ou par devant commis

d'icelle au boult des dicts six ans; pourveu aussi que pour recognoissance de ceste nostre présente grâce et ottroy, les dicts supplians seront tenuz payer à nostre prouffict le quart de la portée de la dicte haulche, ès mains de nostre dict receveur de Bouvignes présent ou advenir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua avecq les aultres deniers de son entremise; pourveu aussi que les dicts supplians seront tenuz, avant povoir joyr de l'effect de ces dictes présentes, présenter icelles tant au conseil de nos dictes finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droitz, haulteur et aucthorité, là et ainsi qu'il appertiendra, parmy païant aussi aus dicts de noz comptes à Lille l'anchien droit pour le dict intérinement. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dicts de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que ceste nostre présente grâce, ottroy, consentement et accord, pour le temps, aux recognoissance, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts de Bouvignes supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIXe de septembre, l'an de grâce mil cincq cent quatre-vingtz et six, de noz

[1587]

règnes, assavoir de Naples et Hiérusalem le XXXIII[me], de Castille, Aragon, Sicille et des aultres le XXXI[me], et de Portugal le VII[me]. PAMELE V[t].

Par le roy, le S[r] de Champaigney, chief, messire Godeffroy Sterck, chevalier, trésorier général, Pierre d'Overloepe S[r] de Hammes, Conrard de Grobendoncq S[r] de Hingen, commis des finances, et aultres présens. VERREYKEN.

Original sur parchemin, avec fragments du grand sceau de Philippe II. — Arch. com. de Bouvignes.

97.

Procès-verbal d'abornement des aises de ville et communes de Bouvignes [1].

18 avril et 6 juillet 1587.

Cerquemenaige [2] faict à la requeste des bourgeois, manans et habitans de la ville de Bouvignes, l'an XV[c] IIII[xx] et sept. — Sur ce que les dis mannans remonstroient que aulcuns héritiers circomvoisins s'empiétoient et prétendoient aulcuns héritaiges à eulx appartenir, s'extendans vers les aizes et comunaultéz [3] beaucoup plus avant et en divers lieux qu'iceulx mannans n'entendoient aus dis héritiers appartenir; ains disoient, en diverses lieux, comme dit est, leurs dites aizes et comunaultéz se debvoir extendre jusquez et plus avant, ainsy que par aulcuns anchiens personaiges dignes de foid seroient renseigniés,

[1] Comp. ci-après l'acte du 13 mai 1719.
[2] *Cerquemenaige*, abornement.
[3] *Aizes et comunaultéz*, terres vagues, vaines pâtures.

ayantz à cestuy effect faict adjourner comme parties sire Thomas Martin, presbre, doyen de Dinant, Gobert Maistre Cocque et Claude Thournon, et comme tesmoins Henry Andri, Michiel d'Ambli, Anthoine Druuart, Jehan de Godines l'aisné, et, depuis, Thomas Rasquin demourant à Somiers, Jehan Alixis, Martin Dinzon, Lambert du Tomboy, François du Tomboy, Pietre Blo.

Lesquels tesmoins, après avoir passé le serment pertinent de dire la vérité de ce qui leur seroit requis et demandé, notament au faict du renseignement des aizes, warisseaulx, pasturaiges ou comunaultéz de la dite ville, en premier lieu Henri Andry, eaigé de soixante ans ou environ, Anthoine Drwart, eaigé de LXX ans, ambedeux résidentz à Dinant, Michiel Dambli, eaigé de soixante ans, Jehan de Godines l'aisné, eaigé de... [1], ont renseigné et faict ostention sçavoir à la vérité que, au chemin allant à Dinant de Bouvignes, à l'endroit de certain héritaige du costé du terne [2], à la main droicte, joindant vers Bouvignes à l'héritaige Andry le Bruhon, ung Simon le Ruzé le réclamoit pour héritaige et y feist mectre grains et espeaultre à ses frais et despens, que lors les bourgeois tendirent à faire prendre et emporter les grains, ce qui fut différé à cause qu'icellui le Ruzé avoit plussieurs bons amis, et luy fut consentie la despouille pour les despens et labeurs par luy faictz. Et comme, quelquez années après, ung Quentin de Godines le voulut aussy réclamer pour héritaige, y feist mectre et asscemencer [3] des bois, iceulx estans creuz, feurent par ceulx de la comunaulté

[1] Cette lacune et celles qui suivent existent dans le manuscrit.
[2] *Terne*, en wallon *tienne*, montagne ou colline.
[3] *Asscemencer*, ensemencer, semer.

[1587]

du dit Bouvignes pasturéz et mengéz par les vaches, et le dit héritaige tenu et reputé, come encores ilz le tienent et réputent, pour aizes et comunaultéz de la dicte ville; disans aussy avoir veu une porte au devant descendant vers l'eawe, où y avoit ung chemin au travers de l'héritaige et jardin appartenant à Jacques Bauchart présentement, n'y avoir veu passer les bestiaulx, trop bien ouy dire que le dit chemin traversoit l'eawe et rivière de Meuze; oyant lesquelles dépositions, le dit mayeur feist calenge, sur quoy Jacques Baulchart illecque présent s'opposat, offrant monstrer lettres et produire tesmoins au contraire.

Et après, estans montéz emprèz une borne sur les terres d'en haulx, au dessus de laquelle ilz ont enseigné certaine terre en partie labourée, en laquelle ilz ont planté certaine estachette [1] à leur meilleur, où ilz dient la comunaulté du dit Bouvignes s'extendre, distante icelle estachette de la dicte bonne environ LXXV piedz; mais ayantz enseigné du loing de la terre jusques à ung hour thirant vers Bouvignes, en dessoubz duquel hourle [2] thirant vers Meuze se trouve labouré environ trente piedz, et du hour jusques au bout du dit terne y comprins les dis trente piedz labouréz, LXXV piedz, rallant droict vers Bouvignes, oultre certaine fosse nommée la Fosse Binot, revenant à aultre appelée la Payelle [3] Coppée, sy ont monstré certain hourle dedens une terre que réclame sire Thomas Martin, estant le dit hourle rethiré par ung cerquemenaige faict

[1] *Estachette*, dim. d'*estache*, pieu, poteau.

[2] *Hour*, *hourle*, *houreau*, etc., rejet de fossé, ou éminence dans le terrain. Voy. Grandgagnage, *Dict. étym.*, I, 312, 313, aux mots *Hoûr* et *Hoûrelai*.

[3] *Payelle*, paelle, poêle?

passé quarante ans ou environ d'aultre hourle thirant vers Meuze, que avoit préoccupé le dit sire Thomas ou aultre ses prédicesseurs, distant XXXV piedz ou environ; ont aussy renseigné le loing du hourle thirant vers le chemin de Dinant qui vat à Metz, aller les dictes communes et aizes de ville jusquez à certain passon [1] qu'ilz ont planté en certaine terre labourée par le bovier [2] de Wespin appartenante à Monsieur de Waulhoire [3], rallant droict à ligne à aultre brocque [4], tirant vers Rostines au chemin, allant oultre à certain fossé, du loing du fossé droict allant au travers du chemin à certain petit stocque de cor [5]

[1] *Passon*, piedsente?

[2] *Bovier*, bouvier.

[3] Je place ici l'indication de quelques actes concernant les immeubles que l'abbaye de Waulsort possédait à Bouvignes : — 2 avril 1512. Jean Dubry transporte à l'abbaye de Waulsort « l'isle gisant devant Connart » desous Bouvignes et une maison, cessure et tenure estant sur le rieu du » Moliniau. » — 4 novembre 1559. Sire Gillebert Blocque et Madamoiselle Marguerite de Brousberg, « considérans la prise et ruine du dit Bovigne, » qué les maisons ont étéz ars et bruslées par les ennemis François et » afin que les cessures et places vaigues soient rédifiées, » modèrent à trois francs, les cinq francs de cens que Waulsort leur devait sur la maison appartenant à ce monastère et la « cessure joindant d'amont aux bat- » terie et maison du dit Jehan Gobin, d'aval à la cessure feu Christophe » Dandoy deseur la porte Quaty, allant par derier aux murailles de la ville » sur Meuse. » — 4 novembre 1559. Jean Gobin, bourgmestre et échevin de Bouvignes, transporte au nom de la ville, à l'abbé de Waulsort « une » petite thour que icelle ville avoit, joindant au deseur à la cessure du dit » abbé et convent, d'aval aux remanans Gislain de Villenfaigne. » — 4 novembre 1559. Andrianne Lemaistre, mambour des Malades de Bouvignes, et en leur nom, transporte à l'abbé de Waulsort « une cessure que les » dits Malades avoient gisante deseur la porte Quaty qui fut à feu Chris- » tophe Dandoy, joindant d'amont aux dits abbé et covent, d'aval aux re- » manans Gislain de Villenfaigne, par derire à la petite thour quarrée de » la ville faisante la porte Quaty. » — *Cartulaire de Waulsort*, II, fol. 88, 92 v°, 93 v° et 94 v°, aux arch. de l'État, à Namur.

[4] *Brocque*, broche.

[5] *Stocque de cor*. — *Estoque*, *stoc* ou *sto*, est une souche d'arbre. — *Cor*, coudrier.

[1587]

creissant assez près d'une noire espine au houreau de l'aultre costé de la dicte voie, esplatie [1] pour enseigne, rallant à certaine estaichette qu'il at planté en une terre que prétend occupper Gobert Maistre Cocque, allendroict certaine espinne ausy splatie; d'illecque ont déclairé la dite comune aller jusques à certain petit muraille à l'aultre costé du preit, tout oultre aprèz diverses estaichettes qu'ilz ont planté en une terre et sars faictz sur le nom du dit sire Thomas, réclassinantz [2] vers Metz jusques à certaine fosse nommée la Fosse aux Jons, emprèz laquelle y at certaine bonne [3] qu'ilz entendent faire séparation des mairies de Bouvignes et Anhée, ne sçachans aultre chose que l'enclavée dedens la haulteur [4] du dit Bouvignes soit comunaulté.

Là meismes, comparantz sire Thomas Martin, doyen à Dinant et Gobert Maistre Cocque, assistéz de Michiel de Somiers, ont fait protestation que quelque cerquemenaige qui se pouroit faire ne debvera à leurs droictz, tiltres et documentz, faictz possessoire, déroguer ny préjudicier, par les raisons qu'ilz retienent en temps et lieux oportun à déduire et déclairer; ce qui fut à leurs instance et requeste mis en warde, présens Piere Bruwart, mayeur, Hubert Chesneau, Gilles Ergo et Piere le Bidart, eschevins, le XVIII[e] d'apvril 1587.

Après, nous ont descendu auprès de certain trieux [5] nommé comunément le Fond de Frazia, au bout de

[1] *Esplatie*, aplatie?

[2] *Réclassinantz.* Je n'ai pu découvrir la signification de ce mot qui a peut-être été mal écrit, car cette copie me paraît assez fautive.

[3] *Bonne*, borne.

[4] *Haulteur*, juridiction.

[5] *Trieux*, terres vagues, vaines pâtures.

laquelle terre icellui Gobert at faict ériger et dresser ung fossé de la largeur du dit trieux, qu'ilz enseignent estre dresséz trop avant sur les trieux deux ajambées [1] ou environ, empeschant aux deux costéz deux anchienes voyes par où les bestiaulx de Bouvignes avoient usé et accoustumé aller pasturer sur les respailles [2] aux deux costez.

D'illecque rethournant, nous ont aussy monstré que certain jardin que occupe Andri le Clef, venant de feu Andri Ando, en descendant de la Cheraux [3] del Croix, icellui debvoir appartenir à la dite comunaulté, depuis certain mur érigé du costé de Bouvignes, thirant en amont, debvoir appartenir et y avoir veu certains berceaulx servantz à thirer au comung [4], et que ci-devant y at eu des pois sceméz, lesquels, estans creuz, furent par ordonnance de justice, comme ilz dient, prins et emportés par les enfans d'escolle, lesquels les sergeans y boutirent [5], et qu'icellui seroit au prismes [6] esté renclo par le dit feu Andri Andoz, luy estant de la loy [7], ne sçachant s'il y at acquis droict ou nom.

Et comme depuis, assçavoir le VI[e] de jullet an XV[c] IIII[xx] sept, de la part des dis bourgeois, par Jehan de Bioul, David Bouille et Michiel d'Awaigne, juréz, seroit esté requis à Piere Bruwart, mayeur, Léonart Malevé, Gilles Ergo, Henry Nys et Pierre le Bidart, eschevins, voulloir parachever le dit renseignement et cerquemo-

[1] *Ajambées*, enjambées.
[2] *Respailles*, dim. de *raspe*, taillis.
[3] *Cheraux*, ou *charau*, chemin de voiture.
[4] *Berceaulx*... tir à l'arc ou à l'arbalète.
[5] *Boutirent*, mirent.
[6] *Au-prismes*, en premier lieu.
[7] *Estant de la loy*, faisant partie de l'échevinage.

[1587]

naige, produisant à cestuy effect pour tesmoings François du Tomboy, eaigé de LXV ans, Lambert du Tomboy, eaigé de cincquante ans, Piera Blo, eaigé de LIX ans, résidentz à Dinant, Thomas Fransquin, résident à Somiers, eaigé de LX ans ou environ, Jehan Alixi, demourant à S[t] Maulx, eaigé de LIII ans, Martin Dinzon, demourant à Rostines, eaigé de LXVIII ans, Jehan de Godines, l'aisné, eaigé de..., Pirchon Noël, eaigé de..., Michiel d'Ambli, eaigé de LX ans, lesquels après ausy avoir passé le serment en présence de Gobert Maistre Cocque, lequel tant pour luy que pour le dit sieur doyen de Dinant y at consenty saulfz comme dessus leurs protestations, reproches et contreditz, comme aussy at faict Hubert Chesneau d'aultant que luy povoit toucher; lesquels estans menéz au dit lieu et place où l'on avoit finy, sçavoir à la ditte borne près la Fosse aux Jons, ont renseigné d'icelle radresser à certain coing de haye où ilz ont planté une estacquette et faict aussy esplatir certaine cor au lieu nommé Plain de Boviaulx [1], rallant d'illecque tout ainsy que le bois vat et se contient, jusques à certain fond estant en trieux, lequel ilz dient avoir veu feu Piro de Flun labourer, mais il luy fut par Jean de Futvoie, lors bourghemestre, déffendu au nom de la ditte ville, ce qu'il at laissé depuis en trieux, saulfz que depuis IX à X ans enchà l'auroit une fois labouré et proufficté de la despouille, que advient au temps des troubles, se trouvant de présent en trieux; et au desseur y at une terre labourable au dit doyen de Dinant où y avoit aveynes [2], ayans les dis tesmoins renseigné les aizes

[1] *Boviaulx*, Boisvaux, bois de la Val?
[2] *Aveynes*, avoines.

[1587]

debvoir aller jusques à certaine estacquette qu'ilz y ont planté, radressant droict à la corne des hayes du dit Boviaulx et d'illecque[1] droict à la Fosse aux Pourceaux, d'illecque droict à ung hourle au dessus du chemin venant de Rostines au dit Bouvignes, d'illecque dient avoir veu en certaines terres qu'il y at appartenante à ceulx de Rostines passer et rapasser, passé cincquante ans, en chariant les bois pour la garde de Crivecoeur, ne sçachant s'ilz y avoient le droict ou non.

Item, dient aulcuns tesmoins, si comme ung François du Tomboys, Jehan de Godines, avoir veu que du lieu où l'on at depuis VII à VIII ans érigé ung fort lès Crivecoeur jusques au terne en deseur la Fosse de Noirmont, y avoit, soit qu'il y euisse sur les dittes terres grains ou non, la largeur de environ trois voyes de faulx du loing du dit terne servants à passer les bestes du dit Bouvignes. Aultres tesmoins, si comme Thomas Fransquin, Jehan Alixi, Martin Denizon, Pierre Bello, déposent avoir veu labourer les dittes terres de Rostines jusquez au hourle du terne, sans y laisser voye, ny que les dittes bestes y passassent quant il y avoit grains, et que feu Piero de Rostines et aultres du dit Rostines ont quelques fois faict et racoutré[2] certaine voie ou terne, à y passer les dittes bestes, n'estimans qu'ilz euissent la liberté de passer par les dittes terres quant icelles estoient chargées de grains.

Par après, venant au dit terne deseur la Fosse de Noirmont, ont renseigné certaine terre labourée et en laquelle y avoit espeaultes y mises par le mayeur du dit Bouvignes, laquelle ilz déposent estre comunaulté jusques

[1] *D'illecque*, de là.
[2] *Racoutré*, raccommodé.

[1587]
à certain hourleau et ainsy que renseigne une petitte piedsente [1], jusques à ung trieu thirant vers Grange, allant tout à plain de... de Noirmont jusques à certaine estacquette y plantée, reclassinant vers Meuze ainsy qu'il est remonstré par ung trieux, y tenant une terre aux héritiers Piero de Flun; sur tout quoy le dit mayeur, aussy mayeur d'Anhée, en qualité d'officier du dit Anhée, a protesté que tel renseignement ne pouroit ny debveroit porter préiudice aus dis d'Anhée, requérant de ce estre faict notte.

Ce faict, sont descendu à ung fossé que l'on dist Devant le Beau Boys, revenant vers Meuze tout du long du fossé jusques à ung estocque de chaine comunément nommé le Chaine des Miniers [2], où est enclose certaine terre assce-mencée d'espealte par la vefve Martin Bodart, à cause de sa cense de Grange, que les déposans dient y avoir veu ung Jehan Bulto, lors herdier [3] à Bouvignes, lequel sçachant la ditte terre laborée par ung Jehan le Maire, prédicesseur à la ditte vefve de la cense de Grange, auroit, par ordonnance de la bourgeoisie (après certain cerquemonaige et renseignement faict), esté paistre et menger par ses bestes les grains y croissans, ayant paravant veu sarter par Pirsonet del Thour dit le Maire.

Dient et déposent aussy que du dit estocque do Chaine aux Miniers les dittes comunaulté de Bouvignes remontent à certain lieu où soloit estre une bolle [3], assez près

[1] *Piedsente*, voie pour piétons : elle devait avoir 4 pieds de largeur.

[2] *Chaine des miniers*, chêne des minières ; on a en effet exploité du fer hydraté sur les hauteurs, vers Rostenne.

[3] *Herdier*, le bouvier ou celui qui conduit la herde (bétail) de la communauté.

[4] *Bolle*, boule, borne ?

d'un petit chemin, rallant le dit chemin et descendant à certaine roche nommée la Roche aux Moutons, au deseur d'ung preit nommé le Preit St George, qui est ce que les dits tesmoins ont renseigné.

Ce faict, maistre Guillaume Bodart, avecque Hubert son frère, ont faict protestation que tel cerquemonaige et renseignement ne leur debveroit porter préiudice pour les raisons qu'ilz retenoient à déclarer en temps et lieux.

Ainsy faict et passé les jour, mois et an que dessus, présens les susnommés et plussieurs persones pour ce assemblées, moy aussy présent et signé : P. de Neffe, greffier.

La présente at esté trouvé concorder à l'original par moy : Pasquez, greffier, 1633.

Copie authentique sur papier. Liasse 160; lit. Y. — Arch. com. de Bouvignes.

98.

Philippe II concède aux batteurs en cuivre de Bouvignes la faculté de tirer de ses montagnes du Limbourg, la calamine dont ils ont besoin, décrète des mesures propres à rendre à leur industrie son ancien éclat et leur accorde divers priviléges [1].

Dernier août 1589.

Philippe, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront,

[1] Voyez dans Galliot (VI, 179) une charte du 29 juillet 1589, conçue à peu près dans les mêmes termes, pour les batteurs de Namur.

[1589]
salut. Comme noz améz et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz demaines et finances, auroyent depuis le trespas de feu Servais Jacobe, dernier fermier de noz calmines en nostre pays et ducé de Lembourg, faict divers essays pour maintenir en valleur raisonnable les dictes calmines, que se treuvent en très grande quantité sur noz montaignes [1] illecq, à quoy les batteurs de la ville d'Aix ne sçauroient voullu conformer, prétendans lever icelles à beaucoup moindre pris que elles ne vaillent, et avecq petites quantitéz, pour les povoir mesler avecq d'aultres calmines que ne sont à beaucoup près d'icelle bonté; et il soit que ceulx du mestier de la batterie de Bovignes nous ayent remonstré comme ilz désiroient bien, à l'exemple de ceulx de nostre ville de Namur, restablir le dict mestier au dict Bovignes, à la ressource, bien et commodité des mannans et habitans d'icelle, nous supplians partant de (à ceste effect) leur faire délivrer les dictes calmines, à quelcquez raisonnables pris, et, oultre ce, leur accorder certaines conditions qu'ilz ont advisé et [2] nécessaires pour le redres [3] d'icellui mestier.—SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant eu rapport de ce qu'ilz ont proposé et de ce qu'en cest endroict at esté de nostre part traité avecq eulx, désirant avancher nostre prouffit à la resource et mélioration de nostre dicte ville de Bovignes, et sur ce eu l'advis des dits de noz finances, nous, pour ces causes

[1] *Noz montaignes.* Il s'agit sans doute ici de la calamine de la commune actuelle de Moresnet, province de Liége. Là se trouve la plus considérable exploitation de zinc de l'Europe, s'étendant sur les territoires belge et prussien.

[2] *Et.* Il faut probablement lire *estre*, comme dans le diplôme donné par GALLIOT, VI, 179.

[3] *Redres*, redressement.

et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la requeste des dicts de Bovignes supplians, leur avons, par la délibération de nostre très chier et très amé bon nepveu [1] le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine généralle de noz pays de par dechà, consenti et accordé, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, les poinctz et articles que s'ensuyvent : — Premiers, que les dicts du mestier de la batterie au dict Bovignes seront tenuz et obligéz prendre et recevoir de nostre bien amé receveur général de Lembourg, Arnould Schayl, la quantité de cent milliers de calmines [2], assçavoir promptement ung tiers ou environ, et la reste, de quatre mois en quatre mois ensuyvans, et ce au pris de quarante solz de deux groz le solt, chacun cent, à les livrer par nostre dict receveur sur la montaigne et non plus avant, dont le payement se fera endéans quatre mois aprèz la délivrance, ou bien devant, sy plustost ilz ont à faire du surplus d'icelle quantité, sy qu'ilz payeront tousjours les vielles avant en lever nouvelles; pour asseurance desquelz payemens, ilz obligeront tous les biens du dict mestier généralement et les leurs particuliers avecq leurs personnes, en bonne et vaillable forme, lesquelles calmines, chacun

[1] Alexandre Farnèze.

[2] D'où les Bouvignois tiraient-ils la calamine avant cette époque ? A cet égard, voici une note qui peut mettre sur la voie : « Item rendut pour frais » et costengez faitez en quérant challemine en Madruchamps et en Culp » en cesti année.... — A... pour I jour de ly et pour meneir de le challe- » mine au rivaige pour meneir à Bovigne... ; et à l'oste de Sclaineal pour » frais fais au cuire la dite challemine. » *C. dom. Namur,* 1409-1410, arch. de l'État. — Au fol. I v° du *Compte de la rec. de Bouv.* de 1560-1561, on voit que Laurent Gustin avait affermé pour trois ans, au rendage annuel de 30 livres, le moulin « al chalmine nommé petit molineau, » à Bouvignes.

[1589]

des marchans qui les auront achaptées seront tenuz de mectre en oeuvre en la dicte ville de Bovignes, sans les povoir revendre ny distribuer hors du mestier d'icelle ville, et aprèz que la dicte quantité de calmines sera par le dict mestier consommé, l'on leur délivrera d'aultres à tel pris raisonnable que sera trouvé convenir. — Item, est accordé que personne du dict mestier ne pourra besoigner avecq aultres calmines que celles du dict Lembourg, à prendre comme dessus, ou bien de magasins que pour ce seront ordonnéz de nostre part. — Item, est ordonné que l'on ne pourra vendre ou distraire par tous pays aulcune marchandise ou ouvraige de batterye, sinon celle qui soit faicte ou se fera avecq les dictes calmines, selon le contenu du placcart naguaires sur ce publié [1] et sur les paines y contenues. — Item, que nous rappellerons par placcart tous maistres, compaignons du dict mestier de Bouvignes, estans aller résider aillieurs depuis lan XV^{c} cincquante quatre, en ce comprins leurs enfans que lors ilz avoient, à se trouver en la dicte ville endéans ung an après la publication, à peine de perdre la franchise du mestier, et que leurs ouvraiges ne se pourront vendre ou distraire ès pays de nostre obéissance, oires qu'ilz fussent composéz de nostre pure calmine [2]. — Item, que chacun maistre du dict mestier sera tenu

[1] Probablement celui du 15 novembre 1588, qui fut suivi de ceux du 10 juillet 1590 et du 24 janvier 1605. Telles sont du moins les dates indiquées dans le placart du 4 avril 1664, le seul que je connaisse.

[2] L'art. 8 du placart du 4 avril 1664, cité en la note précédente, porte : « Et comme nous sommes informéz que plusieurs maistres supposéz du » dit mestier, tant de nos villes de Namur que Bovignes, depuis quelque » temps, et spécialement depuis l'an 1554, ont choisi leurs demeures ail» leurs, où ils s'advancent de faire plusieurs choses contre nos dits plac» carts, au très grand désavantage de nostre service, si ordonnons aus

marcquer son ouvraige d'une sienne marcque ordinaire, cognoissable, dont il mectra la semblable ès mains de nostre receveur général de nostre pays et comté de Namur, sans la povoir changer, et oultre faire marcquer de nostre marcqz que à ce sera ordonné, pour par ce moyen asseurer les achapteurs marchans de la bonté de l'ouvraige et qu'il est faict selon les ordonnances du dict mestier et le dict placcart des dictes calmines de Lembourg, en payant ung patart du cent pour la marcqz; et quant aux édictz et statutz faictz et inventéz par ceulx de Dynant en préjudice du dict mestier de Bovignes, l'on y remédiera par touttes les voyes convenables, lorsque les supplians les exhiberont auctenticques, comme il convient. — Item, combien que par les previléges de ceulx du dict mestier il soit interdict de point besoingner de plus que d'ung troncq [1] et ung fourneau à fondre cuyvre, ce néantmoins sera permis à ceulx du dict mestier de povoir user de deux ou trois ou aultant de fourneaux ou plus, sy ceulx du dict mestier le treuvent convenir et nécessaire, pour par ce moyen donner occasion aux marchans de vacquer au fait de la dicte batterie, et y employer tant plus d'ouvriers et faire plus de besoingne que du passé; mais si, par après, en cecy fut recongnu quelque

» dits maistres supposts du dit mestier, qui se sont ainsi retiréz de nos » dites villes de Namur et Bovignes, ensemble à leurs enfans, qu'en » dedans un an prochain de la publication de cette, ils auront à retour- » ner dans nos dites villes et pays, à peine qu'ils et leurs successeurs » perdront perpétuellement la franchise du dit mestier, et que leurs ou- » vrages ne pourront estre venduz ny débitéz ès pays de nostre obéis- » sance, ny passer par iceux, jaçoit qu'ils fussent faicts des calmines » pures de nos dites montaignes, à peine de confiscation des dites ou- » vrages. »

[1] *Ung troncq*, ce qui équivaut ici à *enclume;* le batteur plaçait sans doute son enclume sur un tronc d'arbre.

[1589]

intérest [1] pour le bien général du dict mestier, nous serons en nostre entier [2] de y ordonner selon que sera trouvé appartenir. — Item, est déffendu que personne ne pourra fabricquer ou faire chauldrons ou payelles [3], à moulin, soit à eauwe ou aultrement, ains se debvront faire à force de bras, à paine de confiscation des ouvraiges que aultrement seront faitz. — Item, tous cuyvres deschargéz à Bovignes et y affinéz ne pourront sortir ou estre transporté hors d'icelle ville, mais y debvront estre mis en oeuvre. — Et de plus ample grâce, leur accordons, tant et sy longuement qu'ilz continueront l'usaige des dittes calmines, pour ung temps et terme de vingt ans aprèz l'expiration de l'octroy courant qu'ilz en ont, exemption et affranchissement de tous droitz de gabellez, maltottes, tonlieux et imposition à nous appertenans, que se pourroient recevoir ès pays de par dechà, tant sur les calmines que ouvraiges en faictz et fabricquéz et marcquiéz, ensemble de tous assiz et impostz que se pouroient lever en nostre dicte ville de Bovignes; et finablement que les maistres batteurs et ouvriers besoingnans actuellement au faict de la batterie avecq les dictes calmines, comme aussy les marchans qui continuellement employeront et entretiendront ouvriers pour faire chauldrons ou aultres ouvraiges de cuyvre au dict Bovignes, avecq les dictes calmines, seront exemptz de guet et garde, logemens des soldatz et contributions, et ce pour le mesme terme de vingt ans; pourveu que les dicts de la batterie supplians seront tenuz faire présenter ces mesmes originelles

[1] *Intérest*, préjudice.
[2] *Nous serons en nostre entier*, nous serons libre.
[3] *Payelles*, poêles.

tant au conseil de noz dictes finances que nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droictz, haulteur et aucthorité, là et ainsy qu'il appartiendra, en donnant joinctement par les dicts supplians en nostre chambre des comptes au dict Lille, leurs lettres réversalles en bonne et ample forme, à nostre seureté et à l'observance des conditions sus dictes. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dicts de noz finances, président et gens de noz dicts comptes au dict Lille et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, consentement et accord, pour le dict temps, aux charges, conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts du mestier de la batterie de nostre dicte ville de Bovignes supplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoingz de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné à Spa, le dernier jour d'aoust, l'an de grâce mil cincq cent octante neuf, de noz règnes, assavoir : de Naples et Hiérusalem le XXXVIe, de Castille, Arragon, Sicille et aultres le XXXIIIIe, et de Portugal le Xe.

Sur le repli estoit escript : Par le roy, le duc de Parme, gouverneur général, etc., le seigneur de Champagney, chief, messire Jehan de Orencwairt [1], chevalier, trésorier

[1] Je pense qu'il faut lire « Jean d'Erencwaert. »

[1590]

général, Pierre d'Overloepe, seigneur de Hammes, Guillaume de Mérode, seigneur de Royembourg, commis des finances, et aultres présens; soubzsigné : Verreyken. Et seellé en double queuwe, de chire vermeille.

Registre des chartes, coté 40, fol. 18. — Arch. du département du Nord, à Lille.

99.

Philippe II ordonne aux batteurs en cuivre, qui ont quitté le pays depuis 1554, *de venir résider à Namur ou à Bouvignes, et les informe qu'il a baissé le prix de la calamine de Limbourg.*

Dernier mai 1590.

A nostre gouverneur de Namur ou son lieutenant, salut. Comme pour bénéficier et redresser le stil et mestier de la batterye en noz villes de Namur et Bouvignes, et y attirer tous maistres, ouvriers et compaignons du dict mestier, nous avons, entre aultre chose, trouvé convenir de faire rappeller et retourner ès dictes villes [1] tous maistres et compaignons du dict mestier, y comprins leurs enffans qu'ilz avoient lors qu'ilz se rethiroient ailleurs, et ce doiz [2] l'an cincquante quatre et depuis. — Pour ce est-il que, vueillans faire effectuer ce que dessus pour le bien et restablissement du dict mestier en nos dictes villes de Namur et Bouvignes, la resource et comodité des manans et habitans d'icelles, et sur ce eu l'advis de noz

[1] Voy. une des clauses de l'acte précédent, N° 98.

[2] *Doiz*, dès.

améz et féaulx les gens de noz consaulx privé et des finances, avons, par la délibération de nostre très chier et très amé bon nepveu le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine général de noz pays de par deçà, ordonné et ordonnons par cestes que tous maistres et compaignons du dict mestier de batterie, quy sont alléz résider ailleurs depuis l'an XV^{c} cincquante quattre ençà, ensemble leurs enffans que lors ilz avoyent, ayent, endéans ung demi an à compter doiz la publication de cestes, à retourner et venir reprendre leur résidence en nos dictes villes de Namur ou de Bouvignes, pour y faire et exercer le dict mestier de batterye, à payne, que ne s'y retrouvans endéans le dict temps, de perdre la franchise du dict mestier, et que leurs ouvraiges ne se pourront vendre ès pays de nostre obéyssance ores qu'ilz [1] fussent composéz de pure calmines de noz montaignes de Lembourg, les veuillant bien advertir que, pour advancer et bénéficier le dict mestier ès dictes villes, nous avons diminué et réduict le pris des dictes calmines de Lembourg, asscavoir : celles que l'on achetera sur les dictes montaignes, au pris de vingt cincque solz le cent; et celles qui seront menées en nos dictes villes de Namur ou Bouvignes, au pris de trente deux solz le cent [2]. Et afin que de ce que dessus personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous vous mandons et comandons que, incontinent et sans dilay, ayez à faire publyer ces dictes présentes par toutes les villes et lieux de nostre pays et conté de Namur où l'on est accoustuméz faire criz et publications, et à l'exécution et

[1] *Ores qu'ilz*, encore bien qu'ils.
[2] Comp. N° 98.

entretènement de [1] ce que dessus, procédéz et faictes procéder contre les transgresseurs et désobéyssans par l'exécution des paynes sus dictes, sans aulcune faveur, port ou dissimulation; de ce faire et qu'en [2] dépend vous donnons pouvoir, aucthorité et mandement espécial; mandons et commandons à tous que à vous, le faisant, ilz obéyssent et entendent diligenment; car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre contreseel cy mis en placcart, le dernier de may XV^{c} quatre vingt et dix. Pamele.

Soubescript : par le roy en son conseil, soubsigné : Verreyken. En bas estoyt escript : collationné à l'originel et trouvée concorder par moy : de Maillen. Et plus bas : publyé à Bouvignes, au lieux accoustumé, le dernier de juing 1590, présent Hubert Chesneaux, Léonard Malevé, Gilles Hergo, eschevins, et plussieurs personnes illecque assembléz, par moy soubsigné : J. de Neffe.

Registre aux priviléges cité, fol. 70 v°. — Arch. com. de Bouvignes.

100.

Lettres patentes par lesquelles Philippe II charge Jean Chabotteaux de rechercher, dans toute l'étendue des Pays-Bas, et de confisquer les ouvrages de cuivre qui n'auraient pas été fabriqués par les batteurs de Namur et de Bouvignes au moyen de la calamine du Limbourg.

8 décembre 1590.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ...conte

[1] *De*, mot omis.
[2] *Qu'en*, de ce qui en.

...de Namur..., à tous ceulx quy ces présentes verront, salut. Comme par plusieurs noz placcars publyéz sur le faict de la distribution des marchandises de cuyvre et batterye forgée de calmine estrangière, at esté interdict à tous tant noz subiectz que aultres d'ammener, vendre, distribuer ou présenter en vente ny de pacquetter [1] par les villes des pays de nostre obéyssance aulcunes des dictes marchandises ainsy forgées de calmyne estrangière et par conséquent non marcquées de nostre marcque pour ce ordonnée, et que, ce non obstant, en préjudice de ce, mesme contre nostre placcart du dixiesme de juillet dernier, se treuve que aulcuns se seroyent advancé et s'advancent encoires journellement de faire conduire et mener acheter ou distribuer ès villes de par deçà, tant de noz pays de Brabant que Flandres, Artoys, Haynnault, Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournesiz et aultres, telles et semblables marchandises de batterye forgée de petitte calmyne estrangière non marcquée ains déffendue par nos dicts placcart, sans s'arrester aux paines et amendes sur ce constituées, le tout non seullement au grand intérestz nostre, mais aussy de noz bons subiects de la batterye de Namur et Bouvignes quy pour ceste cause ne peuvent faire la distribution de leur marchandise marcquée, combien qu'elle soyt beaucoup meillieure et plus loyalle. — SÇAVOIR FAISONS que [2] considéré, désirant y pourveoir de remède convenable en tant que possible sera à l'extirpation des dictes calmines déffendues, et pour le bon rapport que faict nous a esté de la personne de Jehan Chabotteau, commiz sur le faict de la batterye, mesmes

[1] *Pacquetter*, transporter en balles?
[2] Il faut suppléer ici : *ce que dessus*.

[1590]

de sa dextérité, vigilance et expérience en la dicte matière, eu sur ce l'advis de noz améz et féaulx les gens de noz consaulx privé et des finances, avons le dict Jehan Chabotteaulx, par la délibération de nostre très chier, très amé bon nepveu le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur, capitaine général de noz pays de par deçà, commis et authorizé, commettons et authorizons par manier de provision et iusques à ce que aultrement en soyt ordonné, par cestes présentes, par dessus le pouvoir donné à ung chascun par les mesmes placcarts, de incontinent se transporter en noz villes et provinces de par deçà, pour par luy ou ses commiz, en chascunes d'icelles, procurer que deue et particulière visitation soit faicte, par les officiers de chascun lieu respectivement, de tous et quelzconcques les bouticques et pachuys [1] des marchans se meslans de semblable trafficque et marchandise de batterye, procédant suyvant ce, par les dicts officiers, à la confiscation, vendition et subhastation [2] de touttes telles marchandises que l'on trouvera non estre marcquées ny faictes de noz calmines, ny mesmes avoir presté la caution ordonnée par nos dicts placcars auparavant entrer et passer par les pays de nostre obéyssance, le tout sans aulcun port, faveur ou dissimulation et selon qu'il convient, à l'exécution et observance de noz placcars, à paine que l'on s'en prendra aux mesmes officiers en particulier à faulte de leurs bons debvoirs en ce que dict est, veuillans que les dicts officiers, en estans requiz par le dict

[1] *Pachuys*, encore usité en wallon sous la forme *Pakuse* ou *Bakuse*, magasin.

[2] *Subhastation*, mise en vente à l'encan.

Chabotteau, ayent à emprendre les causes et ce sur le tiers à eulx compétant suyvant le placcart, sans les fraiz du dict Chabotteaulx ou ses commis; comme aussy pour éviter procès immortels, subterfuges et tergiversations de parties, ordonnons aux magistrats ausquelz appartiendra la judicature de en ce procéder sommièrement et sans figure de procès, du moins à la provision et namptissement où la matière se trouvera à ce disposée. Et afin que le dict Chabotteaulx y puist rendre tant millieure diligence, nous luy accordons de nostre plus ample grâce, par dessus le tiers que luy compétera comme dénunciateur, le tiers du tiers que semblablement nous y compète, à charge touteffois expresse que moiennant ce il supportera en son particulier tous les fraiz et mises qu'il conviendra faire en l'exécution de ce que dessus, tant au regard de ses dicts commiz que aultrement, sans aulcun aultre salaire à nostre charge, à quoy l'avons authorizé et authorizons par ces dictes présentes. Sy donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chiefz, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, gouverneur, présidens et gens de noz consaulx de Luxembourg, Flandres, Arthoys et Namur, grand bailly de Haynnault et gens de nostre conseil à Mons, gouverneur de Lille, Douay et Orchyes, bailly de Tournay et Tournesiz et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cuy se regardera, qu'ilz facent, seuffrent et laissent le dict Jehan Chabotteaulx de ceste nostre présente comission et authorisation, selon et en la forme et manière que dict est, plainement et paisyblement joyr et user, et pour le millieure effect de sa dicte charge et ce qu'en dépend, donnent et facent donner

[1593]

à luy et à ses dicts commiz respectivement toute ayde, faveur et assistence requise, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le huictiesme jour de décembre, l'an de grâce mil cincq cent quattre vingtz dix, de noz règnes asscavoir de Naples et Hiérusalem le trente septiesme, de Castille, Arragon, Sicille et des aultres le trente cinquiesme, et de Portugal le unziesme.

Registre aux privi'éges cité, fol. 74 v°. — Arch com. de Bouvignes.

101.

Philippe II accorde à la commune de Bouvignes, continuation, pour cinquante années, de l'exemption de tonlieu, aydes et autres impositions accordée par le diplôme du 23 novembre 1574; — ordonne aux maîtres batteurs absents de la ville d'y retourner, et aux propriétaires de maisons ruinées de les faire rebâtir endéans deux ans; — accorde aux Bouvignois le pouvoir de lever à leur profit, pendant vingt-cinq ans, le droit de passage d'eau sur la Meuse en face de leur ville;—prescrit certaines mesures pour assurer la construction d'un pont sur la Meuse, au moyen des impôts autorisés par l'octroi précité du 23 novembre 1574; — et, enfin, annexe à la mairie de Bouvignes, les mairies d'Anhée, Onhaye et Houx.

3 septembre 1593.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ...conte

[1593]

...de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les mayeur, bourgmestre, eschevins, juréz et conseil de nostre ville de Bovignes, contenant [1] :

Comme ayans non seullement entendu les justes plainctes et doléances du petit nombre de bourgeois ou habitans d'icelle ville que peuvent rester en bien petit nombre, noz loyaulx subiectz, sur le faict de la déclination et inhabitation d'icelle ville, ains [2] eulx mesmes remonstrans courru le mesme fortune, avecq aultres raisons mentionnées en leurs dictes plainctes cy-après déclairées;

Comme aussi, non sans grandes et évidentes causes, motifz et raisons, iceulx povres bourgeois ainsi réduictz à une extrémité, se complaindent de leur incommodité, ruine et povreté, veu et considéré que ayant la commodité du passaige et moyens souffissans de veoir hanter, fréquenter et repeupler la dicte ville, il ne leur reste présentement pour une dernière fin que nostre aggréation.

Ce que adviendroit si avant qu'il nous pleuist en premier considérer que nostre dicte ville de Bovignes est pour le jourd'huy seulle, en nostre conté de Namur, bénéficiée du labeur et manufacture de la batterie des chauldrons et aultres ustensiles de cuyvre;

Soubz lequel bénéfice de labeur et mainoeuvre, icelle ville auroit grandement flory, et noz prédécesseurs tiré grands et aggréables services, si comme à la reprinse de nostre chasteau de Namur détenuz par aulcuns rebelles et inobéyssans subiectz de feuz de bonne mémoire l'empereur Maximilien, nostre proave, et le roy don Philippe,

[1] Je conserve les alinéa tels qu'ils sont dans l'original.

[2] *Ains*, mais.

[1593]

nostre ave [1], comme assez le testiffient les lettres ratifficatoires et confirmatoires de leurs previléges et ampliation d'aultres plus au long contenuz ès lettres sur ce despeschées et données en nostre ville d'Anvers, l'an de grâce mil quatre cent quatre vingtz huyct, le huyctiesme du mois de décembre [2], sur ce exhibées;

Continuans lesquelz services, la dicte ville de mesme auroit prospéré et accreu de bien en mieulx jusques à se voir eslargir et accroistre puis le dict temps de circuit, murailles et fortiffications, et en telz termes que pour suffir à povoir réprimer les incursions, invasions ou surprinses de noz ennemyz.

Lesquelz noz fidelz subiectz, pour ne sembler en riens dégénérer au zèle et bonne affection de leurs ancestres envers leur prince et seigneur naturel, auroyent esté si avant meuz que, l'an XV^{c} cincquante-quatre, au mois de juillet le huyctiesme jour, poulséz à la déffence et tuition de nostre dicte ville, seroyent esté par le roy Henry second de ce nom, lors roy de France, assaillyz, battuz et canonnéz et après ung dur assault cruellement massacréz, faisans les debvoirs telz que sçauroit requérir prince de ses loyaulx subiectz, et veu à leurs yeulx, par la déflagration de feu, ruyner et brusler leurs entières maisons et édeffices.

Ce que considérant feu de très haulte mémoire l'empereur Charles-le-Quint, monseigneur et père (cui Dieu absoille), pour cuyder [3] ramasser les esparpilléz et fugitifz eschappéz de la fureur de l'ennemy, d'eulx retirer

[1] *Proave*, bisaïeul; *ave*, grand-père.
[2] Il faut probablement lire ici : « 4 septembre 1488. « Voy. N° 51.
[3] *Cuyder*, croire, penser.

au dict Bovignes et les animer à y rebastir, leur auroit de grâce espécialle, inclinant favorablement à la requeste des dicts restans en vie, imparty franchise et exemption de tous tonlieux à luy appertenans, ensemble grâce et quictance de toutes tailles, aydes, maltottes, gabelles, four bannal et autres impositions quelzconcques et aultrement, selon que porté est par les lettres d'octroy sur ce despeschées, et ce pour ung temps de vingt ans lors expiréz[1] et depuis, par ratiffication de nous, continué pour semblable terme de vingt ans qui vont expirer de brief[2].

Et combien que Sa Majesté Impérialle et nous ayons esté meuz de ce faire pour ramasser ceulx qui s'estoyent retiréz tant en la ville de Dynant que lieux circunvoysins, pays de Liége, et, soubz tel bénéfice, repeupler nostre dicte ville de Bouvignes,

Ce, néantmoins, comme aulcuns avoyent jà commencé petit à petit redresser petites maisoncelles[3] pour s'y retirer, survenant tost après les révolutions et guerres intestines de ces Pays-Bas, en l'an XV^c septante-six et septante-sept, plussieurs desià y entréz, tant pour les causes dictes que pour parcepvoir que telz previléges à eulx concédéz n'estoit que pour ung brief terme, duquel bénéfice à paine euissent peu joyr leurs enfans et postérité, se seroient à la longue refroidiz et derechief retiréz au dict Dinant où ilz sont encoires de présent.

Toutesfoiz, aulcuns des plus zéleux, et ausquelz estoit ung merveilleux regret de quicter le lieu de leur naissance et par conséquent leur prince et seigneur naturel,

[1] Voy. N° 77.
[2] *De brief*, bientôt.—Voy. N° 79, 85 et 90.
[3] *Maisoncelles*, maisonnettes.

[1593]

se seroyent encoires pour quelzques années contenuz au dict Bovignes, et ce jusques ès dernières révoltes advenues puis dix à douze ans ençà, ravaiges et calamitéz ensuyvyes, voires le sacq et pillaige [1] de nostre dicte ville, de manière que tant s'en fault que suyvant nostre bonne intention nostre dicte ville, non obstant telz previléges, ait surgy en mieulx, ains au contraire, plusieurs, comme dict est, desià retiréz au dict Bovignes et ayans commencéz à y rebastir, se sont à la longue refroidiz et peu à peu soy rengéz et remiz pour une dernière foiz au dict Dynant et ailleurs, cerchans moyens de vivre, délaissans par ce la dicte ville déserte et en dangier de la veoir du tout inhabitée, à quoy l'on la voit de heure à aultre acheminer, et au contraire la dicte ville de Dynant florir et augmenter au moyen de la décadence de nostre dicte ville de Bovignes.

Comme impossible soit que deux villes, si proches et voysines l'une de l'aultre et soubz ung mesme bénéfice et manufacture qu'est à l'une et à l'aultre fundamentelle, l'une d'icelle puisse florir que l'aultre n'en resente détriment, n'y euist-il aultre raison que les statutz et ordonnances que ceulx du mestier de la batterie au dict Dynant inventent à plaisir pour ruyner nostre dicte ville de Bovignes, du moins forcer ceulx que y restent à soy retirer au dict Dinant; ausquelz leurs statutz l'on se réfère pour éviter prolixité.

Qu'ainsi soit et pour preuve et indice souffissant est tout notoire et à ung chacun cogneu que, cy-devant, notamment auparavant telle ruyne advenue l'an XV^{c} cinc-

[1] *Sacq et pillaige.* Ce passage fait allusion à la reprise de Bouvignes par les Espagnols, en 1578; d'après le diplôme N° 121, les habitants y auraient perdu « tout le leur. » — Voy. aussi Blaes, *Mém. anonymes*, II, 173 et 174.

quante-quatre, il s'est veu en nostre ville de Bovignes s'enroller, à ung premier dimenche de may, comme ilz ont de coustume de faire chacun an, deux cent cinquante-deux maistres [1] de batterie à chauldrons et infiniz aultres ouvraiges de cuyvre, dont non seullement ces Pays-Bas ains tout l'université en général en estoit servy, lesquelz maistres entretenoyent en nombre quatre foiz aultant de

[1] Au premier abord on serait tenté de croire qu'il y a quelque erreur dans ce chiffre de 252 maîtres batteurs, s'il n'était reproduit au N° 103 et si on ne se rappelait qu' il était interdit à un maître batteur de posséder plus de trois batteries, d'après l'ordonnance de 1375 (N° 21); ou de « besoigner à plus » d'un tronc et d'un fourneau, » comme il est dit dans l'acte de 1589 (N° 98); ou, enfin de se faire aider par plus d'un serviteur, d'un apprenti et de ses propres enfants, comme le porte le diplôme du 7 juin 1632 ci-après.

Il est également utile de noter ici qu'un diplôme du 17 mars 1644 (ci-après) porte à 1500 le nombre d'hommes en état de combattre, qui existait à Bouvignes en 1554.

Il résulte de ce qui précède que la population de Bouvignes, réduite de nos jours à un millier d'âmes, s'élevait autrefois à 4 ou 5000. Ce chiffre est-il admissible en présence de l'exiguité du territoire? Je réponds affirmativement: 1° Dans les questions de cette nature, on oublie trop souvent que les habitations de nos ancêtres occupaient moins d'espace que les nôtres. 2° L'industrie pratiquée dans les conditions que nous venons de voir n'exigeait pas un grand développement de surface: une pièce du rez-de-chaussée ou un petit appentis constituait la *batterie* et suffisait aux deux ou trois personnes qui travaillaient sous un maître. 3° De nombreuses habitations s'élevaient sans doute sur l'emplacement considérable occupé plus tard par les Augustins et surtout par les Sépulchrines. 4° Vers Dinant et Namur, la ville s'étendait au-delà de la limite actuelle des habitations, comme le prouvent assez les traces de substructions que l'on rencontre dans les jardins. 5° Une tradition, que j'ai recueillie à Bouvignes de la bouche de plusieurs vieillards, place les *batteries* dans *la Val*, c'est-à-dire dans cette vallée qui aboutit à l'église et au fond de laquelle on vient d'établir le chemin de Sommières. Là aussi, les travaux de culture mettent au jour des caves et des substructions. Cette vallée était arrosée par un ruisseau qu'utilisait sans doute l'industrie. Quoique placés hors de l'enceinte urbaine, les batteurs y étaient suffisamment protégés contre les Dinantais par le château et la tour de Crèvecœur, et c'eût été une téméraire audace que de s'aventurer en ennemi dans ce ravin qui est un véritable coupe-gorge. 6° Enfin, rien n'empêche de supposer que des habitations s'élevaient aussi sur d'autres parties du territoire de la commune en dehors de l'enceinte, et notamment du côté de Namur.

[1593]

mesnaigiers, ouvriers, journaliers et bourgeois avecq leurs femmes et enffans, oultre infiniz aultres riches bourgeois et rentiers vivans de leurs revenuz annuelz; qu'au contraire, pour le jourd'huy, ne s'y retreuve plus de quatre maistres besoingnans, consistant la générallité des povres inhabitans au nombre seullement de septante-trois, y comprins encoires le Magistrat; la pluspart desquelz vivent de sarter et cultiver les petites ayses et communaultéz de nostre dicte ville, afin d'y assemencer grains pour vivre, aultres vivent des aulmosnes des biens pieulx.

Et pour point bien remarcquable de telle povreté et décadence de la dicte ville, s'est veu en icelle, auparavant la dicte ruine de l'an XVe cincquante-quatre, vingt-deux presbres et chappellains [1] officians en la seulle église parochialle, où à présent et par toute la ville n'y a que deux seulz chappellains n'ayans encoires le moyen d'y demourer guerres longuement.

Pour éviter laquelle éminente et infaillible ruyne de nostre dicte ville, les remonstrans nous ont représenté les poinctz préalléguéz avecq aultres raisons pequantes [2] et militantes, pour nous incliner à y remédier et obvier à telle absolute ruyne et désolation.

Et en premier lieu, nous ont très humblement supplyé qu'il nous pleuist leur accorder leurs dicts previléges et

[1] *Vingt-deux presbres et chappellains.* Ce chiffre peut être admis, vu le grand nombre de bénéfices qui existaient à Bouvignes. On lit notamment au *C. de ville* 1538-1539, fol. 27 v° : « A dix-huit presbres du dit Bouvignes, » parmy le maistre d'escole et le petit marlier, qui ont célébré et chanté le » jour du dit service (de la majesté l'impératrix), IIIe de juing... XXVII » patars. »

[2] *Pequantes.* Les vidimus originaux de 1601 et de 1644, portent : *Prequantes.*

franchises ainsi et en la forme qu'ilz se contreuvent à perpétuité.

En quoy nous ne recepvrons aulcun désadvantaige ou dommaige, d'aultant que advenant que nostre dicte ville se vienne par ce moyen à repeupler et que marchandz et aultres gens de bien estrangiers s'y retirent, comme l'on ne doubte debvoir advenir, les grandz et petitz molins que nous rendons à ferme annuellement au dict Bovignes et que ne vaillent en ferme que seize à diz-sept muydz de moulture, pouldroyent valoir septante ou quatre-vingtz muydz comme du passé [1], voires davantaige, si avant que nostre dicte ville fût habitée et fréquentée; par où noz demaines conquesteroyent en ung endroict et pour une année l'intérest [2] que pourrions recepvoir en quatre années, que pourroyent valoir les four bannalz et aultres semblables impositions, et se trouveroit d'abondant nostre ville si fortiffiée et peuplée pour à ung dangier, comme du passé, faire teste et réprimer les incursions de noz ennemyz.

Item, que tous maistres de batterie originellement de ceste ville et réfugéz au dict Dinant et ailleurs, eussent endéans deux ans à se retirer en nostre dicte ville, à paine d'estre à perpétuité bannyz et privéz des droictz et franchises du dict mestier, eulx et leur postérité, mesmes de confiscation à nostre prouffict de telle leur marchandise de batterie et chauldron que se trouvera vendue ou distribuée sur les pays, terres et seigneuries de nostre obéyssance.

Item, que tous et quelzconcques ayans cessures [3] et

[1] Voy. N° 77, note 1 de la page 280.

[2] *Intérest*, préjudice.

[3] *Cessures*, habitations tombées en ruines.

[1593]

places vagues au dict Bovignes depuis la dicte ruyne de feu du dict an XV^{c} cincquante-quatre, ayent à icelles places et cessures faire rebastir endéans pareil terme de deux ans, du moins à une estaige de hault, ou en faire prouffict; à paine aussi, le jour passé, de confiscation des dictes places, partie à nostre prouffict, partie au prouffict de nostre dicte ville, ainsi que ailleurs se praticque, lequel moyen a esté en effect cause de faire restaurer et rebastir nostre ville de Binch et aultres ayans esté assaillies, prinses, démolies et ruynées par le feu au mesme an XV^{c} cincquante-quatre, par le dict Henry, roy de France.

Et comme il nous auroit pleu, par noz lettres d'octroy, accorder aux Estatz de nostre pays et conté de Namur, la levée et collecte d'ung soixantiesme denier sur toutes sortes de marchandises passans et repassans par le dict pays et district d'iceluy, faisant assez à considérer que, au desceu et contre nostre intention, le droict d'iceluy soixantiesme denier se liève et collecte en la dicte ville de Dynant, pays de Liége, directement, contre et en préjudice de noz demaines, pour le contingent d'icelle, voires des dicts Estatz de Namur, prouffictant de la pluspart ou du total, puis naguères pour raisons reprinses ès dicts octroyz.

Car il est plus que notoire que les marchans et passagiers conduysans marchandises et denrées, combien que requiz d'ung collecteur ne peuvent estre constrainctz au payement et acquict du dict soixantiesme denier, d'aultaut que le dict Dynant est pays de Liége où que telz deniers se collectent au très grand prouffict d'icelle ville de Dynant, et que en ce regard plusieurs soubz tel quel prétext de

sauvegarde et seureté, au dict Dynant, le plus souvent déffrauldent nostre dict droict.

Ilz nous ont aussi très humblement supplyé que pour obvier à ce, et d'aultre costel [1] bénéficier du passaige nostre dicte ville, ordonner que toutes marchandises passans et repassans du travers et sortans tant par eaue que par terre sur le district de Bovignes, ayent à y passer, repasser et acquicter le dict droict du soixantiesme denier, et non au dict Dynant, comme jusques oires s'est practicqué.

Et comme il soit venu à la cognoissance des dicts remonstrans que le terme et octroy du soixantiesme denier, par nous accordé aux Estatz de nostre dict pays et conté de Namur, vat de brief expirer, ont pareillement supplyé que nostre plaisir soit, au cas que aus dicts Estatz ne fût concédé et accordé nouvel octroy de la levée d'iceluy soixantiesme denier, d'en vouloir bénéficier les supplians pour ung terme de quatre ans; du moins, si avant qu'il fût aus dicts Estatz continué pour quelque temps, de réserver aus dicts de Bovignes et à leur prouffict ce que se lève sur le district et destroict du quartier de Bovignes et dont la levée et collecte se faict présentement au dict Dynant, et ce pour certain temps, afin, avecq les deniers en procédans, subvenir à l'érection du pont à eulx concédé de povoir construire [2], dont aultrement ilz n'y voyent moyen pour ce faire, en quoy ilz espèrent que nous serons de tant plus inclinéz, considérant combien de commoditéz nous viendront par ce à recepvoir pour nostre service, oultre ce que ce causera grandement la resource de nostre dicte ville.

[1] *Costel*, côté.

[2] Sur ce pont, voy. N° 90, note 1 de la page 326.

[1593]

Sans que nullement les dicts marchandz ou passaigiers auroyent matière de soy plaindre de l'incommodité des chemins passans en nostre dicte ville, d'aultant qu'il s'est veu de tout temps, voires pendant que le pont au dict Dynant traversant la rivière de Meuze estoit encoires en estre [1], plusieurs bourgeois illecq, faisans profession de charier, voyaiger et conduyre marchandises pour noz pays de Brabant, Flandres, Haynnau, Arthois et aultres lieux circunvoysins, pour choix de meilleur passaige, plus facil accès et charroy, comme pour accélération et courtresse de leur voyaige et chemin, faisoient passer à la barcque de nostre dicte ville de Bouvignes leurs marchandises et chariotz pour grande et desbordée que estoit la dicte rivière de Meuze, délaissans par ainsi de passer sur le dict pont de Dynant que leur estoit tant à commandement.

Comme assez bien l'a remarcqué nostre ingéniaire, maistre Jacques Van Oyen, lors qu'il fut par ordonnance expresse de noz améz et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz demaines et finances, employé et commis à faire visitation des chemins, tant du costel du dict Dynant que de Bovignes, au temps que l'érection d'ung pont fut concédé aus dicts de Bovignes.

Faisans bien à présumer que les dicts passaigiers et marchans ne se fussent oncques distraictz de tel chemin, ne fust esté la garnison ayant longuement et par l'espace de six ou sept ans routiers [2] continué en nostre dicte ville, et la juste craincte qu'ilz avoyent d'estre molestéz d'icelle garnison, laquelle par sa grande insolence a diverti et

[1] Il n'était donc pas encore rétabli en 1593.
[2] *Routiers.* De même dans les vidimus de 1601 et 1644.

empesché plusieurs gens de bien d'y entrer, voires constrainctz à la longue de sortir aulcuns que ne fussent sans urgente occasion bougéz [1].

Cause principalle, voires matière souffissante, que la dicte ville de Dynant a esté et est de tel passaige beaucoup augmentée, les gabelles de vin et cervoise grandement accreues, dont les hostelleries, marchans et revendeurs de quel estat qu'ilz soyent s'en resentent par l'affluence et continuelle arrivée des dicts marchans et passaigiers entrans et sortans à tous propoz.

Tellement qu'il fault faire estat que les seulles gabelles de cervoises au dict Dynant, pour petite ville qu'elle soit, ont tousiours valu depuis tel passaige continué puis sept à huyct ans ençà et monté au dernier renchérisseur à deux mil trois cent livres et plus, et celles de vin à l'advenant, où au contraire les gabelles de vin en nostre dicte ville sont demourées cestuy an à certain bourgeois à sept livres dix solz de ferme [2], ce que l'on croit n'avoir oncques esté veu au plus misérable bourg, villaige ou hameau de noz dix-sept provinces.

[1] On peut consulter avec fruit, sur les dépenses occasionnées par les garnisons, le *Compte communal de juin* 1577 *à janvier* 1578; aussi n'est-on pas étonné d'y trouver les articles suivants : « Item que ...cestuy comp-
» teur a esté à Namur, à temps que l'on sonnoit bruict de mettre garnizons
» en ceste dicte ville, dont par le moien de mons. de Fromont, lors gou-
» verneur du dit Namur, parla et remonstra à feu de bonne mémoire don
» Jan d'Austriche la pauvreté d'icelle ville et qu'il luy pleut l'excuser de
» garnisons, qu'il respondit que la commodité de la rivier emportoit tropt
» et qu'il y feroit seullement venir une compagnie et qu'il donneroit ordre
» qu'iceulx soldatz ne feroient aulcuns tortz ny foulles aux bourgois. » —
« Item que cestuy compteur at esté à Namur.,. pour solliciter la sortie de
» la compaguie des Allemans, qui y estoient en garnizons, ce qu'il ne peult
» obtenir.... «

[2] Les chiffres suivants indiquent assez la décadence de Bouvignes : Pour l'année 1545-1546, la recette communale s'élève à 1258 carolus; pour l'année 1556-1557, elle tombe à 281 livres.

[1593]

Ne faisant nullement à recepvoir sur ce poinct plusieurs raisons bien que impertinentes [1] que l'on pourroit ammener, si comme alléguer que nulz marchans ne peuvent estre forcéz ou bien soy desvoyer de leur chemin.

Veu que en ce cas l'on doibt considérer que tous princes et seigneurs, quelz qu'ilz soyent, et ayans quelque droict de lever quelque impost ou péaige, peuvent d'aucthorité constraindre de faire lever et recepvoir tel droict ou imposition en lieu de leur obéyssance, n'y eust-il aultre raison que pour éviter les abuz et défrauldations que se pourroyent commectre à la collectation et levée de telz droictz, signamment attendu que nostre ville de Bovignes et Dynant sont si proches l'une de l'aultre que le seul cours et interpos de la rivière de Meuze en faict la séparation.

Comme par exemple se praticque au royaulme de France et pour lieux et districtz bien remarcquables se trouve que toutes marchandises conduictes par charroy ou aultrement et sortans du dict royaulme, fust vin ou aultres marchandises, pour entrer en Haynnau et ces Pays-Bas, sont tenuz acquicter le droict du Roy et payer l'issue ou entrée par réciprocques villes ou bourgz de Guyse ou la Chapelle et semblable district, comme aussi se practicque sur le district de Bourgoingne et aultres endroitz où le roy de France a quelque droict de péaige, si comme au respect de Bourgoingne le droict s'acquicte en la ville de Langres, sans que les marchans ou voicturiers soyent oyz ou receuz en leurs plainctes, bien qu'ilz soyent aulcunnes foiz ou la plus part constrainctz d'eulx destourner de

[1] *Impertinentes*, qui n'appartiennent pas à la cause, qui sont en dehors de la question.

leur droict chemin de sept à huyct lieues, aulcunnes foiz davantaige.

Aussi tout homme de sain jugement tiendra que l'intention d'ung prince ne fut jamais de faire collecter ses péaiges, droictz ou impositions sur les terres et pays d'ung prince estrangier, signamment en lieu où la voisinance est si grande que de Bouvingnes à Dynant, comme aussi ne le vouldroyent permectre ceulx de Dynant ne fût leur prouffict éminent, et que les plus stupides d'entre eulx touchent au doigt se resentir du bénéfice de tel passaige.

Car pour souffissant indice et démonstration qu'il soit plus impertinent de lever ou recoeuiller les droiz, péaiges ou impositions d'ung prince sur lieu aultre que de son obéyssance, se voit en ce que l'évesque et prince de Liége faisant, puis quelzques deux ans en çà, lever semblable droict de soixantiesme denier en ses terres et seigneuries à son prouffict, a requiz que luy fût permis de povoir lever iceluy au faulxbourg de Jambes lez nostre ville de Namur, d'où il est seigneur foncier, ce que pour la conséquence on ne luy a voulu accorder, par ou par plus forte raison nous ne debvrions permectre semblable collecte au dict Dynant, et encoires par les bourgeois d'illecq non subiectz à nous.

En oultre, afin de par toutes voyes remectre nostre dicte ville de Bovignes en resource et y attirer les marchans estrangiers ou voysins, qu'il nous pleuist ordonner que tous grains de quelle nature qu'ilz soyent, creuz ès bailliaiges du dict Bovignes, Montaigle et prévosté de Poilvache, soyent aux jours ordinaires de marchié estapléz[1] au dict Bovingnes, avecq permission à tous les povoir

[1] *Estapléz*, étalés, mis en vente.

[1593]
transporter sans aulcun empeschement, péaige ou impost, avecq aussi libre passaige de la nasselle ou barcque, fust avecq chariotz, charrettes ou chevaulx conduysans les dicts grains entrans et sortans ès jours de francqz marchiéz, si avant qu'ilz ne mainnent les dicts grains hors les pays de nostre obéyssance, aux paines reprinses par les placcars sur ce émanéz; aultrement seroit impossible sans ce moyen de tenir en bride ou povoir déffendre à ceulx des dicts bailliaiges et prévosté, que sont distans les ungz trois, quatre à cincq lieues et plus de nostre ville de Namur, si comme le ban de Leignon, terres de Falmaigne, mayerie de Freyr et aultres en grand nombre, d'aller à toutes heures et pour ung ordinaire vendre leurs grains au dict Dynant publicquement, et y faire magasin et grenier pour après les transporter la part qu'ilz vouldront, de laquelle ville tous les susdicts villaiges et mayeries sont tant voysines que riens plus, mesmes les officiers, tous bourgeois et résidens au dict Dynant, lesquelz, comme il faict bien à présumer, usent de connivence au regard de la rigeur des dicts placcars, causant par ce le florissement de la dicte ville de Dynant, et au contraire la désolation de nostre dicte ville de Bovignes.

Finablement, et pour le dernier poinct, qu'il nous pleuist aussi en accroissement de nostre dicte ville, accorder que les courtz subalternes de la mayerie d'Anhée, Onhaye, petit Montaigle et Hour [1], avecq leurs dépendences, soyent annexées et incorporées à la franchise, mayerie et jurisdiction de nostre dicte ville de Bovignes, considéré que iceulx villaiges sont fort contiguz et joindans la dicte ville, voires leur extendue jusques aux

[1] *Hour*, Houx sous Poilvache.

portes d'icelle, remectans les droictz des dictes courtz, que sont assez exorbitans, à ung pied, assavoir de la dicte ville de Bovingnes, que seroit le grand soulaigement des povres surcéans des dictes mayeries, lesquelz bien souvent sont constrainctz de comparoir tantost de çà, tantost de là, en lieux non accoustuméz ny usitéz, au seul plaisir des dicts officiers, la pluspart desquelz sont Liégeois, comme dict est, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Sçavoir faisons que, les choses sus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de noz améz et féaulx les président et gens de nostre conseil provincial au dict Namur, lesquelz ont sur le tout faict oyr noz améz et féaulx Adam Dodrimont, conseillier et recepveur général du dict Namur, et Guillame de Grysperre, conseillier et advocat fiscal de nostre grand conseil, en après eu l'advis de noz améz et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz demaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts mayeur, bourgmestre, eschevins, juréz et conseil de nostre dicte ville de Bovignes supplians, leur avons, par la délibération de nostre très chier et très amé cousin le conte de Mansfelt, chevalier de nostre ordre, lieutenant-gouverneur et capitaine général de noz pays de par deçà, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, continuation de la franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans et de la grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, fours bannaulx et aultres impositions mentionnées par les lettres patentes de l'octroy courrant, pour ung aultre temps et terme de

[1593]

cincquante ans, à commencer le premier de janvier XV[e] quatre vingtz quatorze prochainement venant, pour en joyr et user selon et en la forme et manière comme jusques à maintenant ilz ont faict; leur consentant et accordant aussi, afin de y faire retourner tous maistres de batterie originellement sortyz d'icelle ville et réfugiéz, comme ilz remonstrent par le seiziesme article de leur supplication cy-dessus, comme désià y est pourveu par nostre placcart [1], que iceluy, si besoing est, soit republié; ordonnant aussi que les propriétaires de cessures et places vagues à la dicte ville seront tenuz les rebastir endéans deux ans après la publication que ce fera de cestuy article, ou de les vendre à charge d'y faire bastir par l'achapteur endéans le mesme terme, à paine que sera permis au premier occupant, les dicts deux ans passéz, en payant la moictié de la valeur au taux de la justice, de les appréhendre et y bastir, laquelle publication se fera tant en la ville que par tout le bailliaige de Bovingnes. Et au regard de ce que ultérieurement ilz nous ont supplyé pour la resource de nostre dicte ville, veu que le soixantiesme denier s'employe au payement des garnisons du dict pays et de Charlemont, leur avons par la délibération et advis que dessus, pour aulcunement les accommoder, accordé le passaige de la barcque à nous compétant devant la dicte ville, pour ung temps de vingt-cincq ans, leur consentant et accordant qu'ilz puissent à leur prouffict lever le droict pour ce deu, à charge toutesfoiz qu'ilz tiendront les chemins à ce servans ouvertz et en bon estat, et supportant tous aultres et quelzconcques despens pour ce nécessaires, non obstant l'accord cy-devant faict à

[1] Voy. N° 99.

Jehan Chabotteau, pour ne l'avoir mis en oeuvre endéans le terme. Et afin de pourveoir à l'advenir sur l'édification du pont [1] à eulx concédé d'ériger par le dict octroy courant, nous ordonnons aussi que les impostz spéciffiéz par iceluy octroy courant seront miz suz et levéz incontinent après la publication de ces dictes présentes, tant par la ville et bailliaige de Bouvignes que prévosté de Poilvache, et les deniers en procédans d'an en an rassembléz, et après qu'ilz auront obtenu en nos dictes finances ordonnance quoy et comment le dict pont debvra estre basti, employéz par advis de nostre dict recepveur général de Namur à l'achapt et préparatif des matériaulx nécessaires à la construction d'iceluy pont et non ailleurs, à paine de s'en prendre à ceulx de la loy du dict Bovingnes, en leur propre et particulier nom, et à cest effect seront tenuz bailler à ferme les dicts impostz et d'en rendre compte d'an en an à l'intervention d'iceluy recepveur présent ou aultre advenir, duquel le dict recepveur debvra envoyer ung double ès dictes finances. Et de plus ample grâce, leur accordons au mesme effect, par provision et jusques à rappel, ordonne [2] que les jurisdictions des lieux d'Anhée, Onhaye et Hour [3], si avant et ainsi qu'elles nous appertiennent, soyent annexées à la mayerie du dict Bovingnes [4],

[1] Sur ce pont, voy. une note du N° 90.

[2] *Ordonne*, mot omis, et avec raison, dans le vidimus de 1644.

[3] Il est à remarquer qu'ici, comme au N° 103, il n'est point fait mention du petit Montaigle signalé dans le préambule de l'acte.

[4] Cette annexion ne s'opéra pas sans quelques résistances : on lit dans les *Sentences du Conseil prov. de Namur* (reg. 1596 à 1599) :

« Du IX de juillet XV^c IIII^xx XVIII. — Le substitut du procureur général, joinct avecque les maieur et eschevins de Bouvignes, contre le baron de Florines, prévost de Poillevaiche.

» Veu le procès d'entre le substitut du procureur général de ce conseil joinct avecq les maieur et eschevins de la ville de Bouvignes, impétrantz

[1593]

pourveu que avant povoir joyr de l'effect de ceste nostre présente grâce, octroy et ordonnance, les dicts supplians seront tenuz faire présenter ces mesmes présentes originelles, tant au conseil de nos dictes finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées, à la conservation de noz droictz, haulteur et aucthorité, là et ainsi qu'il appertiendra, en payant aus dicts de noz comptes à Lille l'anchien droict pour le dict intérinement. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dicts de noz finances et de noz comptes à Lille, recepveur du dict Bovingnes et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, octroy, consentement et accord, pour le temps, aux conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts de nostre ville de

» de lettres de commandement tennans, et de puis le dict substitut deman-
» deur de réparacion d'attemptatz d'une part, et Jacques de Glymes, baron
» de Florinnes et prévost de Poillevaiche, ensemble Guillaume d'Emptines,
» adiournéz et deffendeurs d'aultre part »

« Messieurs, etc., pour par le dict prévost de Poillevaiche avoir, par plus-
» sieurs moiens illicites et de son authorité privée, tâché annéantir l'or-
» donnance de Sa Maiesté touchant l'incorporacion de la jurisdiction de
» la mairie de Hour soubz Poillevaiche à la franchise et jurisdiction de la
» ville de Bouvignes, si comme d'avoir estably le dict d'Emptines maieur au
» dict Hour, y faict par sergeant convocquer et assembler les mannans,
» y tenir et embanner les plaix et leur déffendre de ne recognoistre le
» maieur et justice du dict Bouvignes, le tout en villipendence de la dicte
» ordonnance et contempnement des commandementz tennans déterminéz
» par ceste court, condemnent le dict prévost en l'amende de deux cent
» réaulx d'or au proffict de Sa Maiesté, et le dict d'Emptines, pour avoir
» faict office du dict maieur et embanné les dicts plaix, en l'amende de
» deux cent florins, luy ordonnant aussy d'aporter la comission originelle
» de la dicte mairie à court, pour y estre en sa présence cassée et des-
» chirée, condemnant le dict prévost en toutes mises de justice. »

Bovignes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconcques ordonnances, restrinctions, mandemens ou déffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mestre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troiziesme jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cent nonante trois, de noz règnes, assavoir de Naples et Hiérusalem le XLe, de Castille, Arragon, Sicille et des aultres le XXXVIIIe, et de Portugal le XIIIIe.

Par le Roy : le conte de Mansfelt, gouverneur général, etc., le conte d'Arenberge, chevalier de l'ordre, chief, messire Jehan de Drencwairt, chevalier, trésorier général, Pierre d'Overloepe, Sr de Hammes, Guillame de Mérode, Sr de Royenbourg, commis des finances, et aultres présens. — VERREYKEN.

Original sur parchemin; sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

102.

Lettres réversales données par les quatre mayeurs du métier de la batterie de Bouvignes, pour sûreté des charges et conditions insérées dans les lettres patentes du dernier août 1589.

20 avril 1594.

Le mayeur, bourgmaistres et eschevins de la haulte

[1594]

court et justice de la ville de Bovignes, à tous ceulx ausquelz cestes parviendront, salut. Sçavoir faisons, et par espécial à très honoréz seigneurs messeigneurs les chief, président et gens de la chambre des comptes du Roy Nostre Sire à Lille, que ce jourd'huy sont venuz et personnellement comparuz par devant nous, Lambert de Godines, Nicolas le Maistre, Jehan Blocq et Michiel Bonet, tous quatre mayeurs du bon mestier de la batterie au dict Bouvignes et partie faisans pour la généralité d'icelluy, lesquelz nous auroient remonstré qu'il auroit pleu au Roy Nostre dict Sire, pour certains bons respectz plus au long reprins ès lettres patentes soubz le seel d'icelle, despêchées et données à Spa, le dernier jour d'aougst an XV^{c} IIII^{xx} IX [1], vériffiées au collége de ses finances, et à nous par les dicts quattre mayeurs exhibées, leur accorder les franchises, previléges et immunitéz y déclarées, aux charges et condition aussy y inscriptes et par espécial de par les dicts du mestier faire présenter les dictes mesmes originelles lettres patentes à mes dicts seigneurs les président et gens de la chambre de Sa dicte Majesté au dict Lille, pour y estre enregistrées et intérinées, en donnant joinctement par lettres réversalles, en bonne et ample forme, à la sceureté de Sa dicte Majesté et à l'observance des conditions portées ès dictes lettres patentes; pour à tout quoy, par les dicts du mestier, à leur povoir soy conformer, ont déclaré par devant nous et affirmé sur la foy et serment qu'ilz et chacun d'eulx endroit soy doibt à la Majesté du Roy Nostre Sire, ilz ont doiz [2] maintenant satisfaict au pluspart des

[1] Voy. N° 98.
[2] *Doiz*, dès.

conditions incumbant à leur charge, promettans par leur dict serment de furnir au surplus, sy desià faict n'a esté, d'aultant que les premiers cent milliers de calmines ont estéz, passé tantost quattre ans, receuz et par eulx mis en oeuvre, voires payéz selon le pris convenu, par les mains d'Anthoine de Nassoigne, nostre confrère en loix, ce attestant en leur nom et acquit; et que depuis les dicts premiers cent milliers de calmines par eulx receuz et mis en oeuvre comme dict est, ilz ont jusques à ce jourd'huy prins leurs calmines au magasin de par Sa Majesté establi au dict Bovignes, selon le pris de XVI livres de XL gros pour chacun millier poissant [1] à eulx accordé par messeigneurs des finances, par appoinctement qu'ilz en ont soubz leurs seingz en datte le XVIIIe de may XV^{c} nonante; comme ilz auroient aussy jusques au présent mis en oeuvre les pures calmines de Sa dicte Majesté et non aultre en leurs ouvraiges, et iceulx faict marquer de la marcque de Sa dicte Majesté, pour ce ordonnée, depuis l'introduction d'icelle, comme par devant nous at aussy affirmé Jehan Chabotteaux, conseiller à ce faire establi, pour aultant que apparu luy at esté, et générallement avoir faict et observé les entières conditions et charges à eulx ordonnées et qu'ilz ont volontairement accepté, voires qu'ilz promettent de, à l'advenir et pour le temps et terme de vingt ans portéz ès dictes lettres patentes et sy longtemps que les previléges à eulx de par Sa dicte Majesté accordéz leurs seront maintenuz, d'inviolablement garder et observer sans y contrevenir en façon ou manière que ce soit, par et soubz obligation de tous et quelconcques les biens du dict mestier généralle-

[1] *Poissant*, pesant.

ment et les leurs particuliers, meubles et immeubles, présens et futurs, avecq leurs propres personnes; et affin que à ce que dict est soit plaine foy adjoustée, nous, les dicts mayeur, bourgmaistres et eschevins, avons ordonné à nostre greffier sermenté de signer ceste et en délivrer acte aus dicts du mestier le requérans, pour leur valoir et servir en ce que de raison. Le XXe d'apvril, XV^{c} IIII^{xx} quatorze.

Plus bas estoit escript : par ordonnance de mes dicts seigneurs de la loy de Bovignes, soubzsigné : De le Neffe.

Registre des chartes coté 40, fol. 20. — Archives du département du Nord, à Lille

---

103.

Sentence du conseil provincial de Namur déclarant qu'en vertu de ses priviléges, la ville de Bouvignes ne doit pas être imposée pour le paiement de l'aide de 4,000 *livres par mois nouvellement accordée par les Etats du comté.*

18 février 1599.

Les gouverneur, président et gens du conseil provincial de Son Altèze Sérénissime Infante de tous les royaulmes d'Espaigne, ordonné à Namur, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme les maieur, bourghemestre, eschevins, juréz, bourgeois, mannans et inhabitans de la ville de Bouvignes au pays et comté de Namur auroient, le XIIIIe jour du mois de novembre l'an mil cincq cent nonante-huict, présenté requeste à Sa dicte Altèze, en son

grand conseil à Malines, remonstrant comme en l'an XV^c LIIII les dits bourgeois et mannans, poulséz du zèle et bonne affection qu'ilz avoient envers leur prince et seigneur naturel, se seroient mis en déffence pour la tuition d'icelle ville contre les assaulx à eulx faictz lors par le roy de France, et y faict les debvoirs telz que prince sauroit attendre de ses loyaulx subiectz, tellement que la pluspart d'iceulx y seroient estéz tuéz et massacréz, leurs biens pilléz et maisons entièrement bruslées et ruynées; ce que considérant feu de très haulte mémoire l'empereur Charles V^e du nom, affin de pouvoir rassembler les bourgeois et mannans eschapéz restans en vie, et les induire à se remectre en la dite ville et y rebastir maisons et édiffices, leur auroit imparti et accordé franchise et exemption de tous tonlieux à luy appartenans, ensemble grâce et quictance de toutes aides, maltôtes, gabelles, four banal et aultres impositions quelconcques, et ce pour le terme de XX ans, lesquelz expiréz, feu de très haulte mémoire le Roy Nostre Sire, meu des meismes considérations et recognoissances, leur auroit continué le dit octroy d'exemptions pour aultre terme de vingt ans; de lors meisme, comme depuis treize ans ençà, les Estatz du dit pays et comté de Namur voullurent, non obstant les dites grâce et exemption, les comprendre et cotiser avecq aultres du dit pays aux nouvelles impositions et LXe deniers à eulx peu auparavant accordéz, aiant de ce faict leurs doléances au feu duc de Parme, icelluy prennant regard que les meismes raisons pour lesquelles Sa Majesté Catholicque avoit esté meue leur accorder la dite exemption militoient encoire lors, voire plus que jamais, pour la grande désolation que se

[1599]

trouvoit encoire en icelle ville et l'importance de la place pour l'advenir, après avoir eu advis de ceulx de finances et chambre des comptes, auroit, par ses lettres dépêchées le XVIe de juing XV^c^ IIII^xx^ IIII [1], déclaré au nom et de la part de Sa Majesté que, non obstant l'octroy obtenu par les ditz Estatz du pays de Namur pour les dites nouvelles impositions et LXe deniers, iceulx supplians porroient librement joyr des dits privileiges, franchises et exemptions à eulx accordéz, sans aucun trouble ou empeschement au contraire; et comme ce non obstant les dits Estatz les entendoient charger des dites impositions et LXe denier et à ce les constraindre par exécution, ayans de ce faict remonstrance au dit grand conseil, leur auroient accordé lettres patentes d'adjournement et de commandement affin que les dits Estatz euissent à les laisser jouir des dites grâces et previleiges et leur restituer tout ce qu'en préjudice d'iceulx ilz avoient deu paier; tellement qu'estant assigné jour aus dits Estatz (pour leur opposition) au dit grand conseil, si avant seroit esté procédé que par sentence y rendue le IXe de novembre XV^c^ IIII^xx^ cincq [2], Sa Majesté, en décrétant les dits commandemens, auroit condemné les dits Estatz de, non obstant leur dit octroy obtenu pour les nouvelles impositions et LXe denier, laisser librement jouir les dits supplians des franchises et exemptions à eulx accordées, sans leur faire ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire et les condemné en la moictié des despens; en suite desquelz previleiges et sentence ilz sont esté exemptz des dites impositions et LXe denier et toutes

[1] Voy. N° 94.
[2] Voy. N° 95.

aultres impositions jusques au présent; depuis la dite sentence, comme la dite ville est pour le jourd'huy seulle au dit pays de Namur bénéficiée de labeure et manufacture de la batterie de chauldrons et aultres ouvraiges de cuivre, par où Sa dite Majesté at eu et que Sa dite Altèze porra encoire avoir grand proffict des calmines qui se troeuvent en grande quantité aux montaigne en la duché de Lembourg, comme estantes nécessaires pour la besoigne et ouvraige des dits chauldrons, Sa dite Majesté, pour ce regard et affin aussy de restablir et remectre sus le dit mestier de batterie en icelle ville, auroit accordé à ceulx du dit mestier (qui font le plus grand nombre des bourgeois d'icelle ville), par l'advis meismes de messieurs des finances, exemption et affranchissement de tous droictz de gabelles, maltôtes, tonlieux et impositions allante à son proffict qui se porroient recevoir de pays de pardechà, tant sur les dites calmines que ouvraiges en faictz et fabriquéz, ensemble de tous assiz et impostz qui se porroient lever en la dite ville de Bouvignes, et ce sy loingtemps qu'ilz continueront l'usaige des dites calmines et pour ung temps et terme de XX ans après l'expiration d'aultre octroy lors courant, ainsy que contient le dit octroy donné à Spa le dernier jour d'aoust l'an XV^{c} IIII^{xx} VIII [1], intériné et enregistré en la chambre des comptes à Lille; d'advantaige, ayant Sa dite Majesté depuis entendu par justes plainctes et doléances des dits supplians que par la calamité de ceste guerre le trafficque estoit en apparance de cesser en icelle ville et que le nombre des bourgeois se diminuoit tousiours petit à petit, en sort qu'elle estoit quasi inhabitée, désirant pourveoir,

[1] Ce doit être 1589; voy. N° 98.

[1599]

remectre et restablir une fois la dite pouvre ville, leur auroit encoires depuis cincq ans ençà octroyé et accordé continuation de la franchise et exemption de tous tonlieux et la grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, four banal et aultres impositions mentionnées par les lettres patentes de leur octroy précédent lors courant, et ce pour aultre temps et terme de cincquante ans à commencer le premier de janvier XV^{c} IIII^{xx} XIIII, pour en jouir et uzer selon et en la forme et manière comme jusques lors ilz avoient faict, comme par le dit octroy donné le IIIe de septembre IIII^{xx} XIII [1], vériffiée en finance le XXIIIe de novembre ou dit an et en la chambre des comptes à Lille le dernier de mars XV^{c} IIII^{xx} XIIII. Or combien que les dits Estatz debveroient bien obtempérer tant aus dites lettres d'octroy que sentence, sans travailler ny charger les dits remonstrans, néantmoins sur ce qu'ilz dient que à leur assemblée dernier ilz auroient accordé quelque ayde à Sa dite Altèze pour l'entretennement de l'armée, et que leur contingent porte à la somme de deux mil florins par mois et pour six mois continuelz, ilz auroient tauxé la dite ville de Bouvignes à la VIIe part d'icelle somme de deux mil florins par mois, qui porteroit deux cent quattre vingt cincq florins douze solz six deniers par mois, et leur mandéz par lettres du XIIe du mois d'octobre dernier, signées Henry d'Yve, qu'en dedens VIII jours ilz euissent à envoyer ès mains du receveur par eulx comis, par forme d'anticipation, l'argent du premier mois, contrevenant en ce directement aus dits privileiges et sentences obtenues par les dits remonstrantz, cause qu'ilz supplioient très humblement

[1] Voy. N° 101.

leur accorder par les patentes provision et remède de justice à ce convenable. Ces choses considérées, Sa dite Altèze mandoit et ordonnoit par ses lettres patentes au premier huissier sur ce requis que, à la requeste des dits supplians, il euist à faire exprès commandement, sur certaine grosse paine à applicquer au proffict de Sa dite Altèze, aus dis Estatz de Namur, qu'ilz euissent à laisser jouir les dits suppliantz des dites grâces et exemptions et de s'abstenir de toutes voyes de faict et d'exécution au contraire, et, en cas d'opposition, reffus, ou dilay, que jour leur fuist assigné à comparoir par devant nous ou dit conseil pour y dire les causes d'opposition, reffuz ou dilayz, respondre, procéder et finablement veoir ordonner comme de raison, leur commandant en oultre de venir prestz et instruictz pour au jour servant promptement respondre sur la demande provisionnelle que les dits suppliantz voldront lors contre eulz faire, pour avoir décrètement des dits commandemens affin de tenir lieu et sortissent effect; lesquelles lettres ainsy accordées, le dit XIIIIe de novembre XV^c IIII^xx XVIII seroient esté exploictées par François de Liége, huissier extraordinaire du dit grand conseil, contre les Estatz du dit pays de Namur, par assignation de jour à comparoir en ce dit conseil provincial au XXVIIe du mois de novembre XV^c IIII^xx XVIII, que lors les dits maieur, bourghemestre, eschevins, juréz, mannans et inhabitans du dit Bouvignes, ramennant à faict leurs exploix, auroient conclud contre les dits des Estatz de Namur aux fins contenues en leurs dits exploix et affin [1] de despens, domaiges et intérestz, requérans par provision décrètement des

[1] *Affin*, à fin.

clauses y reprinses pour en jouyr pendant le procès, soustennant ainsy leur debvoir advenir; et de la part des dits des Estatz auroit esté déclaré que toutes grâces, ottroyz, concessions, privileiges et aultres franchises ci-devant accordées par Sa feue Majesté avoir esté révocquées et mises au néant par la cession et transport qu'il avoit faict des pays de par dechà à la Sérénissime Infante nostre princesse moderne, et que l'accord des aydes en question demandées par Sa dite Altèze auroit esté faict à condition expresse que personne ne se poroit exempter, ains que ung chacun indifféramment, privilégéz et non previlégiéz, y satisferoient selon leurs cottes anchiennes de l'an XLIIII à ceste fin apportées et exhibées en plain Estat où les dits impétrantz avoient leurs députéz qui se seroient à se consentiz avecq les aultres; contendoient partant affin de non reçevoir de non cause d'absolution et despens, protestant de tous domaiges et intérestz et de passer oultre. Finablement, parties hunc inde ouyes, tant au principal que sur provision, leur différent auroit par la court esté tenu pour conclud, leur ordonnant de furnir de toutes leures pièces et munimens par devers elle en dedens la VIIIe, à paine, le dit jour passé, d'estre faict droict sur ce qui se trouvera vers icelle; et ayant les dits impétrantz servyz de leurs mémoires dilatant plus amplement les octroiz, previleiges et sentence ci-dessus narée, dénioient que les députéz des dits impétrantz euissent consenti au dit accord plus avant que pour les mairies de Hour, Anhée et Onhaye, naguaires annexées par feue Sa Majesté à la ville du dit Bouvignes, come estantes du plat pays et non previlégiés, et point au regard de la dite ville de Bouvignes comme previlégée et exempte de

toutes contributions. En tesmoignaige de quoy, comparant derechef les dits députéz, le lendemain, à la meisme assemblée, estant question de faire cominication de l'assiette et tauxe de chasque membre des dits Estatz, pour autant que touchoit ceulx dont le maieur de Bouvignes estoit officier, ne fut faicte difficulté d'accorder ce que de raison pour respect des dites courts annexées, mais bien au regard de ceulx de Bouvignes au nom desquelz le dit maieur s'opposoit formellement, se fondant sur leurs dits privileiges et exemption; sy disoient n'y avoir apparence de prétendre des dits de Bouvignes à l'advennant du VIIe de la ville de Namur et banlieuwe, prenant le pied à l'anchienne assiette faicte passé cent ans et d'advantaige, come alléguoient les dits déffendeurs, car passé autant de temps la dite ville, comme très fleurissante voire d'advantaige que la ville de Dinant (au présent riche et opulente), avoient milleur moien de paier cent florins que pour le présent ung; ce qu'ilz disoient assé se vériffier en considérant que environ cincquante à soixante ans cidevant seullement du mestier de la batterie se retrouvoient deux cent cinquante maistres [1] qui mectoient en oeuvre plussieurs serviteurs, là où pour le présent n'y at que sept à huict ayant bien peu de serviteurs besoignans, et ainsy les aultres mestiers à l'advennant, passans par silence le grand nombre des rentiers vivans de leurs moiens et revenuz qui lors y résidoient, dont leurs maisons ont esté démoliees et ruynées par le feu; n'y ayant resté que une petite maison [2] qui eschappa le ravaige de la furie

[1] Voy. N° 101, p. 45, note 1.
[2] Encore un de ces faits qui prouvent combien le désastre de 1554 fut complet.

[1599]

de l'ennemi françois en l'an XV[c] LIIII, par où se voit clèrement le peu de proffict que les dits déffendeurs poldroient recevoir obtenant meisme en leur prétente[1], et au contraire le domaige qui en poldra réusir; qu'ilz prioient la court remarcquer comme aussy lé petit nombre de la pouvre bourgeoisie restant pour le présent, n'y ayant que soixante dix bourgeois y comprins la pluspart estantz nécessiteux et ayans grand paine de gaignier leur vie, s'exerceantz à faire sartz; aussy pour la pouvreté et misère qui règne en icelle ville de cent maison qu'il y peult avoir estantes en estre[2], y at les quarante, voire des principalles, vaghes et inhabitées et desquelles l'on n'en thire aucun proffict; le tout quoy considéré, Sa dite feue Majesté catholicque, après avoir eu l'advis de ceste court, laquelle en préallable auroit faict ouyr le receveur général de ce pays et advocat fiscal du grand conseil, et en après aussy eu l'advis des chef, trésorier-général et comis des finances, par meure délibération de conseil, auroit derechef accordé la continuation des dites franchises et exemptions qui ne peult desplaire aus dits adiournéz; et au moien de ce que dessus ilz concluoient et persistoient comme aultreffois; et ayans iceulx impétrantz furni de leur costé leur procès et différent et le justiffié de telz tiltres et enseignemens que bon leur auroit semblé, ilz nous auroient très instament requis droict et justice leur estre faict et administré. — Sçavoir faisons que, veu le dit procès et tout ce que faisoit à considérer, avons par ceste nostre sentence et pour droict en décrétant les dits commandemens déclaré et déclarons que, en suite des previ-

[1] *Prétente*, prétention?
[2] *Estantes en estre*, existant.

leiges ci-devant accordéz aus dits impétrantz et dernièrement continuéz le IIIIe de septembre XV^c IIII^xx XIII, iceulx impétrantz demeureront exemptz et deschargéz de la tauxe à eulx imposée pour la levée de l'ayde de quatre mil livres par mois dont est question, despens compenséz entre les parties et pour cause. Prononcé en jugement ou dit conseil, le XVIIIe de fébvrier XV^c IIII^xx dix noeuf. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre et appendre à ces présentes le seel du dit conseil duquel l'on solloit uzer du temps de feu l'empereur Charles V^e de ce nom, lors Nostre Sire.

Par mes dis S^rs les gouverneur, président et gens du dit conseil : G. Boursin, 1599.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

104.

Lettres patentes de l'Infante Isabelle prescrivant d'ajourner devant le grand conseil de Malines, le Magistrat de Namur appelant de la sentence du conseil provincial en date du 18 *février* 1599, *laquelle déclarait la commune de Bouvignes exempte, en vertu de ses priviléges, du paiement du soixantième denier.*

1er mars 1599.

Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu, Infante de tous les royaulmes d'Espaigne, duchesse de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, comtesse de Flandres, d'Artois, de

[1599]

Bourgoigne, de Thirol, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquise du St Empire de Rome, dame de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Groeninge, au premier nostre huyssier ou sergeant d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste des mayeur, eschevins, bourgmestre, juréz, manans et habitans de nostre povre et désolée ville de Bovignes, contenant que, par previléges divers à eulx accordéz par feuz noz prédécesseurs de très haulte et glorieuse mémoire, icelle a esté bénéficiée d'exemption de toutes aydes, tailles, contributions qui s'ont peu ordonner [1] en nostre dit pays et comté de Namur; mesmes leur estant, quelque tamps passé, donné empeschement à leurs dits previléges et exemptions par les Estatz du dit pays et comté, à raison du soixantiesme auquel ilz entendoient les assubiectir, et estant sur ce esmeu procès en nostre grand conseil, par sentence y rendue fut ordonné aus dits des Estatz de se déporter de leurs prétensions et de ne les molester ny inquiéter pour la levée du dit soixantiesme denier, ains les laisser jouyr paisiblement de leur dite exemption, laquelle sentence at eu lieu et est passée en force de chose jugée, depuis laquelle le dit previlége et exemption a esté raffreschie et continuée; sans à tout quoy prendre esgard, se sont les dits Estatz dereschief advancé de molester les dits povres supplians, les ayans tauxé et cottizé pour la levée des quatre mil florins par mois à nous accordéz pour le terme et espace de six mois, de laquelle néantmoins en conformité de ce que dessus debvoient estre exemptéz, cause qu'ilz ont obtenu lettres

[1] *Qui s'ont peu ordonner*, qui ont pu être ordonnées.

de commandement de nostre grand conseil et le committimus en nostre conseil à Namur, où estant la difficulté et procès instruict, procédans les dits du conseil à la vuydange, auroient par sentence du dix-huytiesme de fébvrier dernier [1] décrétant les dits commandemens, déclairé que en suyte des previléges cy-devant accordéz aus dits supplians et continuéz le dit troiziesme de septembre nonante quatre [2], iceulx supplians demeureront exemptz et deschargéz de la tauxe à eulx imposée à raison des dits quatre mil florins par mois; laquelle sentence auroit grandement servy de consolation au restat des manans et inhabitans d'icelle dite ville qui estoient, au tamps de la dite sentence, fort fouléz par l'exécution rigoreuse ordonnée à leur charge par les dits des Estatz, dont les sergeans forçoient les maisons des inhabitans, de manière que plusieurs troussoient [3] le peu de bagaige qu'ilz peuvent avoir, se saulvans en la ville de Dinant, pays de Liége, où le bruict courroit que la dite ville de Bovignes se pilloit, en laquelle conjecture furent les maistres batteurs manans du dit Bovignes, estans seullement en nombre de cincq à six, en bransle [4] se retirer au dit Dinant, et apparanment eust esté effectué si la sentence des dits de nostre conseil à Namur n'eust esté à leur advantaige, auquel cas y euist eu dépopulation entière d'icelle ville et fust indubitablement demeurée vague, par où, en tout cas, les dits des Estatz n'eussent ressenty aucun soulaigement touchant la dite ayde et levée de quatre mil florins, laquelle n'est aucunement retardée, attendu

[1] Voy. N° 103.
[2] Lisez 1593; voy. N° 101.
[3] *Troussoient*, rassemblaient.
[4] *Furent...en bransle*, délibérèrent, furent sur le point.

[1599]
que leur contingent se furnit par nostre ville et banlieue de Namur; et combien que ce considéré, joinctes plusieurs raisons déduictes au dit procès, les dits des Estatz se debvroient contenter de la dite sentence, toutesfois ung membre d'iceulx Estatz, sçavoir le Magistrat du dit Namur, prétendant estre grevé, s'en seroit porté pour appellant en nostre conseil privé, pour de tant plus molester les dits supplians, qui les occasionne (pour accélérer icelle vuydange) de se retirer par devant nous, supplians bien humblement de leur accorder noz lettres d'anticipation d'appel, addressant le committimus à ceulx de nostre grand conseil, et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, et désirans l'abbréviation des procès estans entre noz subiectz et que à chacun justice soit administrée, vous mandons et commectons que, à la requeste des dits supplians, adjournez et anticipez à comparoir à jour compétent pardevant noz très chiers et féaulx les président et gens de nostre grant conseil, les dits du Magistrat de nostre dite ville de Namur appellans, pour monstrer la diligence qu'ilz ont faict de relever leur dit appel s'ilz sont, en dedans le tamps introduict à ce faire, venuz proposer les griefz et procéder en la cause et matière d'appel, sinon le veoir dire et déclairer désert et péry, et en oultre sur tout respondre et procéder comme de raison, en certifiant au dit jour les dits de nostre grand conseil de ce que faict en aurez, ausquelz mandons que aux parties (icelles oyes) ilz facent et administrent bon brief droict, raison et justice; car ainsi nous plaist-il, non obstant quelzconques ordonnances, uz, coustumes ou aultres lettres subreptices

ou obreptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens nonante-neuf.

Par Son Altèze en son conseil : d'Enghien.

Original sur parchemin; fragment de sceau. — Arch. com. de Bouvignes.

105.

Les archiducs Albert et Isabelle confirment les priviléges accordés à la ville de Bouvignes par Philippe II, le 3 *septembre* 1593.

Pénultième d'août 1601.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austice, ducqz de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Geldres, comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Tirol, palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquiz du S[t] Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninghe, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de noz bien améz les mayeur, bourguemestre, eschevins, juréz et tous les bourgeois et inhabitans de nostre ville de Bovingnes, contenante que feu d'immortelle mémoire l'empereur Charles-le-Quint, veuillant recognoistre leurs bons et loyaulx services et récompenser les pertes et dommaiges par eulx enduréz

[1601]
et souffertz ès guerres de France, en l'an cincquante quatre et aultrement, les auroit bénéficié de plusieurs beaulx droictz, priviléges, immunitéz, franchises et exemptions, ce que de mesme, et pour pareilles considérations, feu de très haulte mémoire le roy catolicque Philippes second de ce nom, nostre seigneur et père (que Dieu ait en gloire), leur auroit continué, selon que povoit apparoir par ses lettres patentes de l'an mil cincq cens nonante-trois dont la teneur s'ensuyt de mot aprèz aultre.

[1] . . . .

Et veuillans les dits suppliants croire et s'asseurans que nous aurions aultant de soing et affection que nous prédécesseurs pour remectre et restablir la dite ville en sa pristine [2] fleur et y redresser le mestier de la batterie, nous ont les dits supplians très humblement requis de vouloir aggréer, ratiffier et confirmer les dits previléges et tout le contenu ès sus dites lettres, leur faisant sur ce dépescher noz lettres patentes en tel cas deues et pertinentes. — POUR CE EST-IL que nous, ce que dessus considéré et eu sur ce l'advis de noz améz et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial à Namur, inclinans favorablement à la requeste des dits de Bouvignes supplians, avons, de certaine nostre science et authorité absolute, les dits priviléges, droictz, franchises, immunitéz et tout le contenu ès lettres cy-dessus transcriptes ratifié et confirmé, ratifions et confirmons de grâce espéciale par ces présentes, veuillans et ordonnans que les dits supplians en puissent et pourront librement et paisiblement joyr et user selon la forme et teneur

[1] Suit ici le diplôme de Philippe II, du 3 septembre 1593, N° 101.
[2] *Pristine*, précédente.

des dites patentes, pourveu qu'ilz en ayent deuement joy et usé. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droict soy et si comme à luy appartiendra, que de ceste nostre présente grâce, ratification et confirmacion et de tout le contenu en ces dites présentes, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier, trouble ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le pénultiesme jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens et ung.

Par les Archiducqz en leur conseil : d'Enghien.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

106.

Sentence des Archiducs confirmant l'annexion des mairies d'Anhée et de Houx à celle de Bouvignes, faite par Philippe II.

10 novembre 1601.

Sur ce que les députez des nobles du pays et comté de Namur et depuis les Estatz du dict pays auroient remonstré aux Archiducqz noz souverains princes et seigneurs,

[1601]
que feu de immortelle mémoire le Roy Catholicque Nostre Sire, que Dieu ait en sa saincte gloire, auroit esté servy d'annexer à la mairie de Bovingnes, par forme de provision jusques à rappel, les jurisdictions des lieux d'Anhée et Hour soubz Poilvache [1], si avant et ainsi qu'elles s'extendoient, soubz espoir que la dicte annexation seroit cause de l'accroissement de la dicte ville de Bovingnes et que les inhabitans des dictz lieux d'Anhée et Hour seroient plus soulaigéz, tant au faict des procédures que des oppressions des gens de guerre; mais l'expérience quotidienne auroit depuis assez démonstré le contraire, par ce qu'estantes espandues et consistantes en plusieurs villaiges esloignéz aulcuns trois lieues et demye de la dicte ville, le mayeur d'icelle ne pouvoit apporter le remède que feroient les officiers de la prévosté du dict Poilvache; requéroient atant que Leurs Altèzes seroient servyes de révocquer la dicte annexation et remectre les dictes deux mairies à l'ancien pied, soubz Poilvache; laquelle requeste estant renvoyée pour advis aux président et gens du conseil provincial au dict Namur, qui auroient ouy les mayeur et eschevins de la dicte ville de Bovingnes, ensamble le fiscal illecq, et, ce veu, le tout auroit esté communiqué aux dépputéz des dictz Estatz de Namur et depuis mis ès mains du recepveur Adam Dodrimont qui s'estoit informé sur ce que les dictz Estatz et ceulx de Bovingnes auroient alléguéz, et dict son advis; — Leurs Altèzes, ayans le tout veu et faict examiner en conseil l'octroy contenant la dicte annexation, ensamble les aultres pièces et advis auparavant renduz, disent et déclairent les supplians non recepvables ny fondéz, ains

[1] Il faut ajouter : *Onhaye;* voy. Nos 101 et 103.

sortyra l'octroy en question son plain et enthier effect, condempnant les dictz supplians ès despens, au tauxe de la court. Faict à Bruxelles, le dixiesme jour du mois de novembre l'an mil six cens et ung. X. v.—S. DE GRIMALDI.

Original sur parchemin. — Archives communales de Bouvignes.

107.

Lettre d'exemption et de sauvegarde accordée par les Archiducs à Antoine de Nassogne et à Hubert Gobin, maîtres batteurs de Bouvignes.

18 mars 1605.

Les ARCHIDUCQZ, etc., à tous lieutenans, gouverneurs, chef, coronelz, maistres de camp, capitaines, quartier-maistres, commissaires, conducteurs, fourriers et à tous autres officiers des gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelle nation ou qualité qu'ilz soyent, estants au service de Sa Maiesté et la nostre, ensemble à tous noz justiciers, officiers, gens de loy, vassaulx et subiects, à quy ce toucherat et les présentes seront monstrées, salut. Sçavoir faisons que, pour bonnes considérations (veuz sur ce les advis de ceux de nostre grand conseil et celuy de noz finances, ensemble du conseiller fiscal de nostre conseil privé), nous avons accordé et accordons par ceste à Anthoine de Nassoigne [1] et Hubert Gobin, son beau-filz,

[1] Sur ce Nassoigne, voy. une note du N° 6. Les lettres de la chambre des comptes qui lui accordèrent, le 3 juillet 1577, le cours de l'eau du Molineau à Bouvignes, se trouvent au fol. 133 v° du *Reg. des chartes* coté 33 (arch. du départ. du Nord, à Lille).

[1605]

marchandz du mestier de batterie de cuivre, demourantz en nostre ville de Bouvignes, exemption de la supériorité des mayeur et eschevins du dict Bouvigne, les submectans avec leurs domesticques immédiatement à la jurisdiction de ceulx de nostre conseille provincialle de Namur, le tout par provision et tant que aultrement par nous en serat ordonné, commandans aus dicts mayeur et eschevins de selon ce eulx reigler; et de nostre plus ample grâce avons prin et mis, comme prennons et mettons par ces dicts présentes, en nostre protection et saulvegarde espécialle, le dict Anthoine de Nassoigne et Hubert Gobin, son beau-filz, avec leurs femmes, enfans et domesticques, ensemble leurs maisons, grains, fourrages, bestiaulx et tous aultres biens quelconques y estans, meubles et immeubles, veuillans icelles maisons estre préservées de toutes sortes d'insolences, foulles et dégasts, pilleries et mangeries, et exemps de logement de tous gens de guerre et de guet, garde et contributions. Par quoy vous défendons et chacun de vous bien expressément de ne loger ou laisser loger en leurs dictes maisons aulcuns soldatz de vostre charge, sans nostre ordre exprès, ains de laisser le dict suppliants paisiblement jouir de l'effecte de nostre présente grâce, exemption et affranchissement, à peine d'encourrir nostre indignation et d'en estre puniz comme infracteurs de noz saulvegardes et commandemens; bien entendu néantmoings que le dict suppliants et leurs domesticques porteront aux sus dict maieur et eschevins le respect que à leurs offices appertient, sans aulcunement les offenser de faict ny de parolle. Et affin que de ce que dessus personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous avons consenty et consentons qu'ils pourront mettre

et affixer noz blasons et pennonceaux [1] armoyéz de noz armoiries en telle endroict de leurs dictes maisons qu'ils trouveront convenir. Donnéz en nostre ville de Bruxelles, soubz noz nom et cachet secret, le dix-huictiesme de mars l'an mil six cens et cinq. Cy. v[t]. Ainsi signé à l'originel : Albert. Avecq les armoiries en cirre vermeille. Et plus bas escript : par ordonnance de Leurs Altèzes, signé : Prauts.

Collationné à l'originel par moy PH. DE HALLOY, notaire admis au conseil provincial de Namur, 1620.

Le III[e] de juillet, présentz du Mont, Goblet, Chesneau, le Clef et Godines, eschevins, Philippes de Halloy, notaire ci-dessus signé, a comparu soy disant avoir charge d'Anthoyne de Nassoingne pour, en nom d'icellui, requérir que le previlége dont copie est ci-dessus seroit enregistré; ce qu'après l'original exhibé par le dict notaire et veu par les dicts eschevins, a esté ordonné estre faict.

Copie authentique sur papier. — Archives communales de Bouvignes.

---

[1] *Pennonceaux*, panonceaux, bannière armoriée. — On indiquait ainsi les édifices placés sous la protection du prince. En voici un exemple pour Namur : « A Jehan de Saive, painctre, pour avoir fait sur blanfer une » salve garde les armoiries de Son Altèze, pour apposer sur les maisons » et hospital de S[t]-Rocque, en ceste dicte ville, affin que les gens de guerre » ny aultres estrangiers ne se missent au dit hospital..., 20 sols. » *C. de ville Namur*, 1578, fol. 88.

108.

Albert et Isabelle ratifient l'accord conclu entre les députés de Namur et de Liége, lequel leur attribue la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes [1].

3 juillet 1607.

Les ARCHIDUCQUES, etc. Comme pour assoupir une fois par voie amiable le différent des passés longues années vantillées [2] entre le pays et comté de Namur et le païs de Liége, en matière de jurisdiction, concernant le lieu de Leffe et Devant Bouvigne, plusieurs commis, hinc inde, de tems à autres ont été dénomés et députtés, depuis nagaire messire Pierre Van Bosche, président, Mre Godefroy Gaiffier, et Guilleaume Bodart conseiller du conseil provincial de Namur de notre part, et celle de M^r^ notre cousin l'électeur de Cologne, évêque et prince de Liége, messire Arnold de Wacthendoncq, archidiacre de Brabant en l'église cathédrale au dit Liége et son chancelier, prévôt de Zantem, et messire Pierre Oranus, docteur en droit, conseiller de son conseil privé et échevin de la haute jus-

[1] Cet acte et le suivant, dont je n'ai eu que des copies fautives, sont précédés du procès-verbal des conférences qui eurent lieu entre les députés des deux pays. Je le supprime, parce qu'il est reproduit presque textuellement dans l'acte d'agréation de l'évêque de Liége, N° 109.

[2] Cette contestation donna lieu à de nombreuses enquêtes qui sont transcrites dans un reg. in-folio, intitulé : *Documents sur la propriété du lieu dit Devant Bouvignes*, 1599, aux arch. de l'État, à Namur. Elle durait déjà depuis longtemps, puisqu'on lit au *C. de ville*, 1541-1542 : « A Aulbert Gico, » pour avoir passé et rappassé, l'espace de cincq ou six jours continuelz, » Mons. le chancellier de l'Ordre, commissaire député pour le différent » estant contre ceulx de Dinant pour les limites des païs estans devant » Bouvignes. » Voy. aussi SIDERIUS, p. 27 et note 1. — Il est à remarquer que ce territoire, sur lequel s'élevait Montorgueil, fait encore de nos jours partie de la commune de Bouvignes.

tice de Liége, lesquels auroient, le 6 et 7 du mois d'aoust de l'an passé, reprins les errements d'iceluy différent suivant le dernier recès du 23 de décembre 1603, et, ne pouvant tomber d'accord en leurs opinions, pour le décider par sentence, ont autrefois éprouvé s'il le pouvoit assoupir en amiable par quelque accord, et ont les dits députés de Liége, au nom de la comunauté de la ditte ville de Dinant, fait augmenter à 80 florins de rente cy-devant faite et augmenté [1], ce que nos députtés ont déclaré de ne pouvoir accepter, néanmoins qu'ils nous en feroient rapport, et, en ayant réponce, en advertiroient les dits députés de Liége. Depuis, sur aucun devis que le 8 d'aoust ils ont été par ensemble pour éclaircir leurs intentions, ont dit que le verbalisé d'hier se doit entendre, à savoir que les lieux différentieux de Devant Bouvigne sera du pays, jurisdiction et territoire de nous Archiducqs, et les bornes plantées suivant la ditte désignation faite en l'act de ci-devant de l'agréation et affirmation du dit notre cousin l'archevêque de Cologne, parmy quarante philippus dallers de rente annuelle et irrédimible à notre domaine et de notre comté de Namur. Et nous ayant été fait rapport des négotiations et accords, avons iceluy agréé et ratifié, comme l'agréons et ratifions selon la forme et teneur reprise au dit acte cy-devant ditte. Fait à Bruxelles, sous notre nom et cachet secret, le troisième jour de juillet, l'an mil six cent et sept. Signé : Rich. et Albert; et plus bas : par ordonnance de Leurs Altesses : Prats.

Résolutions du Magistrat de Bouvignes, reg. de 1737 à 1781, fol. 22.
— Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Fait augmenter...*; cette phrase doit être modifiée de la manière suivante : *leurs offres de* 50 *florins de rente cy-devant faite augmentée à* 80 *florins de rente annuelle irrédimible...*; comme dans l'acte qui suit.

109.

Ernest de Bavière, évêque de Liége, agrée l'accord mentionné dans l'acte qui précède.

27 juillet 1607.

Ernest, par la grâce de Dieu, archevêque de Cologne, etc., à tous présens et à venir, salut. Comme pour assoupir une fois par voye amiable les différens de passés longues années ventillées entre le pays et comté de Namur et notre pays de Liége, en matière de jurisdiction, concernant le lieu de Leffe et Devant Bouvignes, plusieurs commissaires hinc inde de tems à autre ont été dénomés et députés, depuis naguère messire Pierre Van Bosche, président, maître Godefroy Gaiffier et Guilleaume Bodart, conseiller du conseil provincial de Namur, de la part des archiducques d'Autriche nos cousins, et de la nôtre messire Arnold de Wachtendoncq, archidiacre de Brabant en l'église cathédralle en notre cité de Liége, notre chancelier et prévôt de Zantem, et maître Pierre Oranus, docteur en droit, conseiller de notre conseil privé et échevin de la haute justice de Liége, lesquels auroient, le 6 [1] et 7 du mois d'aoust de l'an passé, repris les erremens d'icelluy différents suivant le dernier recès du 23 décembre 1603, et ne pouvant tomber d'accord en leurs opinions, pour le décider par sentence, ont autrefois éprouvé s'il se pouvoit assoupir en amiable par quelque accord, et ont nos députés de Liége, au nom de la communauté de notre ditte

[1] 5, porte le procès-verbal des conférences indiqué à la note 1 de la pièce précédente.

ville de Dinant, leurs offres de 50 florins de rente cy-devant faite augmentée à 80 florins de rente annuelle irrédimible, ce que les dits députés de Namur ont déclarés de ne pouvoir accepter, néanmoins qu'ils en feront rapport à leur maître, et, en ayant réponce, en advertiront nos dits députés. Depuis, sur le devis que le 8 d'aoust ils ont eu par ensemble pour éclaircir notre intention [1], avons [2] dit que le verbalisé d'hier se doit entendre, à sçavoir que le lieu différentieux devant Bouvignes sera pays et jurisdiction et territoir des Archiducques et les bornes plantées suivant la désignation à faire par les députtés, et le surplus du lieu différentieux sera de notre territoire et jurisdiction de notre évesché et principauté de Liége et de nostre ville de Dinant, parmy quarante philippus dallers de rente annuelle et irrédimible au domaine des dits Archiducques et de leur comté de Namur, ce qui fut accepté par les dits députtés, sous le bon plaisir de leur maître; et ce suivant sommes [3] partis vers les lieux différentieux pour faire désignation des limites, et le 9 août étant sur les lieux, et nos [4] députtés entendu et déclaré que la borne devoit se planter sur le chemin qui de Dinant va à Bouvignes, justement en ligne droite [5] devant la Boulevar, et que la rue au long de l'eau, maisons et jardins jusqu'aux roches à l'apposite de Bouvigne suiveront aux dits Archiducqs, et tous les demeurants étant hors des limittes de la ditte rue seroient de notre jurisdiction, pays et territoire. Sur quoy, le fiscal commis de

[1] *Notre intention.* Au procès-verbal : *leurs intentions.*
[2] *Avons.* Au procès-verbal : *ont.*
[3] *Sommes.* Au procès-verbal : *sont.*
[4] *Et nos.* Au procès-verbal : *ont les.*
[5] *En ligne droite.* Au procès-verbal : *au même endroit.*

[1607]

leur part[1] en cette cause at déclaré être content de roffre[2] de 40 philippus de rente sus ditte, aux charges et conditions que le départ[3] et séparation du lieu différentieux se feroit au moyen que se mettra une borne au millieu du jardin nommé la terre de Leffe, qui est environ vingt cinq pas par delà le chauffour qui est sur la ditte rue vers Dinant, luy semblant ainsy convenir à leur service[4]. A quoy nos dits députtés n'ont en façon quelquonque voulus consentir, et toutefois, pour en faire une fin, sont tombés d'accord les députtés hinc inde, que la borne pouroit se planter sur la ditte rue ou chemin, au costé de la maison neuve qui est delà le dit chauffour vers Dinant, et d'icelle en ligne droite une autre au bord de la rivière et en même ligne[5] jusque[6] au bout de certaine vallée de roche, que tout seroit de la jurisdiction du dit Namur et de là sur la grande roche vers la rivière à[7] 10 ou 12 pas du bout de la ditte roche seroit plantée aussy une borne, et d'icelle tirée une ligne droite vers Houx, et tout ce qui sera du côté d'icelle ligne vers la rivière de Meuse seroit sous le dit Namur, et tout ce qui est d'autre côté de la même ligne du lieu différentieux seroit de notre territoire et jurisdiction.

Est aussy dit que ceux de Dinant ne pourront planter aucun signe patibulaire sur les lieux cy-devant différentieux, comme aussy ceux de Houx ou Bouvignes ne le

[1] *De leur part.* Au procès-verbal : *par les Archiducs.*
[2] *Roffre*, l'offre ?
[3] *Départ*, partage.
[4] *A leur service.* Au procès-verbal : *au service de Son Altesse.*
[5] *Et en même ligne.* Au procès-verbal : *et en la même ligne droite.*
[6] Suppléez : *au haut des montagnes de la planure une tierce, et de là sera tirée une ligne jusques*, comme au procès-verbal.
[7] *A.* Au procès-verbal : *et.*

pourront faire de leur côté, bien entendu que, non obstant le départ et séparation des dittes limittes, le droit de paturage et accès de la rivière de Meuse demeurera à ceux auxquels par cy-devant et d'ancienneté il a appartenu. Fait à Dinant le 11[e] d'aoust 1606. Et nous aiant été fait rapport du besoigné et au moyen d'accord cy-dessus conçu par les dits députés des Archiducqs et les nôtres sur le différend, avons icelluy accord agréé et ratifiéz, comme l'agréons et ratifions par cet, selon la forme et teneur, commettons nos seigneurs chancelier Wachtendonq et conseiller Oranus à la direction de cette matière vacquer et entendre avec les députtés des Archiducqs à l'abornement du dit lieu, en conformité du dit accord et à ce qu'ultérieurement sera requis à l'accomplissement d'iceluy. Donné en notre cité de Liége, le 27 juillet 1607. Vidim. Wack. v[t], et signé : Ernest.

Plus bas : par ordonnance de Son Altesse Sérénissime : A. de Vorssem [1].

Résolutions du Magistrat de Bouvignes; reg de 1737 à 1781, fol. 22. — Arch com. de Bouvignes.

[1] Ces deux pièces Nos 108 et 109 sont suivies du procès-verbal d'abornement ainsi conçu :

« Le 22 du dit mois, se sont les dits députtés transportés sur les lieux » différentieux, désignés et marqués les endroits où les bornes seroient » plantées, lesquels le 23 y ont été plantées en présence des mayeurs et » échevins de Dinant et Bouvigne et grand nombre du peuple. Suivant le » verbal dernier et résolutions des princes a été résolu que les chemins » du lieu différentieux cy-devant seront hinc inde bien racommodé et en- » tretenu, sans le pouvoir charger d'aucuns payage ou autres impositions, » sinon tels que le générales sont imposés sur tous les chemins respecti- » vement tant du pays de Liége que comté de Namur ; et ont ceux de Di- » nant, suivant l'accord, délivrés aux dits députtés de Namur constitution » ou lettres de quarante philippus dallers de 52 patars la pièce monnoie » de Brabant. (Voy. l'acte du 23 août 1607, dans les *Bull. de la com. roy.* » *d'hist.* 1re série, XIII, 76.) Et pour éviter les occasions de toute querelle,

110.

Priviléges et statuts du métier des bouchers renouvelés par Albert et Isabelle.

29 octobre 1607.

ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducz d'Austrice, ducques de Bourgoigne, ...contes... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication et requeste de noz bien améz les bouchiers, manans de nostre ville de Bouvignes, contenant que feuz noz prédécesseurs de très haultes mémoires Maximilien, roy des Romains, et Philippes, archiducq d'Austrice etc., auroient, doiz le vingt-deuxiesme jour du mois de juing l'an mil quattre cens nonante cincq [1], accordéz aux feuz bouchiers prédécesseurs des dicts supplians certains chartres et previléges sur le faict

» homicides et autres inconvénients, est dit et accordé qu'en la maison
» neuve au coin de laquelle est plantée la première borne, ny aussy à celle
» à l'opposite au bout du jardin de Leffe, ne pouront être tenue tavernes
» ny hôtelleries, ny asseoir gens pour boire. Fait à Dinant, le 24 d'aoust
» 1607. Signé : Boursin, A. de Volvorssem. »

[1] Cette charte du 22 juin 1495 ne m'est pas connue. La perte des documents de ce genre n'a rien qui doive nous surprendre : une partie périt sans doute en 1554; le reste se perdit par suite de la dépopulation constante de Bouvignes après cette époque, et de l'extinction des corps de métiers qui en fut la conséquence naturelle. Il est certain qu'il y avait d'autres corps de métiers que ceux des batteurs et des bouchers; c'est ainsi que je vois figurer dans un acte du 8 juin 1524, les mambours du métier des maçons et charpentiers. *Transp. de Bouv.*, 1522-1525, fol. 29 v°, aux arch. communales.

[1607]

et règlement de leur mestier et de machelerie [1], dont ilz nous ont exhibé copie. Et comme depuis, par les guerres intestines advenues en ces noz pays, la dicte ville de Bouvignes a esté par deux diverses fois ruynée et par ainsy leur dictes chartres et previléges sont aussy, pour le loing laps de temps, demeuréz inusitéz et illusoires, à la grande incommodité non seullement des dicts supplians mais aussy générallement de tous les bourgeois et inhabitans d'icelle ville du dict Bouvignes; pour ces causes, ilz ont présentement leurs dictes chartres et previléges, par ung commun accord, pour le bien et commodité des dicts inhabitans, faict renouveller et rédiger par escript, par l'intervention et advis de ceulx de nostre conseil provincial à Namur, en la sorte et manière que s'ensuyt : Premiers, que nulz puissent vendre chair ny poissons de mer en nostre ville de Bouvignes et franchise d'icelle, sinon ceulx ayant acquis le mestier de bouchier. — Item, que tous ceulx qui vendront chaire ou poissons de mer, sans estre du dict mestier, payeront pour chasque fois qu'ilz le feront, huict livres de quarante groz de nostre monnoye de Flandres la livre, s'ilz sont de la dicte ville; et s'ilz sont estrangiers, douze livres, avecq la confiscation de la chaire; icelle amende applicable pour ung tiers à nostre prouffict, le deuxiesme à nostre officier et le troisiesme au dict mestier. — Item, que nulz pourront estre du dict mestier s'ilz ne sont preudhommes, bons varletz, de bonne renommée et aggréables pour le dict mestier. — Aussy, que nulz estrangiers pourront entrer ny estre receu au dict mestier, s'ilz ne sont de ville fermée

[1] *Machelerie.* Les bouchers sont parfois désignés sous la dénomination de *macheliers.*

[1607]

où y at rewardz [1]. — Item, ne pourront estre du dict mestier ceulx qui sont coustumiers d'aller vendre chair aux festes ou dédicasses [2]. — Item, quiconcque vouldra entrer au dict mestier, y sera receu pourveu qu'il soit de bonne fame et renommée, et tel que dessus est dict, et qu'il ayt attestation de sa résidence s'il est estrangier, et en payant pour droict d'entrée vingt cincq florins une fois. Et aultant debvra aussy payer ung apprenty, s'il n'est filz de maistre, sçavoir la moictié quant il entrera pour apprendre et l'aultre moictié quant il sera receu au dict mestier; et celluy quy sera filz de maistre payera seullement trois florins pour droict de relief. — Item, que nul du dict mestier pourra tuer brebis ny la mectre en saline [3], depuis le jour St-Thomas jusques au karesme après ensuyvant, à raison que la dicte saline est mauvaise; et qui le fera, escherra en amende de cincquante livres monnoye que dessus, et son mestier perdu ung an. — Item, que tous ceulx qui sont et seront du dict mestier debveront vendre chair toute l'année enthièrement, sans discontinuation, à paine que, si ilz sont trouvéz déffaillans de vendre une sepmaine, de payer pour amende quarante pattars. — Item, ne sera permis à aulcuns du dict mestier de vendre chair de truyes et porcques jardeux [4], sans préallablement en avoir adverty les rewardz, à peyne de quarante pattars d'amende et que la chair sera à la volunté des dicts rewardz. — Item, sy une beste avoit eu la jambe rompue et brisée, l'on ne pourra vendre la chair

[1] *Rewardz*, ici espèces d'inspecteurs ou contrôleurs.
[2] *Dédicase*, ou *dicaussc*, fête communale qui se célèbre annuellement le jour de l'anniversaire de la dédicace de la principale église.
[3] *Mettre en saline*, saler.
[4] *Jardeux*, ladres.

d'icelle en la dicte ville sans le congé des dicts rewardz, à paine de cincquante livres d'amende repartable comme dessus. — Quiconcque tuera une vache endéans quarante jours après qu'elle aura vailé [1], perdera son mestier, pour ce que la chair seroit trop mauvaise. — Item, ne sera permis à aulcuns du dict mestier de vendre chair chaude et moins [2] ès joeudy et jours dont est jeusne lendemain, si ce n'est en cas de nécessité, à peyne de six livres d'amende, à répartir comme dessus et la chair confisquée. — Item, que l'on ne pourra souffler moutons, brebis et pourceaux ny aultres sortes de bestes, à paine de trois livres d'amende. — Comme aussy ceulx qui saleront pourceaux entre le premier jour de may et le mois de septembre, escherront en l'amende de trois livres pour chascun pourceau. — Si une femme de bouchier demeure vefve, elle pourra continuer son mestier comme auparavant, tant par elle que par ses varletz, si loing temps qu'elle demeurera vefve. — Item, toutes et quantesfois que ceulx du dict mestier seront appelléz pour s'assambler, si comme à nopces, enterremens des morts et aultres affaires du dict mestier, y debveront obéyr et comparoir, à paine de dix solz d'amende pour chascune fois qu'ilz seront reffusans et déffaillans, et sera pour ce le dict mestier recognu des droictz accoustuméz. — Quiconcque fera violence et dira velonnie et injure à aulcun bouchier dedans l'estal où ilz vendent, seront en telle amende que usé est et accoustumé en la dicte ville de

[1] *Vailé*, vêlé.

[2] *Moins;* ce mot est très lisiblement écrit. La charte des bouchers de Namur, du 18 mai 1388 (arch. com.), porte : «...en dimenche, en jour de » feste, en jeudi, ne en autre jour... »

[1607]

Bouvignes. — Item, que les hostelains [1], grachiers [2], merciers et aultres non estans du dict mestier ne pourront vendre ny revendre aultre chair que celle qu'ilz prenderont et achapteront des bouchiers d'icelle ville, sur paine de confiscation de telle chair et de cincquante livres d'amende répartable comme dessus; néantmoins, les dicts hostelains et aultres pourront faire tuer boeufz et porcques pour leur provision de mesnaige. — Item, que chascun an, le jour St-Hubert, ceux du dict mestier debveront eslire et commectre deux maistres pour régir et gouverner le dict mestier, et ne pourront refuser le dict estat de maistre à peine de vingt florins d'amende et de privation de mestier de bouchier pour un an; et seront tenuz les dicts maistres rendre chascun an leurs comptes des entrans au dict mestier et amendes qui escherront, pardevant leurs confrères du dict mestier à ce députéz. — Oultre ce, debveront les dicts maistres, incontinent leur élection faicte, commectre deux rewardz soubz leur serment pour visiter les chaires et poissons de mer; lesquelz rewardz debveront prester leur serment pardevant les mayeur et eschevins du dict Bouvignes qu'ilz seront bons et fidelz en leur office, et que touttes les chairs et poissons qu'ilz découvreront estre mauvais, ilz les dénunceront pour y estre ordonné par les maistres du dict mestier, selon qu'ilz trouveront convenir. — Sera aussy permis au dict mestier d'avoir ung varlet pour exploicter et servir ès affaires que concerneront le faict du dict mestier et exécuter tous déffaillans à payer les droictz et amendes cy-dessus spécifiéz. — Et quiconcque battera ou injuriera

[1] *Hostelains*, hôteliers.
[2] *Grachiers*, graissiers.

le dict serviteur faisant son office, escherra en amende de cincquante livres à répartir comme dessus. — Finalement, que les maistres du dict mestier debveront rendre bon et fidel compte de la part des droictz et amendes à nous compétantes, au recepveur de nostre domaine du dict Bouvignes, pour le tout porter en recepte à nostre dict prouffict avec les aultres deniers de son entremise. — Lesquelles chartres et priviléges ainsy renouvelléz que dict est, les dicts supplians nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir octroyer, auctoriser, aggréer, confirmer et ratiffier, et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz améz et féaulx les président et gens de nostre dict conseil à Namur, inclinans favorablement à la dicte supplication et requeste des dicts bouchiers manans de nostre dicte ville de Bouvignes, supplians, avons de nostre certaine science et auctorité absolute, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses du dict Namur, les chartres, previléges et articles renouvelléz dessus mentionnéz, ensemble tout le contenu en icelles, confirméz, ratiffiéz, aggréez et approuvéz, confirmons, ratiffions, aggréons et approuvons de grâce espéciale par ces présentes, veuillans, octroyans et consentans que les dicts supplians en puissent et pourront doresnavant joyr et user selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, souverain bailly, président et gens de nostre dict conseil à Namur, receveur de nostre dict domaine au dict Bouvignes et à tous aultres noz justiciers, officiers

et subietz cui ce peult et pourra toucher, leurs lieutenans et à chascun d'eulx endroict soy et si comme à luy appertiendra, que de ceste nostre présente grâce, octroy, confirmation, ratiffication, aggréation et approbation et de tout le contenu en ces dictes présentes, selon et par la manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts supplians et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces mesmes présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt noeufiesme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil six cens et sept.

Par les Archiducz en leur conseil : Le Comte.

Original sur parchemin muni du grand sceau des Archiducs, non entier. — Arch. com. de Bouvignes.

111.

Albert et Isabelle annexent au territoire de la commune de Bouvignes, le lieu dit : Devant Bouvignes.

31 octobre 1607.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ...comtes... de Namur..., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de noz chiers et bien améz les mayeur, eschevins, bourgmestres, juréz et conseil de nostre ville de Bovingnes,

contenant que, le XXIII[e] du mois d'aoust passé [1], appointement final at esté effectué touchant certain lieu situé devant la dicte ville de Bovingnes, par delà la rivière de Meuse, qui, passé longues années, avoit esté différentieulx entre nous et noz prédécesseurs d'une part et le prince de Liége d'aultre, en telle sorte que certain lieu joindant à la dicte rivière (auquel sont érigées quatorze à quinze maisons), nous seroit demeuré selon les bornes plantées par les commis et députéz; la plus grande partie des inhabitans desquelles maisons (qui jusques ores ont esté tenuz et réputez neutralz) désirent estre traictéz et tenus comme les bourgeois et mannans de la dicte ville, ce que les supplians trouvent estre expédient à raison que, par les guerres, le nombre des dicts bourgeois et manans at tellement esté diminué qu'ilz ne sont souffisans, en cas de nécessité, pour la garder deuement, lequel nombre pourra et sera encor cy-aprèz davantaige augmenté; y joinct que le dict lieu est tant voisin que, sans incommodité et inconvéniens, il ne peult estre subiect à aultre office; considéré mesme que le passaige de l'eaue se faict en la dicte ville au dict lieu et du dict lieu en icelle ville, de sorte qu'à cause de la continuele hantise et conversation et plusieurs aultres raisons, il est nécessaire que les dicts inhabitans soyent subiectz à la loy d'icelle ville; supplians partant bien humblement que nostre bon plaisir soit d'annexer le lieu sus dict à la dicte ville, ordonnant que les dicts inhabitans seront tenuz, réputéz et traictéz indifféranment comme les bourgeois et mannans d'icelle, et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — SÇAVOIR FAISONS

[1] Voy. N° 108 et 109.

[1607]

que nous, ce que dessus considéré et eu sur ce l'advis de noz chiers et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, et aprèz que le tout a esté communicqué avec noz très chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts supplians, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité absolute, annexé et annexons par ces présentes le lieu cy-dessus amplement désigné à nostre dicte ville de Bovingnes, et ce à perpétuité, veuillans et ordonnans que les inhabitans d'yceluy lieu soyent et seront tenuz, réputéz et traictéz indifféramment comme les bourgeois et mannans d'icelle ville. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur et à tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz qu'il appartiendra, que de ceste nostre présente grâce et annexation, selon et en la manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts supplians plainement, paisiblement et perpétuellement jouyr et user, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny au temps advenir, aucun trouble ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le trent uniesme d'octobre, l'an de grâce mil six cens et sept.

Par les Archiducqz en leur conseil : d'Enghien.

Original sur parchemin muni du grand sceau des Archiducs, non entier. — Arch. com. de Bouvignes.

112.

Les Archiducs mandent à tous receveurs, fermiers et collecteurs, de laisser les Bouvignois jouir dè l'exemption d'aides et d'impositions qui leur a été octroyée par le diplôme du 3 septembre 1593.

10 décembre 1607.

ALBERT et ISABEL CLARA EUGENIA, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ...comtes ...de Namur..., au premier nostre huyssier ou sergeant d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de noz chiers et bien améz les mayeur, bourguemestre, eschevins, juréz et communaultéz de nostre ville de Bovingnes contenant qu'en suyte de leurs priviléges, joinctz par copie à leur dicte requeste, ilz auroient obtenuz de nous quitance de toutes aydes, maltôtes, gabelles et aultres impositions quelzconcques en noz pays de par deçà, et ce pour le terme de cincquante ans, apparant par les lettres d'octroy en date du XXIIIe de septembre 1593 [1]; or comme il ne seroit

[1] 23 *septembre* 1593, lisez 3 septembre; voy. N° 101.—Voici un spécimen des certificats que l'échevinage délivrait aux marchands de Bouvignes qui trafiquaient au dehors; je le tire de la *liasse* 156, litt. B (arch. com. de Bouvignes):

« Nous les maieur, eschevins et conseil de la ville de Bouvignes au comté
» de Namur certiffions à tous qu'il appartiendrat que, par vertu des pre-
» viléges accordéz à tous mannans et habitans de la dite ville, tant par feue
» La Majesté Impérialle de Charle-Quint de glorieuse mémoire que par
» ses successeurs princes souverains de ces Pays-Bas, iceulx mannans et
» habitans sont en leurs marchandises francq et libres de toutz impostz,

[1607]

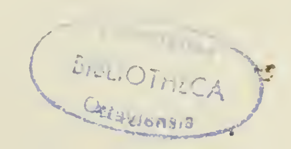
permis ny licite à nulz recepveurs, fermiers ou collecteurs de troubler ny inquiéter les dicts supplians en ceste jouyssance et possession, dont ilz auroient tousiours jouy tant par eaue que par terre, de leur sceu et consentement, comme encores ilz jouyssent en Brabant, Flandres et Malines, toutesfois ce non obstant les fermiers des soixantiesmes deniers aux quartiers de Namur, Bovingnes et Gyvetz, ensamble ceulx levans les droitz sur le file de laiton, fasche et plat laiton et chandeliers, comme aussy ceulx qui lèvent l'impost à Charlemont ne cessent depuis peu de temps d'inquiéter et molester les dicts supplians, ne leur promectans [1] le libre passaige allant et revenant francqz des dicts droictz, combien que l'on leur auroit au contraire monstré certaine sentence rendue en nostre grand conseil, quoyque eulx à grand tort soustiennent que cela ne s'extend que au regard de Namur, se retirans à ceste occasion les dicts supplians devers nous, prians

» droitz et péages deuz et que se lèvent en noms de nos dis princes sou-
» verains ès dites provinces de par deçà, et que, suivant ce, Michiel de
» Villenfaigne, nostre bourgeois, marchant et juré en icelle ville, doibt
» paisiblement jouir et user des dites libertéz, exemption et previléges,
» ainsy que tous aultres bourgeois et inhabitans ont jusques ores faict et
» font encor présentement, requérons attant tous fermiers ou leveurs des
» dis droitz, comme tous aultres officiers et subiectz de Sa Majesté Catho-
» licque de laisser le dit de Villenfaigne, ensamble ses marchandises et
» traficqz, passer et repasser franchement et librement par les dis pays
» avecq jouissance des dites exemption et ottroiz. En tesmoingnaige des-
» quelles certiffication et réquisition avons ordonné à nostre greffier en
» délivrer acte pertinent soubz son seing, avecq apposition de nostre seel
» aux causes en tel cas requis, au dit de Villenfaigne, pour luy valloir en
» tant que de raison. Faict et donné au dit Bouvignes, le vingt cincquiesme
» jour de l'an mil six cents vingt trois. — Par ordonnance de la ditte
» courte : L. Pasquez, greffier, 1623. »

Une autre pièce du même genre, délivrée en faveur d'une Bouvignoise et de son fils, le 29 novembre 1622, se trouve dans la *liasse* 152, litt. T.

[1] *Promectans*, permettans.

humblement que nostre bon plaisir soit de les pourveoir de remède convenable à la répression de telz troubles et vexations, et, en suyte de ce, leur accorder noz lettres patentes en vertu desquelles soyent faictz commandemens et défences aus dicts recepveurs, fermiers ou collecteurs, présens et advenir, sur certaines grosses paines et amendes, de doresenavant laisser et faire jouyr les dicts supplians des dictes grâces et exemptions tant par eaue que par terre, leur interdisant toute exécution pendant le terme de la dicte continuation, et, en cas d'opposition, les dicts commandemens tenans lieu avec estat et surcéance de toutes exécutions aux paines sus dictes, jour en nostre grand conseil, actendu que la dicte sentence y a esté rendue et ausquelz partant la cognoissance doibt appartenir, soubz note (si bon leur samble) de toutes marchandises ainsy passans soit par eaue ou par terre. — Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, vous mandons et commectons, si mestier est, par ces présentes, que à la requeste des dicts supplians faictes exprès commandement de par nous et sur certaines grosses paines à nous applicables, aus dicts fermiers, recepveurs ou collecteurs présens et advenir et à chacun d'eulx, que doresenavant ilz ayent à laisser jouyr les dicts supplians plainement et paisiblement des dictes quictances et exemptions, en conformité des sus dictes patentes et pour le temps y limité, leur interdisant toutes voyes exécutives, soubz note toutesfois qu'ilz pourront tenir des dictes denrées et marchandises, et, en cas d'opposition, refuz ou délay les dicts commandemens à paine tenans lieu avec le dict estat et surcéance de toutes exécutions, adjournez les dicts opposans, refusans ou délayans, à estre



[1608]

et comparoir à certain et compétent jour que leur assignerez, pardevant noz très chiers et féaulx les président et gens de nostre grand conseil, pour y dire les causes de leur opposition, refuz ou délay, respondre, procéder et sur tout veoir ordonner ce que de raison, en certifiant souffisanment au dict jour les dicts de nostre grand conseil de ce que faict en aurez, ausquelz mandons et commandons que aux parties (icelles ouyes) ilz facent et administrent bon brief droict et accomplissement de justice; car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dixiesme jour de décembre, l'an mil six cens et sept.

Par les Archiducqz en leur conseil : d'Enghien.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

113.

Priviléges accordés par les Archiducs aux batteurs en cuivre de Bouvignes.

28 novembre 1608.

Leurs Altèses Sérénissimes ayans faict examiner les poinctz à elles représentéz par les mayeur, eschevins, bourguemestre et juréz de la ville de Bouvignes en leur conté de Namur, sur le redressement du mestier de la batterie illecq, et sur ce consulté ceulx de leur conseil au dict Namur, désirans bénéficier la dicte ville, ont par advis de ceulx de leurs conseil privé et finances, ordonné

et accordé aus dicts de Bouvignes ce que s'ensuit : Que tous ceulx qui désirent estre receuz pour maistres au sus dict mestier des batteurs, y pourront entrer et estre enrollez pour maistres en payant seulement six livres Artois au prouffict de Leurs dictes Altèses, et douse livres pour le dict mestier; à charge que telle entrée se face endéans l'an de la publication que se fera de ceste au dict Bouvignes, aultrement et après le dict an n'y seront receuz fors qu'en payans les anciens droitz. — Que tous marchans, ores [1] qu'ilz ne fussent résidens au dict Bouvignes, pourront librement faire travailler en icelle ville et y achapter marchandises de batterie et les transporter illecq sans payer le soixantiesme denier qui se lève au dict conté de Namur, dont Leurs dictes Altèses les ont exemptéz et exemptent par cestes, et ce durant le terme et temps de douse ans; bien seront-ils tenuz de faire pacquetter [2] les dictes marchandises au dict Bouvignes, en présence du commis à la marcque qui leur donnera billet du poix et quantité d'icelles.—Et affin que les dicts maistres batteurs soyent deuement pourveuz de suffisante quantité de calmines, les dicts de la ville pourront dresser certain lieu et forme de magasin pour y recevoir la provision des dictes calmines que Leurs dictes Altèzes y feront livrer par le fermier moderne de leur montaigne lez Aix, Carlo Ruelli, pour, par le mayeur de la dicte ville ou aultre que les dicts de la justice pourront à ce commectre, estre livrée et répartie aus dicts maistres batteurs la quantité à eux nécessaire, au pris de vingt livres Artois le millier, la ferme du dict Ruelli durante,

[1] *Ores*, lors même.
[2] *Pacquetter*, empaquetter.

et à l'expiration d'icelle y sera mis tel aultre ordre que Leurs dictes Altèzes adviseront. Faict à Bruxelles, le vingt huictiesme de novembre seize cens huict. Cy. v[t].

Albert.

Charles-Philippes de Croy, M. de Montmorency, B. de Robiano, Stercke, Ph. de Ayala, J. d'Ennetières.

Original sur parchemin. — Arch. com de Bouvignes.

114.

Édit du Magistrat concernant l'obligation de rebâtir les maisons ruinées, la propreté des rues et du quai, ainsi que la désignation des lieux destinés au déchargement des mines et au lavage des terres provenant des usines.

22 mai 1609.

Les mayeur et eschevins de la ville de Bouvignes, appercevant le peu de debvoir que faisent ceulx ayans cesseures en ceste ville, de les renfermer selon qu'est exprimé par certaine clause des previléges accordés par Leurs Altèzes Sérénissimes à ceulx de la dite ville [1], font sçavoir à tous indifférantment, de quelle qualité ou condition ils soyent, ayans cessures [2] non renfermées de

[1] Allusion au diplôme du 3 septembre 1593, N° 101, contenu dans celui des Archiducs du pénultième août 1681, N° 105. Il y est dit « que les propriétaires de cessures et places vagues... seront tenuz les rebastir endéans deux ans, etc. »

[2] J'ai défini *cessures*, » habitations en ruines » (voy. une note du N° 101). Voici ce que je lis dans divers actes de l'époque : » ...maisons dont il n'y » a plus que des cessures et masures.... — ...petite cessure entièrement

muraille, selon l'intention de Leurs dites Altèzes, qu'ils ayent endéans briefz jours, voires de la S[t] Jehan-Baptiste prochainement venant, à faire les debvoirs de renfermer touttes et chacune leurs çessures conformément le contenu du dit previlége, ou doncque de les mectre, vendre ou arrenter à aultre pour ce faire, à peine que, le dit jour passé, il serat permis au premier quy les occuperat et y mecterat les mains, de les pouvoir renfermer, en payant la juste valleure des cessures ainsy appréhendéez, selon l'estimation qui s'en ferat par devant la court par gens à ce cognoissans.

Et d'aultant que plusieurs s'advancent de jecter fumiers, immundicités et ordures sur les rues de ceste dicte ville, mesme ou ryeux del Vaulx [1], non obstant que

» démolie.... — ...deux cessures avec un petit jardin y joindant.... — ...la » cessure d'une maison.... — ...cessure ou souloit estre la maison de.... » — Daus une visite de cessure, je lis : « ...les murailles d'allentour sont de » très peu de valeur et aucunes abattuz, laquelle cessure est occupée d'im» mundices. « — Dans un autre acte : « ,..partie de la cessure est réduite » en jardinage; il y a des murs de quatre côtés; deux de ces murs sont » bons jusqu'au premier étage, mais il convient de les réparer; la cave est » entièrement découverte; les places de la dicte cessure non pavées et » remplies d'ordures, etc. » — Il s'agit donc bien ici de l'obligation de remettre en bon état les maisons ruinées.

[1] La vieille porte placée à côté de l'ancien chœur de l'église ferme entièrement l'entrée du ravin encaissé que longe le chemin actuel de Sommière. Dans ce ravin coulait le *Rieu* (ruisseau) de la Val. Comme les eaux de ce torrent devaient nécessairement entrer dans la ville, il y avait sans doute, à côté de la porte de la Val, un autre passage qui serait peut-être ce que les documents du XVII[e] siècle appellent *la porte du Rieu del Vaulx*. Mais dans les temps d'orage, ce passage ne suffisant pas, les eaux passaient sous la grande porte, et c'est ce qui explique ces larges et épaisses dalles qu'on y remarque et qui rappellent les rues de Pompeï. Le *Rieu* traversait ensuite la ville par un lit qui existe encore, pour se jeter dans la Meuse, peut-être à la porte du Quaty. Bien que presque constamment tari, ce torrent cause parfois de nos jours des dégâts considérables. Voici quelques notes sur ce point : « ...oster un grand mont de pierres et d'ordures que » le rieu del Val avoit admené devant la Layde porte· » *C. de ville*, 1543-

[1609]
par diverses fois il fuist désià cy-devant esté interdit de ce faire à peine d'amende, il est ordonné au Sr burghemestre d'une fois pour tout faire nectoyer touttes les dites rues, déffendant à tous d'en après jecter sur icelles ou y accumuler aulcunnes ordures, ains au contraire de sepmaine à aultre les nectoyer chascun au devant de sa maison ou héritaige, à peine que ceulx qui contravien-dront à ceste ordonnance fourferont l'amende de trentes solz pour la première fois, pour la seconde le double, et qu'il serat permis au dit burghemestre ou aultre à l'adve-nir de faire nectoyer les dites ordures aux despens de ceux les y ayans jecté ou accumulé, et, en cas d'ulté-rieure contravention, amende arbitraire.

Comme de mesme est défendu à tous ne faire charyer, porter ou jecter aulcunes ordures sur le quay ou rivaige au devant les portes de ceste dite ville, sinon en la goulfe lez la petitte thour au devant la porte au Pescheur [1], les jectans sy avant que du moings elles soyent deans l'eawe la longeur d'ung pied, aux mesmes peines et amendes que dessus.

1544. — « ...pour avoir refaict tout ce qui estoit nécessaire à la porte del « Vaulx.... » — ...refaire le pont du rieu del Vaulx.... » *C. de ville,* 1584. — « ... « refaire les portes del Vaulz et du Quaty qui avoient esté emportéz par le « rieuz... » — « Au filz Lambert Mélart, pour avoir esté à Fresnes, pour faire « ramenner les portes de la Vaulz que par tempeste l'eauwe y avoit mené en « mars 1617. » *C. de ville,* 1616-1618. — « Et comme le jour St-Jean mil six cent « trente ung, par une tempeste furieuse qui auroit causé que la pavée du « rieulx del Vaulx, voir depuis le pont iusques assé proche de la porte, « seroit, avecq les degreiz et volsures de desoubz le dit pont, concavés « presque une picque profont et les pierres emportées, il auroit convenu « aussy tost y employer fors gens pour remplir la dite concavité et repaver « la rue et murailles emportées, et bien que l'on eusse faict cela aussy « tost, sy est qu'il seroit encor survenu ung grand floux d'eaue qu'auroit « de rechief faict ung grand domaige, à laquelle réparation l'on y at... « exposé... 236 livres ung solz demy. « *C. de ville,* 1624-1632.

[1] D'après l'*Invent. des arch. de Bouv.* (farde 167, litt. A) la neuve porte aux Pêcheurs aurait été érigée en 1631.

Sy ne debvront et ne pourront les chartriers aux misnes et aultres descharger leurs misnes, charges ou fardeaux à l'apposite du rivaige de la dite porte au Pescheur, voires qu'elles puissent empescher l'abord des batteaux ou de les pouvoir aborder avecq charriot et aultrement pour iceulx charger et descharger, sur les mesmes amendes.

Finablement, l'on interdit et déffend à tous ceulx et celles quy doiresnavant vouldront laver avecque baches et aultrement les terres, ordures et immundicités des batteries et aultres, de hawer avecque leurs raveles ou instrumens à ce servant, ou laver telles ordures en aulcuns rivaige au devant de ceste dite ville, excepté à la porte au Bourguignon [1], lequel lieu la dite court at, à cest effect, désigné, à peine des mesmes amendes.

Touttes lesquelles s'exécuteront réellement et de fait contre les contraventeurs de ce que dessus et chacun d'eulx, sans aultre forme ou figure de procès, à répartir icelles ung tiers au prouffit de la dite ville, l'aultre de l'officier et le IIIe du sergent ou celuy quy en ferat le raport. Ainsy faict au dit Bouvignes, le XXIIe de may 1609.

Par ordonnance de la dite cour, le greffier absent : G. Polchet, eschevins de Bouvignes, 1609.

Original sur papier ; liasse 150, litt. D. — Arch. communales de Bouvignes.

[1] Ce doit être celle qui se trouvait sous les bâtiments des Augustins. Voy. une note du N° 117.

115.

Édit du Magistrat sur le glanage [1].

14 août 1609.

Les mayeur et eschevins de la ville de Bouvignes font sçavoir à tous et ung chacun comme l'on at pièça longtamps recogneu les grandz abus et excès par ceux qui, au temps d'aoust, vont moissoner et glener ès champaignes enblavées [2] de grains, et ce d'une part que les dis moissoneurs, non contens de recoeuiller les grains qui demeurent sur terre, que les ouvriers d'aoust ne peuvent rassembler, s'ingèrent et fourent parmy les champaignes avant que les grains y soyent coupéz ny asportéz, passans et rapassans parmy les andons [3], iaveaux [4] et iarbes [5] et grains estans encor en pied, où ilz commectent plusieurs foulles et larcins au grand domaige et détriment des maistres, propriétaires, censiers et laboureurs, voir que plus est plusieurs des dis moissoneurs demeurent les nuictz entières parmy les champs lors que les laboureurs et ouvriers se sont rethiréz, pour y pouvoir plus librement et à la cachette piller ou desrober non seulement les grains, mais aussi les fruictz des iardins des dits censiers et laboureurs; à tout quoy, obstant les empeschemens de

[1] Je trouve dans la *liasse* 156, litt. A, un autre édit conçu presque dans les mêmes termes que celui-ci, mais portant la date du 18 août 1609. Je crois inutile de le reproduire et me contente d'insérer ici entre crochets [ ] les passages qui ne se trouvent pas dans l'édit du 14 août.

[2] *Enblavées*, ensemencées.

[3] *Andons*, andains.

[4] *Iaveaux*, javelles.

[5] *Iarbes*, gerbes.

la guerre, l'on y [1] at jusquez oires [2] donné remède, dont pour unne fois pourveoir à telz inconvénientz et désordre, avons, à la requeste et plaincte des maistres, propriétaires, censiers et laboureurs des mairies de Hour et Anhée, en vertu de l'auctorisation de messeigneurs les président et gens du conseil à Namur, [nos supérieurs], ordonné et ordonnons, par forme de provision, les poinctz et articles suyvans.

Premier, que personne, quel qu'il soit, ne pourrat entrer ès champaignes emblavées des grains, pour y moissoner ou glener, sinon [le lendemain ou demy iour] après que les grains en seront asportéz ou mis ès moyes [3], et que les censiers ne pouront aussi laisser paistre leurs bestes de labeur ou aultres, avant que les dis moissoneurs y ayent moissoné ou glené l'espace d'ung iour, bien entendu que si personne ne se présente en déans le iour expiré que les grains seront asporté ou mis ès moyes, le censier ou herdier pourat chasser ses bestes pour pasturer.

Item, que personne ne se pourat trouver ès dites champaignes pour y moissoner, plus matin qu'à soleil levant, et en debverat sortir devant soleil couchant.

Item, que lors qu'ilz seront moissonans entre les moyes, ilz ne pouront les approcher, ny pour moissoner allenthour, ny pour reposer eulx, leurs hardes ou moissons.

Est aussi déffendu et interdit aus dis moissoneurs de passer et traverser parmy les champaignes emblavées de grains estans en andons, iaveaux ou grains droictz, mais

[1] *L'on y*, lisez : on n'y.
[2] *Oires*, ores, à présent.
[3] *Ès moyes*, en meules.

[1609]
advenant qu'ilz veuillent aller d'une champaigne à l'aultre, ilz debveront aller par les chemins ou champaignes wides et non emblavées de grains.

Et leur est aussi déffendu et interdit de n'entrer ès iardins ou terres où y at arbres portans fruictz des censes ou aultres des villages, pour y coeuiller ou assambler fruictz, pottaiges, ou aultres choses semblables; bien pouront par iceulx iardins ou terres passer, sy avant [1] qu'ilz doibvent chemin ou piedsente, sans y séiourner, arrester ny soy desvoyer des dis chemins.

[Est aussy ordonné que nul ne pourat venir moissonner ès champagnes de ceste office de Bouvignes s'il n'est manant ou habitant au dit office ou bien du comté de Namur; et ce à peine que tous ceux quy seront trouvés avoir contrevenu à ce que dessus escheront pour la premier fois en la confiscation de la moisson qu'ilz auront chez eux et en telle autre amende que serat trouvé convenir, applicable au prouffict des pauvres de la paroiche où ils seront trouvés].

Et ce à peine que tous ceulx qui seront trouvéz avoir contrevenu à tout ce que dessus escheront pour la premier fois en la confiscation de la moisson qu'ilz seront trouvéz avoir, pour la seconde en l'amende de trente solz, la 3e amende arbitraire applicable ung tiers au prouffict des pauvres, l'aultre à l'officier, et le 3e au dénonciateur.

Et affin que le tout soit mis en bonne et deue exécution, avons permis et permectons aux maistres, propriétaires, censiers, laboureurs et leurs ouvriers, saizir et arrester telz contraventeurs et les livrer à l'officier du lieu ou bien les dénoncer, lesquelz seront creuz sur leur serment, pour

[1] *Sy avant*, pour autant.

par après estre procédé contre eulx selon le debvoir de son office et l'exigence du cas. Faict à Bouvignes, le XIIII[e] d'aoust 1609.

Par ordonnance de la dite court : GILLES POLCHET, eschevin de Bouvignes et commis à la greffe, 1609.

[1] Ceulx du Magistrat de la ville de Bouvignes, pour les mesmes causes que par le narratif que dessus leur sont estéz, de la part d'aulcuns inhabitans du resort des dits du Magistrat, représentées, ont trouvé convenir (pour povoir obvier aux désordres et abus y mentionnéz) d'ordonner et de faict ordonnent que tout le contenu cy-dessus sera republié pour estre mis à enthière exécution. Faict au dit Bouvignes, le V[e] de septembre XVI[c] XXI.

Pour l'absence du greffier : WALTHIER, 1621.

Original sur papier, liasse 138.—Arch. communales de Bouvignes.

116.

Requête adressée par les Observantins de Namur au conseil provincial, à l'effet de continuer à fournir les prédicateurs stationnaires à Bouvignes, nonobstant l'érection projetée d'un couvent d'Augustins en cette ville [2].

23 mai 1614.

A Messeigneurs du conseil à Namur.

Remonstrent en toute humilité les religieux de l'Observance de Monseigneur S[t] François à Namur, que, passé sy longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ils sont

[1] Ce qui suit est d'une autre main.
[2] Voy. la pièce qui suit, N° 117.

[1614]

en continuation de prescher, avoir la station et faire tous les debvoirs convenables à leur profession en la ville de Bouvignes [1], tant à raison de la proximité du lieu que pour estre la dicte ville dépendante de ceste comté de Namur; et combien qu'ils ne debveroient en ce estre aulcunement molesté, de tant plus que depuis peu de temps ençà on at estably de nouveau deux convents qui sont ès lieux de Florinnes et Gyvet, au par dessus ceux de l'Hermitage et S[t]-François, tous limitrophes du dict Bouvignes, toutesfois le mayeur d'illecq se seroit advisé d'induire les eschevins et juréz de la dicte ville à vouloir introduire en icelle les religieux de l'ordre Monseigneur S[t] Augustin, qui sont aussy mendians, prenants leur prétexte qu'iceux tiendront les escolles illecq, combien que pour tenir les pères de la Société de Jésus les escolles, tant en ceste ville que Dinant, telles nouveautéz ne sont admissibles, du moins en préiudice de tant de beaux convents qui vivent seulement de ce que leur peut provenir de leurs dictes stations tant anciennes. Cause pourquoy ils se retirent vers Vos Seigneuries, comme juges compectents, d'ordonner aus dicts mayeur, eschevins, juréz et tous aultres de la dicte ville de Bouvignes qu'ils ayent à laisser paisibles les dicts remonstrants en leur exercice et

[1] Bouvignes, comme Namur, rétribuait un religieux chargé de prêcher pendant l'Avent et le Carême. Ce prédicateur *stationnaire* était d'ordinaire un cordelier de Namur, mais parfois aussi un moine d'un autre couvent : « A frère Charles Noël, cordelier en Huy, pour avoir presché les saints » adventz et quaresme, 32 sols. » *C. com. Bouv.* 1545-1546. — « A frère » Charles, cordelier, pour avoir presché les saints advens et quaresme, » luy at esté payé... à cause de la chiereté du temps et que les bourgois » et habitans de ceste ville ne luy povoient bonnement faire du bien... » 6 carolus. » *Ibid.* — A frère Crustophre Bosquet pour avoir remonstré » au peuple la Saincte Escripture ès advents... 8 livres. A luy pour avoir » presché le caresme ensuyvant,... 16 livres. » *C. com. Bouv.* 1567-1568.

station, comme auparavant, attendu mesme que iusques ores l'intention des dicts mayeur, juréz et eschevins n'est confirmée de Sa Grâce Révérendissime ny de Son Excellence d'Egmont, moins de Leurs Altèzes Sérénissimes. Quoy faisant, iceux seront tant plus obligéz de prier Dieu pour l'heureuse et longue prospérité de Vos Seigneuries. — PHILIPPES SON.

Apostille en marge. — Soit ceste monstrée aux mayeur et eschevins de Bouvignes afin de se conformer à ce que les suppliants requièrent, ne soit qu'ilz aient causes au contraire, dont ilz advertiront la court, leur ordonnant de, ce pendant, rien innover ny attenter au préiudice de l'anchienne possession des suppliants. Faict le XXIII[e] de may 1614.

Original sur papier, liasse 137. — Arch. com. de Bouvignes.

117.

Lettres patentes d'Albert et d'Isabelle contenant approbation de la convention avenue le 18 *juin précédent entre le Provincial de l'ordre de S[t]-Augustin et la commune de Bouvignes, pour l'érection d'un couvent et d'un collége d'Augustins à Bouvignes.*

4 juillet 1614.

ALBERT et ISABELLE CLARA EUGENIA, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducques d'Austriche, ducques de Bourgoigne, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de vénérable nostre cher et bien aimé frère Nicolas

[1614]

Stassart, provincial de l'ordre de S[t] Augustin, ès Pays-Bas, contenante que naguères il at esté requis par le Magistrat et communauté de la ville de Bouvignes en nostre comté de Namur, de vouloir ériger en icelle ville un convent ou collége de son ordre pour y faire les fonctions religieuses d'iceluy, comme de prescher, confesser, enseigner la jeunesse et autres semblables devoirs dépendant de leur vocation, et après avoir fait visiter le lieu et reconnoître les commodités qui pourroient servir, à ces fins ils auroit finalement, à l'intervention tant de l'évesque que du lieutenant-gouverneur général du pays de Namur, advisé, arresté et conclud soub nostre bon plaisir, avec les députés du Magistrat et juréz de la ditte ville représentant la généralité d'icelle, pour ce personnellement comparuz et assembléz, le 18[e] de juin dernier, en la ville de Namur, les points et articles ensuivans :

Nous François Buisseret, évesque de Namur et esleu archevesque de Cambray, et Hubert d'Utenbrouq, chevalier et lieutenant-gouverneur des villes, pays et conté de Namur, et commis par Monseigneur le conte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de l'ordre du Toison d'or, gouverneur et capitaine général et souverain bailly du dit pays, par ses lettres datées du 5[e] de ce mois, pour ouyr Messieurs les pasteur, mayeur, bourgmestre, eschevins et jurés représentant la généralité de la ville de Bouvignes ou leurs députés, sur les points et articles qu'ils ont conceu et arresté par ensemble avec le R. P. Charles Véron, docteur en théologie, diffiniteur et prieur du monastère de l'ordre de S[t] Augustin de la ville de Tournay, commis par le R. P. Provincial et les autres pères

[1614]

diffiniteurs du dit ordre, pour parvenir à l'érection d'un monastère semblable en la dite ville de Bouvigne, après veu et avoir meurement examiné les points et articles, les avons trouvés raisonnables et proffitables au bien publique de la dite ville, et, en tant qu'en nous est, aggréés avec les modérations qui s'ensuivent :

Premier, que les religieux qui seront envoiés par le dit R. P. Provincial seront receu en la dite ville et par forme de provision accommodés en la maison de l'hospital d'icelle ville, iusqu'à ce qu'autrement ils se puissent mieux loger en autre endroit en la dite ville et que, ce pendant, les pasteurs, mayeur, eschevins et jurés accommoderont autre parte une maison [1] pour y loger les pauvres de la dite ville et gens de bien connus, pour satisfaire aux intentons des fondateurs, sans recevoir les vagabonds et gens de mauvaise vie, et partant ne serat expédient de continuer à grand fraix le feu qui se souloit faire durant le temps d'hiver, demeurant néantmoins le calice et ornemens de la chapelle du dit hospital à l'usance des

[1] Par acte avenu devant la cour de Bouv. le 9 mai 1618, Gilles de Virouz et Jehenne Madoz, sa femme, transportèrent au profit des Lieux Pieux de Bouv. une maison avec ses appendices, que Jehenne Madoz possédait « gis- » sante auz faulbourq de ceste dicte ville, joindant d'un costel à Michiel » Bovet, d'aultre costel à certaine maison que fut Franchoy Merdoz, et » de deux aultres costel à la rue des Ravetz, et ce pour la somme de cent » et treize florins une fois, oultres les charges. » *Lettre originale sur parchemin;* liasse 150, litt. G, aux arch. de Bouv. L'*Invent. des arch. de Bouv.* fait par Close en 1785, indique cette pièce de la manière suivante : « Acquisition de la maison *actuelle* de l'hôpital près de la Fontaine en la » rue des Ravez. » — Par acte du 23 juin 1625, passé devant la même cour, Michel d'Awaigne et Gislaine Colbaux, conjoints, transportèrent aussi au profit des Lieux Pieux « certaine maison, iardin, appendices et apparte- » nances qu'ils ont à l'opposite de la Fontaine au faubourg, tenante à Jan » Bocqueau, à tiltre d'arrentement héritable, au moyen de dix florins de » rente pour toutes charges... » Le capital de cette rente fut remboursé le 4 décembre 1626. *Lettre originale sur parchemin*, liasse 161, litt. T.

[1614]
dits Pères, tandis qu'ils y feront leur résidence; et advenant qu'ils soient accommodés autre part, continueront de célébrer trois messes basses par semaine, et, aux jours de la feste de S[t] Nicolas et de la Translation, messes et vespres chanter comme de tout temps est accoustumé; et pour donner occasion aux batteurs et autres d'ouyr la messe les iours ouvrants, se célèbreront de bon matin et avant qu'ils aillent à leur ouvrage.

Et si la place du dit hospital n'estoit trouvé suffisante pour y dresser leurs convent et escholles, pour le respect desquelles ils sont principalement appelléz, l'on advisera de les eslargir, comme l'occasion s'offrira, ès places et cessures plus voisines [1].

[1] « Ce compteur déclare que le VI[e] du mois de septembre de l'an XVI[e] » et quattorze, sont esté introduictz les Pères de l'ordre des hermites » Mons. S[t] Augustin en la maison de Mons. S[t] Nicolas en ceste ville... Et » pour accomoder d'une maison servante à tenir les escolles pour instruire » la jeunesse a esté trouvé convenir d'acquérir la maison que fut Gerard » Courette et Catherine du Mont son espeuze, qu'at esté faict le XII[e] du dit » mois de septembre au dit an 1614, aulz héritiers feu Jehan le Cuvellier... » *C. de ville*, 1616-1618. — On lit dans un quaeritur de l'avocat Collart, de 1731 : « Le Magistrat at aussy permis aux Augustins de bastir sur la » muraille de la ville sur laquelle leur cloistre est posé du costé de la » Meuse. La muraille de leur esglise est sur celle de la ville, comme se » peut voir par le plan en relief du dit cloistre; et ils y ont fait une adjoute » deseure une porte quy vat au rivage, laquelle porte est enclavée et fait » partie de la muraille de la ville et sert pour aller au rivage. Cette adjoute » at esté faite depuis l'entrée des dits pères sur une voûte qui est au dessus » de l'allée qui vat de la rue à l'avandite porte, mais du consentement de » ceux de la ville. » *Arch. des Augustins*, aux arch. de l'État. — L'*Invent. de Bouv.* mentionne, sous le N° 195, fol. 143, une permission accordée aux Augustins de construire un mur au devant de la rue allant à la porte au Bourguignon, à charge de le démolir quand on se servira de cette porte. — En janvier 1676, les Augustins acquirent de la ville le fossé de Conart et la ruelle qui se trouvait entre ce fossé et le jardin, moyennant un rendage de 25 florins 10 sols. *Transp. de Bouv.* 1677-1690, p. 626, reg. 217. — Enfin, par acte du 28 juin 1704, réalisé le 11 juillet suivant, le S[r] Franç. Robert Tabolet, grand mayeur de Dinant, et ses frères et sœurs vendirent

Et pour donner quelque moien de vivre aus dits religieux, par forme de récompense pour les bons devoirs qu'ils feront et s'obligeront de faire tant à l'instruction de la jeunesse [1] qu'à la célébration des dites messes, prédications et confessions et autres bons offices dépendants de leur vocation, leur seront paiéz par les bourghemestres et receveurs des biens de la ville et hospital, à l'ordonnance du Magistrat, deux cent cinquante florins chacun an, à prendre les cent florins sur les revenus de la dite ville et les autres cent cinquante sur ceux du dit hospital [2].

aux Augustins, pour une somme de 500 patacons, la maison et ses dépendances qu'ils possédaient à Bouvignes, joignant d'un côté au couvent et des trois autres côtés à la Meuse, aux aises de ville et à la large rue. *Arch. des Augustins.*

[1] Cette école ne tarda pas sans doute à être fréquentée, puisqu'on lit au *C. de ville,* 1616-1618 : « ... pour avoir esté quérir et reporter les bois qu'il » at convenu pour dresser le théâtre, pour jouwer certaine comédie par » les enffans d'escolles des Pères Augustins, à l'entrée et bien venue de » Sa Grâce Révérendissime (l'évêque) de Namur... 2 livres 6 sols. » — Cet établissement était un collége où l'on enseignait les Humanités (voy. l'acte ci-après du 14 octobre 1649). C'est ce qui explique pourquoi l'ancienne école continua à subsister. « ... pour avoir mis à la maison de l'escolle de » cette ville, séante au piedts des degreits de l'église d'icelle ville en » bareaux par luy applicqués aux 4 vairiers d'icelle maison... » *C. de ville,* 1624-1632.

[2] Le Magistrat remboursa aux Augustins 50 florins dus sur l'hopital; mais bientôt il y eut entre les deux parties contractantes un désaccord qui me paraît avoir eu pour principale cause les embarras financiers de la commune. Le Magistrat, s'étayant des termes *par forme de provision* insérés au 1er art. de l'acte du 18 juin 1614, prétendait que les Augustins devaient abandonner les bâtiments de l'ancien hôpital aussitôt qu'ils auraient trouvé à se loger plus commodément ailleurs. Les Augustins soutenaient au contraire que le mot *provision* devait s'entendre dans ce sens « qu'ils se contenteroient provisionnellement et à toujours du dit hô- » pital pour leur logement, en attendant qu'ils trouveroient les occasions » de s'eslargir. » La querelle ne tarda pas à s'envenimer. En 1663, le Magistrat ayant voulu forcer les Augustins à abandonner l'hôpital, ils eurent recours au Conseil provincial qui les maintint dans la possession de cet édifice. Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'occupation de Bouvignes

[1614]

Et comme il serat du tout nécessair d'accommoder les dits Pères de logement convenable à leur ordre et de meuble, at esté accordé par les dits de Bouvignes qu'à ces fins leur sera donné à leur entrée, par ordonnance du dit Magistrat, la somme de trois cent trente florins une fois.

Bien entendu que les dits du Magistrat retiendront à eux, pour seulement y mettre le grain du dit hospital, le grand grenier de dessus le nouveau bastiment estant sur la rue.

Et pour ne discommoder le service de la paroisse et désirant les paroissiens de le fréquenter comme ils ont accoustumés, les dits religieux compasseront et chanteront tellement leurs messes conventuelles ès iours de dimanche et festes qu'elles soient tousiours achevéz avant l'heure ordinaire pour célébrer les dittes messes paroissiales, ou bien qu'il les chantent après icelles, par bonne correspondance et accord avec le curé moderne et ses successeurs.

par les Français, en 1683. Menacés de nouveaux par leurs adversaires, les Augustins en référèrent à l'intendant Faultrier, lui demandant d'être maintenus en possession des 200 florins de rente qui leur étaient dus sur les revenus de la ville et de l'hôpital. Par décret du 3 février 1687, l'intendant français condamna en effet la ville au paiement de cette rente; mais, considérant que l'acte du 4 juillet 1614 n'avait cédé l'ancien hôpital aux Augustins que par forme de provision, il les condamna de leur côté à abandonner cet édifice, en déans six mois, à moins qu'ils ne préférassent renoncer à la rente de 100 florins due par l'hôpital. Il leur accordait un mois pour l'option. Ainsi pressés, les Augustins optèrent, le 10 août 1687, pour la conservation du bâtiment qu'ils occupaient depuis longues années. Le 29 janvier 1688, un acte d'accord intervint entre les deux parties : la rente de 100 flor. due par l'hôpital fut déclarée éteinte et les bâtiments furent abandonnés aux Augustins, en toute propriété. Quant à la rente de 100 florins due par la ville, elle ne paraît pas avoir été payée avec beaucoup de régularité; on voit en effet par un acte de 1678 qu'à cette époque les arrérages s'élevaient à 1597 flor. 10 sols. *Arch. des Augustins*, aux arch. de l'État; *Transports* 1677 à 1690, reg. 217, pag. 581 et 626, aux arch. de Bouv.

Et comme les frères Cordeliers de l'ordre de St François du convent de cette ville de Namur ont accoustumé dès fort longtemps d'estre appellés pour faire les prédications aux Advent et Caresme [1], pour ne leur donner occasion de se plaindre, ils y pourront encor estre admis, à condition néantmoins que les dits religieux de St Augustin résidens dans la ditte ville aient du moins l'alternative contre iceux, comme il se fait en plusieurs autres villes, et qu'ils pourront commencer aux Advents et Caresme prochains pour leur première entrée et bienvenue.

Le tout soub le bon plaisir de Leurs Altèzes Sérénissimes, ausquelles ces conditions et modérations seront représentés pour y interposer leur auctorité, en telle forme qu'elles trouveront convenir.

Ainsi faict, advisé et arresté en la maison épiscopal de la ditte ville de Namur le 18e de juin 1614, en présence de P. Henri de Hive religieux et docteur en théologie du dit ordre et d'Adrien Charlet, mayeur, Jean Bocqueau, eschevin, Laurent Cymont, receveur, et M. Gilles Pochet, commis greffier, députéz et suffisament auctorisèz à ce que dessus par le Magistrat et juréz du dit Bouvignes, le pasteur absent ayant néantmoins signé l'escrit originel contenant le sus dit accord. En tesmoignage de tout ce que dessus, nous avons icy mis nos signes manuelles et y fait apposer nos cachets, les iours et an que dessus. Et estoit signé : François, évesque de Namur et H. d'Utenbrouch; et en bas estoit mis le cachet de l'évesque et celuy du lieutenant gouverneur.

Suppliant le dit P. Provincial que, pour plus authori-

[1] Voy. N° 116.

[1614]

ser l'institution du dit collége, il nous pleut aggréer les points et articles sus dits et en faire despescher nos lettres patentes en forme convenable. — POUR CE EST-IL que nous, ces choses considérés, inclinans favorablement à la pieuse requeste du dit P. Provincial suppliant, avons loué, approuvé et aggréé, louons, approuvons et aggréons par ces présentes l'institution du dit convent de l'ordre de S[t] Augustin en nostre ville de Bouvignes, sous les articles et conventions dessus insérées, et avec pareille franchise, exemptions et priviléges dont iouyssent présentement tout autre convent du mesme ordre par tous les pays de nostre obéissance, rechevant à cet effect en nostre protection et sauvegarde espéciale les prieur et religieux d'iceluy, ensemble leurs maisons, terres, rentes et autres leurs biens et héritages quelconques. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef, président et gens de nostre privé et grand conseil, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial de Namur, mayeur, bourgmaître, eschevins et juréz de nostre dite ville de Bouvignes, et à tous autres nos justiciers, officiers et subiects qui se peult ou pourra toucher et regarder, de laisser les dits Provincial et religieux de l'ordre de S[t] Augustin plainement, paisiblement et perpétuelement iouyr et user de l'effect de cette nostre présente déclaration, aggréation et sauvegarde, selon, en la forme et manière que dit est, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné, oirs ny à l'advenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, ains plustôt toute ayde, faveur et assistence requise; car ainsi nous plaît-il [1]. En tesmoing

[1] Les Archiducs ne se bornèrent pas à autoriser l'établissement des

de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 4e de juillet, l'an de grâce 1614.

Paraphé : G. V., et plus bas : Par les Archiducques en leur conseil. Et estoit signé : F. de Groote. Et mis estoit le seel de Leurs Altèsses Sérénissimes, en cire rouge. Plus bas est escrit : Collationnée et treuvée concorder aux lettres originelles, dattée, soubsignée et seellée comme dessus, par moy : Henry Hermans, nottaire publicque par le souverain conseil de Leurs Altèsses ordonné en Brabant admis; quod attestor. Signé H. Hermans, 1614.—Concorde à la copie signée comme dit est, tesmoin : GOBART, greffier.

Copie authentique de copie, sur papier, insérée aux fol. 7 et 8 du registre 149. — Arch. com. de Bouvignes.

118.

Édit du Magistrat ayant pour but d'empêcher les vols qui se commettent la nuit dans les jardins.

Sans date (vers 1618) [1].

Les mayeur et eschevins de la ville dé Bouvignes et

Augustins à Bouvignes : par lettres patentes du 7 décemb. 1620, ils leurs accordèrent 150 livres pour les aider à bâtir leur couvent. PINCHART. *Arch. des arts*, I. 218.

[1] Cette pièce, sans date ni signature, est une copie non authentique écrite dans la première moitié du XVIIe siècle. Elle est en forme de placart et pourrait bien être une de ces copies dont il est fait mention à la fin. Je la place vers 1618, parce que l'écriture d'une autre copie de cette pièce (*liasse* 137, litt. L.) est exactement celle d'un édit portant la date de 1618.

[1618]

offices en dépendants ayans, à leur grand regrès, assez recogneu l'an dernier combien la malice d'aucuns larons, fainnéans et gens vivans à l'advantage, s'est advancée d'aller et entrer tant de nuict que de iour ès iardins de ceste ville, de Bouillet, Conart, la Vaulx et ailleurs sur les environs et plat pays, y desrobant et spoliant ce que les gens de bien y avoient, au grand détriment du commun, couvrant leur maléfice la plus part soubs la couverture de la nuict; pour ce est-il que, désirans y aporter remède, défendent à tous indifférenment, exceptez ceux de la guarde, d'aller ou venir par les rues ny ailleurs en ceste dite ville, depuis le iour St Remy [1] iusques au iour de Pasques ensuivant, après les huict heures du soir iusque le matin estant iour, sans lumière ardante; comme semblablement défendent à tous, grands et petits, quels ils soient, d'entrer ou aller de nuict ou de iour en aucuns iardins de la dite ville, faulbourg et plat pays, sans congié ou licence des maistres ou maistresses d'iceux, à peine de paier pour l'entrée seulement (encor qu'ils n'y feroient aucun dommage) par celluy quy y sera veu ou trouvé de iour par une personne seullement, quy sera creu sur son raport désignant l'heur et le lieu, l'amende de trois florins outre le dommage à partie sy aucun y a, et de nuict le double pour la première fois, pour la seconde six florins et la troisiesme chastoy [2] et amende à l'arbitrage de la dite cour, selon les circonstances du cas; desquelles amendes le dénonciateur en aura le tiers et l'officier la reste; et s'exécuteront icelles amendes sur la dénunciation d'une seulle personne, sans autre forme ou

[1] *St Remy*, 1er octobre.
[2] *Chastoy*, châtiment.

[1618]

figure de procès, en disant l'heure et le lieu. Et ou [1] que les contraventeurs se voudroient prévalloir de n'avoir moiens de furnir aus dites amendes et cuidant [2] par ce moien eschapper le chastoy, sy tost que quelq'un d'iceux sera semond [3] de satisfaire aus dites amendes, ne le faisant, sera saisy au corps, et pour la première fois qu'il sera depréhendé avoir contrevenu, sera applicqué au carquan près l'image de la Ste Vierge et demeurera illec au spectacle du peuple, l'espace de six heures, et banny de ceste iurisdiction trois mois, sans y rentrer pendant le dit temps. Pour la seconde fois sera applicqué au dit carquan douze heures entières et banny, comme dessus, un an. Et la troisiesme fois, chastoy corporel tel que le cas le requérera et que sera trouvé convenir. Et comme, iusqu'au présent, l'on n'a sceut librement découvrir les larrons quy, au dit an passé, ont commis leurs occults larcins que l'on a enduré, l'on déclare que sy quelques complices d'iceux, quy y ont coopéréz, viennent endéans huict iours de l'affixion des présentes dénoncer leurs compaignons ou compaignon, il sera ou seront absoulds des amendes et peines qu'ils avoient mérité et outre ce auront le tiers de l'amende pécunielle [4] que le surplus des délinquans auront incourruz, que leur seront paié par le dict mayeur. Défendans en outre, sur les peines et amendes dites, que personne, qu'elle elle soit, ne s'advance d'aller loger du soir aux environs de ceste ville et faulbourg sy comme èz Fallises [5]

[1] Après *ou* ou *au*, suppl. *cas*.
[2] *Cuidans*, pensant.
[3] *Semond*, semoncé.
[4] *Pécunielle*, pécuniaire.
[5] *Falises*. Le *C. de ville*, 1624-1632 mentionne notamment les *falizes* ou

[1618]

S[t] Menoul [1] et entour les iardins, soubs quel prétexque ce soit, excepté les maistres et propriétaires des dits iardins, ordonnans aux chefs et gens de la guarde de tenir bonne main et notte de ceux quy sortiront le soir et rentreront le matin, à peine qu'ils seront responsables des dégasts, sy par leur connivence tels larons eschapoient le chastoy. Et afin que personne ne soit ignorant de ce que dessus, est ordonné que copies en seront attachées aux lieux publicqz de ceste ville.

Copie sur papier; liasse 150, litt. B, et liasse 137, litt. L. — Arch. com. de Bouvignes.

119.

Édit du Magistrat défendant aux meuniers des moulins domaniaux de prendre leur droits de mouture, par boisseau.

24 avril 1618.

Ceulx de la haulte court de Bouvignes estans bien informés de ce que les fermiers des moullins de Leurs Altezes, tant en ceste ville que jurisdiction de cestuy office, prendent leur droit de moullaige de seisiesme avecque

carrières suivantes, appartenant à la commune et que celle-ci louait à des particuliers : Falise en la Val, affermée pour 40 livres par an; — Falise de Bouillet, 40 livres; — Falise de la Cheraux del Croix, 43 florins; — Falise lez l'ermitage S[t] Menuz, 9 livres; — Falise par delà la rivière de Meuse, 12 livres; — Falise lez le Viel Chaufour allant vers Anhée, 16 livres.

[1] « Item, d'aulcuns bourgeois at ausy esté receupt, pour en partie satis- » faire au pont de S[t] Menuz, 4 florins. » *C. de ville*, 1587. — « A Jehan » Regnart, masson, pour par lui avoir faict le pont de pier près S[t] Menuz » et y livré le tout... 9 livres. » *Ibid.* — « ...racommoder le toict de la » chapelle de l'hermitage de S[t] Menuz... » *C. de ville*, 1624-1632.

ung bosteau[1], non obstant qu'il arryve le plus souvent qu'il y at grains à quantité et suffisance pour prendre par demie quarte, quarte, demi stier ou stier, et que au moyen de prendre leur dit sallaire, comme dit est, par bosteau, le commun en reçoipt notable intérests, ordonnent à tous moulniers et fermiers des dis moullins de, à l'advenir, prendre leurs dis droit à mesure qu'ils auront les moulnées[2], sçavoir quant il y aurat pour pouvoir prendre ung stier et ainsi conséquantment ils le debveront faire à peine de trentes solz pour la première fois, la seconde le double et la IIIe peine arbitraire, et lors que plaincte en arryverat au S^r mayeur, auquel l'on enjoinct de tenir la bonne main que ceste ordonnance soit bien entretenue et effectuée. Ainsy faict et ordonné au dit Bouvignes, le XXIIIIe d'avril XVI^c dix huicts.

Par ordonnance de la dicte court : G. POLCHET, greffier, 1618.

Minute sur papier ; liasse 150, litt. A.—Arch com. de Bouvignes.

120.

Édit du Magistrat relatif au paturage des bestiaux dans la mairie de Bouvignes et notamment à Yvoir[3].

24 avril 1618.

Les dis de la cour (mayeur et échevins de Bouvignes)

[1] *Bosteau*, boisseau.
[2] *Moulnées*, la quantité de blé qu'on fait moudre pour une fournée de pains. CH. GRANDGAGNAGE, *Dict. étym.*
[3] Édit écrit sur la même feuille de papier que le N° 119.

estant advertis que plusieurs manans des villaiges de cestuy office et entres aultres du villaige d'Yvoir, s'advancent de faire herdes [1] particulières de leurs bestes sans chasser icelles à la herde commune, ordonnent à tous de, à l'advenir, faire communaulté et de faire herder leurs bestiaux en commun, à peine de trois florins d'amende pour chacune fois qu'ils ou chacun d'iceux seront trouvés d'ainsy user de herdes particulières, et d'aultre plus grande peine selon le cas requis. Comme de mesme, n'auront à laisser leurs porcques hors leurs rangs [2], sans semblablement les faire chasser devant la garde d'iceux, à peine aussy de... [3], la IIe le double, et pour la troisiesme fois confiscation des dis porcques qui seront trouvés non chassés devant la dite garde. Faict au dit Bouvignes, les jour et an sus dis (24 avril 1618).

A la mesme ordonnance : Polchet, greffier, 1618.

Minute sur papier; liasse 150, litt. A. — Arch. com. de Bouvignes

---

121.

Les Archiducs confirment aux Bouvignois, pour un nouveau terme de douze ans, la jouissance du péage de la Meuse en face de leur ville.

9 avril 1620.

Albert et Isabel Clara-Eugenia, infante d'Espaigne,

[1] *Herde*, troupeau de gros bétail.
[2] *Rangs*, étables à porcs.
[3] Un ou deux mots illisibles.

par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ...contes... de Namur, ...à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et comunaulté de nostre ville de Bovignes en nostre pays et conté de Namur, contenant que par le passé ilz nous auroient faict remonstrer que leurs devansiers et prédécesseurs avoient, jusques à la mort inclusive, en l'an mil cincq cens cincquante quatre, soustenu l'effort et assault de Henry, deuxiesme de ce nom, roy de France lors ennemys, et de mesme que depuis, voire en l'an mil cincq cens soixante dix huict, estant entré en la dite ville certaines compaignies wallonnes pour le service et par charge de fut [1] de très haulte mémoire le roy Philippe, deuxiesme de ce nom, nostre très honoré seigneur et père (que Dieu absolve), au grand et indicible regret des bourgeois, les dites compaignies auroient tourné leur robe et amplecté le parti de ceulx se baptisans les Estatz, et que pour les expulser Sa dite Majesté auroit esté esmeue de faire assiéger la dite ville pour les en faire desloger, ayant esté rendue par appoinctement soubz l'obéyssance de Sa dite Majesté, au mois de fébvrier de l'an mil cincq cens soixante dix huict, tellement que les bourgeois y estans habitans et y ayans leurs moyens, auroient perdu tout le leur [2]; et par après estant muni de bonne garnison, icelle auroit tiré en bas les maisons et bruslé les bois ... [3] ruyne de fort belles belles tours qu'il y avoit, pour le respect de quoy Sa dite Majesté leur auroit, le troiziesme

[1] *Fut*, pour feu.
[2] Sur ces faits, voy. le N° 93.
[3] Le parchemin est troué en cet endroit; d'où cette lacune et les deux qui suivent.

[1620]

de septembre mil cincq cens quatre vingtz treize [1], accordé privilége et exemption de toutes aydes, maltottes, gabelles et autres particul... [2] nues ès lettres patentes en dépeschées, pour ung terme de cincquante ans qui courrent encores et de plus le passaige de la rivière au devant d'icelle ville [3] pour vingt cincq ans, lequel auroit par nous esté raffreschy et ratiffié... [4] pénultiesme d'aoûst mil six cens ung [5], à charge néantmoins de pour le respect du dit passaige livrer les barches, pontons et nacelles servans à icelluy et oultre ce entretenir les chemins et cheraulx qui auparavant n'estoient à leur charge, et, comme après les despens faictz pour mectre sus le dit passage, en user et jouir en conformité du dit octroy, ilz ont tost après esté tiréz en cause par les héritiers de feu Meurice et Albert Gicotz, qui disoient et maintenoient le dit passaige leur appertenir, et soy tellement deffendu en nostre conseil provincial de Namur qu'ilz ont obtenu sentence à leur prouffit, en vertu de leur possession maintenuz en la joyssance du dit passage, et combien que les dits Gicotz n'ont esté grévéz d'icelle sentence pour les raisons déduictes au dit procès, néantmoins en ont interjecté appel en nostre grand conseil où la cause a esté bien avant conduicte, voire jusques en estat de juger, auquel procès les supplians ont souffert et enduré grands despens; et d'aultant qu'il en convient encores faire à l'achèvement d'iceluy,

[1] Voyez N° 101.

[2] Lacune; il faut probablement lire « particulièrement contenues. »

[3] Du 1er février 1600 au 1er février 1601, le passage d'eau fut affermé pour 320 livres 5 sols; — du 1er février 1601 au 1er février 1602, pour 333 flor. 15 sols; — du 1er mai 1624 au 1er mai 1625, pour 303 livres. Voy. les *C. de ville*.

[4] Lacune; suppl. *le*.

[5] Voy. N° 105.

aussi pour de nouvelles barches, pontons et nacelles qu'il leur convient faire faire, ilz nous avoient par requeste supplié [1], passé ung an, qu'il nous pleuist leur accorder à perpétuité, ou à tout le moins pour un terme de cincquante ans, le dit passage, laquelle requeste avec l'advis de nostre receveur général de Namur seroit esté perdue entre les papiers du feu trésorier général de noz domeines et finances, Baltazar de Robiano; cause que les supplians se retirent itérativement vers nous, supplians très humblement qu'en considération de ce que dessus, il nous pleuist leur accorder à perpétuité, ou du moins le dit terme de cincquante ans, le dit passage, pour estre de peu de prouffit, attendu les sus dites charges et des fréquentz passages des gens de guerre [2], et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — SÇAVOIR FAISONS que, les choses sus dites considérées et sur icelles eu l'advis de nostre amé et féal Simon de Gosée, conseillier et receveur général du dit Namur, qui a sur ce oy nostre bien amé Laurent Cymont, receveur de

[1] Le *C. de ville*, 1620-1622, mentionne en effet diverses dépenses faites par la commune pour l'obtention de ce diplôme. On y lit notamment : « Au » Comte de Ste Aldegonde, nostre gouverneur, pour vin luy présenté pour » avoir les affaires de la ville en rescommandation et ensuite de l'ordon- » nance de ceste cour du VIe d'aoust 1620... Ic XX livres. » — « Item, pour » ung plat d'argent que depuis la ville lui at faict présenter par le mayeur » de ceste ville et procureur général de Namur, son filz... ce compteur at » faict payer... le IIIIe de septembre 1620... à Jehan van Gueldre orphève » de la ville de Bruxelles... Ic livres. « — La commune réclamait ce privilége depuis longtemps, car on lit au *C. de ville*, 1616-1618 : » ... pour pas- « téz envoyéz à aulcuns seigneurs du dit grand conseil, aulz fins d'avoir » en favorable rescomandation l'expédition de la poursuitte touchant les » previleiges d'icelle ville... 12 livres 12 sols... »

[2] Ces passages de troupes se faisaient aux frais de la ville : » A neuf ma- » roniers (bateliers) pour avoir avec leurs batteau et nasselles, meismes » avec la bache de ceste ville, passé la rivière de Meuse le régiment mons. » le baron de Hierges. 5 livres. » *C. de ville*, 1568.

[1620]

Bovignes, et conséquamment de noz très chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domeines et finances, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplicatien et requeste des dits mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et comunaulté de nostre ville de Bouvignes supplians, leur avons consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, et sans le pouvoir tirer en conséquence à l'advenir, qu'ilz puissent et pourront encores jouyr du prouffit provenant du passage de la dite rivière sur Meuze, dont la propriété nous appertient comme tous autres cours et passages de la dite rivière, pour ung autre temps et terme de douze ans au lieu du terme de vingt cincq ans qui dernièrement leur a esté accordé, et à commencer doiz l'expiration du dit terme précédent, moyennant et en payant à nostre prouffit, pour recognoissance de ceste nostre présente grâce, ès mains de nostre dit receveur de Bouvignes, présent ou autre advenir, trente solz par chacun an, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua avec les autres deniers de son entremise, et oultre ce aux autres charges et conditions de l'octroy précédent, pourveu qu'avant pouvoir jouyr de l'effect de ces dites présentes, les dits supplians seront tenuz faire présenter icelles tant au conseil de nos dites finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droiz, haulteur et auctorité, là et ainsi qu'il appertiendra, parmy payant à noz améz et féaulx les président et gens de nostre dite chambre des comptes à Lille l'ancien droict pour le dit intérinement.

Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand conseilz, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial de Namur, aus dits de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et continuation d'octroy, pour le temps, aux recognoissance, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le neufiesme jour d'apvril, l'an de grâce mille six cens et vingt. MA. v[t].

Par les Archiducqz, le S[r] de Marles, chief, messire Jehan d'Ennetières, chevalier, François de Kinschot, commis des finances, et aultres présens : VERREYKEN.

Original sur parchemin, avec fragments du grand sceau des Archiducs. — Arch. com de Bouvignes.

122.

Le Magistrat de Bouvignes accorde une subvention à Jeanne Aubertin, dans le but de l'aider à tenir une école de filles.

26 avril 1624.

A messieurs de la haulte court de Bouvignes.

Remonstre humblement Jenne Aubertin, ieusne fille,

[1624]

que comme, passé quelque temps, à la requeste d'aucuns particuliers, elle se seroit transportée de Dinant à Bouvignes pour y enseigner les filles, si après avoir esprouvé quelque temps elle trouvasse moyen de s'y accommoder, mais comme elle seroit à cest effect délibérée avec une aultre sienne compagne de s'employer à bon escient pour apprendres les filles tant à lire et escrire que faire diverses ouvrages fort convenables aux filles et, qui est le principal, les advancer en la doctrine chrestienne, elle s'est résolue s'adresser vers Vos Seigneuries affin qu'elles soyent servies de les prouvoir de demeure propre, leur octroyer quelques... [1] convenables à leur estat et quelque honeste entretenement pour elles deux, en considération de ce que plusieurs filles n'ont moyen de les salarier, et touteffois ont désir de s'emploier selon leur petit pouvoir, autant pour l'instruction des pauvres que des riches, pour la gloire de Dieu, bien commun et service de Vos Seigneuries.

Ceulx de la dite cour de Bouvignes, ayant eu esgard à ce que la suppliante requiert, et oy sur ce l'advis du burgmestre, ont accordé [2] à la dite suppliante, pour le logement d'un an, à comencer au premier de mai prochain et finissant à semblable jour, dix florins que lui serat payé par le dit bourguemestre, à condition qu'elle ferat le devoir allégué en ceste; et au regard des pauvres

[1] Mot illisible.

[2] « A Jehenne Aubertin, estante venue en ceste ville pour enseigner la » ieunesse, luy at esté par ordonnance de la court, du VI d'apvril 1624, » accordé dix livres par an pour louuaige d'une maison pour elle et ses » enfans apprentis eulx rethirer et loger.... » — « A la dicte Jehenne luy » at encor esté paié... pour les eschéances 1626 à 1631... pour six années » ...LX livres. » *C. de ville*, 1624-1632.

enfants qui n'auront moyen de payer leurs escolles, en serat aussi ordonné d'en faire le payement au maistre des Lieux Pieux, à concurrence du nombre et par têtes. Faict à Bouvignes, ce XXVIe d'apvril 1624.

Par ordonnance : Pasquez, 1624.

Original sur papier ; liasse 160, litt. L — Arch. communales de Bouvignes.

123.

Philippe IV accorde aux batteurs de Bouvignes, pour un nouveau terme de trente ans, exemption de logements et de contributions de gens de guerre.

20 janvier 1625.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz bien améz les mayeur et aultres officiers, avecq la généralité du bon mestier de la batterie des chauldrons en nostre ville de Bouvignes, contenant qu'il est évident que la fondation d'icelle ville at prins son origine sur le dict mestier et stil de batterie des chauldrons et aultres ouvraiges de cuivre, voires que ce stil at jadis esté d'extimation sy singulière que de rendre la dicte ville non seulement opulente et populeuse, mais aussy, selon comme tesmoignent les anchiens écritz autenticques reposans ès

[1625]

archives de la dicte ville, aultant fameuse que nulle aultre de noz pays de par deçà; ce qu'auroit meu plusieurs comtes de Namur, noz prédécesseurs, de concéder aux inhabitans d'icelle plusieurs beaux previléges, nottament l'empereur Maximilien, [1] quy depuis furent en nostre ville et cité d'Anvers, l'an mille quatre cens quarante huict [2], par le roy son filz et successeur ratiffiéz; soubz la faveur de tous lesquelz previléges elle auroit depuis prospéré de bien en mieulx, si avant que, par succès de temps, s'y est retrouvé le nombre de cincquante quatre maistres, chiefs de batteryes, en lieu de douze seullement quy restent aujourd'huy, desquelz cincquante quatre résultoit ung quadruple d'ouvriers journaliers du dict mestier, lesquelz, ensemble quasy tous les aultres inhabitans, après avoir, en l'an mil cincq cens cincquante quatre, estéz assiégéz par Henry second, roy de France, et soubstenu furieux assaultz, furent cruellement massacréz et leurs maisons bruslées; ce qu'estant à grand regret venu à la cognoissance de feu l'empereur Charles cincquiesme, icelluy désireux qu'il estoit du restablissement d'icelle ville, l'auroit aussy bénéficiée de plusieurs aultres previléges, lesquelz le roy Philippe second du nom, nostre très honoré seigneur et père grand, quy Dieu absolve, auroit non seulement renouvellé, mais, qui plus est, par ses lettres patentes du troisiesme de septembre mil cincq cens nonante trois [3], les continué. Or, comme le motif de la concession des previléges sus dicts

[1] Je ne sais à quel diplôme ces mots font allusion.

[2] Il faut sans doute lire 1488; voy. N° 51. C'est le seul diplôme de ce recueil que Philippe-le-Beau data d'Anvers.

[3] Voy. N° 101.

est unicquement fondé sur le repeuplement et restauration tant de la dicte ville comme du dict mestier, comme dit est, sur icelles originellement fondée, le sus dict roy Philippe second auroit encores, tant pour ces mesmes causes qu'aultrement, contenues en ses lettres patentes du dernier d'aougst mil cincq cens quatre vingtz neuf [1], bénéficié tous ceulx du dict mestier indifférement, d'exemption de guet et de garde, voires de logemens de gens de guerre; mesmes, par aultres ses lettres du dernier de may mil cincq cens nonante [2], ordonné que tous maistres du dict mestier, ensemble leurs enfans, quy depuis le dict an quinze cens estoient alléz résider hors la dicte ville, debvroient en dedans demy an y retourner, aux paines contenues ès dictes lettres patentes. Oultre ce, pour tant mieulx restaurer et maintenir le dict mestier au dict Bouvignes, par aultre placcuart du dixiesme de juillet an mille cincq cens nonante, auroit faict déffence de ne faire chauldrons par moyen de moulins, dans le pays de son obéyssance, voires que ceulx estans ainsy faicts dehors ne polroient y estre vendus et distribuéz, à paine de confiscation d'iceulx, et d'aultres amendes. Et combien que tous les poincts et conditions expriméz en chacune des dictes lettres patentes, à la charge des supplians, militent encoires aujourd'huy, et que partant par conséquent les promesses réciprocques leur faictes debvroient aussy respectivement militer en leur regard, pour subsistance des traictéz y reprins faictz à l'intervention et par cognoissance de feuz noz prédécesseurs, ils nous ont très humblement supplié qu'en considération de ce que dessus,

[1] Voy. N° 98.
[2] Voy. N° 99.

[1625]

il nous pleuist leur accorder continuation de l'exemption susdicte, pour ung aultre terme de trente ans, ensemble qu'il soit itérativement interdict de vendre et distribuer ès pays de nostre obéyssance, du moings par deçà la rivière de Meuse, aulcuns [1] faicts à moulins, ains seulement ceulx forgéz aux bras, quy excèdent beaucoup en bonté ceulx faicts à moulins, attendu que pour la faction à force de bras convient nécessairement y employer ung double de calmins plus que point à ceulx faicts à moulins, parce que convient mettre le cuivre et autres ingrédiens en trois diverses fontes paravant que de réduire l'étoffé propre pour la battre aux bras, et, à chasque fonte, employer quasy aultant de calmins qu'à une seulle fonte qu'il suffit de faire pour pouvoir battre avecq les moulins, par où s'ensuivroit nostre profict, veu que s'il estoit permis (comme dict est) vendre et distribuer ès pays de nostre obéyssance, chauldrons à force de bras et point d'aultres, il conviendroit par conséquent eschiller [2] quasy ung double de calmins plus que l'on ne feroit pour ceulx forgéz avecq les moulins, pourveu qu'elle se payeroit par les marchands respectivement à ung mesme pris; et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — SÇAVOIR FAISONS que, les choses sus dictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz améz et féaulx les procureur et recepveur généraulx de nostre ville de Namur, quy ont sur ce ouy celluy de noz améz et féaulx les mayeur et eschevins de nostre dicte ville de Bouvignes, et en après heu sur ce l'advis de noz très chiers et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz

[1] Il faut sans doute ajouter ici : *chaudrons*.

[2] *Eschiller*, employer, dépenser.

domaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dictz mayeur et aultres officiers de nostre dicte ville de Bouvignes suppliants, leur avons par la délibération de nostre très chière et très amée bonne tante, madame Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu, infante d'Espagne, etc., accordé et accordons de grâce espécialle par ces présentes, nouvelle exemption de logement de gens de guerre et contribution pour icelluy, pour ung aultre temps et terme de trente ans, à commencher à l'expiration de l'accord précédent, pourveu qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces dictes présentes, les dicts supplians seront tenus faire présenter icelles tant au conseil de nos dictes finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées à la conservation de nos droictz, haulteur et auctorité, là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à noz améz et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, l'anchien droict pour le dict inthérinement. Sy donnons en mandement à nos améz et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand conseilz, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aus dicts de nos finances et de noz comptes à Lille, recepveur du dict Bouvignes et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et accord, pour le temps, selon et en la forme et manière que dict est, ils facent, seuffrent et laissent les dictz de nostre ville de Bouvignes plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, miz ou donné, aulcun trouble, destourbier ou

[1625]

empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXe jour de janvier, l'an de grâce mil six cens vingt cincq, et de noz règnes le quatriesme.

Paraphé : Ma. v^t^. Sur le ply est escript : Par le Roy : madame l'Infante, les contes de Coupigny et de Warfuzé, chiefz, Franchois Kinschot, trésorier général, messires Jehan-Baptiste Maes et Jehan Kesseler, chevaliers, commis des finances, et aultres présens. Soubsigné : Verreyken.

Registre des chartes coté 59, fol. 24 — Arch. du département du Nord, à Lille.

124.

Réjouissances ordonnées par le Magistrat de Bouvignes, à l'occasion de la prise de Breda.

13 juin 1625.

Ceulx de la cour de Bouvignes, se conformant aux lettres et ordonnance de la Sérénissime Infante, du VIIe de ce mois, par où elle ordonne que, à cause de la reddition de la ville de Breda [1], que par touttes les villes de cestui pays et compté de Namur l'on ayt à rendre action de grâce à la bonté divine et faire démonstration de toutte joye telle que mérite ung si bon succès, avecque prières qu'elle veuille prospérer les bons desseings de Sa Majesté, ont ordonné que se dirat messe [2] solemnelle avec

[1] Breda fut pris par Spinola, le 2 juin 1625, après un siége de dix mois.
[2] *Messe*, mot douteux.

procession telle que Sa Grâce Révérendissime at ordonné au révérend pasteur de ceste ville, et conséquanment que, sur les six heures de vespres, se chanteront les psleaumes et le *Te Deum* accoustumé et que, pendant le dit *Te Deum*, le dit Bourguemestre aurat à délivrer pouldre pour faire quelque salve au vieu chasteau, celluy de Crèvecœur que entour de la Bresche [1], y commettantes gens à ce asseuréz, comme aussi de pourveoir de taques [2] wydes, si se peuvent retrouver, sinon livrer quelques fagots pour faire les feuz de joye; comme aussi faire aprester après les grâces rendues quelque honeste et modeste baucquet pour recréer le Magistrat avecque les juréz, le dit pasteur et prédicateur, en forme ordinaire et comme s'est faict à la publication de la tresve [3]. Faict à Bouvignes ce XIIIe de jung 1625.

Par ordonnance de la dite court : J. Pasquez, greffier, 1625.

Original sur papier, liasse 160, litt. K. — Arch. com de Bouvignes.

125.

Édit du Magistrat défendant de laisser divaguer les chiens.

8 mai 1626.

Les mayeur et eschevins de la ville de Bouvignes, recognoissants que plusieurs de la ditte ville laissent courir leurs chiens par les rues en ceste saison où il y a doubte

[1] *Bresche*. Il y avait une tour nommée *tour à la bresche*.
[2] *Taques*, ici tonneaux de poix.
[3] Trève de douze ans signée à Anvers, le 9 avril 1609.

de mauvaise maladie [1] et, que pire est, ne les nourrissent, ordonnent à tous de tenir les dits chiens à la coupe ou s'en défaire; aultrement est permis à ung chacun de les tuer ou noyer. Fait à Bouvignes le VIII de may 1626.

A leur ordonnance : J. Pasquez, greffier, 1626.

Original sur papier, liasse 161, litt. W. — Arch. com. de Bouvignes.

126.

Par dérogation aux placards relatifs à la monnaie, Philippe IV statue que les espèces d'or et d'argent seront reçues et échangées à Bouvignes, au cours de la ville de Dinant.

4 décembre 1628.

Sur la remonstrance [2] faite au Roy de la part des bourguemestre, juréz, manans et habitans de la ville de Bovigne, que combien que feu l'empereur Charles-le-Quint et depuis le roy Philippes second et l'archiducq Albert, pour reveoir la dicte ville en estre, auroient accordé à icelle plusieurs priviléges, aucuns desquels Sa Majesté auroit par la délibération de la Sérénissime Infante rafreschy en l'an mil six cens vingt-cincq [3], ce néantmoins les dicts inhabitans (qui consistent quasi tous en maistres

[1] A cette époque, de fréquentes épidémies venaient encore ravager notre pays. Au mois de septembre 1625, la cour de Bouvignes avait défendu au fermier du passage d'eau de passer les personnes suspectes de maladie contagieuse et principalement celles venant de Dinant « à raison qu'icelle » (maladie) y régnoit fort véhémentement. » *C. de ville*, 1624-1632.

[2] Cette remontrance se trouve aux arch. com. de Bouvignes. Je crois inutile de l'insérer dans ce recueil. car elle est reproduite ici presque textuellement.

[3] Voy. N° 123.

et ouvriers de batterie de chaudrons) ne sçavent subsister pour plusieurs causes piéça cognues et représentées aux chefz, trésorier général et commis des domaines et finances de Sa Majesté, et pardessus lesqueles se rencontre en la dicte ville une trés grande difficulté sur l'observation des placcars des monnoyes, et laquelle se treuve impossible pour la proximité de la dicte ville à celle de Dinant qui fleurit au détriment du dict Bovignes, à raison que toutes sortes de marchandises y abordent, mesmes le trafficq de la batterie des dicts chaudrons et choses semblables, telement que la pluspart des ouvriers du dict Bovignes sont constraints d'aller mendier à travailler au dict Dinant pour sustenter leur familes, et les autres cercher des pierres ès montagnes voisines du dict Bovignes qu'ilz vont vendre au dict Dinant et à Liége, dont le paiement se fait à monnoye tollérée au dict Liége, et laquele il leur convient inexcusablement eschiller pour l'achat de leur petites commoditéz journalières, néantmoins ceulx ayant quelque bouticque munie de victuailles et autres choses nécessaires n'en veuillent vendre ny administrer aus dicts ouvriers pour la dicte monnoie, craindant de cheoir ès amendes comminées par les dicts placcars, et par ce moyen les uns demeurent sans vendre et les autres sans achatter, et est force aux pauvres gens d'aller à toutes occurences prendre leurs nécessitéz au dict Dinant, qui redonde au grand détriment et ruyne apparente du peu d'habitans qui restent en la dicte ville, partie desquelz se disposent pour en sortir; pour à quoy obvier, les dicts suppliants ont très humblement supplié qu'il pleust à Sa Majesté permettre aus dicts inhabitans de vendre et achatter pour leur nécessité à monnoye

[1632]

tollérée au dict pays de Liége, et ce pour le moins jusques à la concurrence de quinze à seze florins et non plus. — Sa Majesté, les choses sus dictes considérées, en ayant fait traitter tant en son conseil privé qu'au collége des finances, a, pour les raisons dessus mentionnées et autres bonnes considérations à cela mouvans, tolléré et tollère par forme d'essay, sans le tirer en conséquence, que les dicts suppliants pourront eschiller dans la dicte ville de Bovignes et non hors d'icelle ès pays de l'obéyssance de Sa Majesté, les espèces d'or et d'argent selon le cours et cry usité en la ville de Dynant, moyennant que ce soit pour victuailles et que la somme n'excède six florins à chacune fois, ordonnant Sa Majesté à tous ses justiciers, officiers et subiectz quelzconques de selon ce eulx régler, sans faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aus dicts suppliants aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Donné en la ville de Bruxelles, le quatriesme jour de décembre mille six cens vingt huyt. Ma. v[t]. — de Gottignies.

Original sur parchemin, muni d'un petit sceau — Arch. com. de Bouvignes.

127.

Philippe IV accorde aux Bouvignois, pour un nouveau terme de douze années, le péage de la Meuse, en face de leur ville.

3 mars 1632.

Philippes, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de

Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant orientales que occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Thirol, de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du St Empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninge et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz chiers et bien améz les mayeur, bourgmaistre, juréz et communauté de nostre ville de Bouvingnes contenant que pour pouvoir restaurer et repeupler la dicte ville, qui en l'an quinze cens cincquante quatre avoit esté par le camp du roy François [1] bruslée et les bourgeois quasi tous massacréz, feu de très haute mémoire Charles cincquiesme auroit accordé aux suppliantz plusieurs previléges, que depuis le roy Philippe second et aussi noz très chiers et très améz bons oncle et tante feu le sérénissime archiducq Albert (que Dieu absolve) et madame Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu, infante d'Espaigne, etc., ont rafraischy, et entre autres ont accordé le droict que nous avions au passage de la rivière de Meuze au devant la dicte ville [2],

[1] Lisez *Henri II*.
[2] Voy. N° 101, 105 et 121.

[1632]

à charge de livrer les barcques et nacelles nécessaires, voire d'entretenir les chemins et cheraux, duquel droict néantmoins on n'avoit oncques tiré aulcun prouffict, ains usoit un chacun du dict passage sans en rendre chose que ce soit à nostre prouffict; toutesfois ayans les dicts suppliants institué action en nostre conseil provincial à Namur contre les dicts usagers, la recrédence leur en a esté adiugée et de quoy iceulx usagers ont interietté appel en nostre grand conseil où la cause est encor indécise, ayans néantmoins les dicts suppliants, par vertu du sus dict accord, depuis continué l'establissement qu'ilz avoient faict du dict droict et en faict le plus grand prouffict que possible leur a esté, et les deniers qui au pardessus les coustenges des dictes barcques et nacelles restoient, employé tant à l'entretien et réparation des dicts chemins et cheraux que des murailles et tours défensives qui se retreuvent si caducqz que non seullement les deniers procédans du dict passage mais aussi tout l'entier revenu d'icelle ville ne bastent [1] pour convenablement en pouvoir faire les réparations inexcusables. Or comme l'octroy qui estoit de douze ans vat expirant ceste année, les dicts suppliantz nous ont très humblement supplié que, prenans esgard aux raisons sus alléguées, signament que le droict sus mentionné a esté par le moyen du devoir par eulx pour ce faict recognu à nostre prouffict, et qu'à la des charge du domaine d'icelle ilz sont mesnagèrement employéz aux réparations sus dictes qui incombent à la charge d'icelluy domaine, il nous pleust leur accorder encor continuation d'autre terme de vingt-cincq ans aux charges et conditions sus dictes, par dessus trente solz

[1] *Ne bastent*, ne suffisent.

que pour ce l'on en paye à la recepte du dict Bouvingnes, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. — Sçavoir faisons que, les choses sus dictes considérées, et sur icelles eu l'advis de nostre amé et féal Simon de Gosée, conseillier et receveur général de nostre pays et conté de Namur, qui a sur ce ouy nostre chier et bien amé Guillaume Burlen, receveur du dict Bouvingnes, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts mayeur, bourgmestre, juréz et communauté de nostre dicte ville de Bouvingnes suppliants, leur avons, par la délibération de nostre dame et tante, accordé et accordons de grâce espécialle par ces présentes continuation du droict et prouffict du passage de la rivière sur Meuze dont la propriété appertient à nous, pour un aultre temps et terme de douze ans, sans le tirer en conséquence, à commencer à l'expiration de l'octroy précédent, et à charge de livrer les barcques et nacelles pour ce nécessaires, qu'ilz debvront bien et deuement entretenir et aussy les chemins et cheraux, comme ilz offrent, et de payer pour recognoissance trois livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandres la livre par an, et ce ès mains du receveur de Bouvingnes présent ou autre à venir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua avecq les aultres deniers de son entremise, et oultre ce aux autres charges et conditions de l'octroy précédent; pourveu aussi qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces dictes présentes, les dicts suppliantz seront tenuz faire présenter icelles tant au conseil des dictes finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement registrés, vériffiées et inthérinées à la

[1632]

conservation de noz droitz, haulteur et authorité, là et ainsy qu'il appertiendra, parmy payant à noz améz et féaulx les président et gens de nostre dicte chambre des comptes à Lille l'ancien droict pour le dict intérinement. Si donnons en mandement à noz très chers et féaulx les chef, présidens et gens de noz privé et grand conseilz, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial à Namur, aus dicts de noz finances et de noz comptes à Lille et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et continuation d'octroy, pour le temps, aux recognoissances, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts suppliantz plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, miz ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces dictes présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troiziesme de mars l'an de grâce mil six cens trente deux, et de noz règnes l'unziesme. St. v^t.

Par le Roy, madame l'Infante, le comte de Couppigny, chef, messires François Kinschot, chevalier, trésorier général, Jehan-Baptiste Maes, chevalier de l'ordre de St Jacques, Jehan-Baptiste Van Male, aussi chevalier, commis des finances, et aultres présens : Verreyken.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

128.

Diplôme par lequel Philippe IV prend diverses dispositions au sujet de la sortie des potis et de l'entrée des ouvrages de cuivre étrangers, et concède de nouveaux priviléges aux batteurs de Namur et de Bouvignes [1].

7 juin 1632.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme non obstant plusieurs priviléges accordéz par feus nos prédécesseurs, comtes de Namur, au métier des batteurs et fondeurs de cuivre et potis en nostre ville de Namur et Bouvignes, l'on s'apperçoit visiblement qu'yceux vont journellement diminuans et au contraire semblables métiers vont augmentans et fleurissans ès pays étrangers, au grand préjudice tant de nos calmines de Limbourg [2] et autres droits, que des dittes [3] villes de Namur et Bouvignes; et que sommes avertis que cela procède en partie de ce que l'on at ci-devant laissé sortir des pays de nostre obéissance les métaux vieux et rompus que l'on appelle communément « potis », comme aussi à cause que l'on y a toléré l'entrée récente et distribution des ouvrages en faits ès dits pays étrangers, quoique l'un et l'autre fût droitement et sous grosses peines déffendu par les placarts

[1] Diplôme publié par GALLIOT, VI, 192. A défaut de toute autre copie, j'ai dû me borner à reproduire ce texte, tout en ne m'astreignant pas à l'orthographe qui m'a paru fautive. J'indiquerai, en note, les changements que j'ai cru devoir faire.

[2] Calamines de Limbourg. Voy. une note du N° 98.

[3] *Les dittes*, dans GALLIOT.

[1632]
du 10 juillet 1689[1], 23 juin 1650 et dernier octobre 1612; nous, désirans .pourvoir à nostre entière indemnité et conservation de nos bons sujets, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons, par forme d'esclaircissement des dits placcarts et pour gratifier les métiers de nos dittes villes de Namur et de Bouvignes, les points et articles suivants :

Primes, au lieu que les dits placcarts interdisoient à tous d'envoier ou faire mener hors nos dits pays de par deçà aucuns métaux vieux ou rompus dits « potis », nous avons permis et permettons à un chacun par ces présentes de les pouvoir désormais transporter en tout pays que bon leur semblera, à condition que, pour éviter toute fraude, ils seront[2], avant sortir du prédit lieu auquel ils les élèveront, tenus en dénommer la juste portée et quantité à l'officier du dit lieu et prendre d'iceluy billet pertinent contenant le dit poid et jour de leur partement, et, ce fait, tirer leur chemin directement, sans se divertir à droite ny à gauche sur nostre dite ville de Namur, et incontinent leur arrivée illecq montrer et délivrer le dit billet aux fermiers et collecteurs qui seront de nostre part établis, et outre payer quarante sols de chacun cent par dessus tous droits que l'on a coutume lever sur autres marchandises traversantes nostre dit pays.

Et d'autant que nostre dite ville de Bouvignes est fort voisine à celle de Dinant, pays de Liége, et qu'aucuns, sous prétext d'y conduire les dits métaux vieux et rompus, les pourroient clandestinement et autrement transporter

[1] 1689; peut-être faut-il lire : 1589. Du reste, je ne puis répondre de l'exactitude de ces dates.

[2] *Ils ont*, dans GALLIOT.

en la dite ville de Dinant, nous déclarons que nostre intention est que iceux donnent caution en nostre dite ville de Namur, à l'appaisement des dits fermiers ou collecteurs, pour assurance de faire paroître dans huit jours immédiatement suivant, qu'ils auront mené et distribué la quantité de potis par iceux [1] dénomés, en la ditte ville de Bouvignes.

Par ce aussi que, sous ombre qu'il n'est défendu de faire passer par nostre pays, de Liége pour aller en la ditte ville de Dinant, aucuns les font subtilement couler de nostre pays de Haynaut, Brabant, Louvain et autres lieux du pays de Liége où ils prennent attestation qu'il en seroit provenant, nous entendons que pour éviter semblables ruses et finesses, tous potis indifféremment seront sujets à avoir un droit de quarante sols, sans faire distinction s'il vient du dit pays de Liége ou non.

Semblablement, comme par le dit placart de l'an 1589 étoit permis de faire entrer en nos dits pays de par deçà les chandeliers et autres menus ouvrages de potis faits aux pays étrangers, en payant à l'entrée vingt sols du cent, augmenté par les placcarts de l'an 1605 à quarante sols, depuis modéré à dix et finalement suspendu, et que sous ce prétexte est avancé de faire glisser en nos dits pays toutes sortes de grands ouvrages, si comme cloches, pilliers, balusses et autres semblables, sans n'en payer aucune reconnoissance, à nostre grand intérêt, nous avons trouvé convenir de permettre, comme permettons à un chacun, d'à l'avenir y amener et distribuer librement toute sorte de semblables ouvrages, à charge que paravant ce faire ils seront obligés les faire marquer du maître

[1] *Ceux*, dans Galliot.

[1632]
ouvrier les ayant manufacturé et de celle de la ville aux lieux auxquels ils pourroient avoir esté faits, et d'à leur entrée en faire pareille dénonciation que dessus aux dits fermiers ou collecteurs, et leurs payer aussi quarante sols de chacun cent.

Et afin de pouvoir plus facilement discerner les ouvrages provenans de nos dits pays arrière de ceux qui se feront ès dits pays étrangers, nous ordonnons qu'ils soient pareillement marquéz de deux marques, l'une du maître ouvrier et l'autre du commis à nostre marque, comme est enseigné par les dits placcarts, le tout à peine, s'il est contravenu à aucuns des dits points, de confiscation des dits ouvrages et potis ou de la valeur d'iceux, ensemble des chariots ou charettes, chevaux et batteaux sur ou par lesquels le transport en sera fait, et par dessus ce fourfaire pour la première [1] fois la somme de cent réaux d'or, la seconde le double, et la troisième d'être et demeurer à jamais bannis de nos pays en suite de ce qu'a déjà esté statué ès dits placcarts précédens.

Et d'autant que par ce moyen aucuns ouvriers pourroient estre attraits des dits pays étrangers en nos dites villes de Namur et Bouvignes pour y exercer le métier de batterie, fonderie ou potis, nous leur avons, comme aussi à ceux estans encore présentement résidens au dit Namur, octroyé et accordé, octroyons et accordons de grâce spéciale continuation des priviléges leurs accordéz par nos lettres patentes du 20 août 1611, par l'espace d'autre [2] vingt ans à commencer à l'expiration du terme limité en icelles lettres du 20 d'août; déclarans que tous

[1] *Troisième*, dans GALLIOT.
[2] *Entre*, dans GALLIOT.

leurs ouvrages manufacturés en nos dites villes de Namur et Bouvignes, comme aussi les dits vieux potis et autres matériaux nécessaires à la confection d'iceux seront francqs de tous droits cy-dessus mentionnéz, ensemble de tous autres en conformité des priviléges précédens.

Bien entendu que tous ceux qui voudront entrer au dit métier de potis seront obligés de faire chef-d'œuvre à l'arbitrage des maîtres du dit métier, et se régler au regard des droits d'entrée et temps de l'apprentissage comme est porté par les chartres accordées au métier des mignons du dit Namur, le 22 avril 1608 [1].

De plus, pour tant plus repeupler les dits métiers, déffendons que nul maître ne pourra avoir, outre ses enfans, s'il en a, plus d'un serviteur travaillant et d'un apprentif.

Et afin d'encourager les dits fermiers ou collecteurs en la levée et augmentation des dits potis [2] et métiers, nous leur avons accordéz et accordons hors d'iceulx droits vingt florins une fois, pour chacun maître ouvrier qu'ils attireront des pays étrangers et feront venir résider fixement ès dites villes de Namur et Bouvignes.

Si donnons commandement à nos très chers et féaux les chefs, président et gens de nos conseils privéz, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardent, que de cette nostre présente grâce et esclaircissement aux dites chartres et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent et

[1] Voy. ce diplôme dans GALLIOT, VI, 184. — Le mot *mignons* désigne, à Namur, les chaudronniers. Je trouve *maignant* et *maignin*, chaudronnier ambulant, dans le glossaire de RABELAIS, édit. Paris, Desoer, 1820, 3 vol.

[2] *Potis*, ce mot n'est pas dans GALLIOT.

laissent les dits du métier des batteurs et fondeurs de cuivre et potis en nos dittes villes de Namur et Bouvignes, plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire aucun trouble, etc.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 7 juin 1632, et de nos règnes le 12e.

Histoire générale... de Namur, par Galliot, tome VI, p. 192.

129.

Édit du Magistrat prescrivant des mesures pour assurer la propreté des rues.

26 octobre 1632.

Les mayeur et eschevins de la ville de Bouvignes faisant [1] comandement à tous bourgeois, manants et inhabitants d'icelle, de nettoyer ou faire nettoyer les ordures et immundicitéz gisantes sur les rues, aussy avant que leurs maisons et héritages s'estendent, ni souffrir de jetter aulcunes ordures par les fenestres, ensemble se faire quitte des bestes, sy comme porques, chiens, chat et aultres semblables, ni les laisser aller sur les dittes rues, ains les retenir en leurs maisons et ce précisément [2], à peine que ceux qui contreviendront seront calengé en l'amende de trois florins pour la première fois, pour la IIe du double, et la troisiesme d'estre chastiéz à l'arbitrage du juge. Ainsi faict et ordonné, le XXVIe d'octobre

[1] *Faisant*, mot mal écrit; le sens exige *font*.
[2] *Précisément*, mot douteux.

1632, présens le dit Du Mont, mayeur, Goblet, Staynier, le Maistre et Bouille, eschevins.

Copie du temps non authentique, sur papier; liasse 168, litt. W. — Arch. com. de Bouvignes.

130.

Philippe IV ordonne aux fermiers des droits sur les aluns et la couperose, de laisser les Bouvignois dans la paisible jouissance de l'exemption de tonlieux et impositions qui leur a été accordée par ses prédécesseurs.

8 juillet 1634.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille... comte ...de Namur..., au premier nostre huissier ou sergeant d'armes, sur ce requis, salut. Receu avons l'humble supplication des mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et généralité des inhabitans de nostre ville de Bovingnes, contenant qu'avecq cognoissance de causes feu (de très haulte mémoire) l'empereur Charles Ve auroit esté servy de bénéficier les dicts inhabitans de certain privilége [1] contenant entre aultres pointz exemption de tous tonlieux et impositions quelzconcques par tout le pays de son obéissance, lequel privilége at depuis esté, par feuz les archiducqz, le pénultième d'aoust 1601 [2], raffreschy, en vertu duquel les dicts inhabitans ont tousiours depuis iouy de la franchise et exemption y mentionnée; toutesfois il seroit

[1] Voy. N° 77.
[2] Voy. N° 105.

advenu que aulcuns fermiers des dictes impositions, ignorans peult-estre le privilége sus dict, auroient voulu, en préiudice d'icelluy, exiger d'aucuns des dicts inhabitans les dicts droicts, sy bien que les suppliants furent constrainctz d'avoir leur recours en nostre grand conseil, et en effect obtindrent lettres de commandemens à paine tenans quy furent exploictées sy avant que les dicts fermiers se désistèrent de leur prétendu; par après, sçavoir en l'an 1615, feu Anthoine Meurquin, fermier successeur, ignorant aussy peult-estre le dict privilége, auroit réitéré la dispute des fermiers précédens, voir vouloit constraindre Anthoine de Nassoigne et Philippe Voisin, bourgeois de la dicte ville, de payer les dicts droix, mais sur les doléances itératives qui furent faictes en nostre dict grand conseil, at esté le 8 d'aoust au dict an 1615 ordonné au dict fermier de se déporter de sa prétendue action à paine arbitraire, mais que bien luy conviendroit de tenir notte de la marchandise, selon que plus particulièrement contient la dicte ordonnance, laquelle at esté geminée le dernier de may ensuivant et insinuée au dict fermier. Or depuis, sçavoir en l'an 1621, est encor advenu qu'aultres fermiers successeurs, feignans aussy ignorer le dict privilége, auroient semblablement voulu exiger des suppliants semblable droict, cause qu'iceux trouvèrent convenir d'eux pourveoir en nostre dict grand conseil de lettres d'attemptat, mais estantes exploictées aus dicts fermiers, iceux dirent à l'huissier exploicteur ne vouloir contrevenir au dict privilége, et conséquenment est le tout demeuré assopy et par ainsy les dicts suppliants en leur possession primitive de l'exemption sus dicte; et iaçoit[1] que de tout ce que dessus

[1] *Iaçoit*, malgré.

l'on ayt par personnes publicques fait advertence tant à Gaspar del Vaulx qu'à... [1] Rogier, ambedeux espécialement commis par Jean Gabriel, fermier général des aluns et coeperose, ès villes de Namur et de Mons respectivement, sy est qu'ilz n'y ont voulu prendre esgard signament à la dite ordonnance du 8 d'aoust 1615, ains, en contemnement de tout cela, ont voulu exiger de Jean Walthier, Gilles Croysiers et consors, bourgeois de nostre dite ville de Bouvignes, l'impost qu'aultres que les dits suppliants non privilégiéz doibvent sur les aluns, à cause d'ung tonneau qu'ils en avoient faict mener au dit Mons; voir pour le refus qu'à juste cause at esté faict de payer le dit impost, ont par voye de faict saisy, voir menacent de subhaster le dit tonneau; cause pourquoy les dits suppliants nous ont humblement requis pour nos lettres patentes de provision de justice au cas convenable. — Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commectons par ces présentes qu'à la requeste des dits supplians faictes exprès commandement de par nous, sur certaines grosses paines à nous applicables, aus dits Jean Gabriel, Gaspar del Vaulx et N. Rogier, ensemble à tous aultres qu'il appartiendra, de laisser les dits suppliants paisiblement iouyr du sus dit previlége et exemption, et, en cas d'opposition, refus ou dilay, adiournez les opposans, refusans ou dilayans à estre et comparoir à certain et compétent jour pardevant nos très chiers et féaux les président et gens de nostre dit grand conseil, pour y dire leur causes d'opposition, refus ou dilay, respondre, procéder et à la fin veoir ordonner comme de raison, en certiffiant suffisament au dit jour

[1] Lacune d'un mot dans l'original.

[1634]
les dits de nostre grand conseil de ce que faict en aurez, ausquels mandons et commectons de faire aux parties (icelles ouyes) bon brief droict et expédition de justice et sur telle requeste que les dits suppliants au jour servant vouldront faire pardevant eux, afin que les commandemens sus dits soient par provision déclaréz tenir lieu et sortir effect pendant le procès, les pourvoyent (partie ouye) comme ils trouveront convenir et vous, huissier, ordonnerez en oultre de par nous à partie de venir preste au dit jour servant, pour dire et respondre promptement sur le décrètement des dits commandemens et en oultre pour ce qu'aulcuns de ceux qu'il conviendra adiourner se tiendroient dehors le ressort et jurisdiction de nostre dit grand conseil, voulons en ce cas que l'exploict quy en cest endroit sera faict aux personnes de leur procureurs, facteurs ou entremecteurs de leur négoces et affaires, sy en pouvez recouvrer aulcuns soubz le dit ressort, sy non par édict et cry publicq à la bretesque en l'une de nos bonnes villes estant d'icelluy ressort, plus prochaine du lieu de leur demeure et résidence, affigeant aux valves ou portaux de l'église capitale illecq copie de ces présentes et de vostre exploict et le leur insinuant par semblable copie et vostre missive afin qu'ilz n'en puissent prétendre ignorance, soit de tel effect, valeur et vertu comme sy faict estoit à leur personnes, et pour tel l'avons authorisé et authorisons de grâce espécialle, par ces dites présentes; car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Malines, le huictième de juillet, l'an de grâce seize cens trente quattre, et de nos règnes le quattorzième.

Par le roy, à la relation du conseil : C. de Rincvel.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

131.

Édit du Magistrat prescrivant des mesures propres à diminuer les ravages de la maladie contagieuse.

11 décembre 1636.

La cour de ceste ville appercevant que, nonobstant divers édictz politicquez dresséz et publiéz cy-devant et puis nagaires, pour éviter et retrancher les dangers de la maladie contagieuse, aulcuns, en lieu de soy y conformer, passent journellement à des désordres et desréglemens d'où ne poeuvent avoir réuissy et encore réuissir que des maulx et inconvéniens, sy à cela n'estoit apporté remède incontinent, à ceste fin la dite cour at trouvé convenir d'édicter les pointz et articles suivans :

Premier, déffend à tous estans en maisons infectées, soit pour renairir [1] ou aultrement, de ne sortir et ne se treuver sur les rues qu'à heures certaines, sçavoir pour ce qui est du matin, depuis le sept jusques aux huict heures, et au soir depuis les quattre jusquez les cincqz heures précisément, sans excéder. Et estans sur les rues, debveront avoir chacun une verge ou baguette blanche en la main, qui soit d'une bonne grosseur et longeur, affin qu'elle se puisse facillement veoir. Sy debveront marcher discrettement, sans passer au travers des compaignies de personnes qu'ils polroient rencontrer, ains les scemoncer affin qu'ils se rethirent et que de là ne s'engendre appréhension, et celluy point à peine de trois florins d'amende, et pour la seconde fois à l'arbitraige de la cour.

[1] *Renairir;* en wallon *rnairi*, renouveler l'air, aérer.

[1636]

Iceulx et celles qui sont commis ès maisons infectées pour les purger et renairir, ne debveront faire aulcune fumées pour les renairir, de jour ains de nuicte. Sy ne debveront exposer les hartz [1] aux fenestres ny aultrement de jour, ny meisme tenir les portes et fenestres ouvertes aussy de jour, ny porter ou jecter les ordures, pailles et excrémens quelz que ce soyent sur les rues ny en lieux où le monde habite; ordonnant à ceulx qui en ont porté ou jecté de les oster et porter ou faire porter et jecter en la Meuse, en lieu où l'eaue est courante, à payne pareille que dessus.

Ceulx qui attombent en maisons infectées ne polront en sortir pour rentrer en une aultre, mais bien demeurer en la première ou sortir et se hutter [2] hors de la ville; et là où il y auroit quelcque persone morte en la maison, ceulx y estant attombéz debveront faire six sapmaines enthière sans conversation; et n'y estante personne morte, s'entend que le malade en soit sorty vingt quattre heures avant mourir, debveront seullement faire trois sapmaines, aultrement debveront faire six sapmaines; à quoy contrevenant fourferont aussy trois florins d'amende comme dessus.

Ordonnant aussy à tous indifféremment de tenir les rues nectes selon [3] leurs maisons et héritaiges, et noméement aux bouchers de ne laisser couler le sang procédant des bestes qu'ils tuent, parmy les rues, ny aussy y jecter non plus qu'en aultres lieux habitéz les excrémens aussy procédans des dites bestes, aus dictes paynes.

[1] *Hartz*, hardes, vêtements.
[2] *Se hutter*, se loger dans des huttes.
[3] *Selon*, le long de.

Et aux propriétairs des maisons infectées de les faire renainir et purger au plus tost, et de ne ce dilayer plus longtemps que la huictaine prochaine, à payne de six florins d'amende pour chascque huictaines qu'ilz demeureront en déffaut, tenant icy pour raffreischies les ordonnances précédentes de ne laisser par les rues les chiens, chatz et porcquez aux paynes y apposées.

Toutes lesquelles amendes seront exécutables par voye de fait, sans forme de procédures ny meisme sommation.

Ainsy fait et décretté en la dite cour, le XI de décembre 1636.

Copie non authentique du temps, sur papier; liasse 172, litt. S — Arch. com. de Bouvignes.

132.

Philippe IV prescrit de mettre à exécution l'ordonnance rendue par le grand conseil sur le débat existant entre la ville de Bouvignes et le fermier du droit des aluns.

4 novembre 1637.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille... conte... de Namur..., au premier nostre huissier ou sergeant d'armes sur ce requis, salut. Nous vous mandons et commectons par ces présentes que certaine ordonnance du commis rendue en nostre grand conseil, le unziesme d'octobre seize cens trente cincq [1], au débat retenu en son advis en la cause d'entre Jean Gabriel del Boucq,

[1] Je n'ai pas retrouvé cette ordonnance. Voy. sur ce débat, le N° 130.

fermier du droict des alluns deubz à Sa Majesté, tant pour luy que comme emprendant pour Gaspar del Vaulx, son commis, adiournéz, et les mayeur, bourgmestre, juréz et généralité de la ville de Bouvignes impétrantz d'aultre, dont vous apperrera par la dicte ordonnance soubz la signature de l'ung des greffiers de nostre dict grand conseil, vous, à la requeste des dictz impétrantz, mectez à exécution deue réellement et de faict selon sa forme et teneur, exécutant aussy vostre sallaire raisonnable à déservir en cest endroict tel que par les ordonnances de nostre dict grand conseil vous est permis et accordé, sans plus, à paine de correction arbitraire; car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de Malines, le quattriesme de novembre, l'an de grâce mil six cens trente sept, et de noz règnes le dix septiesme.

Par le Roy, à la relation du conseil : F. SANGUESSA.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du grand sceau de Philippe IV. — Arch. com. de Bouvignes.

133.

Décret du Conseil provincial sur un débat existant entre les députés des États et la commune de Bouvignes, au sujet de l'exemption d'aides.

29 avril 1638.

Les gouverneur, président et gens du conseil provincial du Roy Nostre Sire ordonné à Namur, au premier huissier du dit conseil sur ce requis, salut. Receu avons

l'humble supplication des maieur, eschevins, bourguemaistre, juréz et généralité des inhabitans de la ville de Bouvignes contenant que pour causes mouvantes, feuz très haulte mémoire l'empereur Charles V[e] seroit esté servy d'octroier aux remonstrans, entre aultres choses contenues ès lettres patentes pour ce dépeschées, exemption du payement de touttes tailles, aydes et subsides; en vertu duquel octroy et des réitérations que depuis en sont estéz faictes tant par le roy Philippe second que feue Son Altèze Sérénnisime l'archiducqz Albert, ilz ont jusques ors jouy et usé de la ditte exemption. Vray est que ceux des Estats de cette province les auroient, doiz en l'an 1598, voulu inquiéter en cela et tasché de, au préjudice du dit octroy, les constraindre à contribution du payement de quelque deniers lors accordéz à la charge de la dite province; mais par sentence de ce conseil rendue sur procès contradictoire et depuis confirmée par arrest du grand conseil, les dis des Estats sont estéz déclaréz mal fondéz, voir condemné ès despens. Comme aussy est depuis advenu que plussieurs fermiers du droit du LX[e] denier ont voulu exiger des dits remonstrants le payement de semblable droict sur leurs marchandises; mais leurs impétrasions respectifs sont tousiours esté reiectées au dit grand conseil, et en effet en certaine cause y suscitée contre le fermier général du droit imposé sur les alluns, at esté décretté qu'icelluy fermier estoit mal fondé en sa prétention, saltem aussy loingtemps que dureroit le dit octroy, le dit décret du X...[e] d'octobre 1635. Non obstant quoy, les deputéz des dis Estats, ignorans peut-estre tout cela, ont piéçà cotiséz les dis remonstrants au payement des aydes et soubsides tout freschement accordées et leur

[1638]
envoyé ordre exprès à la fin de les y constraindre, iaçois qu'ilz ne dépendent de la iurisdiction des dis députèz, comme estans du tiers estat; et comme cette cottisation et nouvellité est du tout répugnante aux bonnes intentions des dis feuz seigneurs empereur, roy et archiducque, comis [1] au bon droit des dis remonstrants, iceux se seroient rethiréz vers nous suppliants pour nostre provision. — Pour ce est-il que nous, ce considéréz, vous mandons et comectons par ces présentes que, prins avecq vous un adioinct non suspect à l'une ou à l'autre des parties, tenez informations sur ce que dessus et sy avant qu'il vous appert tant que pour souffir en ce cas à la requeste des dis suppliants, faites exprès comandement de par Sa Majesté, sur grosses paines applicables au proffit d'icelle, aus dis députéz des Estats, qu'incontinent et sans dilay ilz ayent à se déporter de cotiser les dis remonstrants au payement des dites aydes et subsides et les laisser plainement et paisiblement joyr de la dite exemption, et en cas d'opposition, reffus ou dilay, les dis comandemens et peines tenans lieu, les adjourné à comparoir à certain et compétent jour pardevant nous au dit conseil, pour dire et alléguer leurs cause d'opposition, reffus ou dilay, répondre, procéder et en veoir ordonner ce que de raison, en nous certiffiant suffissament au dit jour de ce que fait en aurez, de ce faire vous donnons pouvoir. Donné au dit Namur, soub le contre-seel du dit conseil cy apposé, le XXIXe d'apvril 1638.

Par mes dis seigneurs les gouverneur, président et gens du dit conseil : F. Van Kessel, 1638.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com. de Bouvignes.

[1] *Comis;* le sens paraît exiger *comme.*

134.

Philippe IV autorise les maîtres batteurs de Namur et de Bouvignes à ériger à Namur et dans deux ou trois autres lieux aux environs, six moulins à eau où ils pourront exécuter toutes sortes d'ouvrages de cuivre, sauf les chaudrons à bras tels qu'on les fabrique à Bouvignes [1].

25 janvier 1643.

Philippes, par la grâce de Dieu, ...comte... de Namur ..., à tous ceulx qui ces présentes lettres d'octroy verront, salut. Receu avons l'humble supplication des maistres et généralité du mestier des batteurs et fondeurs de pottis [2], tant de noz villes de Namur que de Bouvignes, contenant que nous, considérans combien qu'il emporte au lustre et bien de noz estat et l'augmentation de noz domaines que les arts, inventions et fabricques utilles y aillent fleurissantes par dessus celles des estrangers et provinces voisines, aurions tâché par divers moyens d'y conserver les dicts batteurs et fondeurs de pottis et ouvraiges en dépendans, tantost par concession de plusieurs priviléges, aultre fois par commination [3] de grosses paines et amendes décrétées contre ceulx qui séduysoient hors du pays semblables maistres et ouvriers travaillans ès dictes batteries, afin que les ungz intimidéz par la calenge et les

[1] Imprimé dans Galliot, VI, 197. Le texte, parfois inexact, donné par cet auteur offre quelques différences avec celui qui m'a été envoyé de Lille, et qui n'est pas non plus exempt de fautes. C'est ce dernier que je suis ici, tout en le corrigeant au moyen du texte de Galliot.

[2] *Pottis ;* voy. N° 128.

[3] La copie de Lille porte *commutation*.

[1643]

aultres alléchéz du goust des dicts priviléges, se tiendroient en leurs résidences et accroisteroient ainsy le gros des dicts mestiers cy-devant sy peupléz qu'on y at trouvé, de [1] juste compte, plus de cincq cens personnes occupées; mais d'aultant que les ouvraiges de la dicte batterie se fabricquoient à force de bras et que la dureté du métail les rendoit fort lente, pesant et tardif, l'ingénie et érection de quelques moulins à l'eaue [2], survenue en quelques villes estrangères, at tellement reculé la vogue et cours que les dicts ouvraiges avoient du passé, et fil à fil et par succession de temps ils ont estéz enthièrement ruynéz, voires en telle sorte qu'il n'y en reste quasy point aulcuns vestiges, non sans grandissime et irréparable intérest des dicts mestiers en général, des maistres et ouvriers en particulier et de la chose publicque et bien publicque en tous endroictz, d'aultant que les dictes fabricques et manifactures estans ruynées en nos dictes villes de Namur et Bouvignes, elle at prins des degréz si haultz ès dictes villes étrangères, que le commerce des denrées en provenantes y affleue [3] en préjudice et exclusions de noz provinces de pardeçà, traînant quant et

[1] *De*, omis dans la copie de Lille.

[2] On lit dans un avis des députés des deux premiers membres des États de Namur, en date du 20 février 1740, que les Bouvignois devaient leurs priviléges « à la manufacture des cuivres qui estoit établie à Bouvignes » dans le temps qu'elle a souffert des désastres anciens; mais depuis que » l'on a trouvé le moien de battre les cuivres par le moulin d'eau au lieu » des bras, cette manufacture a esté transférée à Huesden et à Stolbergh, » et n'est rentrée dans cette province que vers l'an 1670 et la plus parte en » la ville de Namur, où elle pourroit fleurir et augmenter si elle n'estoit » agitée par des nouveaux droits que les voisins s'avisent de lever sur les » calmines du Limbourg, en passant par la Meuse, sans aucun titre ni » droit. » *Conseil des finances*, N° 1220, aux arch. gén. du Royaume. — Voy. Galliot, VI, 217 à 247.

[3] *Affleue*, la copie de Lille porte *at levé*.

soy [1] l'espuisement des meilleures espèces de monnoyes, l'appauvrissement du peuple qui professoit la dicte manufacture, le dommaige du publicq, par la diminution et extinction des grands trafficqz de touttes sortes de denrées que les marchans batteurs privilégéz entretenans les dictes batteries faisoient [2] abonder par les eschanges des ouvraiges et commerce de cuivre, contre aultres marchandises à pris raisonnables, comme aussy la diminution de noz régaux; pour à quoy obvier, les suppliantz, zéleux de nostre service, désirans advancer le bien publicq, nous ont très volontairement offert de réparer et restablir les dictes fabricques et manifactures en nos dictes villes et comté de Namur, très propre [3] à cet effect à cause de plusieurs bons ruisseaux et la quantité qu'il y at de charbons de terre, bois, terres grasses communément appellées derles et aultres matières nécessaires, ensamble pour deux puissantes rivières qu'il y at, très duisables à la traicte et distribution des ouvraiges et denrées à procéder du restablissement de ceste fabricque, qui causerat que, l'ayant au pays, leur pris en serat plus modéré que par la voye des dictes villes estrangères; et comme, pour ce faire, ilz ont besoing d'ériger des molins à eaues, ilz nous ont supplié très humblement qu'à cest effect leur vouldrions accorder noz lettres pattentes d'octroy et de permission, affin de pouvoir ériger les dicts molins par [4] toutte nostre ville et comté de Namur, pour par ce moyen dresser les dicts ouvraiges, fil de laitton,

[1] *Quant et soy*, avec lui; *foy*, dans la copie de Lille.
[2] *Faisoient;* Galliot et la copie de Lille portent *faisant*.
[3] La copie de Lille porte *et très propre*.
[4] *Par* et non *pour* comme dans la copie de Lille.

[1643]
platine, tasches et générallement touttes aultres fabricques et manifactures de cuivre, le tout, parmy continuation de leurs dicts previléges; — SÇAVOIR FAISONS que nous, les choses sus dictes considérées, eu l'advis tant de noz chers et féaulx Simon Gosée [1], conseiller et receveur général de Namur, que de messire Charles Hovines, conseiller et maistre ordinaire aux requestes de nostre conseil privé et commis aux causes fiscales d'icelluy, et en après de noz très chiers et féaulx les chef, trésorier général et commis de noz domaines et finances, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dicts maistres et généralité du mestier des batteurs et fondeurs de pottis tant de nos dictes villes de Namur que de Bouvignes, et désirans augmenter et extendre le commerce de noz bons subjectz, et enrichir tant qu'il est possible noz pays de touttes sortes de fabricques et manifactures utiles, avons aus dicts suppliants, par la délibération de nostre très chier et féal cousin Don François de Mello, marquis de Tor de Layuna, comte d'Assumar, de nostre conseil d'Estat, lieutenant gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas et de Bourgoigne, etc., octroyé, permis et accordé, octroyons, permectons et accordons de grâce espéciale par ces présentes qu'ilz puissent et pourront, à l'exclusion de tous aultres, ériger et faire construire à l'effect requis en nostre ville de Namur et deux ou trois lieux aux environs, six moulins à eaue, pour battre du

[1] Le texte de Lille porte *Cristophère*. Il n'y a pas eu de receveur général de Namur de ce nom. Simon de Gosée, qui succéda à Adam Dodrimont, remplit cette charge du 1er juillet 1600 au dernier juin 1647. Il eut pour successeur Vincent de Harscamp. GACHARD, *Invent. des arch. de la Belgique*, II, 49 et 50.

cuivre, et ce pour le temps et terme de vingt ans prochainement venans, à commencer à avoir cours dès le jour que les suppliantz auront commencé à travailler ès dictes batteries, et à charge de payer annuellement à nostre prouffict, ès mains de nostre receveur général de Namur, présent ou aultre advenir, pour recognoissance de chascun des dicts moullins, la somme de quarante livres du pris de quarante groz nostre monnoye de Flandres la livre, et en oultre [1] pour le coup d'eaue de chascun des dicts moulins, encoires aultres dix livres du dict pris; à condition que les impétrans de ce présent octroy seront obligé de prendre les calmines qu'ilz auront de besoing pour leurs ouvraiges, de nostre montagne de Limbourg, à pris raisonnable, lequel ilz payeront en trois terme sur le pied et aux conditions du contract de ceulx d'Aix, auquel effect les dicts impétrans auront à s'obliger par ensamble et chascun d'eulx in solidum, comme aussy pour le payement des dictes calmines, au contentement de nostre receveur général de Limbourg; à la suycte de quoy, leur accordons faculté et privilége de faire battre et fabricquer ès dicts moullins et batteries généralement toutes sortes d'ouvraiges de cuivre, si comme fillet de laitton, plattines, tasches, etc., saulf et seul exceptéz les chauldrons à bras telz et semblables que ceulx de nostre ville de Bouvignes, affin d'en ce regard ne leur apporter aucun préjudice; si seront aussy tenuz et obligéz les dicts impétrans de mettre en exécution l'effect de ce présent octroy endéans l'an de l'impétration, à paine de deschoir de la grâce d'icelluy; et affin de faciliter la dicte exécution et de bénéficier et sublever les impétrans tant que faire se

[1] *Oultre ce*, dans la copie de Lille.

poeult, leur avons accordé et accordons de plus ample grâce par ces dictes présentes, exemption, liberté, franchise de tous droictz de tonlieux, passaiges et licences [1] par toutes les provinces de nostre obéissance, tant au regard des ouvraiges qu'ilz feront faire aus dicts moullins que des cuivres qu'ilz feront venir d'Allemagne au dict effect, soit par la voye d'Hollande que d'ailleurs et aultrement. Donnons en oultre et accordons aus dicts impétrans, pour eulx, leurs batteries, moullins et ouvriers, pendant le temps et terme de ce présent octroy, exemption et franchise de toutes charges, impositions et logemens de soldatz, selon qu'il est accordé par leur précédent octroy; et avant pouvoir jouyr de l'effect de ceste nostre présente grâce et octroy, les dicts impétrans seront tenuz de présenter ces mesmes lettres pattentes de priviléges au conseil de noz finances et de nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement vériffiées et inthérinées, à la conservation de noz droictz, haulteur et aucthorité, parmy payant le droict anchien et ordinaire pour ce deu. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chef, président et gens de noz privé et grand conseils, chef, trésorier général dc noz domaines et finances, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial de Namur, aux président et gens de nostre chambre des comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, octroy et accord, pour le dict temps, aux recognoissances, charges, conditions et franchises, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts impétrans plainement et

[1] *Licentes*, dans la copie de Lille.

paisiblement jouyr et user, sans leur en faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le XXVe de janvier l'an de grâce mil six cens quarante trois, et de noz règnes le vingt deuxiesme.

Paraphé : Vul. v^t^. Plus bas estoit escrit : par le Roy, le marquis de la Tor de Layuna, comte d'Assumar, gouverneur général, etc., comte de Noyelles, chief, messire François Kinschot, chevalier, seigneur de Rivière, trésorier général, Jean-Baptiste Maes, chevalier de l'ordre militaire de Saint Jacques et Jean Vanderbeken, aussy chevalier, seigneur de Noeufrue, commis des finances, et aultres présens, signé : Verreiken.

Reg. des chartes coté 68, fol. 202 — Arch. du département du Nord, à Lille.

135.

Philippe IV accorde aux Bouvignois, pour un nouveau terme de cinquante ans, exemption de tonlieu, aides et autres impositions mentionnées dans le diplôme du 3 *septembre* 1593, *ainsi que le pouvoir de lever à leur profit le droit de passage d'eau.*

17 mars 1644.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, ... comte.... de Namur...., à tous ceux qui ces présentes

[1644]

verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de noz chers et bien améz les mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et généralité de nostre ville de Bovignes, contenant que, par escripts authenticqs reposans en leurs archives, il appert que leurs prédécesseurs auroient rendu si bons et signaléz services à leurs seigneurs et princes naturelz, qu'ilz ont esté meuz à leur concéder plusieurs priviléges, au moien desquelz la dite ville s'est de bien et mieux augmentée voires rendue grandement fameuse et florissante, en sorte qu'en l'an quinze cent cincquante quatre il s'y est retrouvé le nombre de quinze cent hommes [1] portant armes; mais comme au

[1] Comp. note 1, p. 45 de ce volume (diplôme N° 101), ce que j'ai dit de la population de Bouvignes. Depuis, j'ai trouvé dans les comptes communaux de cette ville les renseignements ci-dessous qui ont trait au service militaire dû par la commune. Le chiffre de 150 compagnons de guerre qu'elle fournit en 1521 témoigne de nouveau que la population de Bouvignes était alors assez considérable :

« A Jehan de la Ruelle, procureur général du roy Nostre Sire à Namur, » le X[e] jour de jullet, pour avoir allé à Louvaing vers mons. le gouverneur, » afin de la dite ville estre déportée de livrer XXX compaignons de guerre » que mon dit seigneur requéroit à la dite ville pour envoier en Gheldre... » *C. de ville*, 1505-1506. — « A Franchois Lardenois à Namur, le XXII[e] jour » de octobre, pour despens de bouche fais à deux fois en la maison du dit » Franchois par plussieurs compaignons de ceste ville esleux pour aller » dessiéger Ichkelstain des Gheldrois, VI oboles. » — « A Piero Gico de » Haulx, pour avecq une parsquieppe avoir mené les dits compaignons au » dit Namur XXXVI heaumes. » *C. de ville*, 1510-1511. — « A une femme » hostesse d'Axmes, pour despens de bouche fais par plusieurs compai» gnons de ceste ville passant au dit Axmes allant ou service de l'Empe» reur devant Messeucourt, XXXVI heaumes. » — « A Jehan de Romei» gnot, le XIII[e] jour de may, pour, sur les lettres de mons. le bailli de » Namur qui mandoit avoir en ceste ville chincquante compaignons armés » et embastonés pour envoier ou service de l'empereur, avoir allé vers » le dit bailli et modérer le dit nombre à XX telz compaignons... » — » A maistre Walleran de le Becque, le XXIII[e] jour de may, pour par or» donnance de la ville sur aultrez lettres du dit bailli par lesquelles il de» mandoit cent compaignons telz que dessus de ceste dicte ville pour aller » comme les aultres, avoir allé vers icellui bailli lui remonstrer les

[1644]

mesme an elle fut par Franchois [1], roy de France, assiégée de cincquante mil hommes, et que les inhabitants d'icelle ville eurent soustenu plusieurs furieux assaults, ilz ne pouvarent néantmoins plus subsister, en sorte qu'ilz furent quasi tous massacréz et faicts prisonniers, voires, que plus est, la dite ville entièrement pillée et bruslée excepté trois à quatre maisons tant seulement; ce qu'estant venu à la cognoissance de feu l'empereur Charles cincquiesme d'immortelle mémoire, icelluy, ayant eu en

» affaires et dépopulation de ceste dicte ville et afin de estre supportée du » dit nombre... » — « A Jhérosme Malasseuré, messagier de ceste dite » ville, le XXVIe jour de may, pour avoir allé vers mons. le bailli de » Namur lui nonchier que les compaignons de guerre de ceste dite ville » estoient prestz et pour sçavoir où il lui plairoit les envoier, que lors il » manda que le maire (Jean de Romeignot) les menast le lendemain, eu » dedens X heures, à Chacoux.... » — « A Jehan de Romeignot et Henry » Richier, le XXVIIIe jour de jung, pour ensievant les lettres du bailli de » Namur par lesquelles il mandoit avoir de ceste ville le plus grand nombre » de gens de guerre, de piet et de cheval que l'en polroit et les mener in» continent à Namur pour aller au service de l'empereur sur painne de » confisçation de corps et de biens; et que tous fiefvés et arrière-fiefvés » fussent semblablement incontinent prestz, armés et montés et le publier » sur semblable painne, où ilz vacquèrent par II jours.... » — « A Guillo » Jhérosme, la nuit St Remi, pour avoir allé à Namur nonchier au bailli » que les compaignons de guerre de ceste ville qu'il avoit mandé estoient » prestz; sur quoy il fut content qu'ilz se tenissent prestz juxques il les » remanderoit.... » — « A lui, le IIIe jour d'octobre, pour sur ce que le dit » bailli avoit mandé les dits compaignons aller à Fumain; sur quoy lors » lui fut escript à fin de se contenter pour lors et pour cause, dont il fut » content.... » — « A Jehan de Romeignot et Henry Richier, le XIXe jour » d'octobre, pour, ensievant les lettres de mons. de Grimberghes, aller à » Namur vers le dit Sr de Grimberghes à fin de estre supportés des dits » compaignons en tant misme que désiâ y en estoit grand nombre ou ser» vice de l'empereur, que lors le dit de Grimberghes ordonna les tenir » prestz juxques il les remanderoit.... » — « A Jhérosme Malasseuré pour » depuis avoir allé à Namur vers le dit seigneur de Grimberghes à fin de » sçavoir où il lui plairoit avoir les dits compaignons, que lors il fist de» morer et se tenir prestz.... » *C. de ville*, 1520-1521.

[1] *François;* lisez *Henri*. On a peine à s'expliquer une telle distraction dans un texte original.

[1644]

grande affection l'estre de la dite ville, et le bon mestier de la batterie de cuivre sur lequel elle estoit fondée, auroit esté servij d'accorder aux restans en vie certain autre privilége contenant exemption de toutes et quelzconcques impositions à luy appertenans, ainsy qu'est porté plus particulièrement ès lettres patentes sur ce dépeschées l'onziesme de may quinze cens cincquante cincq, lequel privilége feu (de très haulte mémoire) le roy Philippe second auroit, par ses lettres patentes du troisiesme de septembre quinze cent nonante trois, rafrechij, voires augmenté de plusieurs poincts, signament du droict du passaige de la rivière de Meuze au devant la dite ville, comme aussy ont fait semblablement feuz les sérénissimes archiducqz noz très chers et très améz oncle et tante, par lettres patentes du pénultiesme d'aoust mil six cent et ung icy inserrées de mot à autre comme s'ensuict :

[1] . . . .

En vertu desquelz priviléges, les dits remonstrants ont tousiours joij et usé des franchises et exemptions y mentionnées; nonobstant quoij, le proffit que de l'effect d'iceux priviléges est jusques ores réussij, n'est à beaucoup près bastant pour furnir aux réparations et entretènemens nécessaires de la dite ville. A ceste cause, les remonstrants ont prins leur recours à nous, supplians très humblement qu'il nous pleust leur accorder une somme de deniers, ou sur la recepte du dit Bovignes ou ailleurs, pour pouvoir suppler au mancquement des deniers nécessaires, comme aussy rafréchissement des dits priviléges en tous et

[1] Suivent ici les priviléges de Philippe II, du 3 septembre 1593 (Voy. ci-dessus, N° 101), et d'Albert et Isabelle, du pénultième d'août 1601 (N° 105 ci-dessus).

chacuns poincts ij mentionnéz, tant au regard des exemptions et affranchissement que du passaige de la rivière de Meuze, pour en jouijr un autre temps de cincquante ans; veu qu'autrement et à faulte de ce, ilz ne treuvent aucuns moiens de pouvoir furnir aus dits entretènemens et réparations estans à nostre charge, comme ilz disent, et par conséquent l'on ne debvroit attendre qu'une ruyne et dépopulation entière de la dite ville, à raison qu'elle est si prochaine de la ville de Dinant d'ung traict d'arcque, en laquelle les inhabitans du dit Bovignes indubitablement se vouldroient domicilier, veu qu'ilz ij seroient affranchiz de samblables droicts que leur apportera l'effect des dits priviléges, et y vivroient sans estre chargéz de semblable droit de servitude. — Pour ce est-il que nous, les choses sus dites considérées et veu sur ce l'advis de noz améz et féaux les président et gens de nostre conseil provincial de Namur, mesmes celuy par eux rendu, le vingt septiesme de fébvrier dernièrement passé, sur la requeste des mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et communaulté de nostre ville et banlieue de Namur, tendante afin que les priviléges accordéz à ceux de nostre dite ville de Bovignes ne leur soient continuéz pour un nouveau terme, ains leur ordonné de contribuer au futur avecq eux au furnissement du tiers des charges de la dite province, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dits mayeur, eschevins, bourguemestre, juréz et généralité de nostre dite ville de Bovignes supplians, leur avons par forme de rafreschissement octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espéciale par ces présentes, continuation de la franchise et exemption de tous tonlieux à nous appertenans,

[1644]

et de la grâce et quictance de toutes aydes, maltôtes, gabelles, four banaulx et autres impositions mentionnées par les lettres d'octroy du troiesme de septembre quinze cent nonante trois, cy-dessus transcriptes, en outre la levée du droict à nous deu à cause du passaige de la barcque devant la dite ville de Bovignes, à la charge reprise au dit octroy et autres postérieurs s'il ij en a, pour aultant que les dits supplians sont en possession d'en joijr, et au regard des marchands demeurans en la dite ville et de leurs denrées ij travaillées tant seulement, et ce pour un autre temps et terme de cincquante ans, à prendre cours doiz le premier du mois de janvier de l'an courrant. Si donnons en mandement à noz très chers et féaux les chief, présidens et gens de noz privé et grand conseilz, gouverneur, président, gens de nostre dit conseil à Namur et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz qui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent les dits de nostre ville de Bovignes plainement et paisiblement joijr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsij nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix septiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent quarante quatre et de noz règnes le ving troisiesme : Vul. v[t].

Par le Roy en son conseil : E. de Berti.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. com de Bouvignes.

136.

La commune de Bouvignes remontre au Roi les maux causés par la garnison, et lui demande d'être maintenue dans ses priviléges en ce qui concerne l'exemption de logement des gens de guerre.

1648 [1].

Au Roy.

Remonstrent en toutte révérence et humilité les mayeur et eschevins qui restent dans la pauvre villette de Bovignes, qu'ayans autreffois leurs prédécesseurs, avec autres voisins, reprins le chasteau de Namur surprins par les ennemis [2], et depuis, l'an 1554, mieux aimé passer par le sancg et l'inflagration universelle d'icelle ville, ainsy qu'il leur est advenu, que de la rendre à la discrétion d'un roy de France, comme aussy fait divers autres acts de fidélité, feuz de très haultes et heureuses mémoires Leurs Sérénissimes Princes, signament l'empereur Charles et à son exemple les roys Philippes premier et second ses successeurs, voir Sa Majesté encor régnante, bien informéz, pour repeupler icelle villette et faire revivre une fidélité tant signalée, se sont estudiéz par toutes voyes possibles de rapeller et maintenir avec leur postérité ceux qui estoient eschappéz de ce carnage, et ce passéz plus de nonante ans, leur accordant et rafréchissant respectivement à ceste fin (ouys partout ceux du conseil provincial au dit

[1] Au bas de la première page de cette pièce, une autre main a écrit : « du » 22 de may 1648, s'adressant les suppliants à la personne de Son Altèze » Sérénissime. » C'est à cette pièce que fait allusion la suivante.

[2] Voy. ci-dessus, tome I, p. 167, note 2.

[1648]

Namur) plusieurs beaux priviléges, notamment d'exemption de toutes tailles, aydes, logemens des gens de guerre et autres semblables, desquels priviléges les remonstrants avoient dès lors successivement iouys, sy avant, qu'ayans autreffois les gouverneurs de la province osé attemter contre iceux, leurs ont estés escriptes diverses lettres de la part des dis roys très puissans, avec ordonnances très sérieuses de se déporter de telles emprinses; ce qu'ayant esté représenté encor l'an 1646 au Sr marcquis Castel-Rodrigo, pendant son entremise au gouvernement des Pays-Bas, icelluy l'avoit renvoié sur l'advis de monsieur vostre audiencier et finallement à monseigneur le chef président pour en résoudre, ce que n'ayant apparanment esté fait pour les embaras d'affaires qu'on croioit plus importans à cest estat, on n'a laissé cependant de les surcharger au dehors de leurs dis priviléges, ces deux hivers passéz, les logeans premièrement d'un régiment de cavallerie de S. A. de Loraine [1] fort de cincq cent chevaux, par l'espace de trois sepmaines et de là, de son régiment irlandoy portant dix sept compagnies, et ceste année aussy premièrement du colonel Renyon avec cincq compagnies d'infanterie, et depuis du régiment de cavallerie du colonel Gauchier, par où icelle villette est trouvée entièrement ruynée et délaissée, sy avant que de six vingt maisons il n'y a point dix demeurées entières et la reste toute ruinée, voir iusques aux thours et forteresses découvertes [2], estants les bourgois déespérez et presques

[1] L'*Inventaire des arch. de Bouvignes* contient, sous le N° 190, litt. P, la note suivante : « Pendant l'hiver de 1647 à 1648, les troupes de S. A. de » Lorraine ont ruiné le toit de l'église, le molineau de Bouvignes et com- » mis autres dégâts. »

[2] Comp. le N° 121.

tous réfugéz en la ville de Dinant pays de Liége, où ils iouyssent, à la confusion des remonstrants, de touttes franchises, tant qu'enfin celle de Bovignes demeurera déserte au grand déservice de Sa dite Majesté qui se treuvera obligée, comme estante ceste place frontière et servante d'unicque communication de la ville de Namur avec la forteresse de Charlemont, d'y tenir à grands frais une garnison continuelle là où la bourgoisie, animée de la fidélité innée de ses ancestres, s'est, iusques les années précédentes et tant que ses priviléges ont esté entretenus, d'elle mesme aussy maintenue, signament pendant le siége de Charlemont, nonobstant les aproches des ennemis avec mine de les attacquer s'ils n'eussent esté repouséz, s'affranchiz depuis par les armes de touttes contributions envers eux, et fait sur leurs coureurs au contraire des sorties et courses si notables que d'avoir attrapé divers prisonniers. Ce pourquoi, après une désolation et ruine maintenant sy apparantes et totalle, voir désertion entière d'icelle ville, qu'iceux remonstrants ne pouvans induir la dite bourgoisie d'y rentrer soy disante esconduite deans la iouyssance de leurs priviléges appuyéz de tant des promesses royalles de Leurs Maiestés, se retirent, comme dit est, de rechef vers Sa dite Maiesté en très profonde révérence, la supplyant estre servye de les maintenir comme du passé en l'exemption de touttes garnisons, aultrement et à faute que Sa Maiesté ne soit touchée de compassion pour les bourgoys et la ville demorante par conséquent sans gardes et inhabitée, Sa Maiesté se trouverat lors constrainte (parlant souz correction) ou d'y entretenir une garnison ordinaire à ses despens, ou bien de raser et applanir les forteresses, murailles et thoures

[1648]

anciennes qui s'y retreuvent très fortes et bien édifiées par les prédécesseurs de Sa Maiesté.

Pièce sur papier timbré. — Arch com. de Bouvignes.

137.

Requête par laquelle la commune de Bouvignes remontre au conseil d'État les maux causés par le logement des gens de guerre, et demande d'être déchargée de ce logement, conformément à ses priviléges.

22 mai 1648 [1].

Au Roy en son conseil d'Estat.

Remonstrent très humblement les pauvres bourgois restants de la villette de Bovignes que, nonobstant les priviléges anciens et signament l'exemption de logement de soldats leur concédéz par les prédécesseurs de Vostre Maiesté, pour les notables services qu'ils avoient cy-devant rendus à l'auguste maison d'Austriche, et entre autres ayants mieux aymé, l'an 1554, passer par les trenchans des armes et respandre leur sang iusques au massacre du dernier home, et supporter l'infragration enthière de la dite ville (ainsy qu'il leur est advenus en la dite année) que de se rendre à la discrétion et soubs l'obéyssance de Henri second, roy de Franse, comme

[1] Cette pièce ne porte pas de date ; mais elle est annexée à l'avis du conseil provincial du 14 mai 1648 (voy. la pièce suivante), et une autre main a écrit au bas : « du 22 de may 1648, s'addressant les suppliants à la personne de S. A. Sérénissime. » Le chiffre 22 n'est pas très lisible ; peut-être faut-il lire 11 *mai*.

aussy fait divers autres acts de fidélité, au respect desquels leur furent octroiéz les dis priviléges et exemptions; sy est-il arrivé que, la guerre publiée entre les deux coronnes, l'on les auroit altéré, chargant la dite ville de garnisons, iaçoy que les dits bourgois y faisoient garde à la conservation d'icelle; mays encor plus grand malheur leur seroit arrivé qu'en lieu de les loger d'une petitte garnison de l'armée de Vostre Majesté, on y auroit envoié, en l'an 1646, le régiment entier de cavallerie du baron de Chastelet de l'armée de S. A. de Loraine; icelluy sorti, on auroit y placé le régiment entier d'Irlandois de la dite armée composé de dix-sept compaignies, iaçois que la ditte villette ne comprenoit lors que six vingt maisons, et ayant le dit régiment y séiourné iusques à la fin de l'hyver et avant partir pour la campaigne ils auroient démolis, en fait du feu et ruiné presques touttes les dites maisons, n'en estant restées dix entières; et nonobstant ceste désolation, sy est que les pauvres bourgois, inséparables du vœus de fidélité qu'ils ont fait à la domination de Vostre Majesté, n'auroient sçeu se contenir de rentrer dans la dite ville après la sortie des trouppes sus dites, quoyque constraincts aucuns se retirer misérablement dans les caves de leur dites maisons ruinées, pour n'y rester aultre chose après l'accablement d'icelles, et en auroient usé de la sorte en espoir que Vostre Majesté, ou ses ministres, touchée de compassion, les exempteroit d'ultérieur logement, pour et attendus les raisons sus dites et auttres contenues dans une requête qu'ils avoient présenté, de quoi le contraire seroit arrivé en ce qu'en cest hyver dernier, par une surcharge nouvelle et calamiteuse, on leur auroit envoié le régiment d'infanterie du colonel

[1648]

Remion et peu après troix compaignies avec l'esta maior du régiment de cavallerie du colonel Gauché, qu'auroit constrainct toutte la pauvre bourgoisie en général de s'enfuyr dans la ville de Dinant, pays de Liége, pour estre impuissante de porter des fardeaux si inégals; tous ces logemens insuportables ayans continué iusques au 10e de may 1648, auquel iour, les trouppes estantes sorties pour la campaigne, la dite bourgoisie reprenant corage seroit au misme instant retournée dans leur pauvre villette, affin la garder et préserver contre leurs ennemis, se mettants dans les caves et autres lieux restants après les ruines entières de leurs maisons. Mays le malheur leur auroit voulus que leurs bons debvoirs n'auroient esté de durée, d'aultant que, dès le lendemain, IIe du dit may, leur seroit tombé sur les espaulles à l'improviste ung capitaine de l'armée de Vostre Majesté avecq sa compaignie de cavallerie, pour y estre achevée et rendue complète, ce qu'auroit réduit finablement les pauvres bourgois au point d'un désespoir en leur donnant suiet de se retirer de rechef dans Dinant, à intention et protestation absolute de plus retourner au dit Bovignes, quoyque les regrets au cœur. Et comme tout ce que dessus regarde le dépeuplement entier de la dite ville, au grand préiudice de Vostre Majesté et laquelle néantmoins y peut pourvoir de remède, s'elle estoit servye d'ordonner au Sr de Maulde, lieutenant gouverneur de la province de Namur, de donner au dit capitaine avec sa compaignie cartier aillieurs dans icelle province et signanment dans un lieu pas ruiné comme est Bovignes, laquelle ruine il a bien déclaré par une lettre qu'il a escript au sieur audiencier Verreyken, par laquelle il luy

donne advis de la désolation et misère enthière de la dite ville de Bovignes; quoy et tout le premis considéré, les dits pauvres bourgois se prosternent au pieds de Vostre Maiesté, implorant en l'honneur de Dieu, que par sa bénignité ordinaire elle soit servye de faire l'ordonnance que dessus au dit lieutenant gouverneur et d'en disposer pour le plus grand service de Vostre Maiesté et maintient de la dite ville. Quoy faisant etc.

Les pauvres remonstrants suplient d'abondant estre demandé au sieur audiencier le contenu de la lettre du Sr de Maulde, au regard de ce qu'il luy fait mention de leurs ruines et misères, affin d'y estre prins esgard favorable.

Requête originale sur papier timbré. — Arch. com. de Bouvignes.

138.

Requête adressée au gouverneur-général des Pays-Bas par le conseil provincial de Namur, au sujet de la plainte qui précède.

14 mai 1648.

Monseigneur.

Nous croyons que Vostre Altèze Sérénissime se poura resouvenir de ce qu'avons cy-devant escrit touchant les dégastz, foulles, branscatz [1], oppressions et surcharges dont cette petite province se trouvoit accablée par les passages, séiours et logemens des trouppes de Monsieur le

[1] *Branscatz*, pour *brandschatz*, contributions de guerre.

[1648]

duc de Loraine, et particulièrement la villette de Bouvignes, laquele, ors qu'exemte et affranchie du logement des gens de guerre, par plusieurs beaux priviléges exprès de noz souverains seigneurs et princes, et non capable de soustenir garnison davantage que d'une petite compaignie d'infanterie ou d'une de cavallerie seulement, avoit néantmoins, en l'an 1647, esté surchargée d'un régiment entier de cavallerie des dites trouppes comandé par le baron de Chastelet, et peu après d'un régiment aussy entier d'infanterie irlandoise fort de six cent hommes, qui avoit despouillé la bourgeoisie, tiré embas la pluspart des maisons et édifices y estans, et à la fin emporté les armes et munitions de la dite villete, en sorte que plusieurs avoient aymé mieux quitter et abandonner leurs moyens et fortunes, que de retomber dans semblables inconvéniens et se remettre sous le ioug des forces et violences qui seroient esté exercées en leur endroit, et ayans reconnu que le mesme mal les menaçoit encor cette année, nous avions esté meuz de le représenter (come dit est) par escrit, afin que Vostre Altèze seroit servie de bénignement considérer combien la conservation de cette province importoit au service de Sa Majesté et en particulier aussy la dite ville de Bouvignes, come scituée sur les frontières tant des ennemis que du pays de Liége (servant ordinairement de retraite aus dis ennemis), et de suite excuser icelle province du logement des dis gens de guerre, du moins des dites trouppes loraines, mais come cela n'a esté fait, ou ne s'a pu faire, et que par le dit logement le plat pays se trouve foullé et ruyné autant bien que les petites villes dépendantes de la dite province, estante celle du dit Bouvignes réduite en tel poinct que

n'y restent (à ce que somes informéz) dix maisons entières, ains la pluspart destruites de fond en comble [1], plusieurs thours, galleries et autres choses y servantes de fortresse démolies, l'un des moulins appartenans à Sa dite Majesté entièrement mis au bas, et l'autre notablement intéressé, et qu'après le départ de la dite garnison, qu'estoit la moitié d'un régiment de chevaulx comandéz par le colonel du Magny, bonne partie des bourgeois quy avoit fuy, y estante (nonobstant tout ce que dessus) rentrée et ayant ià comencé de mettre la main à l'oeuvre, tant à nettoyer les immondices y laissées par la dite garnison qu'à rajancer [2] des petites cabanes pour s'y loger, auroit derechef quitté à cause du nouveau logement que le Sr de Maulde, lieutenant gouverneur de ce pays, y avoit assigné au capitaine Loette pour y faire une compaignie de cent chevaulx, nous avons jugé estre encor de nostre devoir d'en donner part à Vostre dite Altèze et la suplier, come faisons par cette très humblement, de vouloir meurement considérer ce que dessus, et suivant ce descharger du dit nouveau logement sy point la dite province entièrement (qui se trouve telement accablée de misères et ruines qu'elle ne se sçaura de loing temps remettre) du moins la dite ville de Bouvignes, afin y povoir rattirer les dis bourgeois, à faute de quoy il est à craindre qu'elle demourera déserte, les gabelles et revenuz d'icelle, mesme les domaines de Sa dite Majesté anéantiz, et les dis bourgeois, que l'on a

[1] Il est une série de documents très utiles à consulter pour l'histoire des villes; ce sont les actes de translation de propriété. Qu'on examine, par exemple, les *Transports de Bouvignes*, de 1677 à 1690, et l'on y trouvera de nombreuses visites de cessures, masures et maisons, qui donneront une idée de l'état de délabrement et d'abandon dans lequel se trouvait alors cette malheureuse ville.

[2] *R'ajancer*, accommoder.

autrefois rappellé par placcartz sous la faveur des dis priviléges, dissipéz et perduz à jamais. Sur ce, prierons le Créateur impartir à Vostre Altèze, Monseigneur, en très parfaite santé, très longue et très heureuse vie. De la chambre du conseil à Namur, le 14e may 1648. De Vostre Altèze Sérénissime, très humbles, très obéissans serviteurs et très fidels suietz, les président et gens du conseil provincial du Roy à Namur : F. VAN KESSEL, 1648.

Suscription : A Son Altèze Sérénissime.

Lettre originale sur papier; liasse 189, litt. M. — Arch. com. de Bouvignes.

139.

Lettre du gouverneur de la province au Magistrat de Bouvignes, au sujet de la prise de cette ville par les Français.

12 septembre 1649.

Messieurs les mayeur et eschevins. Je suis esté bien marris d'aprendre par vostre lettre le malheur qui est arrivé à la bourgoisie de Bovingne, par l'entrée des François dans la ville [1]. Si l'on y auroit fait bonne garde et fait une bonne palisate devant la porte du rivage, ceste disgrâce n'auroit arrivé. Il y at assé longtemps que vous sçavez que l'ennemys se présente aux environs de vous,

[1] Je n'ai trouvé aucun détail sur cette surprise de Bouvignes par les Français. L'*Inventaire des arch. de Bouvignes* qui indique cette même lettre, la reporte à l'année 1647 et a ainsi induit en erreur M. SIDERIUS, *Dinant,* etc., p. 135. — Il est probable que les Français abandonnèrent immédiatement Bouvignes ou du moins y séjournèrent peu de temps.

pour veillier sur eux. Je ne laisse cependant à vous plainte, et tascheray de provoir pour l'asseurance de vostre ville, comme estant, messieurs, vostre bien affectionné à vous servir,

LE PRINCE DE CHIMAY.

Namur, ce XIIe septembre 1649.

Suscription : Messieurs, messieurs les maieur et eschevins de Bouvignes.

Original sur papier, liasse 189, litt. D. — Arch. com. de Bouvignes.

140.

Sur la requête des Augustins de Bouvignes, le conseil des finances leur accorde de pouvoir pêcher, deux fois par semaine, dans la Meuse, et ce en considération des services que leur collége rend à la jeunesse de Bouvignes, et de la difficulté qu'ils éprouvent de trouver les moyens de subsister dans cette ville ruinée.

14 octobre 1649.

Au Roy en son conseil des finances.

Remonstre très humblement le prieur et convent des PP. Augustins en la villette de Bouvigne que feu Leurs Altèzes Sérénissimes les Archiducques Albert et Elizabelle, d'heureuse mémoire, ayant eu cognoissance qu'en icelle vilette il n'y avoit aucun maistre d'escole latin, et de l'incomodité qu'elle en recevoit à envoyer ses enfants hors icelle pour les faire instruire, auroient esté pieusement

[1649]

mennées d'y establir le dit convent [1] par la donation de quelque maison et rente au commencement de fondation d'iceluy, soubs espoir que le succès du temps apporteroit de l'accroissement à la dite fondation et que, par ainsy et les aumosnes des bonnes gens, le dit convent pourroit vivre en nombre compétent pour faire leurs offices, et déservir les cincque classes, comme ils ont faict et font présentement, au grand contentement du public; mais il est advenu que la ditte fondation ne s'est pas augmentée et que la ditte ville, que l'on se promettoit de voir repeupler par moyen des priviléges luy accordés fort freschement, est tousiours allée en cadence faute des maintiens d'iceulx priviléges, par où le dit convent est demeuré frustré de l'effect de son espoir, et en grande difficulté de subsister, ors que ne se espargne à faire tous devoirs; laquelle difficulté leur sera de faict plus grande par la désolation à laquelle la dite villete et tous les quartiers d'aux environs sont réduits par garnison et quartiers d'hiver des soldats, lesquels non seulement ont tiré toutte la substance d'un chacun, mais aussy destruict les maisons et autres bastiments et particulièrement en la dite villette, ce qu'il cause que la pluspart des habitans qui en sont sortis, n'y rentrent plus, et en effect sont désià domicillé allieur; cause que les remonstrants cognoissans l'ordinaire et innée piété de Vostre Magesté, conforme et connaturelle à celle de Leurs Altèzes Sérénissimes, et l'inclination à la conservation des choses bonnes et pieuses, la viennent très humblement supplier, par un moyen d'assistance à eux pouvoir vivre, par un octroy gratuit, des droits de pouvoir pescher en la rivière de Meuse depuis la ville de Dinant

[1] Voy. N° 117.

jusques au quartier de Poilvache, avec les filets dont usent les seigneurs particuliers ayant droit de pesche en icelle rivière, et avec une nasselle seulement, en quoy Vostre Magesté n'aura point d'intérest, pour n'en vouloir que pour leur maison, suppliants que ceste clause y soit insérée; ce néantmoins dans leur pauvreté en aurons du soulagement en tant qu'ils poudront prendre quelques poissons et les menger avec leur pain, là où ils n'ont moyen d'en achepter. Et ce faisant, seront de tant plus obligés à prier Dieu pour Vostre Magesté.

Ceux des finances du Roy, ayans veu et visité cette requeste avec l'advis y rendu par Jean Wauthier, recepveur des domaines au quartier de Bouvignes, et considéré les raisons y alléguées, ont pour et au nom de Sa Magesté consenti et accordé, consentent et accordent de grâce spéciale par ceste aux suppliants qu'ils puissent et pourront, pour le terme de trois ans prochaines, pescher à deux jours par sepmaine, sçavoir les mardy et jeudy, en la rivière de Meuze, soubz la franchise de Bouvignes, avec les filets dont usent les seigneurs particuliers ayans droict de pescher en la ditte rivière et avecque une nasselle seulement. Ordonnans les dits des finances à tous ceux qu'il appartiendra de ce régler selon ce. Faict à Bruxelles au bureau des finances, le XIIII[e] d'octobre 1649 : Le conte d'Senburg, Kinsechot, Clarisse, Le Roy.

Copie du temps, arch. des Augustins de Bouvignes. — Arch. de l'État, à Namur.

141.

Lettre et attestations concernant la prise de Bouvignes par les Français, le 4 *août* 1655 [1].

9 août 1655.

Monseigneur. — En suite de celle de Vostre Excellence du jour d'hier, j'ai envoié ordre au sergant de Hour de monter luy sincque hommes en Crefcoeur, mais il n'en ont rien fait à raison, come on m'a dit, qu'ilz ne seroient secondéz ny appuiéz de ceux de la ville à cause qu'ils n'ont plus intention d'y rentrer, ne soit qu'on les asseure d'une exemption de charges, qu'elles ne leur soient proportionées et point démésurées et insupportables comme elles ont estéz tant d'années passées, ce quy at indubitablement causé les ruine et despeuplement, et conséquament que l'on at esté constraint de céder en un jour en lieu de huit qu'il auroit fallu, et peut-estre ne le pas faire. Ce n'at esté faute de protestation et remonstrance que l'on en ait fait; mais des intérests particuliers et émulations ont tousiours enpaiché d'y donner lieu; de quoy ie me dispense d'aviser Vostre Excellence, afin qu'elle soit servie de rappeller les bourgois par une promesse de son azil à la poursuitte qu'ils pouront faire à la fin sus dite d'exemption pour quelques années, sans quoy je ne voy apparance de les ratirer. J'avoy proposé d'aller

[1] Je réunis sous un même numéro ces pièces qui constatent une résistance véritablement héroïque. M. Siderius l'a signalée à la p. 135 de son ouvrage *(Dinant*, etc.). Cette occupation de Bouvignes par les Français paraît n'avoir duré que quelques jours.

donner cet advis à Vostre Excellence, mais la venue céans de parties du Chasteau Renault[1] m'en ont empaiché et, à cause de ce, personne de nous autres n'ose plus sortir d'icy; de quoy partant je prie Vostre Excellence d'estre excusé, la suppliant de voir l'attestation cy-jointe de mon comportement, à laquelle ie me réfèreray pour éviter répétition. Sur quoy, avec les humbles submission et respect, ie demeure, Monseigneur, de Vostre Excellence, très humble et très obéissant serviteur : J. Dumont[2], 1655.

Dinant, ce 9 d'août 1655.

Les ennemys sont marchés la première giste aux champs de Gerin et hier ont passé Florinnes.

Original sur papier, liasse 137, litt. H. — Arch. com. de Bouvignes.

A.

Nous soubsigné, prieur et religieux de l'ordre des Augustins à Bouvigne, tesmoingnons et attestons que Jacques du Mont, mayeur du dit lieu, estant attaqué et sommé par l'armée ennemie à se rendre, auroit généreusement soustenu quelques attaques et déffendu la ville valeureusement, depuis les dix heures du matin jusques à cincque hoeures du soir, nonobstant que le fort de Crèvcoeur fût abandonné des païsans, d'abord qu'ils virent le gros de l'armée; luy, faisant tout diligence et debvoir d'un bon officier, s'auroit retiré quinze ou seize bourgeois qu'ils estoyent lorsque les ennemis estoyent mesme dans

[1] Les ruines de *Château-Regnaud*, qui ne sont plus guères visibles, se trouvent sur une montagne escarpée de la rive droite de la Meuse, à une lieue en amont de Monthermez, département des Ardennes.

[2] Ce Jacques Dumont avait été nommé mayeur de Bouvignes, en 1646; il l'était encore en 1672. Voy. ci-dessus N° 24, note 2 de la page 62.

[1655]
la ville. Fait à Bouvignes, le 8e d'aoust 1655. Signé : F. Jacques Wecque, prieur, F. Louys du Brulle, F. Henry du Jardin, souprieur, F. Chrégoir du Chasteau. Concorde à son originel, tesmoin : WAUTHIER, notaire, 1655.

B.

Cejourd'huy IXe d'aoust 1655, pardevant moy commis à la greffe de la ville de Bouvignes soubsigné, comparut Jacques Patinier, sergeant de la ditte ville, lequel sur le meisme (serment) qu'il at en cette qualité cy-devant presté, at déclaré et attesté qu'à l'advenue de l'armée françoise sous le commandement du marquis de Chastelnau, pour surprendre la dite ville, qu'at esté le quatrième de ce mois, entre les noeuf à dix heures du matin, il auroit, ensuite de la charge luy donnée par le mayeur d'illec, semondé les arbalestriers de la mairye d'Anhée et les païsans de l'office de Hour dépendans de celuy du dit Bouvignes, afin qu'ilz auroient à venir aporter leur secours à la défendre, et que premièrement il en auroit fait le devoir vers les dis arbalestriers de la mairye d'Anhée, s'étant adressé au fils de Simon Huart, capitaine d'Anhée, pour l'absence d'iceluy, auquel ayant dit le subiect de sa charge, répartit qu'il seroit mal possible de trouver gens pour lors; et un autre nommé Anthoine Paradis, l'un des dis arbalestriers, qu'ilz ne le pouroient faire parce qu'il falloit qu'ilz sauveroient ce qu'ilz avoient [1]. De là il passa

[1] Cette compagnie des arbalétriers d'Anhée qui refusait alors le service, s'était particulièrement distinguée par sa bravoure lors du siége de 1554. Il résulte d'un acte du dernier juin 1643, inséré dans le *Reg. aux approb. de test. du conseil prov.*, de 1626 à 1665, que « lors (en 1554) la dite compagnie estante... au château du dit Bovignes, pour la défense d'iceluy, » elle y fut presque toute massacrée.... »

à Hour [1], et feit le meisme devoir en chargeant au sergeant du lieu d'aller faire le meisme à Everhaye [2], lequel dit de le faire, et le veit partir à cet effect. Iceluy (sergent) passa oultre faire le meisme devoir à Jvoir où il dit le meisme subiect de sa charge aux du Mont et d'Ohey, cousins du dit mayeur, leur disant en oultre, de sa parte, qu'il les prioit très instamment d'y venir aussy au secours, pourquoy aians fait toucher le tambour et autres devoirs, dirent qu'ils ne sçauroient avoir des gens, nonobstant quoy personne des semoncéz ne s'est présenté. En tesmoin de quoy, il at icy apposé sa marque pour ne sçavoir escrire, et moy ma signature. A Dinant, les jours et an que dessus. Marque du dit Jacques Patinier et signé de moy quy certiffie cette y concorder. Tesmoin : A. NICOLAS.

C.

Les soubsigné, pasteur, chappellins, eschevins, iuré de la ville de Bouvignes, certiffient à tous ceulz qu'il appartiendrat que, le mercredy quattriesme de ce mois, un trompette de l'armée de France aiant venu toucher l'appel et s'approché de la dite ville, faisant sommation au mayeur de la rendre promtement, pour y venir le roy de France, synon que la force y donneroit entrée ; sur ce que le dit maieur respondit qu'il n'avoit aucun ordre semblable de son seigneur gouverneur et au contraire de se déffendre et qu'il estoit prest; au mesme temps que le dit trompette fut retourné à la ditte armée, icelle s'approchant de la tour de Crèvecoeur, les païsans quy y estoient comandéz, à sçavoir de Godines, l'abandonnèrent nonobstant que le

[1] Houx, sous Poillevache.
[2] Evrehaille.

[1655]
dit maieur leur croioit d'y devoir demeurer et tenir bon; et de là la ville estant entourée et attacquée de plusieurs endroicts, le peu de bourgois qu'il y restoit, sy comme de vingt à dix-huit, finalement à douze tout au plus, encouragéz et anniméz par le dit officier, qu'après avoir résisté, se déffendu et renversé plusieurs François, depuis les dix heurs ou environ du matin iusque à cincq heurs du soir, ne pouvant enfin à sy petit nombre sostenir tout le circuit, les dits François franchirent les murailles, en sort que lors et non devant les dis maieur et bourgois estans poursuivis en la ditte ville furent constrains de passer la rivière. En tesmoinage de quoy ont signé cette le IX d'aout 1655. A l'originelle estoit signé : H. Moreau, pasteur, Simon de St Amand, ...Tonon, ...H. Demine, A. Nicolas, comis à la greffe du dit Bouvignes.—Il est ainsy à l'originel. Tesmoin : A. NICOLAS.

D.

Nous frère Bernardin de Villainfaigne, natif de Bouvigne au conté de Namur, docteur en la Ste Théologie et gardien des Frères Mineurs conventuels de St François au couvent lez Dinant sur Moeuse, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendrat qu'aiants esté présent avec le père Théodore Noizez, prestre et religieux de nostre dit ordre, depuis le comencement iusques (la fin) du siége, pour mieux dire de l'assaut donné de furie le 4me d'aoust dernier 1655 à la ville de Bouvignes, par les gens du marquis de Chastelnaux, lieutenant-général des armes du roy de France en Flandre, avons recognus et remarqués une très grande diligence, vailliance et générosité en la personne du Sr Jacques du Mont, maieur du dit Bou-

vignes, pour la défense et conservation de cette pauvre place, s'exposant aux occasions avec grand danger et péril de sa vie, et préférant fidèlement le service de son Roy Catholicq à ses propres biens et commodités, pour donner du courage à ses bourgois, dont en effect aucuns d'iceux le secondèrent si bellicqueusement qu'ils défirent et tuèrent plusieurs de leurs ennemis, les faisants retirer avec leurs eschailles à grands coupes de mousquet et de fusille, et leurs empeschant quelque bonne espace de temps l'entrée dans la dit ville, iusque à ce que ne pouvants plus résister à la trop grande force des ennemis, avons esté tesmoings occulaires comme le dit S^r^ maieur, les armes au poingt, a esté constraint et forcé de soy retirer (à très grande paine) de la dict ville pour avoir la vie sauve et estre affranchy (à tout le moins) de grande ranson. Et tout cecy, pour estre la pure, sincère et simple vérité, à fin que le dict S^r^ maieur du Mont se puisse servir et profité de ce tesmoignage de son bon debvoir en sa charge, nous l'avons autenthiqué par le chirogafe de noz propres mains et l'apposition du cachet de nostre office au couvent sus dict lez Dinant, le vingt-troisième iour de septembre mil six cente cincquante et cincque. Estoit à l'originelle signé : Frère Bernardin de Vilainfaigne, docteur et gardien des Frères Mineurs conventuels de St François lez Dinant. Et un peu plus bas estoit aussy signé : Frère Théodor Noizet, mineur conventuel de Dinant. Et au costé estoit le cachet impressé du dit couvent. — Collationné la présente copie à son originel et trouvé de mot à aultres y concorder par moy soubsigné, commis à la greffe de Bouvignes. Tesmoin : A. NICOLAS.

Copies authentiques sur papier ; liasse 150. — Arch. com. de Bouvignes.

142.

Édit du Magistrat prescrivant aux pêcheurs d'étaler leurs poissons sur le quai, de sept à huit heures du matin.

10 mars 1662.

Comme nonobstant tous debvoirs amiablement renduz vers les poisseurs de dedans et devant cette ville, pour, en suitte du placcart de Sa Majesté touchant la poisse [1], venir estapler sur le kay, au rivage de cette ville, leurs poissons, avant les porter vendre en la ville de Dinant, on n'y à jusquez ors sceu parvenir, et combien qu'on ayt iuste subiect de se pourveoir contre eulx pour les y obliger, sy est que l'on a encore bien voulu leur faire sçavoir qu'ils ayent à faire le dit estaplement depuis les sept heures iusquez à huit du matin, sans aulcune feintise ny simulation, à faulte de quoy les soubsignéz procureront par comune main la dite provision. En tesmoing de quoy, ils ont cette soubsigné. A Bouvignes, le X[e] de mars 1662.

J. Waulthier, Stainier, Le Maistre, Henry Rasquin, 1662, Jan Fabry, H. Demine.

Insinué par Jean Michel, sergeant, à tous les poisseurs, le XIII[e] mars 1662.

Original sur papier; liasse 166, litt. P. — Arch. com. de Bouvignes

[1] *Poisse*, pêche.

143.

Le Conseil provincial réclame de l'échevinage de Bouvignes la production de quelques anciens titres relatifs aux contestations qui existent avec les Dinantais.

15 janvier 1663.

Messieurs,

Comme il import grandement pour le service de Sa Majesté, pour le bien publique et pour celuy de vostre ville de Bovignes en particulier, que la soixantiesme que les Dinantois veuillent continuer de lever sur la rivière de Meuse soit empeschée, et qu'on est examinant les moyens et les raisons pour y parvenir, nous trouvons un titre de l'an 1293, qui vat icy ioint [1], lequel fait grandement à la matière; mais comme il n'est autentique, et que ne sçavons d'où il a esté thiré, nous vous l'envoyons pour voir si dans vos archives et anciens papiers vous ne trouverés l'originel ou... [2] semblable, attendu qu'il doit avoir esté... par les chastelains, eschevins et iuréz... Bovignes; et au cas que si, nous vous requérons, au nom de Sa Majesté, de nous envoyer l'originelle avec certificat... de toutte la iustice, que l'avés trouvé... thiré hors de vos archives et anciens papiers de Bovignes.

Secondement, nous trouvons une paix faite à St Piere en Praial l'an 1290 [3], dont copie vat aussi iointe, dans laquelle est dit que ceux de Bovignes doivent avoir le

[1] Probablement le N° 8.
[2] Cette pièce est abîmée; de là quelques lacunes.
[3] C'est le N° 7.

[1663]

winage à Dinant tout enthièrement, et ceux de Dinant à Bovignes, four ou excepté qu'il y eût débat sur le mesurage du sel; et comme n'avons cognoissance de ce que veuillent dire ces deux winages, nous vous requérons aussi de recorder entre vous, pour nous donner explication des dits termes et de ce qu'ils importent.

Tiercement, nous trouvons que ci-devant il y avoit un tonlieu qui se levoit au proffit du comte de Namur, au delà du pont de Dinant, du costé de St Mau ou de Bovignes, lequel estoit de la mairie ou recepte de Bovignes, et s'a relevé en fief du chastel de Namur iusques l'an 1506[1]; et comme nous ne sommes informéz où ni sur quoy iceluy tonlieu se levoit précisément, nous vous requérons aussi de faire tous devoirs possibles pour nous esclaircir sur ce poinct tant que faire se peut; ensemble de refeuilter vos archives et anciens cartulairs, pour voir si parmi iceux vous n'i rencontrerez quelque chose faisant mention de la rivière de Meuse devant Dinant et qu'elle appartenoit aux anciens comtes de Namur, en sorte que ceux de Dinant n'i avoient iurisdiction, ou aucune chose pouvant servir à la fin sus ditte. Nous nous promettons de vostre zèle pour le service de Sa Majesté, que ne manquerez de faire toutte diligence; et dans cette asseurance, attendant vostre response, demeurons, Messieurs, vos très affectionnéz serviteurs.

LEMEDE. DROSMEL.

De Namur, ce 15 de l'an 1663.

Original sur papier — Arch. com. de Bouvignes

[1] Voy. ci-dessus, tome I, p. 18, note 3.

144.

Édit du Magistrat ayant pour but d'assurer l'ordre dans les rues pendant la nuit, et d'éviter les querelles entre les bourgeois et les soldats de la garnison.

3 septembre 1663.

Ceux de la haute cour de la ville de Bouvignes, recognoissant que par les calamités des guerres passées n'ont encore assé furny de moyens pour corriger la pétulance des mauvais garnimens et coureurs nocturnes, qui, secouwans la façon de bien vivre, font bruit, noizes, débatz de nuitte contre ceux qu'ils rencontrent, causans un scandal et trouble de repos aux bonnes personnes, pour à ce remédier ont arresté et ordonné, come ils donnent provisionelement par forme d'édit politicqz [1] à tous et un chacun, de quel condition et qualité il soit, d'aller parmy les rues en cette ville, sans lumier apparente, après les neuf heures du soir, depuis le iour St Remy jusquez au premier d'avril, et de l'autre temps de l'année après les dix heures, à peine d'encourir par les contraventeurs en trois florins d'amende. Et sy aucuns sont attaints d'avoir aggressé autruy de nuitte, ou comis autre excès et insolence, ils seront arbitrairement et exemplairement puniz et châtiéz selon les démérites du cas, sans qu'ils se pouront prévaloir de qualité ny eschapper, par les amendes coutumiers.

Déffendant en outre bien sérieusement à tous habitans et surcéans de cette ville, de ne se mesler des affaires de ceux de la guarnison et leurs gens, de les vexer ou donner

[1] *Édit politicqz*, édit de police.

en aucune façon subiet de noizes ou querelles, à peine de chatoy exemplaire en toutte rigeur de justice, pour éviter l'importance de la mauvaise conséquence qui en peut advenir. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, cette sera affichée aux lieux ordinaires après la publication en faite. Fait en l'assemblée de la cour, le 3e septembre 1663.

Par ordonnance : BOUILLE.

Original sur papier, liasse 166, litt. N. — Arch. com de Bouvignes.

145.

Édit du Magistrat réglant le poids du pain.

17 octobre 1663.

Règlement suivant lequel les boulangers deveront se conformer, au fait de la composition de leurs pains tant blancqz qu'autres.

Premier, le muid d'espeautre vallant six florins, le pain d'un sol doit poisser [1] une livre; — à sept florins, doit poisser treize onses demy; — à huit florins, douse onces; — à neuf florins, unses onces; — à dix florins, neuf onces demi; — à unses florins, huit onces demi; — à douze florins, huit onces.

Le pain blancqz, le muid d'espeautre vallant six florins, le pain d'un sol doit poisser treize onces; — et d'autre pris, ainsy à l'advenant.

Selon quoy, ceux du Magistrat de cette ville ordonent

[1] *Poisser,* peser.

aux vendeurs et venderesses de pain de se régler, en sorte qu'il n'y soit trouvé excès à la rewarde ou visite quy se fera de tamps en tamps, à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Ordonnant aussy à tous qu'il appartient et ce regarde, de n'user de mesures ny poidz aultres que légaulx, à la meisme peine que dessus. Fait à Bouvignes, le XVIIe d'octobre XVI^{c} soixante trois : J. Dumon; J. Waulthier, 1663; de Nassoingne; .... [1], Henry Rasquin, 1663; Jan Fabry.

Original sur papier; liasse 187, litt. C. — Arch. com. de Bouvignes.

146.

La commune et le curé de Bouvignes concèdent aux Sépulcrines la ruelle de l'Étuve, un coin de la Brèche et quelques rentes, principalement en vue de l'instruction que ces religieuses donneront aux jeunes filles.

24 mai 1669.

Messieurs messieurs les doyen, mayeur et eschevins de Bouvignes.

Remontrent très humblement les prieure et chanoinesses régulières du St Sépulchre en cette ville que Sa Majesté a esté servie leurs permettre de s'establir en icelle ville [2], ainsy qu'il est cognu à Vos Seigneuries, à quel fin

[1] Une signature illisible.

[2] L'*Inventaire des arch. de Bouvignes* mentionne, sous la liasse 206, litt. G, une convention avenue entre le Magistrat de Bouvignes et mère Marguerite du St Sépulcre, sous-prieure du couvent de Tongres, pour l'établissement de cet ordre à Bouvignes; mais il n'en donne pas la date. Je n'ai pas retrouvé cette pièce, que celle-ci dut suivre de près. De 1677 à 1680,

[1669]

il leur est nécessaire d'avoir la ruelle de l'Estuve [1] et un coing de la Bresche [2], avecq autres héritages voisins tout-à-fait ruinéz, qui se treuvent saisis tant par l'hospital que par cette ville, faulte de payement de quelques petittes rentes, selon les estatz icy-joints [3], cause que les dittes remontrantes se rethirent vers Vostre Révérence et Seigneuries les suppliant d'avoir la bonté de leur accorder de grâce la sus ditte rue et coing de la Bresche avecq les dittes petittes rentes du dit hospital et de cette ville, pour lesqueles les dittes saisinnes ont estéz prinses, vous priant de considérer que Vos dittes Seigneuries ont estéz, du passé, obligéz de gager une fille [4] tant à la charge du dit hospital que de la ditte ville, pour instruir les filles des inhabittants; les demandes des suppliantes ne montent pas au demy tyers des fraix qu'on a donné par an à la ditte fille, ce qui fait espérer les remontrantes d'obtenir de Vos Seigneuries favorable résolution, affin de les encourager de tant mieux à enseigner la ieunesse de cette ditte ville. Quoy faisant, etc. Signé : Margueritte-Thérèse du St Sépulchre, prieure indigne, Anne-Margueritte de l'Ascension et Louyse du St Sépulchre.

Les doyen, mayeur, eschevins et juréz de la ville de Bouvignes soubsignéz, ayants bien veuz et considéréz la

les Sépulcrines acquirent certains jardins situés en la rue du Lombard avec la cessure de la maison de Jean de Haillée, un jardin situé au terne du vieux château, une partie d'un jardin nommé à la Brèche et une cave, etc. *Transp.*, 1677-1690. Ces acquisitions et d'autres encore les mirent en état d'ériger un spacieux couvent habité de nos jours par M. Amand.

[1] *Rue de l'Estuve*, rue d'En haut.

[2] *Coing de la Bresche;* une pièce annexée à cet acte mentionne la rue de la Brèche.

[3] Je supprime ces états.

[4] Voy. N° 122.

[1669]

requette que dessus, et particulièrement le bien et utilité que l'establissement y mentioné apportera à la ditte ville, signament pour l'enseignement que les religieuses du convent à ériger par les remontrantes feront des jeusnes filles d'icelle ville, comme elles ont faits depuis leur entrée et dont il s'en veoit ià des effectz beaucoup meillieur que quand l'enseignement s'en at fait par des personne gagées cy-devant, qui coustoit néamoins notablement davantage que ce que les dittes remontrantes demandent, en contemplation aussy que la rue et le coing de la Bresche y reprins sont remplies de broussailles, pierres et caillioux, du tout hors d'usage, que les cincqz partyes de rente de l'hospital ne portent que sept florins dix sept souls, et les trois partyes de la ville que six florins cincq sols, selon les estatz ioints à leurs requettes et les comptes et chassereaux du dit hospital et de la ville respectivement, la plusparte desquels partyes de rente ne se reçoivent depuis très bien d'années pour avoir estéz créés sur maisons, dont il n'y a plus que des cessures [1] et masures, desquels ne s'at pu fair aucun proffit, quels debvoirs qu'on ayt de temps en temps fait à cette fin, iointe la considération de l'enbonpoinct que les dittes remontrantes par le dit establissement remetteront à très bien des places qui passé longtemps sont désertes et en désordre, etc. — Les dits soubsignéz, pour autant qu'en eulx est et d'eulx dépend, accordent aus dittes remontrantes les dittes rues, coing de la bresche et rentes, pour en iouir à perpétuité et estre annexéz à leur dit convent et places en dépendantes, le tout néamoins soubs le bon plaisir et adveu de Son Excellence le comte de Meghen, nostre gouverneur, et de

[1] *Cessures*. Voy. notes des Nos 101 et 114.

Monseigneur le Révérendissimme Evescque de Namur, pour quoy les dits soubsignéz mesme les supplient très humblement. Fait au dit Bouvigne, le 24 de may 1669. Signé : J. du Mont, 1669, J. Waulthier, A. Waulthier, doyen et curé de Bouvignes, P. F. Stainier, Henry Rasquin, B. Bive et H. Demine.

Transports, 1677-1690, reg. 217, p. 472. — Arch. com. de Bouvignes.

147.

Le receveur de Bouvignes fait valoir les considérations qui militent en faveur de la conservation de Bouvignes, comme place de guerre.

Vers 1670 [1].

A Son Excellence.

Jean Waulthier, receveur du domaine de Sa Majesté au quartier de Bouvignes, représente (avec deu respect) l'importance qu'il y a de conserver la ville du dit Bouvignes, pour les raisons suivantes :

Primes que la ditte ville est scituée au conté de Namur sur le bord de la rivière de Meuse, entre les villes de Charlemont et Namur;

Que les mairye et baillage en dépendans contienent la plus parte du pays d'entre Sambre et Meuse, dont les

[1] Cette pièce ne porte pas de date. Je la place vers 1670, parce que les fortifications de Bouvignes furent démolies en 1672. Il y a eu deux Jean Waulthier, père et fils, successivement receveurs des domaines de Bouvignes; ils exercèrent cette charge de 1664 à 1701. Gachard, *Invent. des arch. de la Belgique*, II, 228.

[1670]

deniers seignoriaux, confiscations et amendes peuvent rapporter par an comun environ mils florins;

La recepte du dit domaine, dix mils florins;

Les droix d'entrée et sortie au dit Bouvignes, cincq mils florins;

Les droix d'entrée et sortye qui se payent au village d'Onhaye, sur les vins de France et aultres marchandises, six mils florins;

Les droix d'entrée et sortye des chevaux quy vont en France et se payent à Ahin proche de la ville de Huy, pouvans estre conduits de Hollande par tout pays de Liége, iusquez la ville de Dinant quy est contiguë à la ditte mairye, peuvent rapporter aussy six mils florins;

Les forêtz de Sa Majesté quy sont dans les dits districts, environ trengt mils florins;

Samblant (soub correction) que, pour le maintient de la ditte ville et revenus, il seroit nécessaire de la faire mettre en estat de déffence et raccomoder quelque place que l'on treuveroit estre nécessaire pour comander sur la Meuse; à faute de quoy et arrivant une guerre, il est certain que les ennemis, avec peu de monde, s'empareront de la ditte ville et revenus, lesquels au pardessus ce incommoderont fort les dittes villes de Namur et Charlemont, oultre plusieurs aultres suittes mauvaises quy arriveront; en lieu qu'estant mise, comme dit est, en estat de déffence, ou du moins le plus nécessair, cela quitterat plustot l'envie aux ennemis de la prendre, à moins que ce ne soit avec un petit corps d'armée, auquel cas on la poldrat secourir avec facilité; laissant néantmoins le tout à la disposition et meilleur advis de Son Excellence.—J. Waulthier.

Original sur papier. — Arch. com. de Bouvignes.

148.

Diplôme de Charles II contenant continuation des octrois du pénultième d'août 1601 *et du* 17 *mars* 1644, *pour le terme de cinquante ans, en ce qui concerne les exemptions y reprises, et pour le terme de vingt-cinq ans, quant au passage d'eau.*

8 octobre 1698.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algésire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austriche, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois et de Bourgoigne, Palatin, de Thirol, de Haynau et de Namur, prince de Swave, marquis du S[t] Empire de Rome, S[r] de Salins et de Malines, dominateur en Asie et en Africque, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de ceux de la justice et communauté de nostre ville de Bouvignes, contenant qu'ils se seroient maintenuz sous nostre domination, quoyque la France avoit usurpé le pays d'entre Sambre et Meuse, jusques au traité de trève de l'an XVI[e] quattre vingte quattre, que lors les intendants de France se seroient,

après les avoir fort mal traité, rendus maistre du dit Bouvignes en suite de la ditte trève, et y continué pendant la dernière guerre et après la paix, jusques au vingt quatriesme janvier dernier qu'ils l'auroient évacué, aiant ces intendants s'approprié tous les revenus de nostre ditte ville, mesme emprisonné nostre officier et plusieurs autres de la ditte justice; et comme il ne leur resteroit quoy que ce soit pour satisfaire aux debtes et répartitions nécessaires, et désirants de veoir remettre nostre ditte ville en estat de la repeupler à la faveur de cette paix, ce qui ne s'auroit pu faire à cause des longues et ruineuses guerres qu'on auroit eu en ces pays et qui seroient succédé de si près les unes aux autres, ils nous supplioient très humblement de renouveller et continuer l'octroy leur accordé pour cincquante ans, affin de retenir et ratirer dans la ditte ville, maintenant frontière de la France, le peuple et le traficq, et par là conserver et augmenter nos droits et domaines. — Sçavoir faisons que nous, les choses sus dites considérées, et eu sur ce l'advis de nos chers et féaux les président et gens de nostre conseil provincial à Namur, inclinants favorablement à la supplication et requeste des dits de la justice et communauté de nostre ville de Bouvignes suppliants, leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de grâce espéciale, par ces présentes, continuation de l'octroy dépesché en ce conseil, le pénultiesme d'aoust mil six cent un [1], et dix septiesme de mars mil six cent quarante quattre [2], pour un autre temps et terme de cincquante ans au regard des exemptions y reprises, et pour vingt cincq ans pour la

[1] Voy. N° 105.
[2] Voy. N° 135.

levée du droit de passage de la barcque. Si donnons en mandement à noz très chers et féaux les cheff, président et gens de noz privé et grand conseils, président et gens de nostre dit conseil à Namur, et à tous autres noz justiciers, officiers et subjets qui ce regardera, que de cette nostre présente grâce et continuation d'octroy, pour le temps, selon et en la manière que dit est, ils facent, souffrent et laissent les dits de nostre ville de Bouvignes pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist-il. En témoignage de quoy nous avons fait mettre nostre grand seel à ces dittes présentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le huictiesme d'octobre, l'an de grâce mil six cent nonante huict, et de noz règnes le trente quatriesme. — Cox. v[t].

Par le Roy en son conseil : J. A. Snellinck.

Original sur parchemin, avec un fragment du grand sceau de Charles II. — Arch. com. de Bouvignes.

149.

Le Magistrat de Bouvignes atteste que les Français ont occupé cette ville, de 1683 *à* 1698.

18 août 1702.

Ceux du Magistrat de la ville de Bouvignes certifient à tous ceux qu'il appartiendrat que, sur la fin du mois de septembre [1] de l'an 1683, les François ont pris possession

[1] Il me paraît qu'il y a ici une petite erreur dans la date du mois. En

de leur ville après avoir chassé quelques soldats espagnols qui y estoient lors de garnison, et l'ont tenus iusques au 25 janvier 1699 [1]. En foy de quoy, nous avons ordonné à nostre greffier sermenté de signer la présente. Ainsy fait et donné au dit Bouvignes, le 18 aout 1702.

Copie non authentique du temps, sur papier; liasse 240, litt R. — Arch. com. de Bouvignes.

150.

Maximilien-Emmanuel permet à la commune de Bouvignes de continuer à lever, pendant cinquante ans, les gabelles sur la bière, le vin et le brandevin.

28 mars 1713.

Maximilien-Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comte palatin du Rhin, archidapifer, électeur et vicaire du Saint Empire Romain, landtgrave de Leichtenberg, comte de

effet, l'*Invent. des arch. de Bouvignes* mentionne (liasse 186, litt. E) une « Narration de la prise du clocher de Bouvignes par les François, le 26 » *août* 1683, sur les 6 heures et demie du soir, pendant les complies, et » des désordres ensuivis jusques inclus le 29 dito. » Je n'ai pas retrouvé cette pièce à la farde indiquée; mais M. Siderius *(Dinant*, etc., p. 143), en a heureusement tiré un récit assez circonstancié. Cette fois, les Français qui occupaient déjà Dinant, conservèrent Bouvignes jusqu'en 1698. L'*Invent. des arch.* cité, mentionne à la liasse 218, litt. V, et à la liasse 224, litt. B et C, des détails sur cette dernière occupation de Bouvignes.

[1] D'après Gachard *(Invent. des arch. de la Belgique*, II, 228) l'évacuation de la ville de Bouvignes par la France aurait eu lieu le 26 janvier 1698; d'après le diplôme du 8 octobre 1698 (N° 148), la 24 janvier 1698, et d'après le diplôme N° 150, en 1698.

[1713]
Flandre, de Hainault et de Namur, marquis du St Empire et seigneur de Malines, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble suplication et requette des mayeur, eschevins, jurés et habitants de notre ville de Bouvignes en notre comté de Namur, contenant que leurs prédécesseurs, ayant beaucoup souffert par les guerres et dû faire des grosses dépenses pour les entretiens et réparations tant des murailles que des autres nécessités de la dite ville, en sorte qu'ils auroint obtenus divers octrois pour lever des gabelles sur les vins et bierres qui se débitent par les revendeurs, dont leurs dits prédécesseurs ont fait d'années à autres des passées, et Sa Majesté Très Chrétienne ayant occupé la ditte ville de Bouvignes avec le reste de l'Entre Sambre et Meuse, en l'an 1683, et y logéz des trouppes, l'intendant Faultrier auroit ordonné qu'on leveroit pareilles gabelles sur les brandevins, pour assister à subvenir aux grands fraix que l'on fut obligé de soutenir à l'occasion des dits logements, tant pour bâtir des casernes que des corps de gardes, et en a même fait faire les passées par son subdélégué au profit de la ditte ville, laquelle estant retournée sous la domination de Sa Majesté Catholique, l'an 1698, les prédécesseurs des remontrants luy auroint présenté requette afin qu'icelle seroit servie de leurs continuer la permission de lever les dittes gabelles à l'avenir, à laquelle ils avoint joints les octrois immédiatement précédents; et comme on tardoit à résoudre sur leur demande, ils auroint présenté un itératif, le 2 de juin 1698, sur lequel Sa Majesté auroit esté servie de permettre aux suppliants de faire collecter les gabelles et autres droits y mentionnés, selon qu'ils trouveroint le plus profitable pour la ditte ville, sur l'ap-

puy duquel décret ils auroint continué de faire passer les dittes gabelles sur l'ancien pied et tels que leurs dits prédécesseurs avoint observé depuis un siècle en çà; nonobstant quoy, il estoit que quatres à cincq revendeurs de vins, brandevins et bierres, tous étrangers et nouvellement venus résider en la ditte ville, les venoint vexer par procédures pardevant notre conseil provincial du dit Namur, en y soutenant que le décret de Sa ditte Majesté Catholique n'étoit pas suffisant pour authoriser les remontrants à continuer la levée des dittes gabelles, lesquelles devoint cesser, et qu'en lieu d'icelle levée on devoit imposer sur toute la communauté des tailles pour fournir au paiement des rentes et autres nécessités de la ditte ville, ce qui feroit procurer la désertion entière de ses habitants estante déjà assés déserte, le moyen des dittes gabelles ayant esté cy-devant accordé pour le moins onéreux au peuple, et comme tel pratiqué dans les villes de notre obéissance; ce qui oblige les remontrants, pour se mettre à l'abri, d'avoir recours vers nous, nous suppliant très humblement, en considérant que c'est pour la plus grande utilité des dits habitants que la levée des dites gabelles se fait, de leur accorder nos lettres patentes pour la continuation de la levée d'icelles sur toutes les bierres, vins et brandevins qui se débittent et débiteront en la ditte ville comme ils ont estés accoustumés du passé.—Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées et sur ce eut l'avis de notre procureur général Philippe de Marbais, inclinant favorablement à la supplication et requette des dits mayeur, eschevins, jurés et habitants de notre ditte ville de Bouvignes suppliants, leur avons permis, consenti et octroyé, permettons, consentons et octroyons de grâce spéciale

[1713]

par ces présentes, sans rien vers nous méprendre, de continuer la levée des dittes gabelles sur les bierres, vins et brandevins, pour un terme de cinquante ans, ainsy qu'ils ont esté accoutumés de faire en vertu de leurs octrois précédents, pour les deniers d'icelles estre appliqués aux payements des rentes et autres charges de la ditte ville, dont les suppliants seront tenus de rendre compte, renseing et reliqua d'an en an, pardevant commissair pour ce par nous à députer; et que les dits suppliants seront aussy obligés de passer la levée des dittes gabelles au plus offrant ou dernier enchérisseur, publications préalablement faites par affiction de billets ès lieux qu'il appartiendrat, et que l'excressence du revenu sera employé au bien et à la décharge de la ditte ville, et, au surplus, aux autres charges et conditions reprises par les dits octrois précédents; et finalement qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces dites présentes, les dits suppliants seront tenus de les faire présenter à nos très chers et féaux les conseillers et commis de nos domaines, finances et comptes, pour y estre enregistrées, vérifiées et intérinées à la conservation de nos droits, hauteur et authorités, là et ainsy qu'il appartiendrat, parmy payant aux dits de nos finances et comptes l'ancien droit pour l'intérinement. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les gens de notre conseil d'Etat, aux dits de nos finances, président et gens de notre conseil provincial, aux dits de nos comptes et à tous autres nos officiers, justiciers et sujets auxquels ce regarderat, que de cette notre grâce et octroy ils laissent les dits suppliants pleinement et paisiblement jouir et user, aux conditions, selon et en la forme et manière sus ditte, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre

fait ou donné aucun trouble, détourbier ou empêchement au contraire; car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoy, nous avons fait mettre notre seel aux présentes. Données à Compiègne, le vingt huitième de mars mil sept cent et treize.

A l'original est signé : M. Emanuel; et plus bas : A. Lamblet.

Concorde aux lettres originelles reposantes ès archives de la ville de Bouvignes, témoin : J. L. Bausart, clercq juré, le greffier incommodé.

Copie authentique sur papier; Conseil des finances, carton 1221. — Arch. gén. du Royaume

---

151.

L'échevinage de Bouvignes autorise le bourgmestre et le lieutenant-mayeur de Dinant à saisir, dans sa juridiction, certains individus décrétés de prise de corps par les Magistrats de Dinant et fugitifs.

7 et 8 juillet 1718.

Nous de la loy et franchise de la ville de Dinant, sur requeste à nous présentée de la parte des sieurs officiers, grand mayeur et bourgmestres de cette ville, nous représentans qu'estant informés que quelques uns des jugéz appréhensibles par nostre décret du jourd'huy, signanment Thiry Effleur [1], sa femme et autres, se seroient retiréz en terres étrangères, de manière qu'ils ne peuvent

[1] *Effleur*, mot douteux.

[1718]

pas mettre en exécution nostre dit décret à moins qu'ils ne leurs soit accordéz des lettres réquisitoires à tous juges, magistrats et autres ministres de justice, de permettre que de leurs authoritéz les dits jugéz appréhensibles puissent estre saisis dans leurs resorts, comme nous ferions en pareils cas, si nous en estions requis pour l'administration de justice. En foy de quoy, nous avons ordonnéz à nostre greffier substitut de soubsigner les présentes et les munir de nostre seel ordinaire, le 7[e] de juillet 1718.

Par ordonnance des Messieurs : H. LION, greffier.

Nous les mayeur et eschevins de la ville de Bouvigne, ayant veu les présentes lettres réquisitorials nous présentées par les S[r] S[t] Hubert, bourgmestre et sindic de la ville de Dinant, et le S[r] Halloy, lieutenant majeur de la ditte ville, déclarons leurs avoir permis, comme par les présentes leurs permettons, de saisir les dits jugéz appréhensibles et les conduire ès prisons de cette ville ou Namur, en attendant l'ordre de Son Excellence le comte de Lannoy, administrateur de cette province de la part de S. M. I. et C., et avons authorisé notre sergeant Cramail pour en faire l'exécution. Fait ce jourd'huy, ce huitième juillet 1718.

DUMONT, 1718, PH. JENNART, PH. JACQUET, COLIGNON, J. WAULTHIER, MASSART, HIÉROME WILMART.

Original sur papier ; Transports 1715-1719, liasse 252, litt. G. — Arch. com. de Bouvignes.

152.

Procès-verbal de reconnaissance d'une partie des limites des communes de Bouvignes [1].

13 mai 1719.

Aujourd'huy, 13e de may 1719, en suitte des plaintes faittes à cour par Jean Jacque Ergo et Jean Desomme, jurés de la ville de Bouvignes, de la parte des bourgeois et habitans de la ditte ville, de ce que plusieurs personnes occuppans censes voisinnes, si comme de Metz, Rostinne, Grange et Hontoir, emprennent en divers endroit sur les communes ou aysances d'icelle ville, au préjudice des bourgeois et habitans d'icelle et au dehors de la tenure de plusieurs cerquemennages cy-devant faits [1], nous sommes à la réquisition des dits jurés, parties faisant pour les dits bourgeois, et en suitte de nostre commission du 21e avril 1719, transportés sur les lieux différentieux pour pouvoir recognoistre les dittes emprises, accompagnés des dits deux jurés, Simon Cordier âgé de 57 ans ou environ, Philibert Louis, le vieux, âgé de 72 ans ou environ, Jean Patiny, âgé de 47 ans ou environ, François Rasquin, âgé d'environ 47, et le sergent Cramaille, tous bourgeois et habitans du dit Bouvignes. Suivant quoy, estant les sus només avec nous, Philippe Jacquet, Henry Dufresne, eschevins, comparurent sur les lieux différentieux signanment en lieu dit le Fond des Vivriat, où Philibert Louis le vieux nous at découvert une borne enfoncée dans la terre et cassée jusque à moittiés, dont nous avons treuvés

[1] Comp. N° 97.

[1719]
les pièces proche de la ditte borne faisant séparation des communes de Bouvigne avec les terres de Metz, où il y at un petit fond contenant environ un journal et demis occuppé présentement par Pierre Bouchat, propriétaire en partie d'une cense de Rostenne, qui at estés versée et rabattue par le dit Bouchat, qui doit estre, selon les dittes bornes, communne de Bouvigne, y estante enclavée de tous cottés entre les dittes communes du dit Bouvigne et les terres de Metz. Et d'illec retournant vers le chemin de Rostenne allant à Bouvigne, nous ont montré une ronde fosse qu'ils nous ont dit faire séparation des aysances et les terres de Metz. Et estant parvenus au fond du rieu qui dessend dans les Vaux, avons remarqués que Pierre Bouchat occuppe une terre de deux costés du dit fond, dont partie contenant environ quattre vingt verges, selon qu'ils nous ont dit, doit estre commune de Bouvigne. De là, avons monté à la Pierre Trouée que nous avons trouvés couvert de terre par les charues de Rostenne, dont ils l'ont découvrit et nous ont dit, selon qu'ils ont entendu dire, faire séparation des terres de Rostenne avec les communes du dit Bouvigne; entre lequel fond et chemin du dit Rostenne allant à Bouvigne il y at une terre enclavée qui, selon que l'on at entendu dire, doit estre aysances du dit Bouvigne, et que tient le sieur de Golzinne, ne sachant si elle at estés engagée ou point.

De là, sommes venus tout au long du hourriau desseur le chemin de Rostenne, faisant le dit hourriau séparation des terres du dit Rostenne et des aysances du dit Bouvigne, jusque au fort de Creufcoeur, dont il ne se treuve aucunne difficultés, jusque à un buisson d'espinne blanche dessendantes à une borne faisant séparation des

communes avec les terres de Jean Patiny, provenant les dittes terres de sa femme.

De la ditte borne, nous sommes parvenu toutte au long du houriau jusque desseur le Terne des Arbalestier, où nous avons remarqué qu'il y at une terre nomée Noiret, appartenante au Sr de Golzinne, qui paroît avancer sur les communnes, selon le maniement de l'auttre borne avec le houriau allant vers Noirmont.

Et de là, estant venus tout au long du chemin jusque à une estocquée d'espinne blanche qui doit faire séparation des dittes aysances et des terres de Rostenne et Sommier, avons remarqués que le dit chemin at estés cy-devant notablement plus haut qu'il n'est présentement, et que par dessous l'estocquée d'espinne blanche, il se treuve environ un demis bonnier de terre emblavée de vesse par Norbert Jeanjot, censier au sieur de Golzinne à Rostenne.

Comparut aussy Jean Jeanjot, ayans estés appellé par le sergent Cramaille, comme ayans cognoissance du labeur de Rostenne, lequel il at dit avoir labourés dessous l'estocquée de la blanche espinne en question cy-dessus ditte, lorsqu'il estoit et labouroit à la cense du sieur Golzinne à Rostenne, où il at restés onze ans, et du depuis y fait l'aoust en qualités de mannouvrier, et mesme que Lambert Bouille et Jacque Didion, ancien bourgeois de Bouvigne, luy ont dit, lorsqu'il charuoit au dessous de la ditte espinne, qu'il charuoit trop bas et sur les communes de Bouvignes.

Et puis somme dessendu plus bas vers Grange, à un terrin que les renseignement cy-devant disent que ce [1] le bonnier que le mayeur de Bouvigne nommé Bruart solloit

[1] *Ce*, pour *c'est*.

[1719]

tenir pour sa parte d'aisance, et que, nonobstant, Gerard Bouchat, propriétair en partie d'une cense à Rostenne, en tient la moittié et l'at emblavé de grain contre Jean Henry, habitant de Bouvigne, qui en tient la moittié, qui est ainsy emblavé d'espautre, laquelle terre avoit estés labourée cy-devant par le dit Jean Henry et dont le terrage at esté enlevé par force par le dit Bouchat, de la moittié de la ditte terre.

De là, somme parvenus à un fossés que l'on dit Devant le Beau Bois de cette communauté, et dessendus tout au long du fond jusque à un endroit où il y at eust cy-devant un estocque de chesne faisant limitte, qui at esté arraché depuis peu par Jean Paucquet ou Jean Tervaigne, selon que nous at dit Jean Jacque Ergo, dont le dit fond, selon les anciens renseignement, doit appartenir à la communauté, que cependant le dit Ergo prestent estre de la cense de Grange.

Et puis somme parvenus à une borne dessous la Fontaine au Becgasse, qui at esté mise depuis quelques années par la justice de Bouvigne, à l'intervention de Jean François de la Hamayde et par accommodement fait d'un procès qu'il y avoit entre le dit de la Hamayde et ceux de la communauté de Bouvigne, où nous avons remarqués que ceux de la communautés d'Anhée enprennoint sur les communes du dit Bouvigne.

Et puis somme dessendu tout au long jusque à la Roche au Moutons où nous avons remarqué qu'il y ont encor empris une demis verges.

Ainsy faite sur les lieux, les jour, mois et an que dessus : Philippe Jacquet, Henry Dufresne, Jean-Jacque Ergo, I. S. (marque de Jean Desomme), S. Cordier.

Original sur papier, liasse 252, litt. H. — Arch com. de Bouvignes.

153.

Record de justice constatant que les habitants de Bouvignes jouissent du droit de pêche dans la Meuse.

22 octobre 1732.

Aujourd'huy, vingt deuxiesme d'octobre mil sept cent trente deux, pardevant nous les mayeur et eschevins de la hautte court de la ville de Bouvignes et des offices en dépendantes soubsignés, comparut Anthoinne Joseph Dubois, recepveur du seignieur baron de Moniot et d'Hestrois, seigneur d'Ivoy et Godinne, etc., lequel nous at requis de procéder au record touchant la poisse de la rivière de Moeuse et d'entendre Pierre Simon, Hubert Deuxans, Jean Dufresne, Meurice Houbion, Gaspar de Moulin et Henry Monart, pescheurs de leur stil, résidents devant Bouvignes et jurisdiction de cette ditte ville, sur un certificat par eulx relâché le vingt six septembre de la présente année, au sujet de la poisse de la ditte rivier. Suivant quoy, avons besoigné comme s'ensuit :

Comparurent personnellement pardevant nous les dits mayeur et eschevins, les sus només Pierre Simon, Hubert Deuxans, Jean Dufresne, Meurice Houbion, Gaspar de Moulin et Henry Monart. lesquels ont dit et déclarés, après avoir presté serment en nos mains de dire la vérité, que par leur dit certificat en datte du vingt six septembre dernier, ils n'ont entendu autre chose sinon qu'en la rivier de Moeuse, soub la dépendance de cette ville, c'est-à-dire depuis Bouvignes jusque à la poisse de la seignorie de Hun, les mannans et habitans de la ditte ville, franchise et villages y avoisinants ont toujour poissé à la

[1737]

haveroulle, à la ligne, à poser des nasses et avec touttes autres instruments non déffendus par les placcarts de Sa Majesté, déclarants que par icelluy certificat du vingt six septembre mil sept cent trente deux, ils n'ont entendu et n'entendent point comprendre les poisses de la ditte rivier dépendantes des seignieurs particuliers et notanment celle de Godinne, attendu que leur connoissance ne s'étend qu'à la dépendance de cette ville, et de n'avoir veu personne poisser avec les dits instruments ès poisses appartenantes aux dits seigneurs, sinon ceux à qui ils les avoint rendu à ferme.

Qu'est ce qu'ils sçavent. Et après lecture leur faite de leur déclaration serment, elles y ont persisté et marqué.

(Marques des pêcheurs indiqués ci-dessus), I. A. Waulthier, Massart, H. Defresne, J. Jusenne, Phil. Gillain, Thiry Hermalle, Hubert Cassart.

Original sur papier; liasse 259, litt. F.—Arch. com. de Bouvignes

---

154.

Règlement du Magistrat au sujet de la sonnerie des cloches et du carillon.

10 mai 1737.

Dans l'assemblée du dix mai 1737 tenue par les mayeur et eschevins de la hautte cour de la ville de Bouvignes, à l'intervention des jurés d'illecque, pour prévenir les inconvénients qui pouroint arriver au fait des cloches appartenantes à cette ville, que l'on sonne journalièrement sans nécessités et nomément pour enterement des

petits enfans et messes nomées comunément « messe d'ange », les dits de la court ordonnent qu'à l'advenir on n'auroit plus à sonner les dittes cloches pour pareil sujet, ne soit que ceux qui voudront faire sonner, sçavoir les deux grosses cloches, devront payer avant touttes, entre les mains du marguelier, la somme de trois esqualins faisant vingt un sols argent d'Espagne courant, répartissable sçavoir la moittié au proffit de la ville et l'autre moittié au profit du marguelier, dont icelluy marguelier sera chargé de faire valloir la ditte moittié au bourgmestre de la ditte ville.

Ayans aussy remarqué que l'on carillionoit très souvent pour des causes non connues à cette cour, iceux permettent au dit carillioneur de toucher le carillion les jours des festes que l'on at coutusme de faire. Si cependant on le viendroit requérir de carillioner pour baptesme ou autres choses particulier, icelny carillioneur devra se faire payer à l'advenir deux esqualins faisant argent courant quattorze sols, dont la moittié sera au proffit de la ville pour l'entretient du dit carillion, et l'autre moittié au proffit du dit carillioneur qui devra bonifier la moittié des dits quattorse sols au proffit de la ditte ville et le mettre ès mains du bourgmestre de cette ville.

De plus, iceux de la ditte cour, à l'intervention des jurés, pour obvier à plusieurs difficultés et fréquents désordes qui arrivent journallièrement dans cette ville et franchisse, à raison qu'ils prétendent ou du moins qu'ils fainnient de ne pas entendre l'heure des neufs heures du soir qui est le temps de se retirer des cabarets, comme il est porté par les ordonnances de Sa Majesté, les dits de la cour ont ordonné au marguelier de la ditte ville de sonner

la grosse cloche, les jours des festes et dimanche, aux dittes neuf heures soir, à commencer le douse du présent mois de may de cette année, parmis une rétribution de vingt esqualins par ans, qu'iceux de la cour, à l'intervention des dits jurés, ont convenu avec le dit marguelier, et cela jusqu'à révocation, et que le payement se fera par le bourgmestre en charge de la ditte ville, chaque année.

Ainsy fait et résoud à Bouvignes, en l'assemblée tenue le dix may mil sept cents trente sept, jour ordinaire des rol. A l'original est signé : Pinpurniau, m[r], P. Massart, Hubert Stassin, Hubert Cassart, Bernard Bouille, marque de Charle Rasquin, Arnould Coulon, Gille Pierard. Ayans les dits marguelier et carillioneur eust lecture du présent règlement, ils les ont acceptés et signés. A l'original est signé : J. d'Anevoye, marguelier, J. L. Bausart.

Reg. aux Résolutions du Magistrat de Bouvignes, 1737 à 1781, fol. 1. — Arch. com de Bouvignes.

155.

L'empereur Charles VI accorde à la commune, pour un nouveau terme de cinquante ans, continuation de l'exemption de tonlieu, aides, subsides, maltôtes et gabelles, et ordonne aux propriétaires d'édifices ruinés de les faire rebâtir dans un délai de trois ans, et de les entretenir convenablement à l'avenir, le tout à condition que les habitants seront sujets à la banalité du moulin de Bouvignes.

26 avril 1740.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains,

toujours auguste, roy d'Allemagne, d'Espagne, d'Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., marquis du S[t] Empire, etc., comte d'Habspourg, de Flandres, etc., Palatin, du Haynaut et de Namur, seigneur de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines, dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons reçu l'humble supplication et requête des mayeurs, échevins, bourguemaître et habitans de la ville de Bouvigne en notre comté de Namur, contenante qu'en considération du zèle et de la fidélité que leurs ancêtres et devanciers ont fait paroître en différentes occasions pour le service de leurs souverains, en y spécifiant leurs biens et leurs vies, il leur avoit été accordé plusieurs priviléges et franchises pour le soulagement des habitans de cette ville souvent sacagée, brûlée et réduite dans un misérable état en soutenant les intérêts de leurs princes, afin d'induire par ce moyen ceux qui s'étoient réfugiéz dans les pays étrangers d'y venir s'y rétablir et encourager les autres qui étoient restéz à ne pas suivre cet exemple; que ces raisons jointes à ce que la dite ville de Bouvigne ne seroit éloignée de celle de Dinant, pays de Liége, que d'un bon quart de lieue, auroit induit à leur accorder aussi la franchise de tout thonlieu avec grâce et quittance pour les aydes, subsides, maltôtes, gabelles et exemption de toute autre imposition, même avec concession du droit de passage d'eau sur la rivière de Meuse, lesquels priviléges et exemptions furent renouvelléz successivement par l'empereur Charles-Quint et par le roy d'Espagne Charles II de

[1740]

glorieuse mémoire, qui leur ayant accordé un nouvel octroy pour le terme de cincquante ans, auroit été par nous confirmé pour des raisons qui concourent encore actuellement à faire espérer aux remontrans un nouveau terme de continuation d'octroy, afin de rétablir cette ville délabrée et déserte qui n'a que très peu ou point de commerce [1] à cause du voisinage de Dinant qui profite de touts les avantages, outre qu'il seroit certain que plus de la moitié des habitans abandonneroient la ville si ces exemptions ne subsistoient plus, et qu'il n'y auroit que ceux qui y possèdent quelques biens ou fonds qui peut-être ne la quitteroient pas; que dans ces circonstances et que le terme du dernier octroy va à sa fin, il nous auroient très humblement supplié de vouloir renouveller et continuer leurs franchises et exemptions, pour un autre terme de cinquante ans à prendre cours à l'expiration du présent octroy; de daigner aussi leur concéder et restituer le droit du passage d'eau sur la rivière de Meuse, pour le produit être

[1] Je ne sais s'il est nécessaire de faire remarquer qu'à cette époque, Bouvignes ne possédait plus de batteurs en cuivre. Quant à l'état du commerce en général, on lit dans une lettre du 10 février 1761, adressée par le Magistrat au gouvernement: « Nous avons l'honneur d'informer vos dites » seigneuries qu'il ne se trouve dans cette ville actuellement aucun art ou » corps de métier en maîtrise, attendu le défaut de commerce, qui ne » pourroit s'y remettre en vigueur que par le seul moyen de quelque bonne » manufacture, la plupart des pauvres habitants n'ayant autre employ que » de travailler à la laine pour y manufacturer des étoffes dittes *misalaines* » et couvertes, pour ainsy se procurer la subsistance nécessaire. » *Conseil privé,* carton 1010, aux arch. gén. du Roy.—Dans un acte du mois de mars 1760, je vois intervenir « 21 fabricant et manufacturant la laine » à Bouvignes. Ils prêtent serment devant l'échevinage, qu'ils n'abuseront pas de la permission accordée par l'administration des Domaines, soit en faisant sortir la laine en fraude, soit en faisant entrer clandestinement des misalaines fabriquées à l'étranger. *Reg. aux Résol. du Magist. de Bouvignes*, 1737 à 1781, fol. 18, aux arch. com. — Sous le N° 904 du *Conseil privé* (arch. du Roy.) se trouve un dossier relatif à l'érection d'une halle à Bouvignes, en 1785; faute de fonds suffisants, ce projet n'eut pas de suite.

appliqué aux pressans besoins d'une ville dont un bon nombre des habitans ne subsiste que de charité et au moyen de quelques légats pieux et des revenus de l'hôpital; et enfin, pour obliger ceux qui se sont réfugiéz dans les pays étrangers de réédifier leurs maisons et de ne les plus abandonner, d'ordonner à tous ceux qui ont quelques terrains où il y a des édifices, de les rebâtir endéans deux ans ou autre terme à prescrire, à peine qu'au défaut de cette réédification les terrains et places de ces maisons seront déclarées appartenir à la dite ville de Bouvigne, sans forme ni figure de procès, avec pouvoir aux mayeur et échevins de concéder telle place et terrain à d'autres personnes pour y batir maisons, souz la même peine, et de pouvoir les charger d'une reconnoissance annuelle au profit de la ville, ce qui seroit un moyen assuré de la repeupler, d'augmenter nos sujets et d'y attirer quelque négoce et manufactures au profit de nos domaines. — Sçavoir faisons que, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à la très humble supplication et requête des remontrans, nous, par avis de nos très chers et féaux les surintendant et directeur général, conseillers et commis de nos domaines et finances, qui ont préallablement ouï sur la matière les Etats ainsi que les conseillers, procureur et receveur généraux de notre dit pays et comté de Namur, et en ont traité avec les conseillers de notre conseil privé, Obin et Robiano, avons, à la délibération de notre très chère et très aimée sœur Marie Elisabeth par la grâce de Dieu, princesse royale d'Hongrie, de Bohême et des deux Sicilles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, accordé, comme nous accordons de grâce spéciale,

[1740]

par ces présentes, aux remontrans, continuation de l'exemption des droits de thonlieu et de toutes aydes, subsides, maltôtes et gabelles, pour un autre terme de cinquante ans à prendre cours à l'expiration du dernier octroy qui leur a été accordé le huitième octobre seize cent quatre vingt dix huit [1]. Et comme les propriétaires de plusieurs maisons aboutissantes aux rues de la dite ville de Bouvigne les ont laissé tomber en ruine, faute de les entretenir et réparer, de sorte que leurs terrains se trouvent à présent sans édifices, ce qui défigure la ville et prive d'habitation ceux qui voudroient s'y établir, nous ordonnons aux propriétaires des dits terrains dont les édifices sont tombéz en ruine depuis cinquante ans à compter de la date de ces présentes, d'y faire construire des maisons dans le terme de trois années après qu'ils auront été interpelléz par les publications à faire à cet effet, à peine qu'après l'expiration du dit terme il sera permis aux mayeur et échevins de la dite ville de concéder à d'autres personnes les dits terreins vuides avec tout ce qui en dépend, à charge d'y bâtir des maisons, en pourparlant au profit de la ville une reconnoissance annuelle, et que les propriétaires des dits terrains vuides seront privéz de leur propriété aux dits terrains vuides et de tout ce qui en dépend, qui passera de plein droit et sans autre formalité au profit de ceux qui auront fait bâtir des maisons sur iceux. Et pour que les propriétaires des dits terrains vuides aboutissans aux rues soyent duement informéz de cette notre volonté, nous ordonnons qu'iceux et tous autres qui pourroient prétendre quelque droit aux dits terrains seront interpelléz par trois publications et

[1] Voy. N° 148.

affiches consécutives, avec interstice de six semaines chacune, à ce qu'ils ayent à se conformer et satisfaire à ce qui est statué cy-dessus aux peines y comminées. De plus, nous ordonnons aux propriétaires des maisons situées dans la ville de Bouvigne de les duement entretenir et réparer à l'avenir, et leur déffendons bien expressément de les laisser tomber en ruine, à peine quelles seront rebâties à leurs frais et dépens; le tout à charge et condition que les supplians seront sujets à la bannalité de notre moulin de Bouvigne lorsqu'il nous plaira de le faire rétablir, et d'exhiber nos présentes lettres d'octroy tant aux dits de nos finances qu'aux président et gens de notre chambre des comptes pour par eux être respectivement procédé à la vérification, intérinement et enregistrature, selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Namur et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que de cette notre présente grâce et continuation d'octroy, pour le temps, selon et en la manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les dits de notre ville de Bouvigne pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné quelque trouble, détourbier ou empêchement au contraire; car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand seel à ces présentes. Données en notre ville de Bruxelles, le vingt six du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent quarante, et de nos règnes, sçavoir: de l'empire romain le vingt-neuf, d'Espagne le trente-sept, d'Hongrie et de Bohême aussi le vingt-neuf. — STEENH v[t].

[1740]

Par l'Empereur et Roy, la Sérénissime Archiduchesse, gouvernante générale des Pays-Bas, messires le marquis de Herzelles, surintendant et directeur général, J. J. Bervoet, J. de Witt, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté et autres présens. — C. H. Cosqui.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de Charles VI — Arch. com de Bouvignes.

156.

Première sommation faite par le Magistrat aux propriétaires des maisons et terrains inoccupés, en exécution du diplôme du 26 avril 1740.

31 juillet 1740.

Ensuite de l'octroy accordéz par Sa Majesté Impériale et Catholique aux mayeurs, eschevins, bourgmestre et habitants de cette ville de Bouvignes, en datte du 22 [1] avril 1740, de faire rétablir les mazures et terrains vuides de cette ditte ville dont les édifices sont tombéz en ruine depuis cinquante ans, et d'y faire construire des maisons dans le terme de trois années après que les propriétairs des dits terrains auront estéz interpellés par les publications convenables et nécessaires à faire à cet effet; ce pourquoy tous propriétairs prétendants avoir droit et action à quelque terrain ou mazure vuide gisante dans cette ville ou environ, sont interpelléz par la cour du dit

[1] Lisez 26; voy. N° 155.

Bouvignes pour la première fois, aujourd'huy 31 juillet 1740, à faire conster de leur droit et prétention qu'ils ont et peuvent avoir aux dits terrains et mazures vuides, pour iceux les faire rebâtir et réédifier endéans le dit terme de trois ans, à peine que, le dit terme de trois ans expirés, ils seront privéz de leur propriétéz aux dits terrains et mazures et leur action passerat de plein droit et sans autre formalitéz au profit de cette ditte ville, pour en user selon que de raison et comme il appartiendrat [1].

Ph. Gilain, Ph. Delaire, J. L. Bausart, Louys Lambert, N. J. Baurein.

Registre aux résolutions du Magistrat, 1737 à 1781, fol. 2. — Arch. com. de Bouvignes.

157.

Règlement pour le paturage et l'essartage des biens communaux.

21 mars et 5 avril 1746.

Les mayeur, eschevins et jurés de la ville de Bouvignes ayans reçu diverses plaintes au sujet d'un règlement à faire, tant pour le paturage des bestes à lainnes tenues par les bouchers de cette ditte ville que pour les sartages des communes d'icelle, et ayant tenté par diverses reprises de former quelque règlement, sans y pouvoir parvenir,

[1] En vertu d'une résolution du Magistrat, du 29 juillet 1740, cette sommation fut affichée sur le Marché et au coin du moulin, le 31 juillet 1740, le 12 février et le 2 avril 1741.

[1746]

ont cependant fait le règlement tel que s'ensuit, le trouvant plus expédiant pour le bien commun des bourgeois et habitants d'icelle ville; se trouvant en outre authorisé de ce faire par le décret porté par Messieigneurs du conseil de cette province ordonné à Namur, en datte du 18 may 1745 [1]. Suivant quoy sont statuéz et réglés les articles suivant :

1° Primes, la cour déffend à tous bourgeois et habitants de la ville de Bouvignes de tenir et faire paître sur les communes d'icelle aucunnes bestes à laines, à peine de vingt sols d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et la troisième à l'arbitrage du juge.

2. Il serat cependant permis aux bouchers et à tous auttres habitants qui voudront faire continuellement et sans interuption, pendant une année, le dit mestier de

[1] « *Pierre Cordier et consors supliants contre Jean Bodson, mayeur.* — » Le tout vu, la cour interdit aux bouchers de la ville de Bouvigne de » faire paître sur les comunes de la dite ville plus de soixante bêtes á laisne » entre eux tous pour être tuées et débitées pour la consomption des bour- » geois et habitans de la dite ville et dépendances, sans qu'elles puissent » être vendues ni conduites ailleurs, à peine de confiscation des dites » bêtes, de vint cinque florins d'amende pour chaque contravention et ce » par provision et par forme d'essay. Et sans préjudice de ce, interdit, en » conformité du règlement du 15 janvier 1687, tant aus dits bouchers qu'aux » autres bourgeois et habitans de la dite ville, de faire des sarts dans leurs » communes, sauf néanmoins dans les endroits stérils et qu'il seroit né- » cessaire de réduire à sarts pour les faire fructifier en après, à la dési- » gnation cependant et du consentement de ceux de la justice du dit Bou- » vigne, et comme ils trouveront le mieux convenir pour le plus grand » profit de la communauté; annihillant suivant ce toutes possessions et » usages à ce contraires, sauf néanmoins que la cour permet que ceux qui » ont ensemencés quelques parties des dites comunes pouront à la saison » de cette année en receuillir les fruits. Parmi quoi les conclusions prises » par les supliants viennent à cesser, demeurant le tiers des dépens du » présent différend à la charge des dits supliants, et les deux autres tiers » à celle de la communauté. Du 18 mai 1745. » *Reg. aux décrets du Conseil prov. de Namur,* 1731 à 1752, aux arch. de l'État.

boucher en cette ville, de tenir autant de bestes à laines en graisse tant seulement qu'ils trouveronts convenir, et cela pendant autant de temps qu'ils feronts le dit mestier de boucher; et outre leurs bestes en graisse ils pourronts tenir chaque dix laitières seulement, pour nourir des agneaux à la saison.

3. A quel effect la cour leurs at désignés pour leur paturage le canton de Bouillet jusques au chemin de Bouvignes à Rostenne, leur déffendant de passer plus avant sous peine de fourfaire la ditte amende de vingt sols pour chaque troupeau, sauf qu'ils pourronts monter par le chemin de Rostenne et paturer le long de la montagne; bien entendu toutefois que la herde commune des bestes à cornes pourrat paître sur le dit canton quand on le trouverat convenir.

4. Il serat permis aux dits bouchers de faire paître sur toutes les comunes non emblavées de grains autant de bestes à laines qu'ils pourronts hiverner, depuis la Toussaint jusques au quinze de mars de chaque année.

5. Il est déffendu aux dits bouchers de faire paîtres leurs bestes à laines, depuis le 15 de mars jusques à la Toussaint de chaque année, tout le long de la Meuse, depuis et compris la prairie St George [1] jusques au jardin Jacques Spainsmaille en Bouillet, lequelle terrains est particulièrement réservés pour les cheveaux et bestes à cornes, sauf que les dits bouchers pouronts faire rafrechir leurs troupeaux de bestes à laines dans la rivière de Meuse par l'endroit nomé Coneau, commenceant à la chapelle de Coneau [2]

[1] *Prairie St George*, entre la grosse roche et Anhée, séparée du bois de Champioulle par la route de Namur à Bouvignes.

[2] J'ai dit au N° 15 (tome I, p. 37, note), que je ne connaissais pas la po-

[1746]

jusques au passage d'eaux à Bouvignes, sans cependant les y faire paturer sur le batit de Coneau [1], sauf les jours qu'elles y seront lavées.

6. Et afin que ce règlement puisse de tant mieux sortir ses effets, les dittes communes seront réduittes en trois saisons, pour y faire par les bourgeois et habitants de cette ville leurs sarts, sçavoir sur le terain dit « Champioulle » [2] commençant à la Roche au Mouton, remontant du costé de la Fontaine aux Bécasses, et revenant jusques au Fond de Grange, pour y estre emblavée d'épautre et d'avoine.

sition de la léprosie ou maladrerie. Il résulte d'un acte, découvert depuis, que cet établissement se trouvait à Conau, près de la chapelle. Voici l'analyse de cet acte : « Le 14 novembre 1681, le mambour des Lieux Pieux fait » passer en arrentement perpétuel les cessures et jardin appelléz la Ma- » ladrie, scituéz au lieu de Conart... à condition qu'au par dessus du dit » arrentement, l'obtenteur debverat payer trente sols que l'on paye aux » pasteur et chapellains de cette ditte ville pour chanter les vespres la » veille et la grande messe le jour St Vohy dans la chapelle du dit Conart; » ...qu'il debverat donner entrée et sortye à la ditte chapelle les iours qu'on » at accoustumé d'aller fair les offices divins; en oultre de permettre l'en- » trée et sortie au dit jardin aux passants lorsque la rivière est débordée. » Cet immeuble fut adjugé à Etienne Bilcot pour six florins de rente. *Transports*, 1677 à 1690, reg. 217, p. 388. Je suis assez porté à croire que cette chapelle, dédiée à St Vohy (ou Valhère), dépendait autrefois de la léproserie dont les bâtiments, à l'époque de la mise en arrentement ci-dessus, étaient réduits à l'état de cessures, c'est-à-dire tombés en ruines.

[1] *Batit de Conau*, petit terrain en aval de Bouvignes.

[2] Par acte du 5 juin 1747, réalisé le 2 mai suivant, le Magistrat avait remis la commune de Champioulle en engagère aux propriétaires des fermes de Grange. Par un autre acte passé devant l'échevinage, le 17 mars 1750, il fut stipulé que l'acte précédent serait considéré comme non avenu et que Champioulle serait remis à Jean-Dominique Gerard, propriétaire de la petite ferme de Grange, pour un terme de dix-huit ans. Ce bien communal était borné : vers Bouvignes, par le fossé du torrent qui descend entre les deux grosses roches; vers Grange, par les biens des propriétaires des deux fermes de ce nom ; d'un troisième côté, par les communes d'Anhée et les propriétés de l'abbaye de Moulin ; et d'un quatrième, par le grand chemin de Bouvignes à Namur. *Transports*, 1735 à 1769, fol. 180, 186 vo et 187.

7. La seconde saison nommée « Noirmont »[1] commencerat au dit Fond de Grange et continuerat jusques au chemin de Rostenne, pour y estre aussy emblavée comme dessus.

8. Et la troisième saison nommée « Bois-Veau » [2] commencerat au dit chemin de Rostenne jusques et compris les communes de Bouillet, pour y estre aussy emblavée comme dessus.

9. La première saison se remetterat la première fois sur Champioulle, sans cependant pouvoir sartager le terrain qui est scitués au bas de la montagne entre les deux grosses roches, pour estre icelle saison labourée et ensemencée l'an mil sept cent et quarante sept et ainsy continuée pendant trois années consécutifs, et serat la ditte saison réduite à portions et partagée, et les dits bourgeois et habitants tireront au sort et se contenteront chaque de la portion qui luy serat eschue par le sort, sans qu'aucuns d'iceux puisse se prévalloir ny émanciper d'aller sartager ny labourer dans aucun autre endroit des dittes communes, à peine d'encourir trois florins d'amende pour chaque contravention.

10. Il serat permis à un chaqun de remettre sa portion à qui il trouvera convenir, à des bourgeois et habitants de cette ville et pas à d'autres.

11. Un chacun pourat faire labourer et engraiser sa portion de telle façon qu'il souhaiterat, fût-il par la houwe ou par la charue.

12. La deuxième saison ditte « Noirmont » serat labourée et ensemencée pour en faire la récolte après celle de la

[1] *Noirmont*, en aval de Bouvignes.

[2] *Boisveau*, probablement pour *Bois-Vau* ou *Bois de la Val*; en effet, ce bois, maintenant essarté, se trouve entre le torrent de la Val et la ferme de Meez.

saison de Champioulle, de même pour trois années consécutifs.

13. Et la troisième nommée « Bois-Veaux » serat labourée et ensemencée après la saison de Noirmont, le tout relativement aux articles 9 et 12.

14. Et lorsque le dit terrain de Bois-Veaux assignés cy-devant article 3, pour le paturage des bestes à laines, serat ensemencé, icelles bestes à laines auront la saison de Champioulle pour y paître.

15. Et la saison de Champioulle estante emblavée, les dittes bestes à laines auront la saison de Noirmont aussy pour y paître.

16. La saison de Noirmont estante emblavée, icelles bestes à laines auront la saison de Bois-Veaux pour y paître, et ainsy alternativement de saison en saison.

17. Il est déffendu de faire paître les porcqs, le loin de la Meuse, à raison qu'ils remuent le gazon.

18. Le terrain qui est scitué en Bouillet, au dessus du chemin qui conduit de cette ville à Dinant, ne pourat estre labouré qu'à quattre verges près du dit chemin.

19. Il est interdit à tous étrangers ayans bestes à laines et auttres bestiaux, de les faire paître sur les comunes de cette ville, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention, ne fût qu'aucun pourroit faire conster du droit qu'il pourroit avoir d'y faire paître ses bestiaux.

20. Il est aussy déffendu aux bouchers de cette ville de faire paître leurs bestes à laines sur aucun autre terrain que celuy et de la façon qui est désignée cy-devant art. 14, 15 et 16, à peine de fourfaire une amende de vingt sols pour chaque troupeau et chaque fois, quoy qu'il serat

permis de faire paître les cheveaux, bestes à cornes et porcques sur chaque des saisons non emblavées.

21. Il serat aussy réglé que le bon terrain serat partagé entre tous et le mauvais entre tous également.

Ainsy fait et conclud dans l'assemblée de la cour tenue à Bouvignes, le 21 mars 1746, le tout sans préjudice aux procès ventilants au grand conseil de Malines. Signés : J. Bodson, N. P. Loth, J. F. Scribe, J. L. Bausart, Hubert Stassin, Pierre Patiny, F. J. Rouffe, juré, 1746, Charle Jacquet, juré.

—

Du 5 avril 1746.

Nous estant transporté en la ville de Bouvignes, y avons besoigné en conformité du décret du 22 mars dernier [1]. Aiant premièrement donné lecture du présent règlement aux bouchers de la ditte ville, iceux l'ont aggréé comme s'ensuit :

Les soussignés déclarent d'aggréer le présent projet de règlement pour autant qu'il concerne le paturage des bestes à laines. Signés : Hierosme Wilmart, marque de la vefve Renard Bouille pour ne sçavoir escrire, et signé Pierre Courdier.

Suivant, avons proposé le présent projet de ce règlement à ceux de la communauté de Bouvignes représenté par Jean François de Lamayde et huit de leurs députés;

[1] « *Les mayeur, jurés et eschevins de Bouvignes supliants.* — Vue cette » requeste, avec les pièces y jointes, la cour, avant d'aggréer le règlement » ci mentionné, a dénomé le conseiller Malotau pour se transporter sur » les lieux à effet d'y entendre sommairement partie et y besoigner sur le » contenu d'icelui, suivant son instruction verbale. Du dit jour (22 mars » 1746). » *Décrets du Conseil prov.*, reg. de 1731 à 1752. Arch. de l'État.

[1760]

le dit Jean François de la Mayde, Arnoul Coulon, Jean Patigny et Gille Pierard, députés de la ditte communauté, et Hubert Cassart, bourguemaître de la ditte ville, ont aggréés et approuvés le sus dits projets de règlement, ce que les mayeur et eschevins et jurés ont acceptés et demandé sur ce nostre décrètement, autant bien que les bouchers, le dit de la Maide, Hubert Cassart et les trois députés consentant au dit règlement.

Et attant, avons approuvé et décrété provisionellement le sus dits projets de règlements et consentement tant des dits mayeur, eschevins et jurés que ceux de la communauté et leur ordonner de s'y conformer. Signé : Malotau, 1746.

Reg. aux transports de la cour de Bouvignes, de 1735 à 1769, fol 147 v°. — Arch. de l'État à Namur.

158.

Instructions données à l'échevinage de Bouvignes, par le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, au sujet des procès dans lesquels la commune se trouverait engagée.

11 décembre 1760.

Charles, comte du Saint-Empire romain, de Cobenzl, etc. Chers et bien amés. Nous aiant été fait rapport de la rescription que vous avez donnée concernant l'usage que vous observez dans le cas où il s'agit d'entamer ou de soutenir des procès aux fraix de la ville, nous vous faisons la présente pour vous dire que lorsqu'il s'agira d'entamer ou de soutenir quelque procès aux fraix

de la ville, nous voulons que vous preniez d'abord l'avis de trois avocats et que vous vous fassiez ensuite autoriser par le Conseil de Namur. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 11 décembre 1760. Paraphé : N. et signé : de Cobenzl. Plus bas : par ordonnance de Son Excellence, signé : Misson. Et encore plus bas : Au Magistrat de Bouvigne.

Reg. aux résolutions du Magistrat de Bouvignes, de 1737 à 1781 fol. 46. — Arch. com. de Bouvignes.

159.

Marie-Thérèse permet à la commune de Bouvignes de continuer à lever, pendant vingt-cinq ans, la gabelle sur le vin, le brandevin, la bière et d'hydromel.

8 novembre 1762.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., princesse de Suabe et de Transilvanie, marquise du S[t]-Empire Romain, etc., comtesse de Habspourg, de Flandre, de Haynaut, de Namur, etc., landgrave d'Alsace, dame de Malines, etc., duchesse de Lorraine et de Bar, grande duchesse de Toscane, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête des mayeur, échevins, jurés et habitans de la ville de Bouvignes en notre

[1762]

province de Namur, contenant que pour le soutien de la même ville, et pour subvenir au paiement de ses charges, ils nous supplioient très humblement afin de renouvellement et confirmation des octrois qui leur avoient été accordés ci-devant, et qui les autorisoient à lever des droits de gabelles sur les bierres, vins, brandevins et hidromel. — Savoir faisons que nous, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des supplians, après avoir eu sur icelle l'avis de notre cher et féal conseiller procureur-général de Namur, leur avons, à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, Charles Alexandre, administrateur de la Grande Maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, octroié, consenti et accordé, octroions, consentons et accordons de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront continuer à lever pendant un terme de vingt cinq ans, à commencer de la date des présentes, les droits de gabelles sur les bierres, vins, brandevins et hidromel, ainsi qu'ils ont été levés jusqu'à présent, pour, des deniers qui en proviendront, paier les charges dont notre dite ville de Bouvignes se trouve chargée, et ce moiennant que les supplians paient en reconnoissance du présent octroi, à la recette générale de nos domaines à Namur, le centième denier du produit des dits droits de gabelles, aussi longtems que durera le paiement partiaire de deux cents florins que les mêmes supplians doivent faire annuellement aux Etats de Namur pour leur contingent dans les frais des rations fournies aux trouppes françoises, laquelle reconnoissance

aura encore lieu pendant trois ans après l'acquittement de cette dette, pour les aider à rembourser les deux cents écus qu'ils ont livrés à intérêt, à condition néanmoins que ce remboursement devra s'effectuer endéans les dites trois années, et que, pour le surplus du terme de ce présent octroi, les supplians paieront pour reconnoissance, comme dit est, le cinquantième denier, à tout quoi ils ont été taxés par nos très chers et féaux les trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, auxquels, de même qu'à ceux de nos comptes, ces présentes devront être présentées, pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées à la manière accoutumée. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et présidens et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil à Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que de cette notre présente grâce et octroi, pour le terme et aux charges et conditions que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand seel à ces présentes. Donné en notre ville de Brusselles, le huitième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-deux, et de nos règnes le vingt-troisième : Ne. v^{t}.

Par l'Impératrice-Reine en son conseil : P. Maria.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de l'impératrice.— Arch. com. de Bouvignes.

160.

Règlement de police pour la ville de Bouvignes, émané du Conseil provincial de Namur.

18 août 1764.

Depuis, le tout vu, la cour [1] ordonne à ceux de la justice de Bouvigne de faire incessanment publier le règlement concernant la police au dit lieu, reposant au greffe de ce conseil où ils pouront l'aller lever, auquel un chacun aura à se conformer, et d'aussi le republier dans la XV[e] des Pasques, d'années en années; et, sans préjudice de ce, leurs ordonne de faire être, endéans six semaines, au greffe de ce conseil un projet de règlement concernant la régie et administration de leurs biens communaux, demeurans les despens à la charge de la ville. — Du 18 août 1764. — S'ensuit le dit règlement.

Règlement provisionel pour la meilleure direction de la police en la ville de Bouvigne.

1. Aucun revendeur de vivre ou de victuailles en la ville de Bouvigne ne poura les acheter, soit par luy soit par personne interposée, avant les huit heures matin, pendant les mois d'avril, may, juin, juillet, août et septembre, ni avant neuf heures pendant les autres mois de l'année, soit dans le marché, soit dans les rues ou avenues de la ville, à peine de vingt-un sols d'amende tant à la charge du revendeur que de la personne par lui interposée.

[1] C'est-à-dire le Conseil provincial de Namur.

2. Pour remédier aux abus qui sont résultés de ce que les marchands et négocians vendoient avec des poids, aulnes et mesures non justes, il est statué que tous les poids, aulnes et mesures dont on se servira doresnavant pour vendre devront être, dans le mois de la date de la publication du présent règlement, jaugées et seellées par le jaugeur et seelleur sermenté à établir par ceux de la justice de Bouvigne, à peine de vingt-un sols d'amende contre les négocians, pour chaque poid, aulne ou mesure non jaugée qui sera trouvé chez eux.

3. Tous marchands, revendeurs et négocians seront tenus chaque année de porter chez le jaugeur sermenté leurs poids, aulnes et mesures, depuis le 15 du mois de juin jusqu'au premier août exclusivement, pour être iceux poids, aulnes et mesures rejaugés, à peine que ceux qui seront déffaillans de ce faire seront à l'amende de vingt-un sols pour chacun poid, aulne ou mesure, ordonant au dit jaugeur de casser les aulnes qui n'auront pas leur juste mesure.

4. Lui sera paié à cet effect un salair modéré et raisonable, à fixer et déterminer par ceux de la justice.

5. On usera en la ville de Bouvigne, comme l'on a coutume de faire, du pot, du stier et de l'aulne de Dinant, sur lesquels le jaugeur se réglera dans sa jauge; à quel effect, se garderont dans la chambre échevinale un stier, un pot et une aulne duement jaugée et seellée de la jauge de Dinant.

6. L'officier devra faire chaque année la visite des boutiques où l'on se sert des poids, aulnes et mesures, quand il le trouvera convenir, pour s'asseurer si l'on s'est conformé au présent règlement; et en cas qu'il trouve des

[1764]

poids ou mesures non jaugées et marquées de la date de l'année, les trangresseurs seront à l'amende de vingt-un sols pour chacun poid ou mesure.

7. Il est interdit à toutes persones de jeter dans les rues ou dans les endroits y aboutissans, aucuns immondices ou ordures, mais devront-elles les porter ou faire porter dans un endroit à désigner par ceux de la justice, à peine de vingt-un sols d'amende, et que l'officier sera en droit de les faire transporter aux fraix des déffaillans; et en cas d'édification ou réédification des bâtimens, les décombres devront être menés au lieu à désigner par ceux de la dite justice, à la même peine.

8. Il est interdit à qui que ce soit de faire leurs nécessités dans les rues et d'y jetter des excrémens, à peine aussi de vingt-un sols d'amende.

9. Chacun sera tenu, tous les samedis de l'année ou les vendredis, quand ce jour sera fête, de jetter de l'eau et de balaier jusqu'à la moitié de la rue aboutissante à sa maison, soit qu'elle lui appartienne ou qu'il l'ait en louage, et de faire transporter ensuite les ordures et immondices dans l'endroit désigné à cette fin, à peine de six sols d'amende, et qu'outre ce il sera permis à l'officier de les faire transporter aux fraix des déffaillans.

10. Les bouchers devront faire porter à la Meuse les ordures des animaux qu'ils tueront et faire jetter de l'eau à suffisance, crainte d'infection, pour faire écouler le sang qui pouroit être près de leurs maisons; et les poissonniers, détrempans des poissons de mer, seront égalemeut tenus de faire transporter à la Meuse l'eau et la chaux où ces poissons auront été détrempés, et les teinturiers en laine, celle qui aura servi à leur teinture, à peine de vingt-un sols d'amende.

11. Les bouchers et autres faisant transporter de leurs étables et écuries le fumier, ne pouront le laisser dans la rue plus longtems que vingt-quatre heures, à peine de vingt-un sols et de confiscation du dit fumier au profit de l'officier.

12. Ceux qui, après que la cloche de la retraite aura été sonnée, s'émanciperont de rester en rue près des cabarets pour y boire, encoureront les peines et amendes statuées par le règlement du neuf février 1754 et renouvelé le 14 décembre 1763 [1], de même que s'ils étoient trouvés dans le cabaret, après la cloche sonnée.

13. Seront poursuivis en toute rigueur de justice par l'officier ceux qui s'émanciperont de fouler, marauder, ravager dans les jardins et héritages, soit en y volant fruits, légumes, perches, ou en y coupant haie, arbre ou autre chose.

14. Les amendes comminées par le présent règlement se diviseront en trois partes égales, dont l'une sera au profit de l'officier, une autre à celui de la ville et le troisième du dénonciateur.

15. Desquelles amendes, pères et mères, maîtres et maîtresses, seront responsables pour leurs enfans et domestiques respectivement. Paraphé : MAL. v[t]. Fait au conseil à Namur, le 18 août 1764.

Décrets du Conseil provincial de Namur, reg. de 1752 à 1765 — Arch. de l'État à Namur.

[1] Il s'agit ici du règlement du conseil provincial de Namur, émané pour toutes les communes du comté, le 11 (et non le 9) février 1754, renouvelé et amplifié le 14 décembre 1763.

161.

Règlement de police émané du Conseil provincial, en matière d'incendie.

17 décembre 1772.

Le tout vu, la cour ordonne à ceux de la justice de Bouvignes de faire incessanment publier le règlement additionel concernant la police au dit lieu, reposant au greffe de ce conseil où ils pourront l'aller lever, auquel un chacun aura à se conformer. — Du 17 décembre 1772. — S'ensuit le dit règlement.

Règlement additionel pour la meilleure direction de la police en la ville de Bouvigne.

Art. 1er. Pour obvier aux incendies qui pouroient arriver par la négligence de tenir les cheminées nettes, il est ordonné à tous et un chacun, inhabitans de la ville de Bouvigne, de quel état, qualité et condition qu'ils soient, de faire ramoner de tems en tems les cheminées de leurs habitations, à peine que, le feu y prenant, l'officier du lieu poura exiger, pour chaque fois, une amende de trente sols pendant le jour et du double pendant la nuit.

2. Personne ne pourra avoir des fours construits dans les places hautes de leurs maisons; ordonnant à ceux qui en ont actuellement, de les démolir incessanment et au plus tard dans la quinzaine de la publication du présent règlement, à peine que, ce terme expiré, l'officier poura les faire démolir aux frais des propriétaires, qui encoureront en outre une amende de trois florins, paiable, autant bien

que les fraix de démolition, après sommation de VIII[e], de même que toutes autres amendes statuées par le présent règlement.

3. Aucun four, brasserie ou teraille ne poura à l'avenir être bâtit qu'auparavant il n'ait été jugé de la convenance de leur emplacement par le dit officier, à l'intervention d'un maître maçon et d'un maître charpentier, s'il en est besoin, à peine de démolition des dits fours, brasserie et terailles qui seront construits sans pareille désignation.

4. Ceux qui feront à l'avenir construire soit four, brasserie ou teraille, devront paier le salair du maître maçon à proportion de quatorze sols par jour, et autant au maître charpentier, s'il y intervient, pour la visitte qu'ils feront au sujet des emplacemens à les y construire.

5. L'on devra prendre soin de n'avoir aucune cheminée crevassée, ou d'ailleurs déffectueuse, et de les faire réparer, si à tems et heure qu'il n'en arrive aucun domage ni intérêt, à peine d'en répondre.

6. L'officier du lieu, pris avec lui un maître maçon et un maître charpentier, si le cas l'exige, poura faire pendant le mois de septembre de chaque année la visitte de tous les fours, cheminées et brasseries, pour reconnoître les crevasses ou les autres défectuosités qui pouront s'y trouver.

7. A quel effet il sera paié au dit maître maçon, pour chaque jour de visitte, quatorze sols sur la caisse de la ville, et autant au maître charpentier, s'il a été trouvé convenir de l'y faire intervenir.

8. Ceux qui seront au déffaut d'avoir racomodé leurs cheminées, fours et brasseries endéans le tems qui leur aura été prescrit par le dit officier, à l'intervention des

[1772]

experts qu'il aura assumé, encoureront une amende de trente sols pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième fois, le dit officier poura les faire racomoder aux fraix des déffaillans, lesquels fraix seront recouvrables aussi après une sommation de VIII[e], comme est dit cy-dessus.

9. Si par la ditte visitte il est trouvé des fours, cheminées et brasseries qui, par leur trop grande défectuosité, menaceroient une incendie prochaine, le dit officier fera dans ce cas déffense de s'en servir ultérieurement et jusqu'à leur rétablissement, à peine que les contraventeurs encoureront une amende de six florins pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième le dit officier se pourvoira à leur charge soit pour la démolition des dits fours, cheminées ou brasserie et pour autres peines plus griéves.

10. Etant aussi interdit à tous propriétaires et locatairs dans la ditte ville de Bouvigne de placer des cendres de feu dans des chambres planchées ou dans les greniers, à peine d'encourir une amende de trois florins; à quel égard le dit officier poura faire la visitte toute et quantes fois il trouvera convenir.

11. Personne ne pourra doresnavant couvrir de paille ou genettes aucunes parties des bâtimens, granges, écurie, fours, aussi à peine de démolition aux fraix des propriétairs, et recouvrables comme est dit en l'article 2 de ce règlement, mais devront les couvrir d'ardoises ou de tuilles.

12. Il ne sera permis aux bouchers, ni aucuns autres habitans de brûler porc dans leur cour ou jardin, ni dans les rues, mais seulement sur le rivage de la Meuse, dans

l'endroit vis-à-vis la brasserie du couvent des Augustins, et, au besoin, dans tels autres endroits que l'officier désignera, à peine de dix sols d'amende pour chaque contravention.

13. Personne ne poura aussi laisser dans les rues aucun chariot, charette, tombraux et autres instruments d'agriculture; mais ceux qui ne pouront les placer chez eux devront les conduire soit au rivage, ou près du cimetière du côté de la porte de la Val, ou bien sur le bati vis-à-vis la ditte brasserie du couvent des Augustins, de façon à ne point embarasser le passage, aussi à peine de dix sols d'amende.

14. Comme la ville se propose de se pourvoir des seaux pour servir dans les cas d'incendies, il est ordonné à tous ceux à qui on en aura distribué pour servir au feu, de les reproduire endéans vingt-quatre heures, aux endroits ordinaires du dépôt, à quel effet l'officier poura faire la visitte après le dit terme écoulé et faire sommer à l'amende de trente-cinq sols pour chaque seau, ceux chez qui on en aura retrouvé.

Et pour que le présent règlement soit ponctuellement observé, iceluy sera incessanment publié et republié chaque année, dans la XVe des Pasques; de quelle republication l'officier devra faire conster chaque année au conseiller procureur-général, lorsqu'il lui envoie sa relation de la publication des placcarts dans la ditte quinzaine.

Fait au conseil à Namur, le 17 décembre 1772. Paraphé Stass. v^{t}; signé : Posson.

Décrets du Conseil provincial de Namur, reg. de 1765 à 1777 — Arch. de l'État, à Namur.

[1787]

162.

Joseph II permet à la commune de Bouvignes de continuer à lever, pendant vingt-cinq ans, la gabelle sur le vin, le brandevin, la bière et l'hydromel.

2 novembre 1787.

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz et de Lodomerie, archiduc d'Autriche, duc de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, d'Osviecz et de Zator, grand duc de Toscane, duc de Calabre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, etc., grand prince de Transilvanie, prince de Suabe et de Charleville, marquis du St Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, de Pont-à-Mousson et de Nomeny, comte de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarweerden, de Salm et de Falckenstein, land-grave d'Alsace, seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête des mayeur, échevins, jurés et habitans de la ville de Bouvignes en notre province de Namur, contenant que pour le soutien de la même ville,

et pour subvenir au paiement de ses charges, ils nous supplioient très humblement afin de renouvellement et confirmation des octrois qui leur auroient été accordés cidevant, et qui les authorisoient à lever des droits de gabelles sur les bierres, vins, brandevins et hidromel, — SAVOIR FAISONS que nous, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des supplians, après avoir eu sur icelle l'avis de notre cher et féal conseiller procureur général de Namur, leur avons, de l'avis de notre conseil roïal du gouvernement, octroié, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront continuer à lever, pendant un terme de vingt-cinq ans à commencer du huit du présent mois, les droits de gabelles sur les bierres, vins, brandevins et hydromel, ainsi qu'ils ont été levés jusqu'à prèsent, pour, des deniers qui en proviendront, païer les charges dont notre dite ville de Bouvignes se trouve chargée; et ce moyennant que les suppliants paient en reconnoissance du présent octroi à la recette générale de nos domaines à Namur, le cinquantième denier du produit des dits droits de gabelles. Seront au surplus ces présentes enregistrées en notre conseil du gouvernement et exhibées en notre chambre des comptes, pour y être également enregistrées. Si donnons en mandement à nos très chers, chers et féaux, ceux de notre conseil du gouvernement général, président et gens de notre grand conseil, grand bailli, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Namur, directeur et gens de notre chambre des comptes, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce regardera, que de cette notre présente grâce, octroi et permission, ils fàs-

sent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le deuxième jour du mois de novembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-quatrième, de Hongrie et de Bohême le septième. ...v[t]. — De Maleck.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de Joseph II. — Arch. com. de Bouvignes.

163.

Lettres patentes d'octroi et d'amortissement accordées par l'empereur François II au Magistrat de Bouvignes, pour la vente de l'ancienne maison pastorale et l'acquisition d'une autre maison destinée à servir de presbytère et d'hôtel de ville [1].

14 septembre 1793.

François, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, de Lodomerie et de Jérusalem, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres,

[1] La farde d'où j'extrais ce diplôme et l'acte suivant, contient toutes les pièces relatives au même objet. On voit par l'une d'entre elles que ce projet d'achat rencontra une vive opposition parmi les habitants, lesquels réclamèrent à deux reprises auprès du Gouvernement. Cette difficulté fut assoupie par une transaction avenue, le 2 juin 1792, pardevant le président de Stassart, entre l'échevinage, les bourgeois et le sieur Damoiseau.

de Stirie, de Carinthie et de Carniole, grand duc de Toscane, grand prince de Transilvanie, marquis de Moravie, duc de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, d'Osviecz et Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat et de Teschen, prince de Suabe et de Charleville, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainau, de Namur, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, marquis du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de la haute et basse Lusace, de Pont à Mousson et de Nomény, landtgrave d'Alsace, comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm et de Falckenstein, seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. De la part de nos chers et bien aimés ceux du Magistrat de la ville de Bouvigne en notre province et comté de Namur, nous a été très humblement représenté que la maison du curé seroit actuellement dans un très mauvais état et ne seroit plus susceptible de réparation; qu'ayant pris cet objet en considération, ils auroient jugé qu'il seroit, à la fois, plus avantageux au curé et à la communauté d'acquérir une maison et jardin avec un petit bâtiment appartenants à Charles François Damoiseau, par laquelle on procureroit non seulement au curé une habitation plus commode, mais en même tems au Magistrat une salle où il pourroit s'assembler pour ses séances et, de plus, des pièces propres au dépôt des papiers et archives de la ville, pour lesquels objets il auroit été obligé de louer jusqu'à présent des emplacemens [1]; que

[1] Ce passage vient confirmer ce que j'ai dit plus haut (tome I, p. 198, note). Cependant certains textes que j'ai rencontrés dans ces derniers

[1793]

moyennant cet arrangement la dépense ne monteroit qu'à 1300 à 1400 écus, puisque dans les 2000 écus, prix de l'achat de la nouvelle maison, seront compris 600 écus du chef de la vente de l'ancienne maison pastorale, et 75 écus que le curé versera dans la caisse pour concourir à cette nouvelle acquisition. A ces causes, ils nous supplient en toute soumission de daigner agréer l'acquisition de la dite maison qu'ils ont faite au profit de la ville de Bouvigne, pour servir de maison pastorale et de maison de ville, comme dit est, et de plus autoriser la vente de l'ancienne maison pastorale.—Nous, ce que dessus considéré, et voulant bien faire une attention favorable aux instances des suplians, avons, de l'avis de notre gouvernement général et ouï notre chancelier de cour, non seulement agréé, approuvé et légitimé, comme nous agréons, approuvons et légitimons par les présentes, la dite acquisition que les supliants ont faite au profit de la ville de Bouvigne, mais avons aussi autorisé la vente de l'ancienne maison pasto-

temps prouvent que, du moins durant la première moitié du XVI[e] siècle, Bouvignes avait son hôtel-de-ville, édifice de proportions fort modestes, sans doute, puisque pendant cette période les comptes se rendaient dans une des salles de l'hôpital S[t] Nicolas (Voy. la fin des comptes). Il faut ajouter que, pendant cette première moitié du XVI[e] siècle, aucun louage de maison destinée à servir de local des plaids ne figure dans les comptes de la ville, tandis qu'on y voit cette dépense reparaître plus tard. — « A la Carité » qui y est semblablement deu sur le maison de la ville, IX heaumes. » *C. de ville*, 1510-1511. — « A Jehan le Brasseur, placqueur, pour une jour- » née emploiée à refaire et replacquer les parois en le maison de la ville... » *C. de ville*, 1518-1519. — « Audit Melchior (escailleteur) pour II journées » demie qu'il at ouvré sur le tois de la maison de la ville... » *C. de ville*, 1533-1534. — « A luy une journée sur le thois de la maison de la ville... » *C. de ville*, 1543-1544. — « A Grigoire Joniau, escrignier, pour avoir fait » une garde robe de bois pour mectre les comptes et autre chose apparte- » nant à la ville, ...estant en la maison Piere Marchant, greffier de la » dite ville... « *C. de ville*, 1547-1548. — « A Pierre Bruuart, mayeur de » ceste ville, pour avoir presté une chambre pour tenir les playz l'espace » de troys ans et pour chascun an six livres... » *C. de ville*, 1591-1594.

rale, le tout sur le pied dont les parties sont convenues; à quel effet nous leur avons aussi accordé et accordons de notre certaine science, grâce, pleine puissance et autorité souveraine, l'octroy et amortissement dont ils ont besoin, tant pour l'acquisition que pour la vente en question; bien entendu aussi que la nouvelle maison acquise sera et restera sujette avec tout ce qui en dépend à toutes les charges et impositions publiques, mises ou à mettre, comme tous biens non amortis, ainsi qu'à tous droits seigneuriaux, féodaux, censaux, lots et ventes et toutes autres reconnoissances de quelque nature qu'elles soient. Et pour donner aux dits suppliants une marque de nos bontés, nous les avons, par grâce spéciale, exempté et les exemptons de tous les droits royaux qu'ils auroient dû acquitter à l'occasion des présentes; voulons que les présentes soient enregistrées et entérinées en notre conseil des finances, en notre chambre des comptes et ailleurs où il peut appartenir, dans l'an de leur date, et que de plus elles soient présentées dans le même terme à notre conseiller procureur-général de notre conseil provincial de Namur, le tout à peine de nullité de la grâce; chargeons Son Altesse Royale, notre très cher et très aimé frère, l'archiduc Charles Louis d'Autriche, prince roïal de Hongrie et de Bohême, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, et donnons en mandement à nos très chers, chers et féaux, ceux de notre conseil d'état, chef et présidents et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil provincial de Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, que ce peut regarder et toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user les dits sup-

[1794]

pliants de cette notre présente grâce, octroy et amortissement et de tout le contenu en ces présentes, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné, à présent ni à l'avenir, aucun trouble ou empêchement au contraire, non obstant les ordonnances et placcards émanés à ce sujet, auxquels nous dérogeons pour ce cas seulement, les laissant pour le reste dans leur pleine et entière force et vigueur; car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons signé les présentes et nous y avons fait mettre notre grand scel. Donné à Vienne, le 14 septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-treize, et de nos règnes de l'empire romain le deuxième, de Hongrie et de Bohême aussi le deuxième.—TRAUTT. v^{t}.

FRANÇOIS.

Par l'Empereur et Roi : C. D. G. DE LEDERER.

Original sur parchemin, sceau enlevé; liasse intitulée : Salle d'administration et maison pastorale, 1794. — Arch. com. de Bouvignes.

164.

Acte par lequel la commune de Bouvignes, en vertu de l'octroi qui précède, acquiert une maison destinée à servir de maison de ville et de presbytère.

22 mars 1794.

Aujourd'hui vingt-deuxième jour de mars 1700 nonante-quatre, pardevant moi notaire soussigné, présens les témoins embas dénomés, comparurent personnellement Charles François Damoiseau, bourgeois de cette ville, d'une part, les maieur et échevins de la même ville, Lefebvre, Loth, Scribe, Debunne, d'une seconde, et maître Antoine Joseph Lambiotte, curé du dit Bouvignes, d'une troisième parte, lesquels procédans en conséquence de

l'octroi de Sa Majesté du quatorze septembre 1700 nonante-trois, dont l'original sera joint au présent acte et remis aux archives de cette ville, sont convenus de la manière suivante.

Savoir que le dit Damoiseau a vendu, cédé et transporté, comme il fait par cette, pour et au profit de l'administration du dit Bouvignes, certaine maison avec tous les bâtimens qui en dépendent, provenus au dit comparant du chef de Nicolas Paul Philibert Loth, avocat, que ce dernier avoit acquis des héritiers de Mme Barvaux, situés en la rue de l'Etuve [1] en cette ditte ville;

Cédant encore et transportant au profit de la sus ditte administration, certaine autre maison, avec le jardin y contigu, situés en la même rue [2], provenus au dit comparant du chef de Catherine Bayard.

Et c'est pour par la ditte administration, ici acceptante par ceux du Magistrat de la ditte ville, en jouir prestement à titre d'achat et comme surrogée en ce regard ès lieux, droits, places et degrés du dit Damoiseau premier comparant, parmi et au moien d'une somme de dix-neuf cents écus de huit escalins pièce, en acquit desquels le dit révérend curé, troisième comparant (qui s'oblige de faire conster de la ratification du présent acte par le seigneur évêque [3] de ce diocèse, de laquelle copie sera ci-jointe et

[1] La *transaction du 2 juin* 1792, citée dans la note de la pièce précédente, porte : « située dans la rue d'En haut. » Il s'agit donc ici de la maison occupée de nos jours par M. le juge Henri.

[2] « Située vis-à-vis de la précédente. » *Transaction* précitée.

[3] On trouve en effet dans la même farde, une requête, en date du 31 mars 1794, par laquelle le curé prie l'évêque de Namur de ratifier le présent contrat. Il allègue à cet effet « l'avantage de la cure qui aura par cette » acquisition un logement pastoral consistant en cinq places par terre et » autant au deuxième étage, avec cave, grenier, puits, remise de bois,

[1794]
l'original remis aux archives de cette ville), et les dits du Magistrat joints au dit curé, cèdent et transportent au dit premier comparant la vieille maison de cure, avec ses appendices et dépendances et amorties, pour en jouir à titre de surrogation, ce que le dit Damoiseau, premier comparant, n'accepte que sur le pied de six cents écus, en diminution de celle de dix-neuf cents prémentionnée; voulant bien aussi accepter sur cette diminution la somme de septante-cinq écus que le dit révérend curé lui comptera de ses propres deniers, à quoi le dit curé s'est obligé, de sorte qu'il ne restera plus de la ditte somme de dix-neuf cents écus que celle de douze cents vingt-cinq écus, de laquelle il sera parlé ci-après.

Entretemps, ceux du dit Magistrat, deuxièmes comparants, ont cédé et transporté à la cure de Bouvignes, ce acceptante par le curé moderne, troisième comparant, les deux maisons que le dit Damoiseau a transporté aux dits du Magistrat, pour en jouir libres et exemptes de toutes charges, rentes et reconnoissances quelconques vers qui que ce soit, sous obligation des revenus de la ditte administration; dans quelles maisons ici cédées à la cure, le logement du dit révérend curé consistera dans la partie du bâtiment contiguë à la maison des enfans de Perpette Leclef, jusqu'à la moitié de la grande porte du dit bâtiment inclusivement [1], réservé cependant la partie de la chambre qui est au dessus de cette grande porte

» grange et aussi deux jardins dont l'un contigu et l'autre seulement sé-
» paré de la largeur de la rue, et tous les sus dits bâtiments beaucoup plus
» solides, plus commodes et plus voisins de l'église paroissiale que ceux
» de l'ancienne maison pastorale. « La ratification de l'évêque est du 1er avril 1794.

[1] « Jusqu'à la grande porte du dit bâtiment exclusivement. » *Transaction du 2 juin* 1792 citée.

jusqu'à la séparation d'avec la chambre y contiguë des bâtiments cédés à la ditte cure et ainsi que les entredeux se trouvent actuellement, réservé aussi l'entier grenier qui est au dessus de cette place, lesquelles parties réservées, ainsi que tous les autres bâtimens, resteront à l'usage de l'administration.

Le dit révérend curé aura encore la cour, le jardin et les remises actuelles qui sont sous la partie des bâtimens réservés à la ville et contiguës à la rue du Lombard [1], près des religieuses (l'entrée de cette cour et une fenêtre basse dans la partie réservée à la ville seront bouchées à l'exception du bas jour qui est placé au dessus de cette entrée).

Le dit révérend curé aura en outre la maison avec le jardin qui en dépend provenant de Catherine Bayard, laquelle maison il pourra convertir en grange à ses fraix, s'il le trouve à propos.

Le même révérend curé, troisième comparant, et ses successeurs seront obligés d'acquitter sur les dittes deux maisons les trente-trois florins et treize sols de rentes et fondations qui étoient affectées sur l'ancienne maison de cure, selon leurs nature et constitution, lesquels trente-trois florins treize sols de rente et fondation le dit curé transmet, affecte et hipotèque sur les parties des dittes deux maisons attachées à la curé, du consentement du seigneur évêque, et l'ancienne maison pastorale déchargée de la ditte rente de trente-trois florins et treize sols.

Aiant été trouvé avantageux pour l'administration de s'écarter de l'acte du 2 juin 1792 relativement à la séparation inférieure des bâtimens cédés à la cure et de ceux

[1] Ruelle qui prenant à la rue d'En haut descend vers le bas de la ville, entre les propriétés actuellement occupées par MM. Amand et Henri.

réservés à l'administration, il a été convenu entre ceux du Magistrat et le dit révérend curé que la sus ditte grande porte sera partagée en droite ligne jusqu'au mur de la cour cédée à la cure, à la hauteur du plancher de cette partie, lequel mur sera fait aux fraix communs de l'administration et du dit révérend curé, entretenu et réparé de même, pourquoi ce mur sera mitoien et restauré de la même manière; la copie autentique du sus dit acte du 2 juin 1792 sera fournie aux fraix du dit Damoiseau pour être remise aux archives de cette ville.

Et comme il a été ci-devant énoncé qu'il restoit une somme de douze cent vingt-cinq écus à acquitter au dit Damoiseau, premier comparant, du prix des deux maisons par lui vendues aux dits du Magistrat, ceux-ci, désirans d'accomplir leur contrat, nous ont déclaré d'avoir vendu, cédé et transporté ainsi qu'ils font par cette au dit Damoiseau tous les biens fonds communaux du dit Bouvignes, les revenus de son administration et les parties des dittes maisons réservées à icelles pour par le sus dit Damoiseau et ses aians cause en jouir en habout, hipothèque et contrepant de cent trente-sept florins quatre sols de rente, au denier vingt-cinq, argent pour argent, laquelle rente a pris cours au 4 octobre de l'an 1792 pour en écheoir les canons à pareil jour, et ainsi d'année à autre jusqu'au remboursement qui pourra s'en faire à toujours en trois fois égalles.

Entretems, la ditte rente sera paiable par le caissier de l'administration en cette ville de Bouvignes au dit Damoiseau et ses représentans, libre et franche de toutes charges, de déduction et de modération, pour quel sujet que ce soit, non obstant tous placcarts édictés et à édicter au contraire.

Arrivant défaut de paiement de la ditte rente, du tout ou de partie, d'un ou de plusieurs canons, le dit Damoiseau et ses aians cause pourront se retraire aux dits fonds communaux, revenus et à la partie obligée des dittes maisons, par une seule déplainte et adjour de quinzaine privilégié, selon loix et coutumes de cette province.

Et d'autant que le dit Damoiseau, premier comparant, par les conventions préliminaires, doit faire vendre publiquement la vieille maison pastoralle, il est convenu que si le prix d'icelle excède six cent écus, le surplus sera au profit de l'administration, en diminution du capital et de la rente de cent trente-sept florins quatre sols à la proportion de l'excédence d'icelui prix.

Il est ensuite stipulé qu'indépendanment du présent contrat et sans vouloir y déroger en aucune manière, la ville de Bouvignes et l'hôpital d'icelle continueront de payer au futur au dit révérend curé et ses successeurs dix écus annuels, à titre de logement, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Assurant la dite administration que la vieille maison pastoralle et jardin ne sont plus avant chargés que des trente-trois florins treize sols de rente ci-devant rappellés et transportés, avec promesse de les faire suivre ainsi au dit Damoiseau, premier comparant, sous l'agréation précitée du dit seigneur évêque, s'obligeant le dit curé d'en acquitter les arrièrés jusqu'à datte de la vente d'icelle vieille maison et jardin, sous obligation des biens du dit curé et de l'administration respectivement.

Baudissant le dit Damoiseau que les deux maisons par lui transportées à la ville sont de sa libre disposition, qu'elles ne sont chargées ni oppignorées vers qui que ce

[1794]
soit, avec promesse d'en faire ainsi jouir la ditte administration sous obligation de ses personne et biens.

Ceux du dit Magistrat, nonobstant le présent contrat, protestent expressément de conserver pour eux et leurs successeurs tous recours vers les décimateurs qui pourroient être connus ci-après dans la paroisse de Bouvignes, et auxquels il pourroit incomber de supporter les obligations dont leurs dîmes seroient trouvées tenues et assujetties dans la même paroisse.

Pour le premis opérer et réaliser, même reconnoître par condemnation volontaire non surannable, par devant toutes cour et justice qu'il appartiendra, tous porteurs de copie autentique du présent acte sont commis et constitués, auxquels, etc., promettant, etc., obligeant, etc.

Ainsi passé dans la chambre échevinalle à Bouvignes, les jour, mois et an sus dits, en présence de Jean François Colin, receveur de Sa Majesté, et de Nicolas Stienon, témoins; déclarans les comparans que les biffures du présent acte ont été faites par leur ordre. A l'original, sous timbre compétant, ont signé les contractans, témoins et moi le dit notaire qui certifie cette copie y concorder. — Close, notaire.

La soussignée, Anne Jeanne Loth, épouse à Charles Damoiseau, aiant eu lecture et explication de l'acte que dessus, déclare de l'agréer et ratifier dans tout son contenu, avec promesse de n'aller au contraire, sous obligation de ses personne et biens. Fait à Bouvignes, le vingt-deux mars 1794. Signé : L'épouse Damoiseau. Concorde à la ratification originelle, témoin : Close, notaire.

Copie authentique sur papier; liasse intitulée : Salle d'administration et maison pastorale, 1794. — Arch. com de Bouvignes.

APPENDICE [1].

165.

Ordonnance du comte Jean Ier relative au desdit d'échevins.

Mardi après la St Luc, évangéliste, (21 octobre) 1315.

Nous Johan de Flandrez, cuenz [2] de Namur, faisons savoir à tous que comme il soit ainsi que nous et noz devantrains [3] conte de Namur, euwissienz et avons en nostre ville de Bovigne teil seignorie et teil droiture, que tous cheulx qui nous [4] eskevins de Bovigne desdisoient, il estoent atains viers nous de tous leurz meublez,

[1] L'impression de ce chartrier a été commencée au mois d'avril 1861. Depuis lors, j'ai continué mes recherches dans les dépôts d'archives de Bouvignes, de Bruxelles et de Lille. J'y ai découvert des chartes qui m'étaient inconnues ou des documents dont j'ai tiré parti pour les notes et les annexes. Plusieurs de ces chartes ont pu être insérées dans ce recueil à la place que leur assignait la chronologie ; je suis obligé de publier ici les autres sous forme d'appendice.

[2] *Cuenz*, comte.

[3] *Devantrains*, prédécesseurs.

[4] *Nous*, nos.

[1315]

nous, pour le comun et apparant proufit de nostre ville de Bovigne devant dicte, et pour la dicte ville enmiedreir [1] et lez mananz delle dicte ville alligier, rapellonz [2] et vollons qu'il soit rapelléz pour nous et pour nous hoirz conte de Namur, le devant dict desdit des eskevinz [3] dont il estoent viers nous à tous leur meublez, four tant que nous [4] y retenonz pour nous et pour noz hoirz conte de Namur, que tous chiaulx qui mananz seront dedenz nostre

[1] *Enmiedreir*, améliorer.

[2] *Rapellonz*, abolissons.

[3] Cette ordonnance et la charte de 1316 (N° 16) se complètent mutuellement. Antérieurement à la date de ce diplôme 165, celui qui se rendait coupable d'un « desdit d'échevins » quelle qu'en fût la gravité, était puni par la confiscation de tous ses meubles au profit du comte. Cette ordonnance de 1315 remplace la confiscation par une amende de 100 sols de blanc, en ce qui concerne le *simple* ou *petit* desdit, mais la conserve quant au *grand* et *vilain* desdit. On voit, à la page 260 ci-après, ce que c'était que le grand desdit, mais la nature du petit n'est pas suffisamment indiquée. Dans un acte que j'ai cité précédemment (tome 1, p. 39, note) la différence est mieux tranchée : c'est le diplôme de Guillaume Ier, du pénultième de mai 1357, pour Namur. Selon l'ancienne loi de cette ville, le desdit quel qu'il fût, entraînait la confiscation de tous les meubles. Par ce diplôme, Guillaume Ier statue que quiconque « dirat en justice, en fait de plait, encontre l'ensi- » gnement des eschevins de Namur, par négligenche, mesparleir, par » ignorance ou autrement, sens vilenie ou contempt », sera passible d'une amende de 70 sols louvignois; c'est là le *simple desdit*. Il ajoute: « et qui » autrement desdiroit les eschevins, c'est asavoir qui clameroit nos dis » maieur et eschevins en justice faulz ou malvais, ou qu'ilh awissent faulz » ou fausement jugiet, ou ilh desist qu'il mentissent ou qu'ilh ewissent ju- » giet contre raison ou encontre droit, ou quant aucuns jugemens sierat » fais et rendus par nous dis eschevins de queilconque cause que ce soit, » se li partie sor laqueile li dis jugemens sieroit rendus, disoit en justice » qu'ilh ne le tenroit point ou qu'ilh n'en feroit rins, en disant paroles de » contempt ou de vilenie, chis qui ce diroit par li ou par son avant par- » lier, sieroit atains enviers nous de tous ses biens meubles, au droit et al » usaige dele anchine loy... »

Il est probable que la commune de Bouvignes, en reconnaissance de ce changement apporté à son ancienne loi, s'engagea à payer au comte une somme de 100 livres, dont le paiement fait l'objet de la charte du 3 février 1316 (N° 16).

[4] *Four tant que nous*, sauf que nous.

devant dicte ville de Bovigne et forboz et en le franchise delle dicte ville de Bovigne, si avant que elle s'extent, c'est assavoir contremont [1] le rivire viers Dinant, jusquez à Frankon Falieze [2], et viers lez champz jusquez alle Crois à Mey [3] condist Tilluel [4], et de chelle [5] Croix jusquez aux Kaisnez condist à Mey [6], et des Kaisnez descendant jusquez alle Tailrelière [7] voie devier Boival [8], et de celli voie suiwant jusquez alle Ronde Falieze viers Anhée [9], se il ou aucunz d'iaulx desdient noz eskevinz de Bovigne devant dictz en justice, nous, noz hoirz conte de Namur, en avonz, pour chascune fois que il desdiroient ou desdiroit noz eskevinz devant dis, cent soubz de blanc ou monnoye au vailliant courant en nostre conté de Namur. Et se aucunz autrez eskevinz de noz proprez villez batichez [10] de nostre comté venissent plaidier en le dicte franchise de nostre ville de Bovigne et desdesissent ou desdesist les eskevins, il en seroient ou seroit en autretel [11] amende que dessure est dict. Et s'il advenoit que aucunz demoranz en chelle ville dessus dicte et venist par devant nous eskevins

[1] *Contremont*, en haut, en amont.

[2] *Frankon Falieze;* comp. *Francon Falosore* dans l'acte de 1293, tome I, p. 18, ligne 3.

[3] Le texte porte *Amey*, probablement pour *à Mey* ou *à Meez.*

[4] *Tilluel;* voy. acte de 1293, p. 18, ligne 5 et p. 19, lignes 9 et 22.

[5] *Chelle*, cette.

[6] *A Mey;* le texte porte *Amcy.*

[7] *Tailrelière*, mot douteux; le texte porte *taillic* avec deux abréviations.

[8] *Boival*, bois de la Val? Voy. N° 97, p. 24, ligne 19, et N° 157, p. 229, ligne 4 de ce volume.

[9] On a donc ici une désignation des limites de la franchise de Bouvignes. Comp. les N°s 97, 152 et 157.

[10] *Villez batichez*, villes ou localités qui ne jouissaient pas du droit de commune. Voy. du Cange, *Baticius.*

[11] *Autretel*, semblable.

[1315]
de Bovigne ou autrez eskevinz des dictes villez batichez, qui là plaidiroient en justice, lez clamaist faux ou mavaiz ou qu'il eussent faux ou faussement jugiet, ou qu'il desissent que il mentissent ou qu'il eussent jugiet contre raison ou contre droit, qu'il seroient atainz envier nous et noz hoirs conte de Namur de tous leurs meublez. Et s'il estoit aucunz qui vousist goyr de ceste ordonance et franchise dessus dite, il convenroit qu'il fuist bourgoiz et demorant en le ville, èz forboz ou en le franchise de Bovigne, il et sez hostez [1], assiduement, sans fraude. Et volonz que tous cheulx qui èz lieux dessus dictz seront mananz, ainsi que dict est, ne peuwissent par toute nostre conté de Namur, defour franchisez que nous avons ou que eskeir nous pourroit et que acquérir porriens nous ou nous hoirs contez de Namur, dedenz le dicte conté, estre à plus grande amende, en tant que dez desdis des eskevins, four que en le manière que dessus est devisée. Encore voulons nous que se aucunz venist ou rapellaist nous eskevinz dessus nomméz de Bovigne ou autre eskevinz de nostre conté de Namur, de faux jugement, que loy en avenist. Et est nostre entention que par ceste ordonance leur devantraine chartre [2] ne soit de rinz amenrie ne enfrainte, four que de cesti caz qui est desdis des eskevins. Et pour ce que nous et noz hoirs conte de Namur, vollonz que ces chosez dessus dictes soient fermez et estaubles et tenuez, nous avonz cez présentez lettrez saielléez de nostre seel, qui furent faictes et donnéz à Namur, en l'an de grasce

[1] *Ses hostez,* sa famille.

[2] *Devantraine chartre.* La charte de privilèges de 1215 (N° 1) ne mentionnant pas le desdit d'échevins, on est assez en droit d'inférer de ce passage que, dans l'intervalle entre 1215 et 1315, il y a eu une autre charte de libertés qui n'est pas parvenue jusqu'à nous.

mil III^c et quinze, le mardi aprèz le fieste saint Luc, éwangéliste.

Copie du temps sur papier. — Arch. du département du Nord, à Lille.

166.

Le monastère de Moulins vend au comte Jean Ier le petit moulin de Bouvignes.

Lundi après l'octave St Jean-Baptiste (2 juillet) 1324.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, suer JULIANNE, ditte abbesse, et li covens dele Alour Nostre-Dame [1] deleis Molins, dele ordène de Cytiaus, en le dyocèse de Liége, salut et conoistre vériteit. Saichent tuit [2] que nous, eut traitiet diligent et meure délibéracion et conseilh de bonnes gens, par le grande nécessiteit de nostre maison, teiles com de grief dettes corans et domages à paiier, avons vendut hiretaublement à no chier et ameit signeur monsigneur le conte de Namur le staul [3] de nostre molin et le porprise ensi comme elle s'estent, qui est nous frans alouz [4], gisant alle entrée de Bovigne do costeit deviers Anhée [5], parmi [6] trente chick livres

[1] *Alour Nostre-Dame,* Alleud de Notre-Dame, ancien nom du monastère de Moulins.
[2] *Tuit,* tous.
[3] *Staul*, proprement *étable;* je crois que ce mot doit s'entendre ici du bâtiment qui renfermait le moulin.
[4] *Qui est nous frans alouz*, que nous possédons en franc alleud.
[5] Il s'agit donc ici du petit moulin ou *Molineal.* Voy. N° 6, note de la p. 13.
[6] *Parmi*, moyennant.

monoie commonne corant à Namur, lesqueles nous avons entièrement euwes et convierties ou proufit et en l'utiliteit teile comme dite est de nostre maison; et avons en covent que contre le dit vendage nous n'irons à jamais, par nous ne par autrui, et renonchons tant com à chou [1] à tout le droit que onkes y ewimes et poions tant qu'à ore avoir et à tous priveléges, aussi grasces et bénéffisces de loys mondaine et de sainte englise, enpétrées et à enpétreir, généraus et espéciaul, et à toutes exceptions et décepcions dele moitiet ou de plus, de lésions, de circunventions, de monoie niet [2] contée niet paiié, à droit disant, géréerans, renonciations niet valloir, et à toutes autres excepcions de fait et de droit ki aidier nous poroient et le deseur dit nostre chier sangneur le conte nuire ou gréveir. Et prions, pour plus grant seurteit, à no visenteur [3] or pour le tens, dant [4] abbeit de Grantpreit, de par l'abbeit de Cytiaus, que ilh, en signe de confirmacion et de vériteit, voilhent pendre son saiaul à ces présens lettres avoikes le nostre. Et nous frères Henris, abbés deseurdis, alle proière et requeste des dittes abbesse et convent, avons mis nostre propre saiaul avoikes le lour à ces présens lettres, si com visentères [5], en signe de vériteit. Fait et donneit l'an de grasce milh trois cens vint et quatre, le londi après les octaules Saint Jehan-Baptiste.

Original sur parchemin, muni de deux petits sceaux ovales, chartrier de Namur, N° 431 — Arch. gén. du Royaume

[1] *Tant com à chou;* comp. tome I, p. 24, ligne 12.
[2] *Niet,* non.
[3] *Visenteur,* visiteur.
[4] *Dant,* pour *damp* ou *dom.*
[5] *Visentères,* visiteur.

167.

Le monastère de Brogne vend au comte Guillaume II, avec faculté de rachat, une maison située à Bouvignes, ainsi que les prés, terres et bois qui en dépendent [1].

10 janvier 1403.

A tous ceaulx qui ces présentes lettres veront et oront, WALTHIERS DES FALIZES, humeles [2] abbés dele église et abbeye de Broingne, del ordène Saint Bénoît, dele dyocèse de Liége, et tout le covent de celli abbeye, salut en Nostre Seigneur et cognissance de vériteit. Sacent tout que comme la maison de Bovinnez, preit, terres, bos [3] et aultrez biens à celli adiacens et appartenans, qui est à présent de nostre églize de Broingne, par déffaulte et négligence de nous prédécesseurs sont devenus et cheus en ruine et misérable désolation, en teil manière que lez édifices sont rendus inhabitablez et désiers et lez terres en tries et nient laboréies, et tout rendut inutile et sans nulle valour et estant en pure stériliteit, en teil manière que nous n'avons nulle espérance que par nous il puist estre porveut ne remédiiet, pour les très grans aultres charces et excessis afaire que nous at covenut soustenir et sustenons de jour en jour; et comme nos fuissiens tenus à nostre très redoubtei seingneur monseingneur le conte de Namur en certaine et grande somme d'or et d'argent,

[1] Dans sa notice sur l'abbaye de Brogne, M. EUG. DEL MARMOL donne des détails fort curieux sur le motif qui engagea le monastère à faire cette cession. J'y renvoie le lecteur. *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, V, 389.

[2] *Humeles*, humble.

[3] Comp. le N° 3.

|1403|
pour grasce et quittance qui nous at fait de certain deubt que nous li deviens tant pour nous comme pour nous devantrains; et aussi nous, par ovriers des mestiers à ce afférans et cognissans à tout ce qui puet fallir pour mettre en boin et covenable estat la ditte mainson de Bovinnes et toutes ses appartenances, avons fait visenteir par très grande et meure délibération et fait exstimeir et prisier à plus près, et le plus justement que bonnement puet estre fait, combien poroit fallir à mettre et exposeir pour mettre la maison desseur ditte et ses appartenances en boin estat, lezquels ovriés tous ensemble et d'un accord et cascun apparly, quant à ce qui appartient à son mestier, nous ont rapporteit par leur seriment que selonc ce qu'il leur semble il y faroit bien mettre, parmy le deubt dont jà estiens tenus à nostre dit très redoubtei seigneur le conte de Namur, comme dit est ci-deseur, jusques a le somme de seize cens et cincquante frans de France et plus; et pour ce que nous n'avons mie à présent la poissance de satisfiier le dit monseigneur le conte, ne de remettre la ditte maison de Bovinnes et ses appartenances en bon point, et qu'il vault mieulx, sens comparison, que ycelle maison et toutes ses appartenances soient en aulcunne bonne main par cuy il puist estre miese en boin estat, et que elle puist en aulcun tempz revenir en teil estat à nostre ditte églize et abbeye, que elle et toutes ses appartenances soient et demeurent en perpétuele désolation et destruction, sens faire ne porteir aulcun proufit présentement ne pour tout le tempz future à nous ne à nostre sovent ditte églize ne à aulcunne aultre persone; lesqueilez chouses et aultres plussieurs à nous par bonne et meure délibération et par traitiet solemne eut entre

nous par plussieurs fois, considérées et remiréez, avons esteit et somme d'acord et consentement de mettre et dès maintenant par ces présentes mettons et transportons la ditte maison, cens, rentes, preis, bos et aywes, terres et généralment tous et singuleirs biens appartenans à la ditte maison, pour la ditte somme des seize cens et cincquante frans de France dessus dis, ès mains dou desseur dit monseigneur le conte, douqueil pour le très grande et parfaite fiance que nous avons à li et pour sa loyaulteit et preudomie nous n'avons nul doubte ne diffidence que, parmi le somme que jà estiens tenus à ly, que il ne mette et expose dou sien jusques à le somme des seize cens et cincquante frans de France desseur dis ou plus, ès réparation, rédifiement, amendement et soustènement de la dicte maison et de ses appartenances; et ensy il monseigneur le conte l'at prise de nous par teil manière, fourme et condition que il, ses hoirs et successeurs et ayant cause de ly tenront, manieront et possideront ycelle maison et toutes ses appartenances tant et si longement et jusques à tant que par nous ou nous successeurs toute la ditte somme des seize cens et cincquante frans de France, ensy que par deseur est dit et deviseit, li sierat rendue et paiié entirement à une seule fois [1], sens rins descompteir ne rabatre des fruys, proufis et émolumens que il, ses hoirs, successeurs et ayant cause de ly ou aultres de part yaus auroient eut, percheut et leveit par queilconque manière que ce ewist esteit, et sens ce que il monseigneur le conte, ses hoirs et successeurs ou ayant sa cause soient tenus de

[1] Je ne sais si l'abbaye de Brogue profita de cette faculté de rachat. La maison de Bouvignes ne figure pas dans l'énumération des biens que l'abbaye possédait au siècle dernier. Voy. DEL MARMOL, notice citée.

proveir, mostreir ou ensengnier que la ditte somme de florins aroit esteit miese et exposée en tout ou en partie ès dittes réparation, réédification, amendement et sostènement, car de maintenant comme pour adont et des adont comme pour maintenant, nous avons ferme et aggréable et aprovons et tenons pour boin tout ce que par ly, ses hoirs, successeurs ou ayant sa cause en sierat fait, en tout ou en partie; laqueile somme de florins par nous ou nous successeurs paiié et délivrée au dit monseigneur le conte ou à ses hoirs et successeurs ou ayant sa cause, ils seront tenus de remettre et de laissier en nous mains ou en mains de nous successeurs la ditte maison et toutes ses appartenances en l'estat qu'elle seront adont, et par manière et condition teile que il mon dit seigneur le conte, ses hoirs, successeurs ou ayant sa cause ne poront ne devront demandeir ne faire demandeir par yaulx ne par aultruy à nous ne à nous successeurs en tempz présent ou advenir, tant pour la ditte somme des seize cens et cincquante frans de France comme pour coruwéez et service et aultres débites que la ditte maison devoit au dit monseigneur le conte, fours tant seulement la ditte maison, preis, bos, terres et appartenances, en queilconque estat que la ditte maison et appartenances posissent estre. Et tout ce que dit est, en tant que à nous toche et puet toucier présentement et pour le tempz future, nous, pour nous et nous successeurs, promettons en bonne foys tenir et avoir ferme et agréable et non venir alencontre en tout ou en partie, par nous ou par aultruy, en manière aulcunne; et quant à ce nous obligons nos, nostre ditte églize et abbeye et tous les biens et li appartenances, meubles et noin meules, présens et avenir, par le tesmoing de ces lettres

asqueiles nous, li abbés et covens desseur dis, en confirmation, corroboration et approbation des couses desseur dittes, avons appendut no propres seelz. Donnéez l'an de grâce mil quatre cens et trois, le diiseime jour del mois de janvier.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux; chartrier de Namur. — Arch. gén du Royaume.

168.

Ernekin de St-Géry vend au comte Guillaume Ier le fief de neuf muids de mouture que sa femme, Marie Chetfalize, possédait sur le grand moulin de Bouvignes.

23 juin 1410.

JEHANS DE CELLES, chevalier, sires de Libinez, bailli de le contet de Namur, faisons savoir à tous que, pardevant nous et lez hommes de fieuf de nostre très redoubté signeur monsigneur le conte de Namur chi desoubz nomméz et escrips, sont venus et comparus en propres personez Ernekin de Saint Géry, l'orfèvre, borgois de Namur, marit et mambour de damoiselle Maroie, aisnée fille légitime de Collart Chetfalieze, borgois de Bovingne jadit, d'une part, et vénérable et discrette personne messire Wautier de Waseige, canonne de l'église Saint Albain et receveur dele contet de Namur, partie faisant en ce cas pour et ou nom de nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte d'autre part, et là, fut le dit Ernekin si consilliéz qu'il reportat sus en le main de nous le dit bailli, à l'ensingnement dez hommez de fief chi desous nomméz, si comme

[1410]

en pur et parfait vendaige, parmy une certaine somme de florins dont le dit Ernekin se tint pour sols [1], contens et bien paiiéz, à oez [2] et en nom du dit messire Wautier de Waseige, pour, ou nom, à oès et au proufit de nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte, sez hoirs et successeurs, unk fieuf qu'il le dit Ernekin, pour cause de sa dicte femme, tenoit en homaige de nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte, en le valeur de noef muis de moulture, qui gisoient sur le molin de Bovingne [3] et qui unk jour passet furent deskangiéz à l'encontre dou for banals de Bovingne, à li esqueus et parvenus par le mort et succession de Colgnon Chetfalieze jadit, par le proismetet dele dicte damoiselle Maroie sa femme et serreur germaine à jadit Colgnon. Et si le quittat li dis Ernekin, werpit et festuat bien à droit et à loy, et porprist sur son seriment et si hault que loy porte à le somonsse de nous le dit bailli, tout par le jugement et ensingnement des hommez de fieuf dele dicte court, qu'il estoit du dit fieuf des noef muis de moulture, qui sont et gisent sur le dit molin de Bovingne, si bien tenus, avestis et ahirteis que pour luy devestir et deshirteir et autruy avestir et ahirteir et faire bones oevrez et loiaulx, et qu'il ne lez avoit de riens empêchiet ne encombret. Et nous le dit bailli, tout par le jugement et ensignement dez hommez de fieuf delle dicte court chi desoubz nommés, rendimez et donammez au dit messire Wautier de Waseige, ce pour ou nom, à oes et au proufit de nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte, de sez hoirs et successeurs,

[1] *Sols*, payé.
[2] *A oez*, au profit.
[3] Comp. N° 6, note de la page 13.

[1410]

demandant et requérant dou fief des noef muis de moulture desseure déclareis qui sont et gisent sur le dit molin de Bovingne, avestimes et ahirtamez bien à droit et à loy et si l'en fezimez du dit fieuf, pour et ou nom que dit est, don, ban et vesture, aus us et coustumes dele dicte court et sauf tous drois. A ce que dit est faire bien à droit et à loy furent présens et par nous espétialment appelleis, comme hommez de fieuf de nostre dit très redoubté signeur monsigneur le conte, Massart Colle, maieur de Namur, qui le jugement portat, messire Lorent de Nyel, chappelain de mon dit signeur le conte, Henry de Forvie, bailli de Waseige, Michar Heillarde, Jehan de Warisoul, Thomas as Lovignis, Henry Luquet, Jamar Dupont, Noel de Flerus, Jehan de Bieme et pluiseurs autres, en cui warde et retenance nous, le dit bailli, metimez tout ce que dit est. Et par tant que ce soit plus ferme chose et estable, nous, le dit bailli et lez hommez devant nommez, avons à cez présentes lettrez et par jugement mis et appendus nos proprez seaulx, en signe de véritet. Faites et données, l'an de grasce mil quatre cens et diies, ou mois de juing le vint troisème jour.

Original sur parchemin, muni anciennement de huit petits sceaux dont deux sont enlevés ; chartrier de Namur, N° 1307. — Arch. gén. du Royaume.

169.

La commune de Bouvignes reconnaît avoir reçu la somme de 800 livres qui lui avait été accordée par l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, le 28 octobre précédent, pour subvenir aux frais de construction d'un boulevard récemment commencé à Crèvecœur et d'un nouveau mur d'enceinte de la ville.

23 novembre 1510.

Nous, les maieur et eschevins, jurés et habitans de la ville de Bouvignes, confessons avoir receu de Jehan Michault, conseillier et receveur général de toutes les finances de l'empereur et de monseigneur l'archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, duc de Bourgoigne, etc., la somme de VIII^c livres de XL gros monnoye de Flandre la livre, que, par le commandement et ordonnance d'iceulx seigneurs, il nous a baillié et délivrée par assignation sur Nicolas Rifflart, receveur général du pays de Namur, des deniers venans des aides accordées et qui se accorderont à iceulx seigneurs par ceulx des Estas du dit pays et contet de Namur, en quatre années à venir, par égale portion, à cause de semblable somme que mes dits seigneurs, par leurs lettres patentes données en leur ville d'Anvers le XXVIIIe jour d'octobre darrain passé, nous ont ordonné, octroié et accordé prendre et avoir d'eulx, de grâce espéciale, pour une fois, pour nous aider et subvenir auz frais et despens qu'il nous a convenu et conviendra encore faire et supporter, tant pour la construction et édification de I bollewercq que avons naguèrez commenchié faire au chasteau de Crèvecoer au dit Bouvingnes, comme pour

emploier à la clôture et fermeture des faubourgs de la dicte ville de l'aultre costé au bas du dit chasteau que avons proposé et emprins de faire pour la seurté et déffense d'icelle ville et du dit pays et conté de Namur, en tempz advenir; de laquelle somme de VIII^{c} livres du dit pris nous fummes contens et bien payés, et en quictons mes dits seigneurs, leur dit recepveur général et tous aultrez, promectant par cestes de convertir et emploier icelle somme ès ouvrages dessus dicts et non ailleurs, à painne de les recouvrer sur nous, et aussi de rendre compte et relicqua de l'employ d'iceulx deniers pardevant telz commis que mes dits seigneurs ordonneront à ce, toutes les foys que besoing sera et requis en serons. En tesmoing de ce, avons fait mectre le seel auz causes de la dicte ville à ces présentes et fait signer du secrétaire d'icelle, le XXIIIe jour de novembre, l'an mil V^{c} et dix.

Reg. aux transports, 1503-1516, N° 75, p 145. — Arch. com. de Bouvignes.

170.

Accord conclu entre l'échevinage et les batteurs de Bouvignes, au sujet de la juridiction exercée par la corporation des batteurs, de l'élection de ses mayeurs et des banquets qu'elle doit à l'échevinage.

2 septembre 1528.

Thiery de Brandenburg, Sr du Casteau-Thiery sur Meuse, de Hubine, de Bioulz, etc., lieutenant de noble et puissant seigneur Messire Antoine de Berghes, chevalier, Sr de Walhain, de Grimberghes, etc., conseillier et

[1528]

chambellan de Nostre Sire l'Empereur, gouverneur et souverain bailli du pays et conté de Namur, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme ce jourd'uy, pour appaisier et mectre à fin décision les débas et difficultés estans entre les maire, eschevins et clercq de la loy de Bouvingnes d'une part, et les maieurs et douses représentans la généralité du mestier de la batrie de la dicte ville de Bouvingnes d'aultre, concernans les drois de l'Empereur, de la court et du dict mestier, Jehan Gobelet, maieur du dit Bouvingnes, tant pour lui à cause d'office, comme et pour se faisant fort des eschevins et clercq d'icelle loy de Bouvingnes d'une part, Gille Walran, Colard de Rochefort et Guilhaume Walran, tant pour eulx comme aussi eulx faisans fors du membre et généralité du dit mestier de la batrie de Bouvingnes d'aultre, fussent comparus ou gref du conseil de Nostre dit Sire l'Empereur ordonné au dit Namur, et icelles se fussent du tout submis sur nostre dit et ordonnance, promectans tenir ferme et estable, furnir et accomplir tout ce que par nous en ceste partie serat dit, terminé, appointié, arbitré et sentencié, sur mise, don et habandon de dix escus d'or et tousiours nostre dict tenir, nous, veullans nourir et entretenir paix, union et concorde entre les parties et chacun entretenir et garder en son bon droit, aians veu et communicqué bien et au long et faire veoir et visiter par plusieurs journées les dicts du conseil tout ce que icelles parties ont produict et exhibé pardevant nous, et eu sur le tout meur advis et délibération, avons dit, ordonné, appointié et arbitré, disons, ordonnons et arbitrons ce qu'il s'ensuit :

Premiers, quant est à la juridiction que prétendent

avoir les dits maieurs et douses du dit mestier de la dicte batrie, de pooir cognoistre des amendes et aultrez cas concernans les affaires du dit mestier, spécialement à pooir mectre à serment et oyr tesmoins, les dits maieurs et douse, selon le contenu de leurs dictes chartres, doivent cognoistre et cognoisseront des dits cas et de toutes amendes et fourfais qui se commectent ou dit mestier, pourveu que des dictes amendes ainsi fourfaictes, chacun an et au jour accoustumé, les dicts maieurs, pardevant maire et justice du dict Bouvingnes, seront tenus faire bon et loyal rapport, ouquel rapport faisans les délinquans en particulier seront nommés et les causes pour quoy, afin que les dicts de la loy puissent, à la conservation du droit de l'Empereur et de la ville, avoir cognoissance se iceulx maieurs se sont, pendant l'an de leur entremise, en l'exercice de leur office, acquités, pour, en cas que non, contre iceulx maieurs pooir par le dit maieur agir pardevant la loy du dit Bouvingnes comme de raison.

Quant à l'auctorité que prétende le dit maieur de pooir eslire II maieurs chacun an, et les dicts IIII vielz maieurs les II aultrez, disons que, selon le contenu des dictes chartres, l'élection des dicts IIII maieurs appartient aus dicts IIII vielz maieurs, entendu touteffois que icelle élection et d'heure compétente se doit faire par le conseil du dict maieur de Bouvingnes, II eschevins et II jurés d'icelle ville, lesquelz ainsi par les dicts IIII maieurs esleu, par meure délibération, seront recepvables, se doncq les dicts maieur et eschevins et jurés sus nommés n'allèguent cause suffissante au contraire, pour laquelle discerner, et en cas de débat, sommièrement les dictes

parties se polront retirer vers mon dict seigneur le gouverneur ou son lieutenant et gens du dict conseil.

Et quant az convives [1] prétendus par les dicts maire et eschevins, chacun an, az jours savoir la nuict S[t] Denis, le jour S[t] Denis, le dimence prochain icelle jour S[t] Denis et le diemence sievant le premier jour de may, disons les dicts convives des dicts jours des nuict et jour S[t] Denis devoir sievir et appartenir aus dicts de la loy en la manière accoustumée, absolvant les dicts de la batrie du dit convive prétendu le dict dimence ensievant le dit premier jour de may, et ce juxques aultrement en sera ordonné, despens de cest arbitrage compensés et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, faictes et données au dict Namur, le II[e] jour de septembre l'an mil V[c] et XXVIII.

Reg. au rôle, 1528-1531, N° 79, page 41. — Arch. com. de Bouvignes.

171.

Nomination par Charles-le-Quint de députés chargés de procéder, conjointement avec ceux de l'évêque de Liége, à une enquête sur le différend existant entre les villes de Dinant et Bouvignes au sujet de leurs limites respectives.

5 janvier 1541 (1540 n. st.).

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, ...conte... de Namur..., à noz

[1] *Convives*, de *convivium*, banquet.

améz et féaulx messire Philippe Nigri, prévost de Haerlebeke, nostre conseiller d'estat et chancellier de nostre ordre, et maistre Thieri Arbalestrier, président de nostre conseil à Namur, salut. Comme pour esclarcissement et instruction du différend estant entre ceulx de nostre ville de Bouvignes d'une part, et ceulx de la ville de Dynant, pays de Liége, d'autre, à raison des limites d'icelles villes, ait esté advisé entre nous et nostre cousin l'évesque de Liége que veue de lieu, enqueste et informacion se feroit par commis d'ung costé et d'autre, à laquelle fin, nous et nostre dit cousin avons choisi et accepté jour d'assemblée des dits commis, au huitiesme de ce présent mois de janvier [1], par quoy soit besoing envoyer celle part aucuns bons personnaiges expérimentéz et nous féaulx. — Nous, ces choses considérées, désirans que la wydenge du dict différend se puist bien et meurement estre faicte, et nous confyans à plain de voz prudence, dextérité, léaulté et dilligence, vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, ou l'ung de vous qui mieulx vaquier y pourra, pour vous transporter au dict Bouvignes, au huitiesme du dict mois de janvier, et, avec les commis de nostre dict cousin l'évesque de Liége, entendre à la dicte veue de lieu, enqueste et informacion et, si besoing est, en faire charte, et vostre besognye rédigé par escript nous rapporter ou à nostre très chière et très amée seur la royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., pour nous régente et gouvernante en noz pays de par deçà, pour après en estre fait comme il appartiendra, et de ce faire vous donnons povoir et auctorité par cestes. Donné en nostre ville de Byns, le Vme jour de

[1] Voy. le N° suivant.

janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quarante-ung, de nostre empire le XXIIe et de noz règnes de Castille et autres le XXVIe.

Par l'Empereur : VERREYKEN.

Original sur parchemin, scellé du grand sceau de l'empereur, en cire rouge et brisé. Carton de la Chambre des comptes. — Arch. du département du Nord, à Lille.

172.

Nomination par l'évêque de Liége de députés chargés de procéder, conjointement avec ceux de l'empereur, à une enquête sur le différend existant entre les villes de Dinant et Bouvignes.

27 décembre 1542 (1541 n. st.).

CORNILLE DE BERGES, par la grâce de Dieu, évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Loz, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour appoinctier, widier et récider les question, débatz et différent des bounes [1] et limites des pays, entre les surcéantz de Nostre Sire l'Empereur nomméement les bourgeoys de Bouvingne et de la prévosté de Pollevache, d'ung costé, et noz bourgeoys et subiectz de Dynant, d'autre, certaine journée de visitation soit advisée d'estre tenue au VIIIe jour de janvier prochainement venant, par quoy soit besoing ad ce commettre et députer de nostre part certain bon personnaige à nous féalz, pour oculairement visenter

[1] *Bounes*, bornes.

les lieux et limites dont la question procède, et soy trouver sur les dictes limites, prendre information et faire enqueste d'iceulx, affin que à la journée de communication ilz peuvent donner bonne information à leur condéputéz; —Sçavoir faisons que nous confians à la preudhommie, discrétion et bonne expérience de nostre amé féalz messire Loys de Cortenbach, selleur, chanoine de nostre église de Liége, avons icellui commis et députē, commettons et députons par ces présentes, en luy donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial de, avecq les députéz de Nostre dit Sire l'Empereur, entendre, visenter et faire enqueste des questions, débatz et différentz meuz entre les parties prédictes, et iceulx débatz et différentz conférer et communicquier avec leur condéputéz, pour lors les widier et décider selon droict, équité, raison et justice, ainsy qu'ilz verront convenir à la conservation de noz haulteur, droictz et prééminences, au bien et avanchement de la justice et l'entretenement de bonne voisinnance, et au surplus faire et besougnier ès choses dessus dictes, leurs circunstances et dépendences, tout ce que bons et féalz commis est tenu et doibt faire, et que nous meismes faire porrions, sy présens y estions. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Données soubz nostre signe manuel, l'an XV^c et XLII, le XXVIIe de décembre.

Ainsi signé soubz le ploy : Corneille. Et sur le ploy

[1] Le passage suivant du *Compte de ville du* 1er *novembre* 1541 *au* 1er *novembre* 1542 doit se rapporter à cette enquête : « A Aulbert Gico, pour » avoir passé et rappassé, l'espace de cinq ou six jours continuelz, Mons. » le chancellier de l'ordre, commissaire député pour le différent estant » contre ceulx de Dinant pour les limites des païs estant devant Bou- » vignes... »

[1542]

estoit escript : par le commandement de Monseigneur illustrissime et révérendissime, mon très redoubté seigneur et prince susdict, signé : Doill; et sellé d'ung seel de cire vermeil en double queue, ayant les armes de Zevenberg; et en circunférence estoit escript : S. secretum dn̄i. Cornelii de Bergis ep̄i. Leodien̄. dux Bullonien̄. comitis Lossensis.

Ceste copie a esté collationée avecq les lettres originalles et trouvée concordante avecq icelles par moy George de Milleville, notaire impérial, soubsigné. — De Milleville, not.

Copie authentique sur papier; chambre des comptes. — Arch. du département du Nord, à Lille.

ANNEXES.

ANNEXE 1.

Extraits des Comptes communaux de Bouvignes.

Lors de mes premières recherches dans les archives communales de Bouvignes, en 1861, j'avais examiné quelques anciens comptes de cette ville et j'en avais fait des extraits qui m'ont servi pour la rédaction de plusieurs notes de ce chartrier. Depuis, j'ai eu l'occasion de compulser attentivement tous les comptes du XVIe siècle et quelques uns du XVIIe : j'en ai profité pour recueillir une plus ample moisson de renseignements. L'impression de ce recueil étant alors trop avancée pour que je pusse continuer à les insérer au bas du texte des diplômes, j'ai cru que je ferais chose utile au public studieux en les publiant sous forme d'*Annexe*.

Ces articles des comptes communaux sont reproduits ici textuellement, à l'exception de quelques uns qu'on

trouvera entre parenthèses. J'ai choisi parmi ces articles ceux qui m'ont paru les plus intéressants; toutefois, je ne prétends nullement avoir épuisé cette source précieuse.

Le plus ancien compte de Bouvignes qui nous soit parvenu est celui de 1504-1505. Il en reste environ quarante-cinq pour le XVI[e] siècle. La plupart sont abîmés par l'humidité, surtout dans la partie de la marge supérieure où se trouvait la pagination; de là, l'impossibilité où je me suis trouvé d'indiquer les feuillets.

Toussaint 1504 — *Toussaint* 1505 [1].

— ...pour 70 livres de chandeilles emploiés au surguet du toiteau de lad. ville.

— (Mention des lettres du duc Charles, du 13 août 1475, permettant de créer des rentes).

— ...pour ung esco fait en sa maison par maieur, eschevins, jurés et plusieurs bourgois dud. Bouvingnes, le jour S[t] Hubert, lorsque lesd. esleux furent institués en leur office de esleux..., 2 oboles 24 heaumes.

— A Jehan Chesniau, mambour de l'église de Bouvingnes, qui lui a esté délivré pour prest, pour convertir au parfait des verrières du Roy des Romains Nostre Sire et de celle de Mons. de Liége, estans ou coer de lad. église, 40 oboles.

— A Gillain le Chisne et Jehan Gobart, le derrainne des festes de Noël, tenpz de ce compte, pour allé à Namur à une journée des Estas tenus aud. Namur pour députés les commis pour aller ale journées de tous les Estas des pays qui se devoient tenir à Bruxelles, à cause dele taille de 400,000 philippus que l'en requist pour faire la guerre en Gheldres, et pour avoir communicqué avec ceulx dud. Namur à cause de l'impôs et gabelles qu'ilz prétendoient avoir sur les selz et herrens que l'en amenoit en ceste dicte ville. Sur quoy fut accordé que ceste dicte ville en auroit chacun an vingt lacqs de herrens, sans paier aucun impôs; que lesd.

[1] Compte très abîmé par l'humidité.

députés acceptèrent sans préiudice du plus grand droit que polroit avoir ceste dicte ville... ; où ils vacquèrent... chacun 4 jours.

— A Gillain le Chisne, son serviteur [1] ...pour, le 9e jour de jenvier... avoir allé à Bruxelles ale... de tous les Estas des Pays... remonstré les affaires d'icelle... Nostre Sire tant pour cause... Gheldres comme de son voiage... faire en Espaigne et que pour... subvenir fut requis sur tous... le somme de 400,000 philippus d'or d'aide... en 4 ans prochains et 8 paiemens ...lesd. députés tant à cause de lad.... comme en solicitant les affaires de ceste ville... où ils vacquèrent de chevaulx, allans, besongnans et retournans, par l'espace de 20 journées, au pris, assavoir aud. Gillain et son serviteur de 24 patars pour jour, et audit Mre Waleran de 16 patars pour jour, valent 50 oboles.

— A lui, pour trois barres de ferre... mises à une des fenestres de la tour de Valour sur les fossés....

— A lui, pour avoir rapointié 2 chambres de serpentines en le tour de Coqueraumont, une ale tour ale Prise et une en le tour Reunart....

— ...faire un noefve porte ale Portelle et avoir refait et rependu l'huis dele ruelle dele porte aux Heures....

— A Colin de Sainct Jacques, tailleur de pierres, pour le pierre de taille armoyé des armes du Roy de Castille Nostre Sire assise desseur la porte dud. ouvrage et pour le taille d'icelle [2], 12 oboles 24 heaumes.

— A Lambert Gillet, poindeur, pour avoir poindu et doré lad. pierre, y compris aucuns patrons par lui faictes de Crèvecoer, ensamble 11 oboles 12 heaumes.

— A Lambert Gillet, paiuctre demorant à Namur, pour avoir doré lesd. pommeau et bannières, 4 oboles 33 heaumes.

Toussaint 1505 — *Toussaint* 1506.

— A Messire Rigault Renart, presbre, pour avoir tenu les escolles ou tempz de ce compte.

— ...pour 70 livres de chandeilles emploiés au surgaith du toicteau....

— Aux manbours de l'église dud. Bouvignes en avancement de la réformation des orgues de lad. église.

— A Colin Conrard, pour ung escot fait en sa maison le jour St Hubert,

[1] Ces lacunes proviennent de ce que le registre est pourri dans le haut.

[2] Par suite de ces lacunes on ne peut voir de quelle porte il s'agit ici; c'est probablement celle du *Kay*.

par maieur, eschevins, jurés et plusieurs bourgois dud. Bouvignes, lorsque lesd. esleux furent institués oud. office.

— A Colin Conrard et maistre Waleran, le X[e] jour d'aoust, pour avoir allé à Namur vers mons. le gouverneur, touchant la provision et parfait du bollewercq de Crèvecoer, aussi du chasteau dud. Bouvingnes, et que led. chasteau ne fuist mis à la charge de lad. ville....

— ...pour 35 pièces de mairin... emploiées au comble et maisonnage de desseur le porte au Key.

— ...pour 32 journées de carpentages emploiées tant aud. comble comme aux bailles dele porte le Quaty....

— ...pour... claux... emploiés tant aud. comble comme au gaith dele porte dele Vaulx, ale tour aux Heures et au Fer de cheval devant le porte dų Chevalier....

— ...pour trois journées... emploiées tant à mectre les coulières dud. comble comme à avoir recouvert au Piet de cheval devant le porte du Chevalier....

— ...pour 52 beignons de pierres prises ale fallize dessus Bouvingnes emploiés à rempiéter tant le mur entre le tour de Valeur et le tour Rennart, comme auprès des tours de Cocrealmont, ale Lire et derière le tour aux Coulons....

— A Wilhaume de Moustier, machon,.. avoir mis des noefves chandeilles[1] et les rechargié sur les murs de la ville, depuis le molin juxques à Cocquerealmont, et depuis le tour aux Coulons juxques aux roches dessoubz Crèvecoer.

— A Laurent, charpentier, pour 2000 chandeilles emploiées aud. murs, au pris de 4 patars demi le cent.

— A Laurent, carpentier, pour pluseurs pièces de bos emploiées tant aux ablocques de bastons comme à barres de raières et en plusieurs lieux ainsi qu'il s'ensieult, assavoir : à Cocquerealmont 3 barbacquennes et le volsure d'une raière; ale tour ale Lire 7 barres de raières et trois barbacquennes; ale tour ale Prise, 1 ablocq de demie serpentine, 2 barres de raières et une barbaquenne; ale tour au Piet du mur 6 barbacquennes et 5 barre de raières; au Molin, 1 ablocq de ribaudiau et 5 barres de raières; ale Portelle dessoubz Mouse, 1 ablocq de demie serpentine et une barre de raière; ale porte le Quati 1 ablocq de ribaudeau et 2 barres de raière; ale tour Rennart, 1 ablocq de ribaudeau et 2 barres; ale porte du Chevalier, 2 ablocqs de veuglaires et 4 barres de raières; ale tour aux Coulons, une

[1] *Chandeilles*, espèces de pieux.

barbacquenne, 2 ablocqs de ribaudeau et une barre de raière; ale tour dele Vaulx, 2 barres de raières, 2 barbacquennes; ale tour Ste Barbe, 1 ablocq de demie serpentine sur un bouton couvert de plances, 1 ablocq de ribaudeau aussi couvert de plances et une barre de raière et 1 ablocq pour une des serpentines de coeuvre, et encore deux ablocqs à deux serpentines du chasteau. Item encore au gaith dele tour dele Vaulx, trois chevirons et 4 plances au Piet de cheval ale tour du Chevalier et trois ponsars de viernes et trois chevirons....

— A Jehan d'Otrep pour... ale hugelette dele tour ason Bouvingnes avoir mis une bonde...; ale porte ason Bouvignes, une noefve serrure et une clef, 30 h.; aux deux molinaux du pont au dehors de lad. porte 2 chevilles...; ale tour St Remacle une barre de fer...; ale tour ale Prise une cheville de fer...; ale tour au Piet du mur... ensemble 17 livres emploiées à l'ablocq du ribaudeau de cuyvre qui est en le volsure en hault...; à une demie serpentine de fer estant sur le Portelle ...; ale tour aux Heures pour une serrure avec le clef mises ale hugelecte à pouldre...; pour avoir restoupé le lumière d'une hacquebute et le remis à point, qui est en le tour maistre Adam...; ale tour Rennart...; ale tour de Valour...; ale porte du Chevalier pour 2 cercles... emploiées à l'ablocq du gros veuglaire tirant vers le Molineau...; ale tour aux Coulons, pour une clef à ung veurglaire de cuyvre...; ale tour dele Val, pour une barre mise à une des fenestres sur le dehors pour pendre une barbacquenne...; ale tour Ste Barbe... pour un clef mise sur l'huis allant de l'église à lad. tour...; ale porte au Key...; ale tour aux Heures, pour avoir refaict le cercle dele banière avec huit havetz de colmes et ralongier le verge de fer servant aux appeaulz de l'orologe...; ale porte le Quati pour 2 bendes de fer... emploiéez aux barrières de dedens lad. porte...; à l'huis du bollewercq dele porte du Chevalier...

— A Jehennin Libote pour 25 journées qu'il a manouvré aux fossés, tant ason Bouvignes comme au fosset dele tour Rennart....

— Pris èsd. pourvisions... plombs... emploiés... à faire les méreaux delè commune table, 4 liv. demie.

Toussaint 1510 — *Toussaint* 1511.

— De Nicolas Rifflart, receveur gén. de Namur, sur et tant moins du premier paiement des 800 liv. monnoie de 40 gros de Flandres la liv. accordées de par l'Empereur et Monseigneur à lad. ville, pour convertir ale clausure des faulbourgs dud. Bouvignes, à les payer en 4 ans routiers et ensievans chacun 200 telles liv.

— A Piero Gico pour avoir conduit le schame au rivage..., 2 oboles.

— A Jehan d'Otrep pour, durant led. tempz, avoir conduit l'horologe dud. Bouvingnes, 15 oboles.

— A lui pour gages de bombardier, 8 oboles.

— Au roy et arbalestriers de la ville de Bouvingnes, pour le parpaie de 40 oboles qui leur avoient esté accordées en aide de aller ale trairie de Namur, de laquelle ilz gaignèrent le maistre joial et pris... 20 oboles.

— A Jehan de Romeignot et Colin Conrard pour, par ordonnance de justice et jurés, ensievant les lettres de mons. le bailli de Namur, estre le 23e jour de jenvier à une journée des Estas qui se devoit tenir aud. Namur...

— A maistre Jehan Guilhem, maistre des ouvrages de Namur, pour estre venu en ceste ville donner son advis dele 4e et souverainne volsure dele tour dicte Mal Prisie, ason Bouvignes, se lui fut donné 1 obole 24 heaumes.

— A Jehan d'Otrep..., pour avoir fait une clef ale serrure de l'huis dele tour de Cocreaumont allant ale noefve tour dessoubz le chasteau... une noefve clef ale hugelecte dele tour Jehan Gobin...

— A Colin Rideau pour avoir tiré les mairiens desseur le Marchié au rivage, emprès le tour Rennart....

— Aultre despence faicte... pour ouvraiges fais ale noefve tour dicte Mal Prisie estant ason Bouvignes....

Toussaint 1511 — *Toussaint* 1512.

— Aux Egiptiens, le 27e jour de jenvier tempz de ce compte, qui leur fut présenté par advis de conseil, afin de les faire passer oultre, 1 obole.

— Aux arbalestriers de Namur, qui leur fut présenté le jour dele Carité, venans en ceste ville à une trairie, 4 canes de vin....

— A ceulx qui juèrent le mistère de la Passion intitulé : « Secundum » legem debet mori », le 25e jour de mars, 2 oboles.

— A Jehan de Romeignot (mayeur) et Henri Richier (élu), le 9e jour de février pour, ensievant les lettres de mons. le lieutenant de mons. le gouverneur, avoir allé à 1e journée des Estas tenue à Namur, pour, ensievant es lettres de Madame, conclure afin de envoier ale journée des Estas de tous les pays qui se devoit tenir à Malines; où ilz vacquèrent par 3 jours... au pris de 8 patars pour jour à chacun d'eulx....

— A Jehan de Romeignot et Henri Richier, le 15e jour dud. mois (mars), ensievant les lectres du lieutenant de mons. le gouverneur, avoir allé à Namur oïr le rapport du besongnié ale journée des Estas tenue à Malines, lequel ilz rapportèrent par escript; où ilz vacquèrent par 3 jours....

— Aud. Richier et Jehan Chesnial, le 28e jour de juing, pour, ensievant les lettres du lieutenant de mons. le gouverneur avoir allé à Namur à une journée des Estas oïr le rapport dele journée tenue à Bruxelles touchant mil chevaulx et 6000 piétons accordés à l'Empereur et Mons., paiés pour demi an pour aller en Gheldres, et 150,000 liv. accordées à l'Empereur pour le paiement des gens de guerre et des astargies leur deux, à les paier moitié au jour de Noël ensievant et moitié au jour St Jehan....

— ...pour l'achat de 59 pièches de chevirons... emploiés tant à la couverture et comble dele tour Ste Barbe, comme dele noefve tour dicte Male Raison, joindant au chasteau, et au toiteau du Marchié....

— ...pour 4000 de rouges escailles employées ale couverture dele noefve tour dicte Male Raison desoubz le chasteau....

— ...pour 231 liv. et demie de plombz employés auz pommeaulx, houses, colmes, girondeaulx, coulières et aultrez choses servans ausd. tours....

— ...pour avoir recouvert le toiteau du rivage....

— ...pour 7 journées... employées au poncheau dele porte du Molin comme ale raière dele porte dud. Molin....

— A Servais de Loiers pour, avecq sa nascelle, avoir amené les doubleaux du poncheau dud. Molin et les pierres dele raière dele tour Rennart, du fossé ason Bouvignes sur les ouvrages....

— Aultre despense faicte... tant pour le parfait dele noefve tour dicte Mal Prisée ason Bouvingnes, comme du mur estant au dehors, entre icelle et le tour St Remacle et avoir widié le fossé....

— ...deux gonds mis à l'entrée dele viese tour allant sur le bollewercq....

— Aultre despense faicte... pour l'ouvrage du noef mur et clausures des faubourgs en Connart et pour lequel faire avoit esté donné par mons. l'Archiduc la somme de 800 liv....

— ...pour l'amenage de 31 nascelles de quarreaux et esbacquemens pris au fosset ason Bouvingnes et livrées sur led. ouvrage....

Toussaint 1512 — *Toussaint* 1513.

— ...pour une torse emploiée et consumée à aller visiter, le 29e jour de jenvier, les XXnes tours et fors de lad. ville par nuit, lorsque l'en apporta nouvelles que les capitaines de France avoient charge du roy de France de venir asségier Bouvingnes rendre aud. roy....

— ...le 24e jour de juing, pour 2 canes de vin blancq... et 2 canes de vin

clarot... présentés à demoiseau Philippes de la Marque, lorsqu'il vint se faire mectre en la possession de la cure dud. Bouvingnes... 1 obole 27 heaumes.

— ...pour 4 journées... emploiées à faire une noefve raière au mur de l'hostel de Waulsores, tenant ale porte le Quaty....

— ...pour... 4 charées de morbos emploiés au faire les hourdemens au long des murs, entre le tour au Coulon juxques auz roches dele porte du Chevalier....

— ...1 posteau d'espace emploié à refaire une des bailles de dedens lad. porte le Quaty..., le tout lorsque le rieu dele Vaulx avoit rompu lesd. portes et bailles....

— Aultre despense faicte... pour le noefve tour quarrée et bastillon fait derrière le maison Godefroid d'Autrive dessoubz Crèvecoer....

— ...pour 3 journées emploiées à avoir mis jus le vielx bastillon de bons...

— ...pour 7 journées emploiées à soier les vies bos de lad. tour....

— ...pour avoir couvert led. comble contenant 6 verges demie....

— Aultre despense faicte... tant ale vaulsure du Piet de cheval emprès le porte du Chevalier, comme au mur estant entre led. Piet de cheval et le tour de Valour et au bastillon hors de lad. porte....

— Aultre despense faicte... tant pour avoir mis jus le tour St Remacle comme avoir fait ung noef mur contenant entre lad. tour et le porte ason Bouvignes, hors de la haulte muraille, 72 pietz de long....

— ...pour avoir copé et amené 3 charées de aulneaux à pilloter le mur entre lad. porte et lad. tour....

— ...pour 67 cloies... lesquelles ont esté emploiées tant à cestui ouvrage comme au mur de entre le tour aux Coullons et le noefve tour dessoubz Crèvecoer, à faire hordemens....

Toussaint 1513 — *Toussaint* 1514.

— ...pour 2 espesses plances et 1e tenne emploiées à faire ung huis servant dele tour ason Bouvignes ale noefve tour de Mal Prisie.

— ...pour 3 quartrons de chandeilles mises autour dele tour St Remacle....

— Aultre despense faicte... pour le noef mur et tourecte estans entre le porte dele Vaulx et le tour aux Coulons....

— ...pour 2 plances emploiés à faire l'huis de l'alée des murs entre le porte dele Vaulx et le tour aux Coulons....

— ...pour 18 posteaux d'espasse emploiés à la couverture des allées desd. murs.

— A Gerard Maro, escailteur, pour 12 verges de toict tant sur lad. tourecte comme sur lesd. allées....

— Aultre despense faicte... pour le noefve porte estant sur Mouse, au dessoubz du noef hospital....

— Aultre despense faicte... pour avoir widé le fosset dele Vaulx et les terres portées ou noef atre....

Toussaint 1514 — *Toussaint* 1515.

— A frère Jehan Provero, prescheur Observant, pour durant le tempz que le peste commença à régnier, environ le Pentecoste juxques à la Carité ensuivant, avoir preschié et consolé les habitans de ceste dicte ville, se fut donné pour aider au parpaiement d'unne chauldière brasseresse pour le couvent d'Avennes, 1 obole.

— A Henri Richier et maistre Walleran de le Becque, le 8e jour de march, pour par ordonnance de maieur, eschevins, jurés et conseil, sur le procès et différent estant entre Wilhame Vassal et le tolnagier de Fosses à cause des tolniers dud. Fosse, avoir allé vers ceulx de la justice de Fosses aud. Fosses, avecq les priviléges de ceste dicte ville et afin d'éviter différent entre lesd. villes. En quoy fut traictié et appointié que, veue l'anchiesne usance et possession desd. deux villes touchant de non paier deu ne tonnage de l'unne à l'aultre, les surséans, bourgeois et habitans demeureront quictes et en paix de paier aucun deu ou tolnier, assavoir ceulx dud. Fosses aud. Bouvingnes, ne ceulx dud. Bouvingnes aud. Fosses....

— A Jehan de Romeignot et Henry Richier, le jour de l'Ascencion, pour, ensuivant les lettres de mons. le lieutenant de mons. le gouverneur, avoir alé à Namur à une journée des Estas à laquelle fut demandé la porcion du pays de cent mil florins d'or accordés à l'Empereur par les Estas de tous les pays....

— A Estienne le carpentier, pour le paiement et sallaire du comble par lui fait ale tour et bolluwercq de ason Bouvingnes....

— A Piero Gico et Servais de Loiers pour, avecq leurs gens et bateaulx, avoir... aidé à conduire et livrer les 2 grandes poultres du rivage au Key ou fosset ason Bouvignes....

— Aultre despense faicte... tant pour le noef mur comme pour le porte de Connart....

— ..,avoir fait et mis sus le comble de lad. tour et porte, avecq dele muraille de deseure allant juxques aux roches....

Toussaint 1516 — *Toussaint* 1517.

— Aultre despense faicte... pour l'ouvrage du terne deseure le Fontaine soubz Crèvecoer....

— ...Item une barre de fer pesant 12 liv. plombée à la roche desoubz Crèvecoer et au mur joindant à icelle roche....

— Aultre despense faicte... pour le noefve tour faicte au bout de Connart dedens la rivière de Mouse....

— A ceulx qui ont fait gaith de nuit... sur les tours et fors de ceste dicte ville, durant les mortalités y régnans, depuis et commenchant le 3e jour de novembre et fenissant le 15e jour dud. mois tempz de ces comptes....

Toussaint 1517 — *Toussaint* 1518.

— Auz frères de la compagnie des hacquebutiers qui, par ordonnance que dessus, leur a esté donné demi cent de salpètre de 5 oboles et argent 6 oboles 12 heaumes.

— Aud. Gerard *(ardoisier)* et ses 2 serviteurs pour 2 journées demie à recouvrir les retrais de la ville....

— ...pour une creste de fer mise à ung des flaialz dele porte au Key....

— Aultre despense faicte... pour le chaingle et clausure des faubourgs au dessus dele Fontainne soubz Crèvecoer....

— ...pour 2 journées emploiées à faire les esres des vaulsures et raières dele tourecte des murs dud. ouvrage....

— Aultre despense faicte... pour le clausure des faubourgs emprès le tour Rainnart....

— ...pour 58 billardeaulz emploiés à pilloter....

— ...pour 4 journées emploiées à faire les esres de la porte emprès le tour Rainnart....

— A Jehan d'Otrep... pour le ferrure de l'huis de la tourecte deseure le Fontainne...; pour 5 pièces de fer et plusieurs haves de fer mises auz barbacquesnes du terne dele Fontainne....

Toussaint 1518 — *Toussaint* 1519.

— A maistre Walleran de le Becque (greffier de l'échevinage) pour avoir jué sur les orgues en l'église dud. Bouvignes, durant le tempz de ce compte, 7 oboles 24 heaumes.

— A Pacquet Bernart, pour chacun jour, durant led. tempz, avoir ordonné les gaiths de nuit ou Toiteau et ailleurs, et pour avoir sonné le clocque dud. gaith et surgaith, 9 oboles 6 heaumes.

— A Collart Conrard, pour 70 liv. de chandeilles emploiés au surgaith du Toiteau durant led. tempz.

— A Guilhame, parmentier, et Henry Dépense, bouchier, pour, durant la mortalité, avoir fait gaith et garde ale porte dele Vaulx que gens venans de lieux infectés n'entrassent en lad. ville, depuis le 27e jour de jullet tempz de ce compte et fenissans au 8e jour de novembre ensievant....

— A Laurent Carpentier et Jehan le capelier, pour chacun cent et 6 telles journées qu'ilz ont fait semblable gaith ale porte au Kay....

— A Anseau de Biron pour avoir fait semblable gaith ale porte de Conart par 84 jours....

— A Martin Longnet pour avoir porté de sur le rue ason Bouvingnes, au piet dele tour de Cocquereaumont, 3 beignons de pierres moilliches, à refaire le mur et l'alée dele tour ale Lire....

— A lui (Laurent le charpentier) pour 36 chandeilles emploiées sur le mur de la tour dele Vaulx, entre le tour et le mur vers Crèvecoer....

— Aultre despense faicte par lesd. esleux à la noefve porte joindant ale tour Rainnart....

— Aultre despense faicte... pour le parfait dele tour et murs séans deseure le Fontainne, dicte Bien Prisée....

— ...pour 1738 piés de quarreaux... emploiés ale porte desoubz l'hospital....

— ...pour une pièce de fer pesant 4 liv. mise ale raière deseure le porte de l'hospital....

Toussaint 1520 — *Toussaint* 1521.

— ...pour le comble, fonse, hussie et fenestre dele noefve tour estant desseure Connart emprès le Fontainne....

— ...pour 2 tournans de porte emploiés ale double porte des faubourgs emprès le tour Rainnart....

— A lui (Laurent, charpentier), ...pour 2 journées emploiées à parfonser le tour Ste Barbe, y avoir fait sept fenestres....

— Aultre despense faicte... pour le noef mur et clausure des faubourgs dessoubz Crèvecoer....

— Aultre despense faicte... pour le rehaulce et parfait du mur et clausure desseure Connart, entre le noefve tour sur l'eaue et le porte....

Toussaint 1521 — *Toussaint* 1522.

— A Jehan de Romeignot et maistre Walleran de le Becque, le nuit dele Carité, 21e jour de juing, pour avoir allé à Namur vers mons. de Berghes....

— A Laurent et Jehan Gillart, frères et carpentiers, pour chacun une journée emploié à affuster et remectre à point les artilleries estant ou bollewercq ason Bouvingnes....

— ...pour 5 journéez emploiéez à abatre bos et raméez ou bos de Faulx, pour emploier az terréez et bollewercq encommenchiés devant le molin sur Mouse....

— ...pour 2 chevilles de fer pesans 12 liv. servans az bastons à pouldre du bollewercq Mal Prisie ason Bouvignes....

— ...ale porte au Molin hors de la ville une neufve esplingue....

— ...avoir rappointié ale porte le Quaty une serrure et une ale porte au Key....

— Aultre despense faicte... pour le couverture dele neufve tour ès ternes deseure le Fontainne....

— A Gerard Maro, escailteur, par marchié à lui fait sur le différent qu'ilz avoit avecq ces esleux pour cause qu'il voloit faire tier chier le toict, à cause de la rondeur, plus que à plat pan, où furent comprises 22 verges....

— A Lienart Bouteille, serrurier, pour avoir fait et livré le steffe et banière de lad. tour....

— Aultre despense faicte... pour le parfait et parhaulce tant du mur de ville joindant à lad. tour comme du bastillon d'icelluy mur desoubz Crèvecoeur....

— ...pierres de chauchie employéz au bollewercq entre 2 portes du Chevalier....

— A Laurent Gillart, carpentier, pour 16 journéez emploiéez auz carpentages dele couverture des murs entre le tour et le bastillon deseure le terne dele Fontaine, avecq 52 pietz de telle couverture du long du mur entre le porte et le tour de Connart....

— ...pour 33 postealz d'espace y employéz, oultre les bos qui avoient servi au pont et hourdemens dele tour de Connart sur Mouse....

— ...plances et tournant dele porte emprès le neuf hospital ès faubourgs....

— Aultre despense... pour le parhaulce de la neufve tour en Conart sur Meuse....

— ...pour 9 journées de carpentier emploiéez à faire les erres dele volsure de lad. tour et le pont de Connart montant sur led. ouvrage....

— ...item 7 pièces de fer pesans 76 livres emploiéez az raières des créteaulx dele tour de Connart sur Mouse....

— ...pour avoir tiré hors de l'eaue et de terre 130 pillotz qui avoient servi à faire le dodasne prendans les fondemens de lad. tour....

— ...pour lez fachons des deux huis dele tour sur Meuse assavoir cellui dele cave allant sur la vaulsure et l'aultre allant sur le muraille deseure....

Toussaint 1522 — *Toussaint* 1523.

— Az hacquebutiers dud. Bouvingnes, qui leur fut accordé le jour de la reddition desd. comptes précédens, en aide d'une banière pour leur frairie, pour une fois, 1e obole.

— A Adrien Patinier pour, durans les mortores ou tempz de ce compte, avoir fait dire plussieurs messes à St Menu pour y aller les infectés de la peste....

— ...pour avoir porté lettres à mons. de Brongne afin de lui venir communicquer pour le clausure de son mur de ville devant le mur de l'église dud. Brongne....

— ...pour avoir nectoié le prison dele tour ale Prise....

— ...pour 24 liv. de plomb emploiéez à plomber les agrapes de la treille de lad. prison....

— A lui pour 217 liv. de plombz emploiéz à faire plommes des hacquebutes à croces, et d'aultres plus gros bastons estans ès pourveances de la ville et pour distribuer az capitainnes des tours et fors de lad. ville....

— ...ale portelle desoubz Mouse pour 10 chevilles de fer....

— Aultre despence faicte... à la muraille de la neufve porte emprès le tour Rainnart juxque ale neufve tourecte du gaith....

— Aultre despense faicte... pour le parfait de la tour et muraille de Connart desoubz Crèveceur....

— A lui, pour avoir parfait les alléez entre le porte de Connard et le tour sur Mouse....

— Aultre despense faicte... pour le mur et clausure des faubourgs dessoubz Crèveceur....

— Aultre despence faicte... pour le parfondement et alagissement du fossé de Conart....

Toussaint 1523 — *Toussaint* 1524.

— Az compaignons, pour ès festes de Pacquez... avoir jué en lad. ville le mistère de la Passion Jhésu-Crist, qui dura par 3 journéez..., 7 oboles 24 heaumes.

— Aud. maistre Walran, le 6ᵉ jour de février, pour... avoir allé... à Rochefort parler à mons. d'Agimont, curet dud. Bouvingnes, touchant les tors et malfais avecq extorsions que faisoit Sʳ Jehan de Hargimont, son déserteur (déserviteur ?) en l'église dud. Bouvingne ; avecq avoir porté aud. curet les cas et informations faictes sur les excès dud. Hargimont....

— Aultre despense faicte... pour le tourecte et clausure estans desoubz Crèveceur ès faubourgz....

— Aultre despense... pour le clausure et mur de ville estant devant l'hostel de Brongne ès faubourgz....

— Aultre despense faicte... pour le parfait en carpentaige et couverture des murs de ville et allée de Connart entre le tour Rainnart et le tourecte....

— A Colinot l'escailteur, pour le fachon de 10 verges et demie et 51 pietz de toict entre le porte de Connart et le tour sur Mouse....

Toussaint 1524 — *Toussaint* 1525.

— A Colinet l'escailteur et 4 aides avecq lui, pour avoir mis jus de la tour az Heures le vielz cadran et l'horologe....

— A Henry Coret, escrignier, pour avoir refait et livré ung neuf cadran, 2 oboles....

— Au painctre qui a painct led. neuf cadran..., 8 oboles 6 heaumes.

— ...pour une paire de chaulx et savelon emploiée à refaire la prison dele tour ale Prise et celle de la porte ason Bouvingnes....

— Aultre despence faicte... pour le couverture des murs dele ville desoubz Crèveceur et desseur le Fontainne....

Toussaint 1525 — *Toussaint* 1526.

— A ceulx qui ont jué le vengance de la mort Jhésu-Crist, 12 oboles 24 heaumes.

— ...pour 6 journéez emploiéez à mectre jus le mur du fosset auprès dele tour dicte Mal Prisée ason Bouvingnes....

— ...pour avoir mené 8 beignons de terre... en une fosse que le rieu dele Vaulx avoit fait ale Laide porte....

— Aultre despence faicte... pour le parfait de la muraille et des deux tours estans contre le ploie bos desoubz Crèveceur....

— Aultre despence... pour les combles des deux tours estans ou ploie bos desoubz Crèveceur....

— Aultre despence faicte... pour le rehaulchement et pavement dele rue et chaucie de Chienrue.

Toussaint 1528 — *Toussaint* 1529.

— A Toussain Mailly, pointre, pour le pourtreture et gect de la grosse tour ason Bouvignes, 2 oboles.

— Aud. Toussain, à luy paié pour deux telz gectz de lad. tour, l'ung pour envoier à Madame la Régente et le second en la chambre des comptes à Lille, affin de avoir quelque quictance de nos aydes, 2 oboles 24 heaumes.

— A Michiel Blocq, pour avoir emporté, le 9e jour de novembre, à mons. le bailly de Namur le gect de lad. tour, affin de le corigier se bon luy sembloit....

— ...15 milliers et 380 piets de quareaux, enbancquemens et pierres murables... mis en oeuvre à la grosse tour sur Meuse....

— Manouvriers touchant le bolluercq encommenchié sur Meuze devant le Mollin....

Toussaint 1530 — *Toussaint* 1531.

— A Roubal, le paintre de Dynde (?), ...pour le fachon de ung nouveau gect du bolluercq..., icelle portée en la chambre des comptes à Lille....

— ...pour avoir amené depuis le porte Rennart jusques à la neufve porte de Konnar les 3 poutres dud. pont....

Toussaint 1531 — *Toussaint* 1532.

— Aultre despence faicte... pour ouvraiges faitz au mur de Meuze au Key, tant en pierres que machons....

— ...pour avoir taillié une raière pour le bolluercq sur Meuze....

Toussaint 1533 — *Toussaint* 1534.

— Aultres despence faictes... d'ouvraige fait au pont de S[t] Menul en Bouillet....

— Aultres despence faictes... d'ouvraige fait au boullevert....

Toussaint 1534 — *Toussaint* 1535.

— Aultre despence faicte... au mur selon la rivière de Meuse, au desoubz des Malades de lad. ville....

— Aultre despence faicte... au mur de deseur les Malades....

— Aultre despence faicte... au mur ason Bouvingnes....

Toussaint 1535 — *Toussaint* 1536.

— Aultre despence faicte... pour le courtalz Enraigé....

— A Hanin le mareschal, pour avoir reforcés les deux chambre de l'Enraigée....

— A maistre Bertrand pour avoir refait la boucque d'une chambre et mettre ung viz dedens le trou premier de lad. chambre....

— Aud. M[e] Bertrand, pour marchié à lui fait... de loyer et bender led. baston....

— Aultre despence faite des racoutremens des artilleries....

— ...pour un cecle de fier servant au cortaux Gérondalle....

— ...pour avoir ferré la grosse serpentine de kuevre....

— ...pour avoir remis à point les deux courtaux à queues de fier....

— ...pour 19 lib. de fier... emploiés à un petit veugelaire à 2 chambres....

— ...pour deux cens pièces de cannons de piere servans au cortaux Enraby....

— ...pour ung cent de telz canons servans à ung petit cortaulx nommés l'Aventurier....

— ...pour 75 pièces de canons servans à Malvoisinne....

— A Josse, le pointre de Dynant, pour avoir verny 8 pièces d'artillerie....

— ...pour 500 et 40 pièces de petitz boulletz de fier....

— Aultre despence faicte... à la roche de la grosse thour Jombart et remurer la thour az Aiwes.

— ...pour 8 journées emploiées à la porte az Aiwes....

— ...pour 4 journées sur les galleries aux Pescheurs et sur la tour Godefroid d'Atrive et au Couloinx....

1er *novembre* 1538 — 1er *novembre* 1539.

A Colin du Tombois, tavernier, ...pour aucuns despens de bouche faiz en sa maison par les sergens qui faisoient le ghuet aux porte, pour doubte que l'on n'y vinst attachier la cesse [1]..., 10 patars.

— ...pour avoir remply de pierres l'abreuvois des chevaulx emprèz la tour aux Heures....

— Aultre despense... pour la gayole mise dessus la porte asus Bouvignes....

— Aultre despence... pour la fachon de degrétz et montée de l'église envers la porte dele Val....

— Aultre despence... en ouvraiges et réparations faites au fossé de Connart....

— A Sire Jehan de Jusenne, chappellain de l'autel N.-D., pour avoir faict 19 escussons en blasons, grans et petis..., 2 flor. 10 patars.

— Aultre despense... en ouvraiges et réparations faictes à Cocqriamont....

— A luy, pour avoir ouvré deux jours sur la thour d'entre Cocreamont et le Chasteau....

1er *novembre* 1540 — 1er *novembre* 1541.

— Aultre despence faicte... en ouvraiges et réparations faictes... à la boluerque....

— ...pour avoir mené 180 nacellées de moillons pour l'ouvraige de lad. boluerque..., pour 104 beignons de pieres murales..., pour 120 beignons de moillons....

— ...pour avoir répavé et relevé la chaulchée en lad. porte (le Chevalier)....

— ...pour avoir manouvré à remplir le fossé de lad. porte....

— ...pour avoir mis jus lad. porte le Chevalier, à l'ordonnance de mons. le bailly de Namur, avec l'anglée et la muraille....

(Comptes) Oys et cloz en la sale de l'hospital des batteurs dud. Bouvignes....

[1] On voit par un autre article du compte que les Bouvignois envoyèrent des députés vers l'évêque de Liége qui se trouvait à Dinant, à l'effet de lui adresser des réclamations au sujet de l'interdit (cès) que l'official de Liége prétendait jeter sur Bouvignes, parce que le prévôt de l'hôtel de la reine était venu chercher à Bouvignes, pour le conduire à Vilvorde, un certain Thomas Monart, prisonnier.

1[er] *novembre* 1541 — 1[er] *novembre* 1542.

— Au mayeur de Bouvignes, pour 8 lotz de vin à 2 patars demi le lot, à luy prézenté à cause qu'il estoit roy, ayant tiré le cop de l'empereur en la confrairie des coulevreniers..., 20 patars.

— A M[e] Jehan Dair, pour ung escot à luy faict lorsqu'il fut en ceste ville visenter la Boluercque, Chasteau, Crycueur et autres lieux de la ville... et un escut d'or à luy donné....

— A Jehan au Brebis, pour ung escot fait en sa maison le 23[e] jour d'aoust... quant l'Ytalien fut visenter la ville....

— A Jacques Malevé, le jour S[t] Thomas, pour avoir esté vers M[e] Jehan Dayre, artiste des ouvraiges de l'Empereur Nostre Sire, luy priant de voloir venir en ceste ville, pour visenter les ouvraiges....

— A Jehan de Preils, maieur de Bouvignes, le 25[e] jour dud. mois d'aoust, avoir esté en la ville de Namur quérir maistre Donnas, artiste des ouvraiges de l'Empereur Nostre Sire, afin de venir visenter les ouvraiges et réparations nécessaires à faire tant ès chasteaulx que en la ville, ce qu'il fist....

— Aultre despence faicte... en ouvraiges et réparations....

— A la boluerque, manouvriers y ayans remplis les terres....

— Au mure de la ville condist le mure de Broigne....

— A ung rampart fait desoubz le Colombier au mur de la Fontaine....

1[er] *novembre* 1543 — 1[er] *novembre* 1544.

— ...pour avoir mené avec trois chevaulx 17 pièces de bois prins devant l'hospital... et les mener en la cherrau del Croix où qu'il estoit nécessaire de les mectre....

— *Escailleteur.* Aud. Melcior Manson, pour avoir emploié quatre journées à recouvrir sur la porte del Val...; sur la thour aux Coulons...; sur le ghuet à la porte del Val...; sur la thour Colin Godefroy...; sur la canonière...; sur la double muraille desoubz Cryvecuer...; sur la thour Jombart...; sur les galeries de Connart et sur la thour Blanfort... ; sur la thour de Connart et sur la portelle emprèz de l'hospital...; sur la porte aux Peischeurs...; sur la thour Raynault...; sur la thour Jehan Gossuyn...; au Pied du mur...; sur la thour à la Prinse...; sur la thour ale Lerre...; sur la thour asus Bouvignes...; sur la thour de Cocqreamont...;

sur la thour Ste Barbe...; sur la thour de Malraison...; sur le thour à Meuze au quay...; sur la thour aux Heures...

— Aud. Melcior par marchié fait à luy... d'entrepenner une parois qui estoit battue de la pluye, estant à la thour du rieu del Val vers Meuse, joindant à la maison de l'abbé de Walchoire....

— A Mathis Baulduyn, maschon..., pour avoir emploié 3 journées à ung grant pans de mur à la porte devant les Fèbvres....

— Aud.... pour avoir emploié une journée à mectre deux paillette desoubz la porte del Val....

— A... pour 4 journées emploiées à faire deux neufz ayses ès deux thours del Val....

— ...pour avoir fait ung neuf eizes à la thour aux Auwes....

— ...ramener la serpentine de quevre qui estoit sur le rempart desoubz le Chasteau et le remectre ou Pas de cheval....

— ...avoir faict un sercle à la porte du Quaty....

1er *novembre* 1544 — 1er *novembre* 1545.

— A Servais de Molin pour cincquante trois nasselée de pierres menée aux fondement de la Boulluare, visités par Ernoult Patinier....

— A Servais de Molin pour avoir mené 13 grande nasselée de pierres ou deboul des murailles de la Maladrie, à cause que l'eau et les glaches avoient gastéz lesd. mure....

— A une neue banière servant à enseignier les gens de cheval venant en la ville et autre chose à celuy qui fait le guetz de jour, de par la ville, au chasteau de Criveceur; assavoir deulx aulne demye de blance fustaine à 4 sols l'aune font 10 sols, ung quartier de rouge drap pour faire deux croix St Andry quy monte 4 sols, 6 aulne de rouge frincte pour le bourder allenthour à ung sols l'aulne, son 6 sols.

1er *novembre* 1545 — 1er *novembre* 1546.

(Pour cette année, voy. *Annexe III*).

1er *novembre* 1546 — 1er *novembre* 1547.

— ...73 beignons de pierres de pavement qui ont esté despavé à la rue asus Bouvignes et mené en la noefve rue de Connart....

— A révérendissime mons. l'évesque de Liége qui luy a esté présenté, en passant devant Bouvignes sur la rivière, ung cocque bruière de 28 sols.

— ...pour une corde servant au puich ason Bouvignes....

St André 1547 — *St André* 1543.

— A... esleux..., pour avoir esté à Namur vers Madame la Gouvernante, pour luy faire présent, ou nom de la ville, de certaine cuisines de chauldrons que la ville ly avoit fait présenter à sa bien venue à Bouvignes....

— Aud. Malevé et Gobart, le 15e de novembre oud. an, ...pour avoir esté aux Estats tenus aud. Namur, en obéissant aux lettres envoiés desd. Estats en dacte du dernier d'octobre, où illecq fut remonstré par les députés qui avoient esté envoiés à Bruxelles pour ouïr ce que la Majesté de l'Empereur faisoit remonstrer de luy accorder 4 ans durant la somme de 8000 liv. par an, comenchant au premier jour de mars 1551, et à le paier à 8 termes et paiemens; ce qui luy fut accordé veu les grands despens qu'il avoit supportés tant en Allemaigne que en édiffisse pour la sceurtés des païs de par dechà et d'autre. Là meisme fut remonstré la grande alliance et considération qu'il avoit fait à la Ste Empire de tout ces païs d'embas....

— A Henin Lorchon, charon, pour avoir mené depuis le fosséz de Bouillet jusque au Lait Fosséz, où que le rieu del Vaulx tombe, à cause de la grande flaireure qui estoit et pour le remplir, le somme de 65 cherrées de pierres....

St André 1548 — *St André* 1549.

— A Jacques Malevé (élu) et Paule Marchant (greffier), le 25, 26, 27 et 28e jour d'aoust, estre comparus aux Estat, à l'ordre de mons. le gouverneur, ou son lieutenant, en obéissant aux lettres de la Maiesté, appert par lettres dattée du 20 jour d'aoust, que lors fut députéz des commissaires pour les trois menbres et estat dud. païs pour se trouver au lieu de Mons en Haynault, que pour ouyr se qu'il plaira à Sad. Maiesté de faire remonstré; où il at vacquié allant et retournant 4 journée de pied à 10 sols le jour... 4 liv. 16 sols.

— A Jacques Malevé et Paul Marchant, greffier, le pénultiesme jour d'aoust 1549, en obéissant aux lettres de la Majesté Réginale et de mons. le gouverneur, comme il appert par lad. lettre datée du 28e jour d'aoust ou dict an, pour se trouver au lieu de Mons en Haynau avecq les aultres

menbres d'estat dud. païs; et aussy à l'ordonnance de mess. du conseil de lad. ville de Bovingnes; où qu'il fut remonstré par l'évesque d'Arras, présent la Majesté de l'Empereur, aux trois Estat du païs de Namur illecq présent devant Sad. Maiesté, que lesd. 3 Estat fusient content que ilz envoieroient certain commissaire ou nom du prince son filz pour faire serment aux païs, ce qui fut accordé; et aussy fut remonstré ensuivant la copie ichy rendue de sa dernier volunté; où il vacquient, allant et retournant, 1 chacun six journée à 20 sols le jour, icy... 12 liv.

— A Pierchon Jaspart, messagier de lad. ville, pour estre alléz avecq lesd. deputéz au lieu de Mons, craindant que il ne survenist quelque chose, affin qui faisist renvoier quérir quelque chose, ou renvoier pour les affaires de lad. ville; où qu'il vacquit aussy six journée à 6 sols le jour....

— A Pierre de Harroy, maieur, et Jacques Malevé, le 6e jour de septembre, comme par lettres appert, estre trouvés aux Estat avecque les aultres membres et Estat dud. païs au lieu de Namur, où il fut ordonné aux desputés pour aller envers Sad. Maiesté au lieu d'Anvers; où qu'il vacquit, allant et retournant, trois jours de cheval à 20 sols le jour, icy... 6 lib.

— Aud. Pierre de Harroy, maieur, Jacque Malevé et Paule Marchant, greffier, en obéissant à l'ordonnance de mons. le gouverneur et mess. de lad. ville de Bovingnes, eulx trouvés avecq les aultres trois menbres et estat dud. païs au lieu de Namur, comme par lettres appert datée du 13e jour d'octobre oud. an, que lors fut esleuz et députéz certain nombre des gens desd. trois Estat dud. païs pour se trouver au lieu de Bruxelles vers Sa Maiesté, le 28e jour dud. mois, pour ouyr et rapporter se qu'il seroit remonstré de par Sad. Maiesté, où que Pierre de Haroy, maieur de Bovingnes, fut esleu ung desd. commissaires pour se trouver avecq les aultres menbres et Estat dud. païs; où qu'il vacquit, allant et retournant, chascun deux jours de cheval à 20 sols le jour, icy... 6 lib.

— A Pierre de Harroy, maieur, et son serviteur, pour avoir esté avecque les aultres menbres des trois Estats du païs et conté de Namur, au lieu de Bruxelles, pour avoir la proposition et remonstrance faicte à l'ordonnance de Nostred. Sire l'Empereur, lequel maieur a rapporté par escript lesd. proposition icy rendue et signé de sa main; où que led. maieur vacquit, allant, séiournant et retournant, 15 jours à 36 sols le jour, comme il appert par ordonnance à luy tauxéz et quictance icy rendue, montant icy à la somme de 27 liv.

— Aud. maieur, pour ce qu'il avoit paié au clercq des Finances pour avoir lad. proposition par escript, comme il appert, icy 38 sols.

St André 1549 — *St André* 1550.

— A messire Gilbert Blocq, presbre, comme commis et ayant cherge et administration de l'escolle avecq ses assistans, mesire Piere Gislart et sire Nicolle Josneau, maistres d'escolle, pour avoir tenu les escolles depuis le jour St Andrien l'appostle 1548 jusques aud. jour 1549, temps de ce compte, icy... 3 lib.

— A l'édification de la chaussie du faulbourgh, depuis la porte des Pêcheurs jusques à la porte de Connart....

— ...ouvraige fait en la noeuf place du Patz de cheval à la porte le Chevalier....

— A Lambert du Maisnil, Perpète son frère et son serviteur, pour avoir besoingné au comble et au toix de la tour aux Heures...; à la thour de Coquereaumont...; à la thour Allère...; à la thour asus Bovingnes...; à la thour à la Prinse et à la thour au Pied de mur...; à la thour Rennart...; à la thour des Pêcheurs et ses galleries allenthour...; à la thour de Connart ...; à la thour de Jambar...; à la thour Jehan Gossuin...; à la thour aux Collons...; à la thour del Vaux...; à la thour derier Coquereaumont et ses galleries....

St André 1556 — *St André* 1557.

— Aultre recepte des pierre et bricques qui ont esté vendues... procédant de la thour aux Heurs....

— ...des bricques qui estoient tombée quant la thour aux Heurs tombist....

— De Jehan aux Brebis et Jehan Gobin, pour avoir estéz aux Estatz à Namur, le 5e avril, qui fut lors remonstré quy n'estoient besoigne de nous mander, en vertu de nostre previleige..., 2 liv. 8 sols.

— De Jehan aux Brebis pour avoir estéz à Bruxelles... pour obtenir mandement de Sa Maiesté pour avoir l'estaple de Philippeville, et pour avoir deschairge des cens que lad. ville debvoit, misme pour avoir des chaisnes pour refaire l'église....

— ...pour les despens de la réfection du toiteau, pour aller les enffans à l'escolle....

— ...pour une custode de fer pour garder le mandement de nostre previleige, 5 sols.

— ...pour avoir netoyé depuis la porte au Kay et les deux ruelles du Marchy....

— ...qui ont netoyé depuis le Marchy jusques asus Bouvignes....

— A ung compaignon, pour avoir abattu la thour aux Heures, 14 liv. 5 sols.

St André 1557 — *St André* 1558.

— Au jour du service de l'Empereur Nostre Sire, que Dieu absoul, au disner pour récréer messieurs..., 6 liv. 3 sols.

— ...pour avoir netoyé le ruel Gislain Patinier vers le Portal...; le ry delle Vaulx desoubz Meuse...; le rue Colin Bilcot et le trou Massoul...; la rue des Bouchiers....

St André 1567 — *St André* 1568.

— Au curé et pasteur de ceste ville, pour le louaige d'une maison lui a esté accordé 8 liv.

— Aux chartons pour avoir amené à Namur les parties de munitions de guerres que le Roy Nostre Sire nous a accordé pour la garde et déffense de sa ville de Bouvignes, pesant ung milier....

— (Achat de bois et journées de charpentiers pour construire le bâtiment où l'on se propose de renfermer les munitions de guerre accordées par le roi et venant de Malines).

— A ung quidam, pour 84 liv. de plomb... pour faire aucuns boulets pour les harcquebouses de la ville..., 3 liv. 3 sols.

— A... pour 95 liv. de pouldre..., 23 liv. 15 sols.

— A... pour des potz et cordons de bourses servans aux harcquebouses de la ville..., 15 sols.

— ...pour des cordes à feu nécessaires et servans pour povoir tirer des harcquebouses..., 18 sols.

— A Franchois Radu, serurier, pour ses peines d'avoir fait et livré ung lyon pour en marcquet les stiers et mesures de la ville, 6 sols.

— A luy pour avoir ferréz le blo en la thour de la Prinse et racoutré la serre de la prison, 6 sols.

— ...pour l'achapt de quattres peaulx pour faire aucuns sacquelets pour y mettre de la pouldre, 1 liv.

— A aucuns bourgeois de ceste ville pour avoir porté aucunes harcquebouses à crocq ou Chasteau et ès thours de la ville, 10 sols.

— A mons. de Walchoire pour avoir chanté la haulte messe, le jour del Carité, dédicasse de ceste ville, et porté le vénérable Sainct Sacrement de l'aultel à la procession, luy a esté présentéz huict potz de vin....

— A ung maschon pour une journée demie qu'il auroit employéz repavant devant la thour du Mayeur....

St André 1573 — *St André* 1574.

— La bourgeoisie de Bouvignes où chacun mannant doibt par an, au jour St Jean, 1 sol, saulf les eschevins et les jurés qui ne debvent rien, receu par collectation faicte par la iustice, oultre les drois de la court, greffier et sergeans, pour trois ans, assçavoir 72, 73 et 74, la somme de ..., 12 liv. 6 sols.

— De Jehan Espallart, mayeur et receveur de Bouvignes, auquel l'enclo de la grande Bolwercq, sur le cours de Meuse, luy est demeuré au plus offrant, doiz le premier jour de mars an 1573, pour ung terme de 9 ans, parmy rendant par an ès mains du beurghemestre de la ville, cincq liv. 12 sols.

— ...pour une place et cessure... en la rue asus Bouvignes....

— ...maison et teneure gisante entre les deux portes Chevalier....

— ...maison et teneure gisante au faubourg, emprès des murailles de la ville, chez la thour Jehan Gossuin et où ci-devant soloient estre les fossés de la ville....

— ...maison gisante au faubourg emprès la porte du Chevalier, faisant le touchez de la rue aux Pescheurs....

— ...maison et teneur gisante au faubourg en la rue du Molineau....

— ...à raison d'une petite place où ci-devant soloit estre une porte em bas du Marchié vers les Fèbvres....

— A Jehenne Jacquo, pour avoir expérimenté et esprouvé si le petit sercle et la potier de fer mesurés à la ligne au rivaige estoient correspondantes au grand sercle, luy a esté payéz afin de la faire adiouster....

— A Gerard de Mierdo, pour avoir nectoyéz la glace soubz la porte au Kay et remporté plusieurs harcqueboutes estantes ès maisons des bourgeois, à fin de les remectre en la thour à Connart....

— Item, rapport en compte la somme de six livres accordé aux confrères de la confrairye St Jehan, nomméement les archiers, pour l'avancement d'une enseigne....

— A Jacques de Byves auquel, oultre les six florins ci-dessus à luy déboursé par ce compteur, luy a esté payé quinze sols pour avoir remis ung fust de bois à l'enseingne de la ville avecq la refasson d'icelle....

— A Jehan et Leurent Gislart frères, charpentiers, pour avoir ouvré

faisant le comble de la thorrette de Crivecueur, avecq les huys et fernestres et tiré les bois du comble haulx..., 15 liv. 18 sols 6 deniers.

— A Pierson, maistre tailleur de pierres, pour avoir livré les establement de pierres de taille pour asseoir le comble de lad. thorette.

— Aud. Jaspar, pour avoir couvert d'escailles la thorette de Crivecoeur ..., 8 liv.

— ...pour la bannier de fer mise sur le comble de la thorette de Crivecueur... 76 sols.

— Et sy rapport en compte 20 sols lesquels il a payé... à Jehan Goblet et Lambert l'entretailleur, à cause d'un petit tableau qu'ilz ont livré pour mectre sus les mains des personnes qui passeront serment devant justice....

— Item, rapport en compte la somme de quattre livres pour les frais et despens faicts et engendrés par Me Jacques, ingéniaire de Sa Majesté, au logis Michiel Libert, lorsqu'il vient adviser l'érection et extimation du pont prins au Bolwercq....

1er *juin* 1577 — 1er *janvier* 1578.

— Compte que fait et rend Gobert Me Cocq, burguemestre de la ville de Bouvignes..., pour le terme et espace de septz mois entrans et commenchant à premier jour de juing 1577 jusques environ le mois de janvier 1578, que lors plusieurs sortirent la ville à l'occasion de la gendarmerie de feu de louable mémoire don Jan d'Austriche qui approchoit la ville pour la ravoir, et de faict le 12e de fébvrier lors suivant, après l'avoir battue et canoné par plussieurs jours, fut rendue à son obéyssance....

— De Jehan de Futvoie lequel tenoit les fosséz des Coleveriniers en rendant par an 25 sols.

— A maistre Gerard de Haillo, Me d'escolles, pour ses gaiges ordinaires... par an, 24 liv.

— A Martin del Thour, pour avoir netoié deux arvo au vieux Chasteaux pour faire le guet....

— A Jehan Giliar, pour avoir besongné 19 journées et demie tant à la porte coulis de la port del Vaux que à la baurière....

— Item, que le capitaine Gulpenne est arrivé en la ville de Bouvignes le 19e d'aoust 1577 et, par ordonnance de Son Altèze, dont il descendit à St Antoine avecqz son traien; où illecque cestuy compteur respondit pour iceluy capitaine pour 4 liv. attendu que sa compagnie n'estoit encor accommodée de logis ne luy aussy, et disoit que c'est l'ordinaire des villes de défroyer les capitaines jusques à ce qu'il soient accomodéz, et partant icy lesd.... 4 liv.

— Le capitaine Helmane arrivat aud. Bouvignes le 25[e] d'aoust 77 et descendit à St Antoine, et pour les meismes raisons at esté payé... 2 liv.

— Item que cestui compteur at esté à Bruxelles à l'ordonnance de la court, pour requérir à mess. du conseil d'Estat que la bourgoisie fust exempt de livrer aux soldaltz du feu, huille et chandelle, qui fut ordonné par lesd. S. qu'iceulx soldaltz tenant lors garnizon à Bouvignes se debveroient contenter comme font les soldaltz tenant garnizons à Philipeville, c'est de rien demander aux bourgois sinon une chambre ou autre comodité pour logier....

— A... pour avoir assisté à mettre une partie de l'aier qui avoit esté faicte pour tourner les archiers du pont....

— Item, que mons. le conte de Berlaymont passat le 5[e] d'aoust par Bouvignes, dont fut paié pour son disner... 3 liv. 10 sols.

— ...pour ung huis servant à la thour Rengart....

— Item, que cestuy compteur at esté à Namur... pour solliciter la sortie de la compagnie des Allemans qui y estoint en garnizons, ce qu'il ne peult obtenir....

— ...pour avoir soié des bois pour faire une porte coulir à la port del Vaulx....

— ...trois pièces de bois... pour faire la bail et baurir à la port del Vaulx....

— A..., serurier de Dynant, pour par luy avoir racoustré toutes les harcquebuzes à crocq et les aultres à la main..., 13 liv.

— ...pour 1104 liv. d'ouvraige... au ferer le porte coulis, la barrière del Vaux..., les pilotz qui ont esté planté en le rivière de Meuze, 55 liv. 4 sols.

— A... pour avoir besongné 4 journées et demées au piloter la rivière de Meuse....

St André 1581 — *St André* 1582.

— ...pour une serre qui est mise sur ung blocqueau servante à la thour del Fontaine en haulx....

— ...pour avoir refais une fernestre à la thour de la Bresche....

— ...pour faire ung huisses servant à la thour de Bouillet....

— ...pour avoir de la chausse pour refaire les fernestre des deux tour de Bouillet....

St André 1586 — *St André* 1587.

— Aux joeurs de violons ayant aussy faict les debvoirs devant le St Sacrament, à la procession..., 41 sols.

1er *février* 1590 — 1er *février* 1591 [1].

— A Jérôme Maes, pour avoir dressé troyx requestes tendantes affin qu'il pleust à S. M. ordonner au receveur général du 60e délivrer jusques à la somme de quinzes centz florins, pour estre employés à la restauration de la bresche faite ens aux muraille de lad. ville en l'an septante septz, dont seulement Mess. des Finances ont accordé troyx centz florins.

1er *février* 1591 — 1er *février* 1594.

— ...sur sa maison et tenure gisante oultre le pont de bois joindant la porte Chevalier et faisant le touchet de la rue Goussin....

— ...pour avoir restoupé de piere l'huis montant sur la thour de Bouillet, affin que l'on ne puis aller quérir les bois dud. combe de lad. tour estant tombé....

— ...pour mettre de baureau de fer à une fenestre de la thour de Conart servant de prison....

1er *février* 1596 — 1er *février* 1597.

— A Jean Braibant, charpentier, pour avoir racoustré... la montée du chasteau de Crèvecoeur....

— ...pour 800 1 quartron de fagots tirés hors de la thour dite du Mayeur emprès Connau....

1er *février* 1598 — 1er *février* 1599.

— A Hubert Nenoulle, pour ses gaiges de maistre d'escolle et de marlir, pour ung an enthier escheu au dernier jour de décembre nonante huict; ensamble pour ses gaiges de portier et pour avoir menné l'orloge par tout l'année..., 50 flor.

— Au meismes pour avoir sonné les cloches la nuicte des armes de l'an de ce compte..., 8 sols.

— (Sur la dépense totale de l'année qui s'élève à 1287 liv. 18 sols 8 den., la dépense pour feux et chandelles des corps-de-garde monte à 417 liv. 17 sols, 6 den.).

[1] C'est un compte particulier rendu le 25 juin 1594.

1er *février* 1602 — 1er *février* 1603[1].

— A mess. Pierre Warnotte, curé de Bouvignes, pour louwaige de sa maison escheu à la St Jean dernier, luy paié... 9 liv.

1er *février* 1616 — 1er février 1618.

— A Claude Ergo, pour porter le grand coffanon (à la procession de la Charité), luy donné.... 5 sols.

— Aud. maieur... se seroit transporté... en la ville de Bruxelles, pour solliciter la poursuytte encomencée par ceulx du mestier de la batterie touchant de faire anéantir les mollins à l'eauwe à battre chauldrons....

1er *février* 1618 — 1er *février* 1620.

— ...pour avoir mis jus partie de la tour de Cocqureaumont lèze le Château et refaict le comble et plancher, comme aussy une en desoubz le chasteau de Crivecoeur....

— A Anthoine du Maisnil, maistre escailteur, ayant recouvry lesd. deux thours et parties des galleries desoubz Crivecoeur....

1er *février* 1624 — 31 *janvier* 1632.

— ...raccommoder le toict de la chapelle de l'hermitaige de St Menuz....

---

[1] Je n'ai examiné attentivement que les comptes du XVIe siècle.

ANNEXE II.

Extraits de divers comptes.

—

Je place d'abord dans cette annexe quelques renseignements que j'ai recueillis postérieurement à l'impression des chartes comprises dans ce recueil.

J'y joins le résumé des recettes et dépenses de certaines institutions pieuses ou charitables de Bouvignes, afin qu'on puisse juger de l'importance relative de chacune d'elles.

J'ai un autre but en signalant ces comptes : c'est d'attirer sur eux l'attention des personnes qui s'occuperont quelque jour de l'histoire de Bouvignes.

Comme on peut en juger par l'*Inventaire des archives* de cette ville dressé par l'échevin Close, à la fin du siècle dernier, le nombre de ces documents était assez nombreux à cette époque. J'ignore si tous ceux qu'il signale existent encore. Je n'en ai pour ma part compulsé que quelques-uns, et encore d'une manière très superficielle.

Compte de la Chairie de Bouvignes, du 1er *mars* 1438 *au dernier février* 1439. — *Arch. du Royaume.*

— Des frais et amendez du mestier de la batterie de Bouvignes, c'est assavoir le tierce part à Monseigneur, et lez deux pars alle ville de Bovigne et aux maieurs du mestier... 10 lib. 12 sols.

— De Gillechon Matié, pour une venne estant à Bovigne à lui censée hiertaublement, 6 sols 3 deniers.

— Dud. Gillechon Matié, pour Ie islez desoubz Bovigne..., 32 sols 9 den.

— Dud. Gillechon Matié, pour 1 recriet d'un islia desoubz Bovigne, 2 sols 2 p̄ti.

— Des remanans Gerard de Rivière, pour Ie partie dele grande islez qui vat avoec le recriet, censé à lui..., 6 sols 9 den.

— De 6 deniers blans que led. Gillechon (Noël) solloit paier pour 1 petit islia desoubz Bovigne, rin. Il l'a laissiet aler et ausi le rivière l'en at menet aval et est destruit.

Compte de la chairie de Bouvignes, du 1er *juillet* 1465 *au dernier juin* 1466. — *Arch. du Royaume.*

Fol. 3 v°. — Pour le séiour du molin de Bovignes qui durant le temps de ces comptes on y a fait pluseurs ouvrages, fortifficacion et édificacions....

Fol. 18. — (Cens dû sur une maison du Marché de Bouvignes, par Godefroid de Hontoir). Led. chairier n'en fait ceste présente année point de recepte pour le cause de ce que depuis le commenchement desd. guerres, qui fu le jour St Jean 65, ceulx delle dite ville de Bouvingnes ont esté de jour et de nuit fort travilliez et adommagés et mesmes leurs maisons rompues et treuvées (?) en pluisseurs lieux...; pour quoy led. Godeffroy et aultres cy-après dénomméz ont différé de paier, en espérant de sur ce recevoir la grâce de mond. seigneur....

Comptes de la recette de Bouvignes, Poilvache et Montaigle, du 1er *juillet* 1555 *au dernier juin* 1556. — *Arch. du Royaume.*

Fol. 1. — (Le fermier du grand moulin de Bouvignes payait annuellement 67 1/2 muids de mouture); mais à cause de la prinse et destrucion d'icelle ditte ville par les ennemis François, en l'an 54, oultre aultre chose, led. moulin a esté enthièrement bruslé et touttes les meules dud. moulin bruslées en pouldre, meismes les murailles abbatues dedens les byelz et bassinaige dud. moulin; à raison de quoy led. fermier a le tout abandonné, y aiant perdu la plus grande partie de tous ses biens et ung de ses aisné filz tué sur la place....

Fol. 1 v°. — Quant est au petit molineau dud. Bouvingnes..., à l'occasion

de la prinse dud. Bouvingnes, led. Michault l'auroit habandonné à cause des meules et harnalz traveillans touttes rompues....

Fol. 73 v°.—Des amendes de la batterie de Bouvignes rien reçu, attendu que les batteurs en sont exempts et quittes et que la ville est destruicte, bruslée et aruynée....

Même collection, du 1er *juillet* 1558 *au dernier juin* 1559.

Fol. 152. — Autres ouvraiges faictz au lieu de Bovingnes très nécessaires au petit molineau dud. Bovingnes, en tant que l'eaue venant de la fontaine faisant mouldre led. molineau, estoit entièrement perdue et le moulin à jocq sans mouldre, pour la grande saicheresse du temps. Pour à quoy remédier et recouvrer lad. eaue, a convenu fosser et faire une bonne forte conrée au devant et faire remonter l'eau qui se entreperdoit par dessoubz toutes les murailles en dessoubz led. molineau....

Même collection, du 1er *juillet* 1559 *au dernier juin* 1560.

Fol. 111.—(Dépense de 1800 livres pour la réédification du grand moulin de Bouvignes).

Même collection, du 1er *juillet* 1560 *au dernier juin* 1561.

Fol. 1.— Quant au grant moulin de Bouvignes, est en estat de mouldre pour le présent et le tient Servais de Hun, trois ans durans, rendant par an 60 muis de moulture....

Fol. 94. — (Restauration du molineau de Bouvignes).

Compte de la recette générale de Namur, du 1er *juillet* 1583 *au dernier juin* 1584. — *Arch. de l'État, à Namur.*

Fol. 18 v°. — (Collart Goblet devait 48 sols pour une « petite cheisme » faite par deseur du petit moulin de Bouvignes. » Cette année, le receveur ne perçoit rien parce que « lad. scheisme est perdue et n'a plus de cours, » au moyen des sécheresses et petites eaues. » Cependant les fils de Goblet offrent de payer ces 48 sols, à condition que le roi « leur face de nouveau » lad. sceisme », ce qui n'est pas possible attendu qu'il faudrait perdre le moulin de Bouvignes qui est d'un plus grand profit pour S. M.)

Fol. 19. — ...doit un vieu gros pour pouvoir tourner l'eau du rieu du moulin en une tanerie de cuir....

Compte de l'église de Bouvignes, août 1556 *à mai* 1559. — *Arch. communales de Bouvignes.*

— ...sur sa cessure à la porte qui soloit estre ou Marchié, tenant az murailles du cymentier....

— ...sur sa cessure qui fut à Colin de Waseige, devant les Febvres; adhérente az murailles du cymentier....

— Aux susd. charpentiers, pour leurs paynes et sallaires d'avoir fait led. comble (de la tour de l'église), icy 80 karolus.

Recette 296 liv. 1 sol 5 deniers.
Dépense 374 liv. 12 sols.

Compte de l'hôpital St Nicolas, du 24 *juin* 1468 *au* 24 *juin* 1469. — *Arch. com. de Bouvignes.*

— ...sur le maison Pieron Ghobau... séant ason le rue de l'Estuve, joindant ale ruelle de Cocreaumont....

— ...sur se maison... gisant asson le rue des Lombars, envers le Chastel....

— ...sur le maison... joindant ale maison de l'ospital où demeurent à présent les béghines....

Epeautre . .	Recette . .	21 muids 4 setiers.
	Dépense . .	35 id. 1 setier.
Argent. . .	Recette . .	84 oboles 37 heaumes 1 1/2 wihot.
	Dépense . .	130 » 34 » et demi.

Compte des Malades (léproserie), St André 1474 *à St André* 1477. — *Arch. com. de Bouvignes.*

— ...sur le maison qui fu Jehennin de Sallezinne, séant aso Bouvignes devant le rue des Lombars....

— ...sur le maison le Sayve en le rue du Puch....

— A Mathelin le verrier, pour avoir refait et remis à point les verrièrez de lad. chapelle (des Malades)..., 21 heaumes.

Compte des Malades, St André 1541 *à St André* 1542.

— De Henri Patinier... sur son jardin séant en Bouillet devant le thour Mal Prisié, hors de la porte asus Bouvignes....

Compte des Malades, St André 1543 *à St André* 1544.

Recette. . .	123 carolus	17 sols	8 deniers.	
Dépense . .	81 »	11 »	3 »	

Compte de la Charité, St André 1550 *à St André* 1554. — *Arch. com. de Bouvignes.*

Recette. . .	66 oboles	20 heaumes	6 sols.
Dépense . .	94 »	5 »	et demi.

Compte des messes et béguinage de feu Colart de Robionoit, 24 *juin* 1450 *au* 24 *juin* 1451. — *Arch. com. de Bouvignes.*

— ...sur sa maison... scituée au-devant du toiteau, faisant le touchet de la ruelle du Béghinage....

— ...pour avoir amené deux nacellées d'arsilles pour avoir refait les ténestréez et les parrois de la maison des Béguines....

Epeautre .	Recette . .	12 muids.			
	Dépense . .	6 »			
Argent . .	Recette . .	52 oboles	36 heaumes	6 sols.	
	Dépense . .	51 »	26 »	3 »	petits.

Compte de l'Aulmosne, du Béghinage et des messes fondées, St André 1561 *à St André* 1563. — *Arch. com. de Bouvignes.*

— ...sur sa maison séante devant le toicteau, faisant le touchet de la ruelle du Marchiet....

ANNEXE III.

Résumé de trois comptes communaux de Bouvignes.

—

Ce n'est guères que par l'examen des comptes communaux qu'on peut se faire une idée juste de l'importance d'une de nos anciennes villes, de son organisation politique et même de la vie privée de ses habitants. Publier *in extenso* ces documents parfois fort volumineux, est malheureusement chose impossible. J'ai donc tâché de réunir dans l'*Annexe I* les passages les plus saillants des comptes de Bouvignes du XVIe siècle. En donnant ici le résumé de trois de ces comptes, mon but a été de montrer au lecteur quelles étaient les ressources et les charges de cette ville, et de l'initier aux détails si curieux et si instructifs de son administration intérieure.

Le premier de ces résumés contient, parfois en abrégé, parfois textuellement comme l'indiquent les guillemets, la majeure partie des articles du compte d'une des années antérieures au sac de 1554. Dans les deux autres, je me suis contenté de détailler les recettes.

Quelques articles figurent déjà dans les notes de ce

chartrier. Je les reproduis ici afin qu'on puisse mieux juger de l'ensemble.

1° — *Compte de* 1545 — 1546.

Compte rendu en livres de 40 gros, monnaie de Flandre la livre, par Jacques Malevé et Ernoult Patinier, élus, maîtres et gouverneurs de la ville de Bouvignes, pardevant le lieutenant du gouverneur et en présence des mayeur, échevins, jurés et conseil de la ville de Bouvignes, pour le terme d'un an commençant au jour de la Toussaint 1545 et finissant au jour de la Toussaint 1546.

RECETTES.

1° *Recette des vins vendus à broc (en détail) et en gros.*

Car. Sols. Den. [1]

— Droits perçus sur seize personnes pour vente de 144 queues [2] de vin de France et de Solignier, d'une pièce et demie de Romenie, de 6 mesures de vin d'Auxerre, de 3 èmes de vin de Bastard et de 3 queues et un poinçon de vin de pays.

Ces droits de fermetés, gabelles et recreus sont perçus à raison de : 3 carolus 2 sols sur la queue de vin de France et de Soligny; 2 carolus 6 sols sur la pièce de Romenie; 5 sols 5 deniers sur la mesure de vin d'Auxerre; 1 carolus 3 sols 4 deniers sur l'ème de vin de Bastard; et 2 carolus 6 sols sur la queue de vin de pays.

— Vins des nôces. — Droits perçus sur cinq personnes pour une queue, un poinçon et une feuillette de vin de France et un poinçon de vin de pays bus à leurs nôces.

Les droits sont les mêmes que ci-dessus.

[1] Le Carolus vaut 20 sols, et le sol 12 deniers.
[2] La queue vaut 2 poinçons, le poinçon 2 fillettes (feuillettes).

Car. Sols Den.

— Vins des bourgeois. — Droits perçus sur douze personnes pour 6 queues de vin de France bues en leurs maisons, à l'occasion de services funèbres et de la célébration d'une première messe, le jour de la « prinse à » may [1] », le jour de la fête des confréries de Ste Barbe et du St Sacrement, etc.

Ici le droit se paie à raison de 8 sols par queue.

— Vins vidés [2]. — Droits perçus sur onze personnes, pour 104 queues et un poinçon de vin de France, transportés hors de la commune.

Le droit est perçu à raison de 2 patars ou sols par queue.

Total. . . 481 8 6

2° *Recette des larmes brassées et miels brassés et vendus en ville, tant à broc qu'en gros.*

— Droit de 5 sols 6 deniers par tonne, perçu sur une tonne et demie de petit miel, et droit de 9 sols par tonne perçu sur une demi-tonne de miel de Bois-le-Duc

Total. . . » 17 3

3° *Recette des boissons de grain brassées et vendues en ville ou dehors, à broc ou en gros* [3].

— Petite cervoise. — Droit de 4 sols 4 deniers par ème sur 738 èmes vendues aux revendeurs; mais on en défalque le 1/13, soit 56 èmes et un quart, qui n'appartient pas à la ville, mais revient aux revendeurs.

Droit de 4 sols par ème, sur 85 èmes 2/4 livrées aux bourgeois.

Droit de 2 sols par ème sur 179 èmes 2/4 vendues au dehors.

[1] Peut-être le jour où l'on s'engageait comme maître batteur. Voy. *Diplôme* N° 101, p. 45 de ce volume.

[2] *Vins vidés*, c'est-à-dire vendus au-dehors. On lit dans d'autres comptes : « A... » pour avoir vendu hors la ville.... — « Recette des hors menaiges des vins de lad. » ville.... » — « ...pour avoir widié hors d'icelle ville 3 poinsons.... »

[3] Ces cervoises proviennent de trois brasseries de Bouvignes.

Car. Sols. Den.

— Forte double cervoise.—Droit de 9 sols par ème sur 1020 èmes vendues aux revendeurs; mais on en défalque le 13e comme ci-dessus.

Droit de 6 sols par ème sur 17 èmes 1/4 et demi livrées aux bourgeois.

Droit de 3 sols par ème sur 390 èmes 3/4 vendues au dehors.

Droit de 8 sols par ème sur 30 èmes 2/4 livrées aux mariés et aux compagnies.

Total. . . 693 9 5

4° *Recette des cervoises venant du dehors et livrées aux revendeurs.*

— Droit de 9 sols sur 19 èmes et demie de forte double cervoise. Mais il faut en défalquer le 13e comme ci-dessus.

Total. . . 8 2 »

5° *Cens divers.*

— Du mestier de la batterie de Bouvignes, pour le tiers « du rolle des fannemens » et amendes [1] ... 38 carolus 6 den. ob.

— Des mambours de l'hopital St Nicolas au faubourg de Bouvignes, sur la place de l'hôpital..., 2 sols.

— De Godefroid Bauchart sur ses héritages ès rues du Lombard, 18 sols.

— « Des remanants feu Genico le coureur, pour les gal- » leryes des mures de la ville du costé de Connart, entre » la thour Philippe Blocq et la thour aux Auwes, pour ses » allées et venues et y suer ses cuyres.... » 12 sols.

— De François Blocq « pour ses allées et venues sur » les murailles de entre sa maison et la canonière emprès » la porte du Chevalier... » 2 sols.

— Cens sur une maison en la rue des Fossés, et autres du même genre.

Total. . . 47 5 6 ob.

[1] Les deux autres tiers appartiennent : l'un au souverain, l'autre au métier.

	Car.	Sols.	Den.
6° *Recette du chef de vente de pierres, bois, etc.*			
— Vente de pierres, de bois et d'une « chauldière jadis » appartenant à l'estuve de lad. ville. »			
Total. . .	27	4	»
Total de la Recette. . .	1258	6	8

DÉPENSES.

1° *Pensions et gages d'officiers.*

— Au recteur de l'autel St Nicolas fondé en l'église de Bouvignes, 3 sols.

— A l'aumône de la Charité, 3 sols.

— A l'hôpital..., 9 sols.

— « Aux presbres ordonnéz chacun an le jour du St Sacrement de l'autel durant les octaves et chacun jeudy de » l'an, chanter et célébrer les sept heures du jour haulte » messe à diacres et soubz diacres, que feu Me Jehan » Dasoubzleville fonda... en l'église dud. Bouvignes, » 12 carolus.

— Au marguillier pour avoir sonné les cloches le jour de la Toussaint pour les Trépassés et le jour des Ames, 8 sols.

— A Mess. Jacques Bouille pour avoir tenu les écoles, 3 carolus.

— A Lambert de Grau pour avoir chaque jour commandé le guet et surguet de nuit, sonné la cloche, ouvert et fermé les portes et barrières de la ville, 18 carolus 14 sols.

— Nettoyage du marché le samedi..., 6 carolus.

— « A Huges, l'organiste, pour avoir jué les orghues » aux jamatz et solempnitéz de l'an, » 6 carolus.

— « A Thomas Gobart dit Anderlin, bonbardier de lad. » ville, ...pour conduire et mectre à point l'artillerie, » pour le terme de demi an, » 4 carolus.

Car Sols. Den.

— « A Everard Jadart, pour chacun jour... avoir fait le » ghuet en Cryvecueur et avoir corné pluisseurs chevaul- » cheurs entrant en la ville et les basteaux deschendans » sur la rivière de Meuse, à 2 sols par jour, » 36 carolus 8 sols.

— Gages des rewards des pains et cervoises, 6 carolus.

— Au messager de la ville pour le drap d'une robe, 2 carolus 8 sols.

— « A Aubert Gicot pour avoir, chacun samedi et mer- » credi de l'an, passé la barche et nasselles, par marchié » à luy fait, » 21 carolus 12 sols.

— « A Jehan Andrieu, serrurier, pour... avoir con- » duict et mené l'orloge de lad. ville, » 11 carolus.

— Aux sergents de ville, 1 carolus 4 sols.

— Au messagier d'Anvers ayant apporté deux saufs-conduits pour les franches foires d'Anvers, 16 sols.

— Pour 70 liv. de chandelles employées au surguet de la ville, à 2 patars la liv., 7 carolus.

— Gages ordinaires des élus, 40 carolus.

— Aux élus pour la visite des provisions de l'artillerie, 1 carolus 12 sols.

— Gages du clerc (greffier) de la ville, 16 carolus.

— Au clerc, pour encre, cire et papier, 2 carolus 2 sols.

— « Aux manbours des Grans Mallades de Bouvignes, » qui leur est dû par an, » 37 carolus.

— A ceux qui chantent les heures canoniales de Bouvignes, 15 carolus.

— « A frère Charles Noël, cordelier en Huy, pour avoir » presché les Saints Adventz et Quaresme, » 32 sols.

— A Henri Goblet, pour avoir scellé les cervoises brassées et vendues en ville, 16 carolus.

— Aux trois porteurs sermentés de cervoises, assistant les bourgeois et revendeurs, 2 carolus 8 sols.

— « Aux hacquebutiers qui leur est accordé, tant qu'il » plaira, pour ung cent de salpètre par an, » 10 carolus.

— Pour les lampes du surguet, 8 sols.

— Entretien des chevaux venant en ville, 32 sols.

	Car.	Sols	Den
— Vin des messes, en l'église de Bouvignes, 14 carolus.			
— « A Aubert Gicot, passeur d'eaue, qui luy est ac- » cordé... pour avoir, le jour St Lieuart, feste marchande » de ceste ville, passé et rapassé avec sa barche et nas- » selle ung chacun la rivière, tant chevaulx que pié- » tons..., » 30 sols.			
— « A luy pour le schainne (?) à ruer les ordures en la » rivière de Meuze, » 16 sols.			
— Rentes diverses sur le corps de la ville, 101 carolus 6 sols 6 den.			
Total. . .	397	14	10

2° *Dépenses en dons et vins offerts.*

— Banquets faits à l'occasion de l'élection des élus, de la reddition des comptes de ville, de l'arrivée du chairier de Namur, de l'arrivée d'un conseiller de l'empereur, etc.

— Don d'un poinçon de vin de Solingnier présenté à M. de Boulant, bailli de Namur, pour services rendus à la commune.

— Dépenses faites à l'occasion de l'arrivée à Bouvignes, le 27 avril 1546, du comte de Mansfeld, gouverneur du comté : Au gouverneur, un poinçon de vin blanc d'Orléans (19 carolus 10 sols) et un poinçon de vin de Solingnier (16 car. 10 sols); — banquet qui lui est offert en la maison de Colin Blocq (49 car.); — dons fait à ses serviteurs; — achat fait à Gisles de Douhanse, bourgeois de Namur, pour 37 car. 10 sols, de 250 liv. pesant de poêles, chaudrons, bassins et marmites « toutes accoustrées, pour la cuisine » présentée » au gouverneur.

— Dépenses faites le jour de la Charité, procession de la ville : Vins présentés à l'abbé de Leffe ayant porté le St Sacrement à la procession, et aux abbés de Waulsor et de Moulins; — 9 sols aux deux ménétriers qui ont joué à la procession devant le St Sacrement, etc.

— « Aux rhétorissiens pour avoir jué le mistère de la

Car. Sols Den.

» Passion de nostre Saulveur et Rédempteur Jhésus- » Crist... », 6 carolus.

— « A frère Charles, cordelier, pour avoir presché » les Saints Advens et Quaresme, luy at esté payé... à » cause de la chièreté du temps et que les bourgois et » habitans de ceste ville ne luy povoient bonnement faire » du bien..., » 6 carolus.

— Aux mayeur, échevins, jurés et conseil, pour avoir été plusieurs fois visiter « les grains estant sur les gre- » niers en ceste ville, à cause de la chierté d'iceulx..., » 4 carolus 10 sols.

Total. . . 243 19 9

3° *Payement des aides, etc.*

— Au receveur général de Namur, pour les impôts accordés à la ville, 12 carolus.

— Don fait au gouverneur, à sa bienvenue, 33 carolus 6 sols 8 den.

— Ports d'argent à Namur, 4 carolus.

— Dernier paiement de l'aide de 6000 liv., 142 carolus 16 sols 2 den.

Total. . . 192 1 10

4° *Frais de voyages, messages, etc.*

— « A Lambert Gicot et deux compagnons... pour avoir » mené M. le gouverneur avec sa barche alenthour du » Bolevert, et pour avoir passé et rappassé son train la » rivière, » 16 sols.

— Paiements faits à des messagers dépêchés à Crupet, Spontin, Godinne, Namur, etc., pour acheter des grains pour la ville.

— Voyage des députés de la ville à Bruxelles et à Namur, où ils obtiennent que la contribution de Bouvignes dans l'aide récemment accordée par les États de Namur sera réduite de moitié, à condition que la moitié non réclamée sera employée aux fortifications de la ville.

	Car.	Sols.	Den.
— Autre voyage à Namur pour réclamer contre l'ordonnance défendant de stapler (étaler) les vins autre part qu'à Namur, ordonnance très préjudiable à Bouvignes. — Autres voyages encore.			
Total. . .	54	8	»

5° *Autres frais du même genre.*

— Frais d'enquête, d'écritures, de voyages, etc., principalement au sujet de la demande faite par le Magistrat à l'effet d'obtenir un staple des vins à Bouvignes. — « A Anthoine, l'orphèvre, pour une boiste de messaigier armoyée des armes de la ville, pesante une once deux estrelins, qui vaut 32 sols, pour la dorure 4 sols, et pour la fachon 16 sols. » — Achat de 59 stiers de « favettes » pour la provision de la ville.			
Total. . .	73	8	»

6° *Ouvrages de fortifications.*

— Maçonneries. — Paiement de journées de rocteurs, maçons et achat de chaux pour l'ouvrage exécuté « au muraille fait ou fosséz de Bouillet joindant à la grosse tour faisant voye et chemin dud. Bouillet. »

— « A... pour avoir fouy piere en la falize devant la porte ason Bouvignes.... »

— Ouvrages de charpenterie. — Établissement d'une « parroy sur la volsure de la grande tour de Connart, » d'un « neuf huys à la grande rayer du Pas de cheval là où se mectent les ostilles de lad. ville. »

— « A... pour avoir refait, deux années..., la queue du dragon. »

— « A... pour 4 beignons de terre employés à la thour à la Prinse. »

— « A... pour 2 tellez beignons d'arsille employés à la thour aux Auwes. »

Car. Sols. Den

— « A... pour ung leteau de charrette pour mener l'ar- » tillerie. »

— « A..., charpentiers, pour avoir fait pluisseurs troux » et hottes aux ablocques de pluisseurs pièces d'artil- » lerye.... »

— « A... pour avoir menéz 243 beignons de terre en » la Bollevert... »

— « A six compaingnons pour avoir thiréz hors de la » provision pluisseurs pièces d'artillerye et chambres, » et icelles menéez à Meuze, au molin, affin de festoyer » mons. le gouverneur à sa joyeuse venue..., » 1 carolus 16 sols.

— Serrurerie. — A un serrurier... « pour avoir fait » pluisseurs agrapes au mur de Bouillet; ...pour avoir » pendu ung huys à la rayrre de la canonnière; ...pour » avoir rechargié ung gon à la porte del Vaulx; ...pour » avoir rapointié une serre à la tour ason Bouvignes. »

	Car.	Sols.	Den.
Total. . .	310	5	4

7° *Dépenses diverses.*

— Au greffier pour la façon du présent compte et du double, 6 carolus.

— Aux élus pour leurs droits des ouvrages fais au temps de ce compte, montant à la somme de 310 carolus, 5 sols 4 den.; sur quoi leur vient, de cent livres deux, 6 car. 4 sols 2 den.

	Car.	Sols.	Den.
Total. . .	12	4	2

Recettes . .	1258 carolus	6 sols	8 deniers obole.					
Dépenses . .	1284	»	1	»	5	»		
Déficit . . .	25	»	14	»	8	»	obole.	

Compte ouï et clos en la maison de Jehan aux Brebis, en la chambre du rez-de-chaussée, le 25 septembre 1549, en présence des personnes nommées en tête, et signé par T. de Brandenbourch, lieutenant du gouverneur, Pierre de Harroy, mayeur de Bouvignes, Colart Blocq et Marchant.

2° — *Compte de* 1556 — 1557.

Compte rendu par Jean Gobin et Jean aux Brebis, élus, etc., pour un an, de la St André 1556 à la St André 1557, en livres de 40 gros monnaie de Flandre, le sol valant 2 gros et le gros 6 deniers.

RECETTES.

1° *Recette des vins vendus à broc (droit de gabelle seul, non compris le forage).*

	Liv.	Sols.	Den.
— Droits perçus sur 7 personnes pour vente de 24 queues de vin de France, de 24 èmes et demie et 20 pots de vin de Rhin, et de 3 queues et un poinçon de vin de pays.	91	1	»

Ces droits sont perçus à raison de 2 liv. 10 sols sur la queue de vin de France, de 20 sols sur l'ème de vin de Rhin et de 1 liv. 16 sols sur la queue de vin de pays.

2° *Vins des nôces.*

	Liv.	Sols.	Den.
— Droits perçus sur 5 personnes pour 2 queues de vin de France et une fillette de vin de pays	5	9	»

Les droits se payent à raison de 25 sols sur le poinçon de vin de France, et de 18 sols sur celui de vin de pays.

3° *Recette des afforages des vins.*

— Droits perçus sur 11 personnes qui ont afforé et tiré à broc 19 queues de vin de France, 24 1/2 èmes de vin de Rhin et 3 queues 1 poinçon de vin de pays.

Pour le poinçon de vin de France et de pays le droit d'afforage est de 5 sols, et pour l'ème de vin de Rhin de 4 sols.

4° *Vins vidés.*

— Reçu de 6 personnes qui ont vendu au dehors 56 queues, une fillette de vin de France et 2 queues 1 fillette de vin de pays.

On perçoit 1 sol sur le poinçon.

	Liv.	Sols.	Den.
(3° et 4°)	22	1	»

5° *Gabelles des fortes cervoises vendues à broc.*

	Liv.	Sols.	Den.
— Reçu de 17 personnes pour 339 tonnes de forte cervoise et 21 tonnes de Hougaerde	82	11	6

On perçoit 4 1/2 sols sur la tonne de forte cervoise et 6 patars sur la tonne de Hougaerde.

6° *Gabelles des petites cervoises.*

— Reçu de 12 personnes pour 249 1/2 tonnes	28	2	6

Droit de 2 sols 3 den. par tonne.

7° *Gabelles des cervoises bues aux nôces.*

— Reçu de 7 personnes pour 13 tonnes.
Droit de 4 sols par tonne.

8° *Cervoises vidées.*

— Reçu de 3 personnes pour 51 1/2 tonnes.
Droit d'un demi sol par tonne.

7° et 8° (ensemble)	4	17	9

9° *Recette des cens et rentes.*

— Cens dus à la ville sur divers immeubles; location de terrain et de carrières; payement fait par une personne tenant table de prêt à Dinant.	27	12	6

10° *Recette extraordinaire.*

— Vente de 405 beignons de pierres et de briques provenant de la démolition de la tour aux Heures; vente de briques tombées avant l'écroulement de cette tour. . .	19	7	6

DÉPENSES.

Elles s'élèvent à	287	16	6

Recettes. . .	281 livres	12 sols	9 deniers.
Dépenses . .	287 »	16 »	6 »
Déficit . . .	6 »	4 »	9 »

3° — *Compte de* 1567 — 1568.

Compte rendu par Regnier de Daulne, écuyer, élu, maitre et gouverneur de la ville de Bouvignes, pour le terme d'un an commençant à la St André 1567 et finissant à la St André 1568.

RECETTES.

	Liv.	*Sols.*	*Den.*
— 1° *Gabelle des vins.* Droits perçus à raison de 3 carolus, 12 sols la queue sur 55 queues et une fillette de vin de France vendues en ville.	198	18	»
— Droits perçus à raison de 2 sols par queue sur 160 queues de vin vendues au dehors	16	»	»
2° *Gabelle des cervoises.* Affermée pour 183 liv.; mais il faut en défalquer 1 liv. sur 13 accordée au fermier à cause des 13e tonnes demandées par les revendeurs . .	168	18	6
3° *Tonlieu de la houille*	2	2	»
4° *Tonlieu des charbons*	1	»	»
5° *Tonlieu des bestiaux*	2	10	»
6° *Tonlieu des chaudrons, mitraille et fers*	15	1	»
7° *Droits de bourgeoisie.* Rien n'a été demandé ni reçu attendu la pauvreté du peuple de cette ville	»	»	»
8° *Cens sur héritages*	30	13	»

DÉPENSES.

1° *Rentes, gages d'officiers, etc.*	203	8	6
2° *Gratifications, etc*	37	2	»
3° *Dépenses diverses*	63	1	»
4° *Idem.*	87	13	»
5° *Idem.*	29	3	»

Recettes . . .	435 liv.	2 sols	6 deniers.
Dépenses. . .	420 »	7 »	6 »
Excédant. . .	14 »	15 »	0 »

ANNEXE IV.

—

Notes sur le Château de Crèvecœur.

Ainsi que je l'avais annoncé plus haut (tome I, page 174, note), je réunis ici les diverses notes que j'ai rassemblées sur Crèvecœur.

Les guillemets indiquent les passages qui sont copiés textuellement.

— « ...à Jamart le Petit, castellain en le tour deseure Bovingne que ons » appelle Crièvecuer, pour 2 waiges. Et à Ravingnon de Montaigle, portier, et Hennekart de Welin, le weite en led. tour, à cascun un waige. » Ce sont 4 waiges entier qui montent... 10 liv. 8 sols. »

C. dom. Nam., 1355-1356, fol. 68 v° (Arch. com. Nam.).

— « Item, rendu à maistre Godefroi de Bofiaule, maistre delle ovrage » dele tour de Bovingne, à cause et pour l'ordinance et devise qu'il fist, » luy venut à Namur, al proïre des esleus, do fondement dele tour St Jakème et de tout l'ovrage dele macenerie, 3 moutons. »

Compte de ville de Namur, 1388, fol. 25 (Arch. com. de Namur.)

— « A 9 albarlestriers d'Anthée (Anhée) qui furent envoyés ou chasteal » de Bovingne et en le tour de Crièvecourt pour le terme de 15 jours. »

C. dom. Nam., 1407, fol. 130 (Arch. du Roy.).

— « Item, rendut... à chastellain dele tour de Crivecourt deseur Bo- » vingne, pour ses waigez..., 104 sols.

— « ...à portier et à le waite dele dicte tour pour ses waiges en argent » ..., 104 sols. »

C. dom. Nam., 1409-1410 (Arch. de l'État, à Namur).

— Dépenses pour fortifications faites à Crèvecœur s'élevant à 1733 liv.

C. dom. Nam., 1429-1430, fol. 18 v° (Arch. du Roy.).

— Payement à 6 individus qui ont fait la garde au boulevard de la tour de Crèvecœur, du 1er mai 1429 au 22 avril 1430.

Ibid., fol. 19 v°.

— Au mois de mai 1429, Jehan, l'arbalétrier, va mettre à point et visiter l'artillerie de Crèvecœur.

Ibid., fol. 23.

— « A Jehan Jacob, castellain dele tour de Crivecourt, pour cause de » sez gaigez de lad. chastelerie, chesti année, 12 muis (mouture)... »

— « Pour les gaigez du portier et dele gaite de lad. tour, à chascun » 6 muis... »

— « Item, et que led. chairier at délivret moulture à ceulx dele garnison » dez boulluerques et chastial de Bouvignes, le siége estant devant Bo- » vingne..., 11 muis demi. »

— « A chastellain dele tour de Crivecourt, pour ses gaigez, 104 sols. »

— « A portier et waite de lad. tour pour leur gaigez, 104 sols. »

C. de la Chairie de Bouvignes, 1er mars 1429 — 28 février 1430 (Arch. du Roy.).

— « Pour pourveoir au boluwert dele tour de Crièvecuer lequel ceulx dele » garnison d'Orchimont, ennemis de mons. le duc, vaulrent par le moien » de ceulx de Dinant prendre et embler, le 18e jour d'avril l'an 1430, comme » il apparu par la dépposition de Jehennin Mouton, lors portier dud. bo- » luwert consentant et coulpable dud. fait, qui pour ce fut exécuté par » justice, et aussi pour la guerre que dès lors commenchèrent ceulx dud. » Dinant à faire à la conté de Namur, furent tant aud. boluwert comme au

» chastel et ville de Bouvigne... envoyéz et mis en garnison pluisseurs » gens de guerre et de trait, ensemble pluiseurs parties de vivres et autres » choses convenables et nécessaires pour lesd. places.... Premiers, pour » 12 arbalestriers de Namur mis aud. bolewert et qui y continuèrent de- » puis led. 18e jour d'avril jusques au 17e jour de juing ensuiant inclux..., » au pris de 3 sols 4 den. chacun homme par jour... Pour 12 arbalestriers » de Floureffe.... Item, pour 14 archiers de Namur y mis semblablement » le 16e jour de may jusques aud. 18e jour de juing inclux..., au pris de » 3 sols 4 den. chacun homme pour jour.... Item, à Jorion, bastart de » Namur, Libert du Vertbois, Jehan, bastart de Rosée, et Hubinon Fan- » niau, hommes d'armes, y envoyéz semblablement le 28e jour de may, » avec eulx 32 compaignons tant archiers comme crenequiniers, où ilz » furent 23 jours entiers, ausquelz fut délivré 95 florins. Item, à Bénoît, » l'armoier, pour une cotte d'achier, un bachinet, une pièche gardebras, » braclès et wantelès délivré aud. Hubinon, et pour une salade, garde- » bras, bracelès et wantelès délivrés aud. Libert, 24 escus d'or et demi, » pour ce 36 frans 12 sols. Item, à Henrion, le scellier, pour une cotte » d'achier délivrée aud. Libert, 14 escus d'or, pour ce 21 frans. Item, à » Jamart du pont de Meuse, pour 5 muis et demi de sel, au pris de 40 sols » le muy. Item, ...pour 3 queues de vin, au pris de 22 frans le queue...; » pour 3 lars de porc au pris de 3 flor. le pièche...; 2 grosse bestes mises » en sel, 7 flor...; pour 1500 de viretons, fers et fustz, au pris de 11 frans » le millier...; pour 3 grans fromages de Flandres, 1 franc et demi...; pour » une tonne de bure sallé tenant 160 lib., au pris de 10 den. le lib....; pour » 400 pierres de canon, au pris de 6 den. chacune pierre.... A Pierart » Motet et autres 7 compagnons soldoiers pour avoir esté aud. bolewert » par 16 jours finans le 17e jour de juing, au pris de 3 sols 4 den. chacun » pour jour.... A Pierart Desir, canonier, pour 26 jours lui et son varlet, » finans le 17e dud. mois de juing, au pris de 9 sols par jour.... Item, à » Pierrechon de Waigne, carpentier, pour avoir appointié engiens et » et autres choses aud. bolewert.... Item, à Jehan Sezillon, tailleur de » pierre, pour appointier et taillier pierres de bombardes...; pour 20 muis » de nud grain mis en garnison aud. lieu, au pris de 32 sols le muy... » (*Total :* 660 liv. 3 sols).

(En marge.) « Led. Libert est mort et tout le harnoiz cy-desoubz nom- » méz perduz. »

» Les commis à l'audicion de ce compte se sont informéz pour savoir » que sont devenues ces parties de garnisons et vivres portées aud. Bou- » vignes et bollewert d'illec, par lesquelx a esté trouvé que toutes icelles

» parties ont esté despendues et employéez durant le temps que le siége y » a esté mis par les Liégeois. »

C. dom. Nam., 1er mars 1430 — 28 février 1431, fol. 19 (Arch. du Roy.).

— « Item, pour 4 canons à plommée, envoiés au bolewert de Criè» vecuer, 4 lib. »

— « ...pour 157 charrées de laigne par eulx livrées pour la despense des » gens d'armes et de trait estans en garnison ou chastel de Bouvigne et ès » tour et bolewert de Crèvecuer, depuis le 1er jour d'octobre l'an 1430 jus» ques au 1er jour de mars ensuivant.... »

— « ...pour 250 plomméz jettés en fourme pour les petis canons dele » tour de Crièvecuer pesans ensemble 84 lib. »

Ibid., fol. 21, 21 vo et 24 vo.

— « Ouvrages fais au bolewert et fosséz dele tour de Crèvecuer pour » ung an commenchant le premier jour de mars l'an 1480, c'est assavoir » tant par avant le siége mis devant le ville de Bouvigne par l'évesque de » Liége, comme led. siége durant et après led. siége levé, pour la réppa» racion d'icellui bolewert. »

— *(Avant le siége.)* On fait les fossés, aux mois de mars, avril et mai.

— « A... (six) machons pour avoir ouvré chacun par 30 jours au neuf ou» vraige de machonnerie faite au devant dele tour, pour faire couverture à » l'encontre dele tour de Montorgueil. »

— A 17 manœuvres qui ont servi les maçons « à porter pierres et moilon » qu'il convenoit aler quérir ès fosséz au dehors du bolewert et porter au» tour dele tour à l'ouvraige qui se faisoit au debout de la roche. »

— On y amène 2 bombardes affûtées avec leurs chambres, 4 tonneaux de poudre, un tonneau de traits, 400 pierres de bombardes, et une grosse bombarde.

— *(Durant le siége.)* « A... qui ont ouvré, placquié et fait retenues aud. » bolewert. »

— « A Gerard Bénoît et autres ses compaignons carpentiers, pour avoir » reffait le première huisserie dele porte dud. bolewert qui avoit esté » rompue au premier assault. »

— « A Gerart Bénoît, pour planches à reffaire barbacanes.... »

— « A Gerart Bénoît et autres charpentiers, pour avoir reffait pluiseurs » barbacanes et autres choses après les assaulx. »

— « ...pour avoir reffait un mur de sèche pierre qui avoit esté abatu. »

— « Aux compaignons du bolewert qui, après l'assault, sachèrent et » mirent dedens led. bolewert pluiseurs mairiens des abillemens des Lié- » gois pour faire feu. »

— « ...pour ferrures de barbacanes... »

— *(Après le siége.)* « A... (six) charpentiers... pour reffaire et rappointier » ale devanture du bolewert qui avoit esté desrompue et en pluiseurs lieux » abatue des bombardes et canons, le siége durant.... »

— « ...pour crampons, carnières et pentures pour barbacanes.... »

— « A Pierrart Thibo et Jehennin le charpentier, pour avoir mis jus et » abatu une vossure ale tour qui avoit esté toute desrompue des cops de » bombarde... »

— « ...pour le mairin dont on a fait une maison mise dedens le bolewert » pour faire logis.... »

— On travaille aux fossés du boulevard.

Ibid., fol. 31 et 32.

— « A Johan Jacob, chastellain de la tour de Crièvecoer, pour ses » gaiges qui sont de 12 muis. »

— « A portier et à la gaite de lad. tour, à chascun 6 muis pour leurs » gaiges. »

— « A la gaite du bouloir pour ses gaiges cesti an, 6 muis. »

— « A Johan Jacob, chastellain de Crièvecour, pour sez gaigez, 104 sols. »

— « A portier et à la gaite de la tour pour leurs gaigez, 104 sols.

— « A la gaite du bouloir de lad. tour, pour sez gaigez, 52 sols.

C. Chairie Bouvignes, 1er mars 1438 — 28 février 1439 (Arch. du Roy.).

— « Ouvrages et réparacions fais ès mois de juing, jullet, aoust et sep- » tembre 1444, ale tour de Crèvecœur qui, par la derrenière guerre de » Liége, avoit esté en partie toute rompue et démolie des bombardes et » canons dont ceulx dud. pays de Liége le batirent, eulx tenant le siége » devant la ville de Bouvigne. »

C. dom. Namur, N° 3241 (Arch. du Roy.)

— « Aux gaites qui soloient garder le bolevercq dele tour de Crèvecuer, » néant pour ce que led. bollevercq est cheu. »

C. dom. Namur, 1462-1463, fol. 53 (Arch. du Roy.).

— Divers ouvrages exécutés au château de Bouvignes et à la tour de Crèvecœur.

C. dom. Namur, 1463-1464, fol. 46 v° (Arch. du Roy.).

— Quelques ouvrages fais au château de Bouvignes et à Crèvecœur.

C. dom. Namur, 1464-1465, fol. 49 (Arch. du Roy.).

— On fait deux canonières neuves à la tour de Crèvecœur. — « Abatu le » mur et traué pour soy aidier se ceulx de Liége le fuissent venu asségier. »

— On y place 200 pierres de bombardes, pour les bombardes qui s'y trouvent.

— Un boulevard et bastille en bois est fait hâtivement devant la tour parce que celle-ci était entièrement à découvert.

C. dom. Namur, 1465-1466, fol. 47 (Arch. du Roy.).

— On continue à payer 104 sols au châtelain de Crèvecœur, 104 sols au portier et à l'escairgaite de lad. tour, et 52 sols à la gaitte du boulevard de lad. tour.

C. Chairie Bouvignes, 1466-1467, fol. 26 (Arch. du Roy.).

— « Ale gaite du bolewerq (de Crèvecœur) pour ses gaiges de ceste » année, moulture 6 muis. «

(En marge.) « Ce bollewercq est piécà cheu, comme contient le compte » de la recepte générale, et par ce ne soit plus paié sans ordonnance de » monseigneur. »

C. Chairie Bouvignes, 1468-1469 (Arch. du Roy.).

— « Item, pour une menue cleif et 1 vera mis au grant huis dele tour » de Crièvecœur estant au desseure de Bouvigne. »

C. Chairie Bouvignes, 1469-1470, fol. 117 (Arch. du Roy.).

— « A... pour avoir remis à point bon nombre de vieles escailles estans » ou chasteau dud. Bouvignes et apprèz recouvert et remis en œuvre sur » le montée faite noeufve ale tour de Crèvecœur. »

— « Item, pour 220 liv. de plonc noeuf mis et employé tant à lad. tour.... »

— « Pour l'amenage de 10 charées de bois soyé... amené en le tour de » Crèvecœur, employé à faire les montées et autres réparacions que, ceste » année, l'en y a convenu faire. »

— » ...pour avoir ferré une chaière servant à faire l'ouvrage de machon- » nerie que, ceste année, a convenu faire ale tour de Crèvecœur. »

— « ...avoir relevé et rassiz le ploncq estant sur le tour de Crèvecœur, » ...lequel estoit tellement empirée que l'eau perchoit 2 vaussures de

» pierre estans en led. tour; widier le chiterne d'illec et apprèz le resaude,
» reffaite et mise une buze de plonc venant de l'abattu de bois jusques à
» led. chiterne, contenant 16 piez et demi de long... ; pour avoir couvert
» le montée nouvellement faicte à led. tour des vieze escailles venans dud.
» Chasteau. »

— « A Libillon, le charpentier, pour 23 jours entiers que lui 3e ont ouvré
» à faire une montée de bois ale tour, commenchant au piet d'icelle et
» allant jusques au premier estarge; une autre montée depuis led. premier
» estarge allant jusques au ploings, et aussi fait des coullières en pluis-
» seurs lieux, led. première montée comblée, couverte et planchié contre
» les vens. »

— « ...avoir mis jus le crestelaige et bien une toize de mur au desoubz
» de led. tour de Crèvecœur, du costé vers Conna. »

— « ...pierres et estoffes qui ont esté emploiées ale réffection et répara-
» cien de l'allée où l'en fait de jour et de nuit le guet en icelle tour, tout le
» long du mur sur quoy lad. allée siet, lequel estoit décheue et rompue en
» l'iver derrain passé. »

— « ...pour 4 pierres mises autour de la chiterne estant en led. tour,
de 23 piez à mesure.

C. Chairie Bouvignes, 1470-1471, fol. 64 v° à 70
(Arch. du Royaume.).

— Nombre de compagnons de guerre sont placés par le gouverneur du
comté, dans la ville de Bouvignes et à Crèvecœur, pour y tenir garnison,
du 16 au dernier août 1486 : 25 cavaliers et 53 piétons.

C. des aides et subsides pour 1486, N° 16596 (Arch.
du Royaume).

— « A ceulx de la ville de Bouvignes... 99 escus de 48 gros pièche...
» pour le payement de 6 compaignons soldoyers, lesquelz... ils ont entre-
» tenus en la tour de Crèvecœur au dessus de lad. ville, pour la garde et
» sceurté d'icelle, et ce par l'espace de 99 jours entiers finissant le dernier
» jour de septembre 88. »

C. de l'aide accordée en janvier 1488, N° 16,598
(Arch. du Royaume.)

— « ...deniers payéz aux mayeur, eschevins et conseil de la ville de
» Bouvignes pour don que iceulx seigneurs leur en ont fait pour convertir
» et emploier ès réparation et fortiffication de certain fort et bolluercque

» appelé la tour de Crièvecuer, scituée au devant d'une des portes de lad.
» ville de Bouvignes, pour la garde et sceurté d'icelle. »

C. de l'aide accordée en novembre 1492, N° 16,602.
(Arch. du Royaume).

— Don de 300 liv., en juin 1495, aux échevins de Bouvignes, pour « em-
» ploier au parfait de l'édiffice commencée à faire en un passaige estant
» dessus lad. ville appellée la tour de Crèvecœur, de piéçà commencée, afin
» de tant mieulx garder l'entrée du pays par ce quartier, des François et
» Liégeois. »

(PINCHART. *Arch. des arts*, 1re série, I, 24.)

— « ...ouvrages fais à la tour et bouluercq de Crèvecœr. »
— « ...pour quinse plances de quartier et demie emploiées au faire les
» 18 guarites avec les coulembales des coulières dele salle et demi rond
» dud. bollewercq, du costé vers la ville. »
— « ...pour 1 estreu de cheminée en le haulte salle dud. ouvrage. »
— « ...pour 2403 quartiers de lates emploiées au toict et couvertures de
» lad. salle et du bastillon d'icelle, avec et dessus d'une partie des caves
» dele chaingle dud. bollewercque. »
— « ...pour avoir porté 26,000 d'escailles, du rivage à Crèvecœr. «
— « A Lienart Josnet, escailteur, pour 18 verges et trois quars de toict
» sur le bastille et salle susd... et 6 verges et un quart sur le toict du petit
» bastillon vers le ville, encore 9 verges et 3 quars sur les chaingles et
» allées dud. bollewercq. «
— « ...pour le montant dele grande bannière et cellui dele petite du bas-
» tillon, pesant ensemble 55 lib. »
— « A lui pour le fachon des deux bannières et pommeaulx, 12 heaumes. »
— « A Lambert Gillet, painctre, demorant à Namur, pour avoir doré
» lesd. pommeau et bannières, 4 obz. 33 heaumes. »
— « A Henry Richier, pour 6 rolles de plomb d'Engleterre pesans en-
» semble 1220 liv. au pris de 56 patars et demi le cent, emploiés à l'enta-
» blement du donion de la tour de Crèvecœr, aux coulières, houzes, col-
» lemez et couvertures des garites et aultres choses semblables, tant aud.
» donion comme ale salle et bastilles du costé de la ville et ailleurs à l'en-
» viron, 43 oboles 4 heaumes. »
— « ...rocteurs et tailleurs de pierres... journées demie emploiés à...
» fossé devant le porte dud. bollewercq. »

C. de ville Bouv., Toussaint 1504 — *Toussaint* 1505
(Arch. com. de Bouvignes).

— « ...pour avoir fait gaith sur le tourette du donjon de Crèvecœur. »

— « Aultre despense faicte... ale tour et bollewercq de Crèvecœr. »

— « A Bodart de Bouge, rocteur et tailleur de pierres, pour 180 jour- » nées et demie de lui et son filz emploiées à rocqueter et parfonder les » fossés dud. bollewercq. »

— « A Jehan de Gembloux, pour 19 journées de manouvrage emploiées » tant à roster des fossés les cheues desd. rocteurs et les porter aux » champz sur le devant du fosset dud. bolleverecq, comme avoir widié » terres et pierres estans entre le donjon et le chaingle et les portes hors. »

C. de ville Bouv., *Toussaint* 1505 — *Toussaint* 1506 (Arch. com. de Bouvignes).

— « ...pour avoir refait deux haions à deux haghebuttes de fer aperte- » nans ou chasteau de Crikou lez Bouvignes. »

— On construit un guet sur la première porte du château de Crikou.

C. dom. Namur, 1507-1508, fol. 107 et 128 (Arch. du Royaume).

— Le gage en mouture de Jacques le Chisne, au lieu de Gislain le Chisne, capitaine de Crèvevœur, avait été supprimé, attendu « la démolition dud. » chasteau de Crièvecœur; » mais, sur la demande du capitaine, ce gage lui est payé.

— Les gages en mouture des portiers et trois guetteurs du château de Cricourt sont supprimés « pour ce que led. chasteau est destruit. »

C. dom. Bouvignes, 1555-1556, fol. 6 v° et 7 (Arch. du Royaume).

— « ...pour deux muyds de chauts... achaptés pour Crèvecueur, néces- » saires pour y refaire aucuns pertuys et huisserie..., 10 sols. »

— « ...pour deux autres beiguions de chauts et deux de savlons et pour » le portaige d'iceulx en Crivecueur..., 6 sols. »

C. com. Bouvignes, 1567-1568 (Arch. com. de Bouvignes).

— « ...pour six planches pour faire des huys à Crivecœur pour renfer- » mer les munitions qui estoient dedens. »

C. com. Bouvignes, 1577-1578 (Arch. com. de Bouvignes).

— « A Jehan de Reynax, auquel S. M. par ses lettres patentes données » à Bruxelles, le 14e jour de mars 1569, ...at accordé l'estat et office de » chastelain de la maison de Crycourt lez Bouvignes, lequel estat il doit » tirer de gaiges, par chacun an, 12 muidz de moultures, oultre 44 liv. » 11 sols 6 den. en argent. »

— « Aux 4 guetz restables aud. Crycourt... leur a esté payé les gaiges » pour 4 mois commencéz au 1er de juillet à finir au dernier d'octobre, an » de ce compte, à l'advenant de 4 stiers de moulture.... Encore a esté payé » à Nicolas Merdois et Nicolas Lacquée pour leurs gaiges de guetz aud. » Crycourt, ayans eulx deux seulx faict le debvoir et service, non obstant » qu'il y eust garnison en la ville, depuis le 1er de novembre, jusques et » fini le dernier de juing an de ced. compte. »

— « Aux aultres guetz et portier dud. Crycourt, à cause de la ruyne » d'icellui.... »

— Les gages des portier et guetteurs de la tour sont supprimés.

— « ...payé à Laurent Gillart et Guilleaume Mearice, charpentier, et à » Jehan Robert, clouetier, demourans à Bouvignes, pour avoir par en- » semble besoigné à faire les ouvraiges suivants : Premier, au château de » Crycourt, racoustré deux montées de degré et reffourcé une chambre » pour loger le capitaine ; aussi racoustré quelcques huisseries dud. chas- » teau.... »

— « ...remboursé à Pierre Bruart, mayeur de Bouvignes, 8 liv. 4 sols » 3 den...., qu'il avoit exposé en réffection nécessaires et inexcusables » pour l'entretienement dud. chasteau de Crycourt. »

C. recette Bouvignes, 1579-1580 (Arch. de l'État, à Namur).

— « ...pour 23 journées de vacations, à 3 florins chascune, que François » d'Otreppe, controlleur des fortifications de Namur, a employé pour la » démolition de Bouvignes. »

C. dom. Namur, 1672-1673, fol. 214 (Arch. de l'État, à Namur).

ANNEXE V.

Documents sur le sac de Bouvignes de 1554.

—

Je réunis dans cette dernière annexe les divers documents auxquels j'ai fait allusion dans une note du diplôme N° 77.

Des trois récits qui suivent, celui que nous a laissé Salignac est tellement rare qu'il peut fort bien figurer dans ce recueil de *Documents inédits*. J'en dois la connaissance à mon ami, Mr Alfred Bequet, qui l'a découvert dans un petit volume de la Bibliothèque royale, intitulée : *Le voyage du Roy au pays bas de l'Empereur en L'an M. D. LIIII, bresuement recité par lettres missiues que B. de Salignac gentilhomme François escripuoit du camp du Roy a Monseigneur le cardinal de Ferrare*. (Paris, 1554, in-4°).

....Le dernier de Iuing, le Roy, auecques Messieurs de Guyse, et autres princes et seigneurs de sa court, arriua en son camp deuant Mariembourcq, qui adiousta beaucoup par sa presence, au cueur et a la volunté de ses soldats : Il vit son armee en bataille, laquelle se trouua belle, et seiourna la tout le lendemain, visita la place, pourueut a ce qui estoit necessaire, pour la mettre encores en meilleure defence, et y laissa trois enseignes de gents de pied François : Puis le iour ensuyuant, l'Avant-garde marcha, et au troisieme de Iuillet toute l'armee se rendit a Gyuez.

vng lieu sur la riuiere de Meuze, ou Monsieur de Neuers (qui venoit de prendre touts les forts, qui eussent peu tenir subiecte la nauigation, depuis Mezieres iusques la) se ioignit a nous, la riviere entredeux. Et furent lors noz forces ensemble, de Dixsept cents hommes d'armes, Deux mille sept cents cheuaulx legiers, et vng nombre de Pistoliers Alemans, Sept mille cinq cents Suisses, Huict mille Lansquenets, Quatorze a quinze mille François naturels, ou quelques enseignes Escoçoises, Douze cents cheuaulx d'Arriere ban, et la maison du Roy estimee a mille cheuaulx, Trente a quarante Canons, et autres pieces d'Artillerie, Couleurines, Bastardes et Moyennes, Bon nombre de pionniers : et le tout en bon estat, et bien conduict, pour mener a bout beaucoup d'entreprinses, bien que fussent grandes et difficiles : Faisant le Roy et les chefs, encores que fussions loing d'armee d'ennemis, obseruer aux soldats le mesme ordre, que quand elle nous eust esté bien pres : Se tenir chascun soubs son enseigne, Faire bon guet etc....

Lon seiourna a Giuez iusques au septiesme du mois, pour enuoyer ce pendant recongnoistre le pays, par ou le Roy vouloit entreprendre de faire son chemin, affin de prendre le plus large et plein, pour mener l'Artillerie et l'armee. Aussi estans la, lon pourueut aux viures qui nous venoyent et debuoyent suyure, tant de Mezieres, le long de Meuse, que deuers Maulbert fontaine par charroy, iectants des gents de cheual, et des gents de pied par les forts du long de la riuiere, et pres des bois, pour escorte d'iceulx viures, et pour tenir les chemins asseurez. Le samedy VII. noz deux armees marcherent, celle du Roy par deça la riuiere, celle de Monsieur de Neuers par dela : Et faisants seulement ung logis en chemin, vinsmes le dimenche matin arriuer la ou nous sommes a present, dont le Roy assiegea la ville de Bouines, et la grosse Tour [1] qui estoit au dessus, esleuee sur vng bien hault rocher, estant la ville assise au bas, le long de la riuiere, en lieu fort estroict et difficile, appartenant a l'Empereur : Et Monsieur de Neuers campa sur la ville de Dinan, qui est de l'euesque du Liege, en pareille assiette que Bouines, de l'autre costé de l'eau, a la portee du Canon plus hault : vray est que le chasteau de dessus estoit tenu par vng nombre d'Espaignols et Lansquenets de l'Empereur. Sur l'aulbe du mesme iour il y eut de noz canons desia arriuez, et logez pour commencer a battre, de sorte qu'auant les neuf heures du matin, fut faicte breche a Bouines, encores qu'on y tirast de hault en bas, et de loing, ou noz soldats entrerent d'assault, et mirent ceulx qui faisoyent

[1] Crèvecœur.

resistence, a l'espee : Les aultres qui se voulurent sauluer le long de la riuiere, furent prins, dont en furent penduz huict, pour exemple de ne presumer faire resistence contre le Roy, et arrester son armee en vne place foyble. Quelques Espaignols, qui conduisoyent toute l'ordre de la defence de la ville, se iecterent dedans la Tour, pendant qu'ils faisoyent soustenir l'assault a ceulx du pays, leur ayant donné a entendre qu'ils alloyent cercher des artifices a feu, pour repoulser les François : a la fin ils se rendirent, et furent mis entre les mains du Preuost : mais d'aultant que a Teroenne, l'annee precedente, l'ung d'entre eulx auoit saulué quelcun des nostres, la vie fut sauluee à touts. Le sac fut en butin a noz soldats, et les femmes et les enfans conducts par vng Herault et vng Trompette en lieu de saulueté....

. . . . *(Siége et prise de Dinant.)*. . . . .

Estant le Chasteau de Dinan entre noz mains, le Roy commanda de le ruiner, ensemble la Tour de Bouines : ce qui fut executé dans deux ou trois iours apres. Et pour ce que vne plus longue demeure alentour de ce lieu, eust peu, en temps de si grandes chaleurs, engendrer bien tost infection, et mauluais air en nostre armée, il fut aduisé, qu'elle se leueroit des lieux ou auions campé, depuis le huictiesme de Iuillet,....

Le récit suivant est tiré des *Commentaires de François de Rabutin,* (Mémoires pour servir à l'histoire de France, de Michaud et Poujoulat, 1re série, tome VII, p. 472.)

Les deux armées sejournerent aux deux Givetz [1] six jours entiers et le septiesme en deslogerent. Celle du Roy suyvit le chemin decà Meuse, et celle de M. de Nevers, pour la difficulté des chemins, ce soir campa en une vallée à deux lieuës près de Disnan, au dessus de laquelle estoit un petit chasteau appellé Valvin [2], qui fut trouvé ouvert, où ce soir il coucha en la basse court. Le lendemain, jour de dimanche, toutes les deux armées arriverent à l'entour des villes et chasteau de Disnan et Bovines. Soudain que celle du Roy fut près de Bovines, fut assise et afutée l'artillerie au plus haut d'un cavin [3] dedans lequel passe le grand chemin [4] qui monte en la plaine au dessus, et la dite ville furieusement canonnée jusques à trois

[1] L'armée du duc de Nevers était arrivée à Givet, le dimanche 1er juillet.
[2] Valsin.
[3] Ravine, vallée.
[4] Le cherau de Rostenne.

heures après midy, qu'estant la bresche faite à un portail [1] et dedans une tour, fut donné quant et quant l'assault, et emportée avec petite resistance, estant seulement défendue par ceulx de la ville mesme, ausquels en print mal, et en fut fait d'une premiere furie grand carnage. Aucuns d'iceux, se pensans sauver, se jetterent à la mercy de l'eau, toutefois pour cela ne se peurent exempter de mort, estans tuez la plus grande part, à coups d'harquebuses, en se plongeans dans le profond de l'eauë; les autres, encore que ils eussent traversé ceste riviere, et prins prisonniers par les François, furent depuis penduz et estranglez pour avoir temerairement resisté et tenu fort contre la puissance du Roy. Vray est qu'en recognoissance de la bonne guerre que les Espagnols avoient faite aux François à la prinse de Therouenne, le Roy pardonna et sauva la vie à certain nombre d'eux qui s'estoient retirez dans la grosse tour [2] qui est au dessus de ladite ville; et, usant de son humanité accoustumée, feit sauver les filles et petits enfans, et leur donna pour les conduire un herauld d'armes et un trompette.

De ces récits que nous ont laissés deux étrangers, il est utile de rapprocher le témoignage d'un annaliste du pays, Paul de Croonendael, qui écrivait à la fin du XVIe siècle. Une partie de sa chronique a été imprimée par le baron de Reiffenberg, en tête du 1er volume des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg*. On lit aux pages XXII et XXIII.

L'an 1554, Henry, roi de France, continuant la guerre entre luy et l'Empereur Charles, entrant es pays d'icelluy avecq une puissante armée, vint tout droict assiéger Marienbourg, que luy fut rendue le troisiesme jour après, assçavoir le 26e de juing. Depuis quoy mettant le siége devant Bovingnes, n'y estans dedens aucuns gens de guerre, sinon ceulx qui estoient accouruz à la haste, entre lesquelz furent quatre espaignolz seulement, la print d'assault le dimenche huictiesme jour de juillet dudit an, où furent miz à l'espée tous ceulx qui se trouvèrent en défense; de ceulx qui se pensarent sauver à la fuite au long de la rivière furent penduz huict, soubz couleur d'avoir osé tenir une place si foible contre une armée si grande, par où aussi elle fut toute pillée et bruslée, ensemble l'église.... Quant

[1] La porte *delle Val*, près de l'église.
[2] Crèvecœur.

audit Bovingnes elle retourna es mains dudit Empereur incontinent après, parce que ledit roy, abandonant toute sa conqueste saulf Marienbourg, après qu'il avoit faict saulter le chasteau de Crèvecœur, celluy de Dinant, et ruiné celluy de Montaigle, se retira vers Haynnau....

Galliot (III, 271) n'a fait que reproduire le texte ci-dessus, en y ajoutant l'épisode des « trois Dames de Crèvecœur » dont Croonendael ne parle pas. J'y renvoie le lecteur.

Il y a malheureusement, dans les comptes communaux de Bouvignes, une lacune qui s'étend de la St André 1550 à la St André 1556. En revanche, voici quelques détails qui me sont fournis par le *Compte de ville de Namur*, 1553-1554.

Fol. 69 v°. — Item, Jehan Moniot at aussy livré 150 libre de vieu plomb délivré aux compaignons allans en assistence de la ville de Bouvignes, lorsque les ennemys François estoient illecq....

Fol. 82. — Aux Espaignolz de la compaignie du capitaine Julian estans arrivéz en Jambes, le 27e de juing 1554 et venant de Bouvignes, fut envoyé, par ordonnance de Messieurs, ung poinchon de vin tenant une ayme 9 stiers.

Fol. 95. — A Philippe de la Vallée, postaignier, ayant fait les parties de boulletz suyvans.... Item, 900 boulletz de hacquebutes à crocque délivréz pour l'assistence de la ville de Bovingnes....

Fol. 118. — A Jehan Corolle et deux ses compaignons de Fumaing aians, à l'ordonnance de Messieurs, menné certaine munition de pouldre à Bovingne, pour et en assistence d'icelle ville, et illecq arrivéz, seroit icelle ville esté encloze de sorte qu'ils seroient esté prisonniers, dont pour et en assistence de leurs ranchons... leur at esté accordé à chacun deux escus ..., 12 karolus.

Fol. 119. — A Anthoine Mottin, de Nivelle, pouvre souldart, aiant esté prins prisonniers à la prinse de la ville de Bovingne et ranchonné à 10 escuz ...luy a esté donné... 40 sols.

Fol. 124. — A Jehan de Proeuves, natif de Bovingnes, chargé de huict enffans, aiant perdu tout son bien à la prinse de Bovingnes, à luy accordé pour subvenir à sa nécessité... 12 sols.

On voit que dans tous ces textes, il n'est nullement fait mention des *Trois Dames de Crèvecœur,* triste et héroïque épisode que GALLIOT signala le premier, en s'étayant des « Annales de Bouvignes. » On peut lire, à ce sujet, une note insérée par le baron de Stassart dans les *Bulletins de l'Académie Royale* (VIII, 2e partie, p. 570). Il y dit qu'une rente en grains est hypothéquée pour l'anniversaire de ces trois Dames, sur la ferme de Rostenne, que Colin de Maillart possédait en 1554, et il en conclut que les trois héroïnes ou tout au moins une des trois appartenait à cette famille. Faute de preuves suffisantes, je ne trancherai pas la question. Le fait de l'anniversaire est certain : il est notamment constaté dans un *Registre aux Rentes,* du XVIIIe siècle, provenant du curé Lemaire (Arch. de Bouvignes). On y lit au fol. 191 :

Rostenne.... Pierre Bouchat et Gerard Bouchat, représentans Lambert le Viroux, doivent sur leur cense à Rostenne... ; ils doivent encore au marguelier deux stiers pour chanter l'anniversaire des 3 filles tuées au fort de Crèvecœur.

De plus un *Mémoire touchant les rentes en grains dues au curé de Bouvignes,* fourni le 5 mai 1755 (Arch. de l'État, à Namur), porte :

A la cure sont dues les rentes en espeaute suivantes :
Sçavoir une rente de huit stiers affectée sur la petite cense de Rostenne pour l'anniversaire des filles tuées à la défense du fort de Crèvecœur lez cette ville, qui at esté en 1430, 1m. 2 stiers.

C'est tout ce que j'ai trouvé sur cet épisode, malgré d'assez longues recherches.

TABLE ANALYTIQUE

DES

CHARTES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

TOME I.

TOME II.

APPENDICE.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

Nom omis :

TABLE

DES

MATIÈRES CONCERNANT BOUVIGNES.

Cette Table ne comprend que les matières qui ont directement trait à Bouvignes. On trouvera aux mots *portes*, *tours*, *fossés*, *marchés* et *rues*, le nom de chacune des portes, tours, etc. ; — au mot *impôts*, les impositions dues à la commune ; — au mot *fermes domaniales*, les droits payés au souverain.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

TABLE

DES

MATIÈRES DIVERSES.

Cette Table comprend les matières étrangères à Bouvignes. Elles sont rangées sous le nom de la localité ou du pays auquel elles se rapportent.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

V.

W.

Z.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

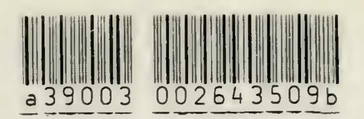
ERRATA.

Page 40, ligne 15. — *aydes*, lisez : *aides.*
» 198, à la pagination. — 197, lisez : 198.
» 233, ligne 13. — *d'hydromel*, lisez : *l'hydromel.*
» 274, » 23. — 1540 *n. st.*, lisez : 1542 *n. st.*
» 294, » 27. — *á Malvoisinne*, lisez : *à Malvoisinne.*
» 298, » 5. — *St André* 1543, lisez : *St André* 1548.
» 328, » 15. — 1480, lisez : 1430.

TABLE

DU

SECOND VOLUME.


a39003 002643509b

